John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
243.1
v.3

John Adams March 12 1780. Paris 41: 6: 10

PRINCIPES
DE
MORALE, DE POLITIQUE
ET DE DROIT PUBLIC,
Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,
OU
DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,
Dédiés au Roi.

Par M. Moreau, Historiographe de France.

Tome Troisième.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

ADAMS243.1
T.3

DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,
OU
PRINCIPES DE MORALE, de Politique & de Droit public, puisés dans les Évènemens de notre Monarchie, d'après le Plan formé par feu M.gr LE DAUPHIN pour l'Instruction des Princes.

TROISIÈME DISCOURS.
SECONDE PARTIE.
EXAMEN des faits de cette époque; Réflexions qu'ils peuvent nous fournir.

ARTICLE PREMIER.
Principes généraux & Règles de comparaison.

VOUS le savez, Monseigneur, le but, l'unique but du Gouvernement est le

bonheur des peuples auxquels il preſcrit une règle. La Nation fut-elle heureuſe pendant le VI.e ſiècle ? Telle eſt la queſtion que vous vous êtes déjà faite ; car vous commencez un long cours d'expériences, & vous devez raiſonner ſur tous les règnes que vous allez parcourir, comme vous raiſonnerez un jour ſur le vôtre. Or cette queſtion, *Mes ſujets ſont-ils heureux !* Il n'y a point de François qui ne ſoit bien ſûr, que vous vous la ferez tous les jours de votre vie.

Pour y répondre, il faut d'abord connoître en quoi conſiſte ce bonheur : les hommes s'y ſont ſouvent mépris ; & quand nous nous en ſerons formé une juſte idée, nous examinerons les moyens par leſquels on a cru y parvenir ; nous les comparerons avec la fin que l'on a dû ſe propoſer.

Ce ne ſont point les Rois qui ont fait la deſtination des peuples ; ils furent établis pour la remplir. Ils n'ont point créé les

droits des hommes; ils ont dû s'y conformer, les protéger & les défendre.

Le bonheur n'a donc rien d'arbitraire; il doit raſſembler des jouiſſances qui furent & qui ſeront dans tous les ſiècles autant de bienfaits du Créateur, & il n'y a pas un homme ſous le ciel qui n'ait titre pour les réclamer. La ſociété naturelle les conſerve; la ſociété civile doit les aſſurer & les étendre.

Il ſuit de-là que toute aſſociation qui auroit pour but de les anéantir, ou d'en priver la plus grande partie du genre humain pour les attribuer excluſivement à un petit nombre de poſſeſſeurs, ne pourroit jamais former un Gouvernement. Il n'en eſt aucun qui ne doive avoir la juſtice pour baſe : elle conſiſte à rendre à chacun ce qui lui appartient; & rien ne nous appartient à plus juſte titre que ce que Dieu nous a donné.

Il eſt inutile de vous rappeler ici, Monſeigneur, quels ſont les droits de

l'homme ; vous les connoiſſez, & je ne ferois que répéter ce que j'ai dit ailleurs *(a)*. Mais ſi vous ne perdez point de vue ces droits inaliénables & ſacrés, vous vous convaincrez que comme ils ſont tous partie de notre liberté, par-tout où elle ſera détruite le Gouvernement ſera nul, par-tout où elle ſera imparfaite le Gouvernement ſera vicieux.

La Nature n'a fait ni l'indépendance ni l'eſclavage, & la véritable liberté eſt également éloignée de l'une & de l'autre. Elle conſiſte dans la ferme aſſurance que l'homme doit avoir, que s'il ne nuit point à ſes frères, rien ne pourra lui nuire à lui-même, & que s'il fait toujours le bien, le bien lui arrivera toujours. Voilà la loi de la Nature.

Le véritable Gouvernement eſt donc celui qui, pour procurer aux hommes cette

(a) Voyez le Diſcours ſur la Juſtice ; il contient tous les principes dont l'expérience de l'Hiſtoire doit nous fournir les preuves.

pleine & parfaite liberté, distribue tellement l'exercice du pouvoir, que le juste est toujours protégé & le méchant toujours poursuivi par des loix qui ne peuvent ni tromper l'espérance du premier, ni être éludées par l'artifice ou repoussées par la force du second. Voilà la règle essentielle du Gouvernement civil.

Cette règle pour être mise en action suppose trois choses qu'il faudra toujours distinguer: 1.° Une autorité chargée & de la montrer aux hommes & de les y rappeler: 2.° des formes; elles sont la route que la règle doit suivre pour aller jusqu'à eux, ou pour les ramener jusqu'à elle: 3.° une force capable de vaincre la résistance qui s'en écarte; car si le juste obéit volontairement, le méchant ne cède qu'à la crainte.

Voilà, Monseigneur, les trois choses qu'il faut examiner lorsqu'on veut porter sur un Gouvernement, quel qu'il soit, un jugement raisonnable. Où est l'autorité? Quelles sont les bornes qui modifient son

action ? Où réſide la force qui vient à ſon ſecours ? Toutes les fois que ces trois problèmes ſeront bien clairement réſolus, on verra ſe développer aiſément toutes les fonctions entre leſquelles peut ſe ſubdiviſer l'exercice de la légiſlation, de l'adminiſtration, de la juridiction. N'oubliez point en effet que c'eſt à ces trois actes que j'ai réduit, dans mes Diſcours précédens, l'exercice continu de la ſouveraineté.

Je vais, comme vous le voyez, Monſeigneur, vous préſenter les plus grands objets. Si l'idée que j'ai conçue ne me paroiſſoit pas de la plus grande ſimplicité & de la plus grande évidence, je ſerois moi-même effrayé de la nature des diſcuſſions que je vais mettre ſous vos yeux. En effet il y a vingt ans que nous diſputons en France ſur le pouvoir légiſlatif. Dans ces querelles dangereuſes, chacun prend ſon parti avec une chaleur incroyable. On ſe diviſe; &, tant les hommes ſont quelquefois inſenſés ! peu s'en faut qu'on ne ſe haïſſe. Peut-être que tout le

monde ſeroit d'accord ſi l'on vouloit bien s'entendre. Avant que de chercher à qui, dans tel ou tel Gouvernement, appartient le pouvoir légiſlatif, il me ſemble qu'il faudroit commencer par définir ce pouvoir. Si je le fais d'une manière à réunir tous les eſprits raiſonnables, j'aurai commencé par écarter toutes les difficultés qui naiſſent d'un mal-entendu; or nos diſputes n'ont point d'autre ſource.

Pour rendre plus claire & plus ſenſible la définition à laquelle je veux venir dans un moment, commençons par remonter à l'origine de la première ſociété. J'ai dit ailleurs que la plus ancienne autorité étoit celle des pères de famille. Suppoſons donc un père accoutumé à commander à ſes enfans, parce que dès leur plus tendre jeuneſſe il a été obligé de les conduire, & jouiſſant ſur eux de cette autorité ſi naturelle, que lui aſſure la première des loix du Décalogue qui ait pour objet la ſociété. Cette famille eſt très-nombreuſe;

elle eſt en poſſeſſion d'un territoire aſſez conſidérable. Tous les enfans & petits-enfans qui la compoſent ont un intérêt commun ; mais le père leur a diſtribué des fonctions différentes. Il eſt queſtion d'augmenter ſon bien-être, de mettre ce petit corps de ſociété en ſûreté contre les invaſions du dehors, & d'augmenter au dedans ſes jouiſſances & ſes commodités.

Le père aſſemble toute ſa famille ; il la conſulte ſur les intérêts communs ; il dit à ſes enfans : Je veux que vous vous faſſiez une règle ; voici mes idées ; quelles ſont les vôtres ? Alors on délibère ; on examine la poſition de ce petit État naiſſant, ſes relations, ſes dangers, ſes beſoins ; on dreſſe une ſuite de ſtatuts : voilà la loi faite ; mais à qui appartient le pouvoir légiſlatif ? Il n'appartient certainement qu'à celui qui a le droit de dire : Hé bien, je vous commande à tous de vous conformer à cette règle ; je punirai pour le bien de tous celui qui oſera s'en écarter. Voilà le

droit du père commun; car en consultant ses enfans il ne l'a point abdiqué; & c'est l'autorité antérieure qu'il tient de Dieu & de la Nature, qui lui laissant le droit de contraindre, communique à la loi la force d'obliger.

Si au contraire il leur a dit: Mes enfans, je suis vieux; je me défie de mes lumières, & je remets entre vos mains & tous mes droits au gouvernement & le pouvoir que j'avois de vous ordonner. C'est alors la société réunie qui commande à tous ses membres l'exécution de la loi qu'elle se fait à elle-même, & celle-ci tire toute sa force de l'autorité du peuple.

Dans l'un & dans l'autre cas, la loi aura été faite de la même manière; elle aura été le fruit de la délibération commune: tous auront concouru à sa formation; cependant dans la première hypothèse le Gouvernement continue d'être Monarchique, dans la seconde il devient Républicain. Dans l'un, le pouvoir législatif continue de résider

ſur la tête du père; dans l'autre, il appartient à la famille raſſemblée.

Il y a donc dans la loi deux choſes qu'il ne faut jamais confondre; règle qui dirige, autorité qui contraint. Comme règle, elle nous montre ce que nous devons faire; comme autorité, elle nous le commande. Elle fait plus; elle inflige une peine à la déſobéiſſance.

Or qu'eſt-ce que le pouvoir légiſlatif? Il n'eſt que cette autorité qui commande & qui contraint. Il n'eſt par lui-même ni la règle, ni la lumière; celle-ci, je le répéterai cent fois, vient de Dieu; il la montre à notre ame, lorſqu'il lui découvre l'ordre. Le Légiſlateur délibère, conſulte, projette & propoſe. Le Souverain à qui ſeul appartient la puiſſance, donne à l'ouvrage du Légiſlateur ſa ſanction & ſa force. Ainſi dans la Démocratie, le Magiſtrat qui propoſe à l'aſſemblée du peuple d'adopter le règlement qu'il a dreſſé; en France, le Miniſtre qui compoſe un Édit dans ſon cabinet, ſont

certainement Légiſlateurs. La puiſſance légiſlative, dans le premier de ces Gouvernemens, appartient au peuple ; chez nous, elle appartient au Roi.

Il eſt vrai que dans l'uſage commun, faire la loi & ordonner de s'y conformer ſont très-ſouvent ſynonimes. Nous entendons par le mot de *Légiſlateur*, le Souverain qui dit à ſes peuples : Voilà votre règle, & je veux que vous la ſuiviez. Moi-même j'emploierai ſouvent ce langage reçu ; mais il ne faut pas que l'identité des mots produiſe la confuſion des idées ; & l'on verra bientôt combien il eſt important de diſtinguer celles-ci.

Ainſi pour être exact, je définis le pouvoir légiſlatif, le droit de preſcrire aux hommes la règle qu'ils doivent ſuivre, & de les forcer à s'y conformer. Par-là, en n'examinant point qui eſt-ce qui fait la règle, en convenant même que, dans l'ordre de la Nature, ce doit toujours être le plus ſage, peut-être viendrai-je à bout de réunir toutes les opinions : par-là du moins

j'écarterai beaucoup d'épines qui pourroient ſe rencontrer ſur notre route. Car à toutes les époques que nous examinerons, ſi nous voulons ſavoir à qui appartenoit le pouvoir légiſlatif, nous n'aurons pas beſoin de chercher ſi la loi fut l'ouvrage d'un ſeul ou de pluſieurs, ſi une aſſemblée nombreuſe fut chargée de délibérer, ſi l'on compta ou non les ſuffrages; car le Souverain qui ne conſulte que parce qu'il connoît ſon inſuffiſance, a quelquefois raiſon de les compter, lorſqu'il ne trouve pas en lui-même une lumière évidente qui le décide; nous demanderons ſimplement: Qui eſt-ce qui commanda à la Nation? A qui crut-elle obéir, lorſqu'elle ſe ſoumit à la loi? Quelle fut l'autorité qui punit les réfractaires? Car ce pouvoir qui commande, qui contraint, qui punit, ſera très-véritablement la puiſſance légiſlative.

Nous avons diſtingué avec l'illuſtre & ſavant Monteſquieu, trois pouvoirs dont l'exercice eſt ordinairement ſéparé; & nous

convenons qu'il a eu raiſon de dire que *tout étoit perdu lorſqu'ils étoient tous réunis ſur une même tête*; mais nous ne pouvons trop faire obſerver ici, qu'il n'a entendu parler que de leur action & des fonctions qui ſont aſſignées à chacun d'eux. Ce ſont celles-là qu'il eſt important de diviſer, & qui le ſont dans preſque tous les Gouvernemens *(b)*; mais dans tous auſſi, le titre éminent de ces trois pouvoirs appartient eſſentiellement au Souverain : diſons mieux; ils ne ſont eux-mêmes que trois actes de la Souveraineté qui eſt eſſentiellement une, même dans la Démocratie. C'eſt toujours le même pouvoir qui contraint, ſoit par des loix, ſoit par des ordres, ſoit par des jugemens.

Avant que de paſſer à l'examen des problèmes que l'Hiſtoire va nous préſenter

(b) Il y a long-temps que j'ai averti que je ne faiſois point au deſpotiſme l'honneur de le ranger dans la claſſe des Gouvernemens ; & on en doit dire autant de l'anarchie.

à réſoudre, il me reſte à dire un mot ſur un des plus puiſſans reſſorts qui communiquent aux États leur mouvement & leur direction : je veux parler de l'opinion publique & des mœurs qui en ſont l'eſſet.

Je ne conſidère point celles-ci comme la ſuite & l'effet de nos principes & de nos réflexions : voilà ce que ſont les mœurs dans l'homme de bien qui juge & délibère. Dans la multitude qui ſe laiſſe entraîner par l'exemple, les mœurs ſont le réſultat de l'opinion générale, une eſpèce de mode que l'on ſuit indélibérément, & que l'on ſeroit honteux de ne pas ſuivre. Le plus grand bonheur de ceux qui gouvernent eſt de commander à un peuple que ſes préjugés même tournent vers ce qui eſt juſte, raiſonnable & décent ; car ſi le grand art d'adminiſtrer les États n'eſt que celui de mettre la morale en action, chez un peuple qui a des mœurs, la puiſſance publique n'a preſque plus d'obſtacles à vaincre.

Les mœurs publiques ſont donc néceſſairement un des objets les plus importans dont le Souverain doive s'occuper. Elles s'entretiennent par l'exemple, j'en conviens; mais il y a même certaines loix, & je vous en ferai remarquer quelques-unes de cette nature, dont nous ne connoiſſons tout le prix que lorſque nous avons bien ſaiſi les relations néceſſaires & intimes qui ſont entre le Gouvernement & les mœurs; car ſi celles-ci aident la puiſſance publique, elle doit à ſon tour les reſpecter, les protéger, les maintenir; & vous verrez toujours la chute des mœurs précéder la ruine des Empires, & la corruption publique annoncer la décadence des États, parce qu'elle en mine peu-à-peu les fondemens.

Trouvez donc bon, Monſeigneur, que je joigne toujours aux réflexions ſur le Gouvernement les conſidérations ſur les mœurs. Daignez ne perdre jamais de vue, que le bonheur d'une Nation n'eſt que le réſultat combiné & de la ſageſſe des loix

qu'elle ſuit, & de la rectitude des opinions qui l'entraînent.

J'ai voulu commencer par ces réflexions générales : il eſt bon de vous délaſſer quelquefois par de grandes & ſatisfaiſantes vérités, du ſpectacle dégoûtant que doivent vous offrir les premiers ſiècles de notre Monarchie.

ARTICLE II.

De la conſtitution Françoiſe dès l'origine de la Monarchie.

LE gouvernement François fut-il Monarchique ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs ? Fut-il au contraire Républicain ? Vous connoiſſez déjà ma réponſe, Monſeigneur ; mais il eſt temps de traiter avec quelque détail une queſtion, ſur laquelle on a jeté trop de doutes de nos jours, pour que je ne cherche pas à les réſoudre.

Il ſera pour vous un moyen de faire oublier pour jamais ces diſputes, qui depuis long-temps importunent l'autorité du Monarque,

Monarque, & découragent ſouvent la fidélité des ſujets ; ce ſera de rendre l'autorité auſſi bienfaiſante qu'elle peut l'être. Un Roi qui ne fait que le bien eſt toujours ſûr d'être le maître.

Mais quoi qu'il faſſe, il ne le ſera qu'en luttant plus ou moins contre les paſſions des méchans ; il doit donc avoir des armes contre la licence, & il ne les trouvera que dans les loix de la conſtitution à laquelle il eſt lui-même ſoumis ; il doit donc connoître celles-ci ; il doit les reſpecter ; il doit les tranſmettre à ſes deſcendans.

Au reſte, Monſeigneur, il n'eſt pas queſtion d'examiner ici ce qu'eſt aujourd'hui le Gouvernement ; mais ce qu'il fut ſous Clovis & ſous ſes enfans. Je n'ai garde d'imputer des idées de déſobéiſſance & de révolte à ceux qui ont cru de bonne foi, qu'alors la France étoit une République dont le Roi n'étoit que le premier Magiſtrat ; mais il vous importe de ſavoir ſi, dans les différentes révolutions que le pouvoir a

eſſuyées, c'eſt l'autorité ſouveraine qui a perdu, ou ſi elle a au contraire uſurpé; & ce qui eſt peut-être encore plus important pour vous, c'eſt d'examiner quelles furent les cauſes qui ſucceſſivement ou ôtèrent ou acquirent aux Rois leur puiſſance. Quelle grande leçon ne tirerez-vous pas de notre Hiſtoire, s'il vous eſt démontré que l'abus ſeul de l'autorité l'a dégradée dans tous les ſiècles, & qu'elle ne s'eſt relevée qu'à meſure qu'elle s'eſt rapprochée des invariables règles qui lui indiquoient ſa deſtination !

Ceux de nos Auteurs qui ont regardé le gouvernement François comme Monarchique dès ſon commencement, forment, il en faut convenir, le plus grand nombre; mais parmi ceux qui tout récemment ont entrepris de prouver, que ce titre de *Roi* n'indiquoit alors que le Chef ou le premier Magiſtrat d'une République, & que la puiſſance légiſlative appartenoit alors eſſentiellement à la Nation, il exiſte quelques

Écrivains reſpectables qui, convaincus eux-mêmes, en ont impoſé par leur érudition; & comme ils ſont venus dans un temps où tous les eſprits étoient échauffés par les diſputes, la multitude avide de nouveautés les a écoutés avec enthouſiaſme, & peu s'en faut même qu'ils n'aient perſuadé quelques eſprits impartiaux. Il y avoit déjà quelque temps que l'on ſe dégoûtoit en France d'une foule de vieux principes que la licence trouvoit incommodes : religion, morale, gouvernement, on a mis tout en problèmes, & tout a été livré à une fauſſe Philoſophie, qui malheureuſement n'a conſulté l'Hiſtoire qu'après avoir pris ſon parti.

Au milieu de ces opinions diverſes conſignées dans tant d'Écrits polémiques, je chercherai la vérité, Monſeigneur; & je la trouverai peut-être ſur une ligne également éloignée des excès de tous les partis : ce ſera du moins après m'être intimément perſuadé moi-même, que je travaillerai à vous convaincre.

Puniſſez-moi, ſi j'oſe jamais vous dire que l'autorité dont vous devez jouir un jour n'ait ni règle ni meſure. Il n'y a point dans la Nature de pouvoir illimité; & vous allez bientôt vous convaincre que rien n'étoit plus foible que ce deſpotiſme de nos premiers Rois, qui produiſoit alternativement & la licence de l'anarchie & les ravages de la tyrannie. Mais ce deſpotiſme même & les malheurs dont il fut ſuivi, les révolutions qu'il produiſit, l'introduction des règles qu'il rendit néceſſaires, tout vous perſuadera, que Dieu doit vous confier un jour la ſeule toute-puiſſance qu'il ait pu jamais départir aux hommes, celle qui comme la ſienne n'agit que par des loix ſages & invariables, & par elles fait régner l'ordre & entretient l'harmonie. Voici, Monſeigneur, les aſſertions dont je vous ai déjà préſenté quelques preuves ſous le règne de Clovis; mais que j'établirai d'une manière encore plus démonſtrative, par tout ce qui ſe paſſa ſous celui de ſes premiers ſucceſſeurs.

1.° Au-delà du Rhin, les François n'avoient ni ne pouvoient avoir ce genre de Gouvernement civil néceſſaire à une grande Nation propriétaire d'un vaſte territoire. Inutile d'examiner s'ils avoient alors des aſſemblées des Grands, quels objets s'y traitoient, comment les réſultats de ces aſſemblées influoient ſur les réſolutions de ceux qui les compoſoient; car s'il eſt démontré qu'on ne les retrouve plus ſous Clovis & ſous ſes enfans, il ſera du moins prouvé que la Monarchie s'établit alors ſur un plan tout différent de l'adminiſtration Germanique.

2.° Dans les Gaules, les François trouvèrent toute établie une adminiſtration infiniment plus raiſonnable que la leur.

3.° Cette adminiſtration ne fut point détruite; les Magiſtrats furent conſervés: on vit, de l'aveu du Souverain, régner le même ordre dans les cités, les mêmes formes dans les tribunaux.

4.° Les François apportèrent avec eux

dans les Gaules des vices, des abus, des uſages barbares, dont pluſieurs ſe perpétuèrent parmi la Nation, & contrarièrent l'organiſation que les vainqueurs avoient eux-mêmes été forcés d'admirer; mais ces vices, ces abus, ces uſages barbares, loin de favoriſer la liberté, furent au contraire les plus terribles inſtrumens de la tyrannie.

5.° Clovis & ſes enfans ne reſpectèrent aucunes règles; ils laiſsèrent aux peuples leurs loix; mais ils ne ſurent pas que la Souveraineté avoit les ſiennes : leur autorité fut reconnue par les François; mais le Prince en abuſa : on s'y étoit ſoumis; mais on ceſſa de la reſpecter dès qu'on vit qu'elle étoit arbitraire & ne s'annonçoit que par des crimes : on trembla devant le Roi, & on chercha à ſe mettre en ſûreté contre ſes attentats. Je n'irai que juſque-là; car c'eſt dans le Diſcours ſuivant que je commencerai à faire apercevoir les effets de ce déſordre dans les dégradations ſucceſſives qu'eſſuya le pouvoir.

Après avoir ainſi prouvé que ſous les ſucceſſeurs de Clovis le Gouvernement fut Monarchique, & malheureuſement même ne fut que trop arbitraire, je chercherai à vous faire connoître ce que fut la Nation à cette époque, l'état des perſonnes, les droits des particuliers, la nature des biens, les obligations des poſſeſſeurs, enfin la politique, les mœurs & la religion. Ce ne ſera qu'à l'occaſion des aſſemblées qui devinrent plus fréquentes depuis Clotaire, que je traiterai de l'adminiſtration des Tribunaux & des formes des Jugemens.

§. I.

De l'intérêt commun qui porta les Francs à conſerver dans les Gaules le gouvernement Monarchique ; autorité de nos Rois, prouvée par l'abus même qu'ils en firent.

LORSQUE les François vinrent s'établir dans les Gaules, Clovis avoit ſous lui des Capitaines accoutumés au commandement ;

on les nommoit *Leudes.* Il avoit de plus une foule de guerriers, qui attachés à sa fortune ne demandoient qu'à se faire connoître par leurs exploits, quittoient rarement le Prince, & attendoient les occasions de lui devenir nécessaires & de mériter les grades qu'il distribuoit dans son armée. Il est assez inutile que j'examine ici, s'il en disposoit seul, ou s'il consultoit le vœu de ses troupes pour leur donner des Chefs; il est du moins certain qu'ils lui étoient subordonnés & marchoient à ses ordres *(c).*

J'ai déjà fait observer que l'ambition de ces Guerriers étoit de posséder ces offices de l'Empire, auxquels étoient attachés & un grand pouvoir & un revenu considérable. Les Rois barbares eux-mêmes avoient convoité ces dignités; ils les avoient

(c) Du Cange, *verb. Leudes;* il l'explique par le mot de *Vassali, subditi, verb. Austrutio : idem est*, dit-il, *qui fidelis Domino, qui ei juramento fidelitatis obligatus est, vel in ejus ministerio occupatus.*

regardées comme des moyens d'augmenter leur autorité & de s'enrichir aux dépens des anciens ſujets de l'Empire.

Examinons maintenant quel fut dans les Gaules l'intérêt de Clovis vainqueur ; voyons ce qu'il pouvoit, ce qu'il dut faire, ce qu'il fit en effet.

Un Conquérant qui ne vouloit point partager la puiſſance avec les Princes de ſa maiſon, s'étoit-il formé le plan de la partager avec les Capitaines de ſon armée ? A cet égard les intentions de Clovis ne peuvent être douteuſes.

Mais ces Guerriers qu'il avoit amenés avec lui dûrent-ils ſe prêter à ſes vues ? S'y prêtèrent-ils en effet ? Quand ils ne s'y fuſſent pas prêtés, étoient-ils en état de les rendre inutiles ?

Rappelons-nous que les anciens habitans ne furent point exterminés, & que tous les Évêques qui jouiſſoient du plus grand crédit & de la plus haute conſidération

dans les cités, favorisèrent & par leurs vœux & par leurs exhortations la révolution qui plaçoit le roi des Francs sur le trône des Gaules. Ce seul fait bien évidemment prouvé, suffit pour établir que la servitude générale ne fut point l'effet de la conquête. De quel front ces Prélats si chers aux peuples leur auroient-ils fait l'éloge d'un vainqueur farouche, qui se seroit tout approprié, & qui, partageant toutes les terres entre ses avides compagnons de guerre, n'auroit laissé aux sujets qui s'empressoient de le reconnoître, que des privations de toute espèce & le souvenir douloureux de leur liberté perdue & de leurs possessions passées à d'autres maîtres? Je n'ai garde de penser, que dans cette invasion générale la justice ait été scrupuleusement gardée, & qu'aucun des Leudes François ne se soit approprié ce qui ne lui appartenoit pas. Tous les domaines des Empereurs devinrent certainement le domaine de Clovis; les Guerriers de sa suite enlevèrent ce qu'ils purent à main

armée, achetèrent à bon marché ce qu'on fut obligé de leur vendre, & qui fut payé par le butin même que l'on avoit fait. Ce que je crois prouvé, c'eſt que l'uſurpation ne fut point autoriſée par des ordres & encore moins par des loix, & que l'on ne vit point, entre les François & les Gaulois, ces odieux partages, par leſquels les Goths & les Bourguignons avoient dépouillé les vaincus d'une portion conſidérable de leurs propriétés : auſſi remarquons-nous que les Évêques des Gaules n'avoient enviſagé ces deux peuples que comme des ennemis & des oppreſſeurs. Ils avoient employé leurs ſollicitations & leur éloquence pour écarter leurs brigandages, pour diminuer le poids de l'injuſtice qui écraſoit les propriétaires. Ils ne firent que pour Clovis ces vœux qui annoncent, qu'ils le regardoient au contraire comme un protecteur juſte & religieux.

La politique mit ſans doute à profit ces préjugés avantageux. Ce n'étoit pas ſans

raiſon qu'il invitoit les Prélats à lui préſenter des mémoires, à redemander hautement tout ce qui avoit été enlevé aux égliſes. Son but principal étoit d'être le maître, & ce n'étoit pas en détruiſant qu'il pouvoit le devenir *(d)*.

Ce que je dis des propriétés foncières, je le dirai à plus forte raiſon des dignités, des magiſtratures & des places que ſuppoſoit l'organiſation intérieure du gouvernement Romain. Les François ne détruiſirent ni les inſtrumens de l'adminiſtration, ni les loix qui en étoient la règle. Ici, loin que

(d) M. l'abbé de M..., dont les aveux me ſeront d'autant plus précieux, que je ſerai ſouvent obligé de combattre le ſyſtème de cet illuſtre Écrivain, s'exprime en ces termes : « Si, à l'exemple des Viſigoths & des » Bourguignons, les François avoient forcé chaque » propriétaire à leur abandonner une partie de ſes » poſſeſſions, nous en trouverions infailliblement » quelques traces dans nos anciens monumens. Le » ſilence de Grégoire de Tours permet de conjecturer » qu'ils ſe répandirent ſans ordre dans les provinces, » & s'emparèrent ſans règle d'une partie des poſſeſſions des Gaulois. »

l'avidité des vainqueurs pût gagner quelque choſe au renverſement général que l'on voudroit ſuppoſer, elle étoit au contraire intéreſſée à la conſervation qui nous paroît atteſtée par les monumens. Tout ce qui compoſoit la Nation conquérante devoit améliorer ſon ſort en laiſſant ſubſiſter les choſes telles qu'elles étoient. Cette vaſte machine étoit montée d'après le ſyſtème d'une Monarchie abſolue; elle ſuppoſoit un Souverain unique, auquel les Gaulois avoient toujours donné le titre de *Dominus.* Or ce fut celui que Clovis prit lui-même & par lequel il aima à ſe faire déſigner, dès qu'il ſe regarda dans les Gaules comme tenant la place des Empereurs. Comment imaginera-t-on qu'un jeune conquérant, enivré du plaiſir de ſe voir poſſeſſeur d'un pays auſſi vaſte, eût rejeté l'hommage & la ſoumiſſion d'une Nation accoutumée à obéir, & dont toutes les loix étoient en faveur de l'autorité d'un ſeul? qu'en poſſeſſion du commandement le plus abſolu de tous,

qui eſt celui des armées, il n'eût voulu qu'établir dans les Gaules une République dont il n'eût plus été que le repréſentant & le Magiſtrat, & qu'il eût dans ce deſſein briſé lui-même les inſtrumens qui lui étoient offerts de toutes parts & pour maintenir ſon autorité ſur les Gaulois, & pour l'acquérir même ſur les Francs, s'il n'en eût pas encore été en poſſeſſion ?

A l'égard des Leudes & des Chefs qui ſous Clovis étoient chargés du commandement des armées, ils trouvoient dans les offices & dans les dignités de l'Empire une récompenſe qui flattoit également & leur orgueil & leur avarice. Ne vouloient-ils que commander ? Juſque-là ils avoient eu ſous un Généraliſſime une autorité purement militaire ; ils avoient mené au combat des ſoldats peu diſciplinés ; ils alloient conduire & gouverner en paix comme en guerre des ſujets dociles ; ils ſe mettoient en poſſeſſion d'une autorité territoriale, dont ſans doute ils ne connoiſſoient pas encore

la règle, mais dont ils devinoient toutes les reſſources. Vouloient-ils s'enrichir? Les magiſtrats Romains leur en avoient donné l'exemple, & ils n'étoient eux-mêmes que trop diſpoſés à le ſuivre. Au-delà du Rhin, leurs récompenſes avoient été, comme le dit Tacite, tantôt un cheval de bataille tantôt une lance enſanglantée & devenue mémorable dans les combats, ſouvent des repas, tout au plus le butin pris ſur les vaincus *(e)*. Sous Clovis, roi des Francs & des Gaulois Romains, les mêmes Officiers du Prince trouvoient dans le commandement, dans la ſuprême Magiſtrature d'une province, dans les offices de Ducs, de Comtes, de Centeniers, & dans les emplois que leur préſenta de plus le palais du Prince, & qui furent à peu-près les mêmes que ceux qui avoient compoſé la maiſon du

(e) Exigunt autem a Principis ſui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam; nam epulæ & quanquam incompti, largi tamen apparatûs, pro ſtipendio cedunt. Tac. *de morib. Germ.* cap. 14.

Préfet du Prétoire, d'immenſes revenus fixes & un caſuel qui pouvoit être ſans bornes, ſi la cupidité étoit ſans frein. Les Ducs & les Comtes, dans les derniers temps de l'eſpèce d'anarchie qui ſuivit la décadence de l'autorité Impériale, s'étoient mis en poſſeſſion de percevoir eux-mêmes les impôts auxquels les Gaulois étoient accoutumés. Quel attrait pour l'avarice de ces Leudes, qui ſe voyoient en état de piller même en temps de paix, & qui ſe promettoient bien de partager les dépouilles des peuples avec le fiſc du Prince auquel ils devenoient comptables !

Clovis maître des Gaules ſe trouva donc auſſi-tôt après ſa conquête en état d'acheter tous les compagnons de ſes victoires : il n'eut qu'à leur diſtribuer les offices Romains & tous les emplois que l'on nommoit alors *Bénéfices*, parce qu'ils n'étoient que des poſſeſſions précaires. Ce Prince & ſes ſucceſſeurs eurent encore ſans doute d'autres grâces à leur accorder : ils leur diſtribuèrent tantôt

tantôt à vie & à titre de bénéfice, tantôt en pleine propriété, des domaines détachés de ceux qui dès le temps de la conquête formèrent le fisc Royal, & s'augmentèrent dans la suite par différens moyens *(f)* que je ferai connoître. Parmi ces libéralités même on trouva des droits & des redevances qui avoient fait partie des revenus de la Souveraineté.

Mais il faut convenir que ces dons en fonds de terre, dûrent d'abord être très-bornés, & ne purent suffire à l'avidité des conquérans. Ce qui tenta principalement ces Leudes de Clovis, ce furent ces offices si multipliés dans les Gaules, & dont le Souverain put lui-même augmenter le nombre. Ils mettoient en effet leurs possesseurs en jouissance de revenus très-considérables, & ouvroient à leur cupidité toutes les voies qui avoient été autrefois imaginées par l'avarice des magistrats

(f) Greg. Tur. Lib. IV, cap. 45.

Romains, & malheureuſement autoriſées par quelques reſcrits des Empereurs.

Ces offices confiés à vie ſe nommoient *Honores*, ſoit qu'ils plaçaſſent un Grand dans les premiers miniſtères du Palais ou dans le premier degré de la Magiſtrature ſuprême, ſoit qu'elles lui donnaſſent un diſtrict moins étendu & une adminiſtration bien moins importante. Par-tout où dans Grégoire de Tours, nous trouvons un homme qui ſe dit *honoratus a Rege*, nous pouvons le regarder comme ayant reçu du Monarque une charge, une dignité, un miniſtère qui l'obligeoit à un ſervice.

Les Leudes François attachés au Roi par ces nouveaux liens flatteurs pour leur amour propre, très-ſatisfaiſans pour la paſſion qu'ils avoient d'acquérir, eurent alors intérêt de favoriſer eux-mêmes l'autorité abſolue du Roi, ſans laquelle ils n'euſſent joui de rien. Ils recevoient de lui des proviſions : ils étoient donc bien perſuadés que c'étoit lui qu'ils repréſentoient, & qu'ils n'étoient que

dépoſitaires du pouvoir qu'ils exerçoient en ſon nom. Ils étoient même d'autant plus portés à ſe prêter aux vues du Souverain, à ſe plier à ſes ordres, à ſe ſoumettre au gouvernement déjà établi dans les Gaules, qu'ils ſe trouvoient alors mêlés avec une foule d'anciens Gaulois, dont pluſieurs continuèrent de remplir les premières charges, & qui certainement euſſent eu la préférence, pour peu que Clovis eût trouvé dans ſa Nation une indocilité capable d'arrêter ſes projets.

L'intérêt des Grands qui l'avoient aidé à vaincre, fut donc de ſervir le Monarque, pour gouverner & pour s'enrichir ſous ſes ordres : mais s'ils ne l'euſſent pas voulu, qu'auroient-ils pu faire ? La cruelle politique de Clovis l'avoit défait de tous ceux qui pouvoient un jour & lui diſputer l'honneur du commandement & rallier la Nation ſous leurs drapeaux. Il ne reſtoit de la maiſon Royale qu'un jeune Prince cher aux Gaulois, bienfaiteur du Clergé, protecteur

des cités. Les Leudes dont la plupart avoient pris & dont d'autres attendoient des dignités, en ſuppoſant qu'ils euſſent voulu lui renvoyer & leurs titres & leurs proviſions, quel Chef euſſent-ils choiſi? Le maître auquel ils étoient ſoumis avoit à ſes ordres les troupes des cités, tout le militaire des Gaules, les revenus de l'Empire, le crédit des Évêques: les anciens habitans étoient trente contre un François. Les Grands prirent donc le parti le plus ſage; ils avoient été au-delà du Rhin ſoumis à un Général d'armée; ils furent dans les Gaules, ſujets & Officiers d'un Roi, & dans le fait, furent ſous ce titre non peut-être plus indépendans, mais plus puiſſans qu'ils n'avoient été juſque-là.

L'ancienne conſtitution Germanique ſe trouva-t-elle altérée par cette révolution, effet naturel de la conquête? Le pouvoir du Prince ſe trouva-t-il augmenté? J'ai lieu d'en douter, lorſque j'entends ces fiers combattans de l'armée Françoiſe, lui dire:

Omnia quæ cernimus tua ſunt, ſed & nos ipſi tuo ſumus dominio ſubjugati . . . . . nullus poteſtati tuæ reſiſtere valet (g). Mais quand cela ſeroit, qu'en devons-nous conclure? C'eſt que la conſtitution qui ſe forma dans les Gaules dès la première origine de notre Monarchie, ne fut point celle qu'ils avoient eue dans leurs forêts avant la conquête; or c'eſt tout ce que j'ai à prouver.

Si Clovis fut le premier poſſeſſeur d'un genre de Souveraineté inconnu dans la Germanie, il faut convenir d'un côté qu'en remontant juſqu'à lui, j'ai conſidéré notre conſtitution dans ſon berceau; d'un autre côté, que ce pouvoir même dont il s'empara, il ne le dut point à la violence; il lui fut

(g) M. l'abbé de M. . . regarde ces phraſes comme imaginées à plaiſir par Grégoire de Tours; mais elles prouvent du moins l'idée que les François avec leſquels cet Évêque paſſoit ſa vie, avoient alors de la ſouveraineté de Clovis. D'ailleurs ou nous ne ſavons rien ſur cette époque, ou il faut bien s'en rapporter à cet Hiſtorien contemporain de nos premiers Rois.

déféré; il fut au moins reconnu par les compagnons de ſes victoires; il fut une ſuite naturelle des nouveaux rapports que la conquête produiſit entre lui & ſes ſujets.

Non-ſeulement les formes de l'adminiſtration publique ſubſiſtèrent dans les Gaules; nos Rois, pour mieux perſuader à la Nation qu'elle changeoit de maître & non de gouvernement, voulurent que leur palais fût rempli des mêmes Officiers qui avoient autrefois compoſé la Cour des Préfets du Prétoire. Vous ne voyez dans celle de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, aucune dignité, aucun miniſtère, aucune fonction qui ait dû ſon origine aux mœurs ou à l'adminiſtration Germaniques. Ce fut des Romains que les François empruntèrent leurs idées de faſte & de majeſté. Je n'entrerai point ici dans le détail de ces emplois auxquels je ſerai obligé de revenir dans la ſuite; mais ſoit que cette imitation ait été le fruit de la politique des princes Francs, ſoit qu'elle n'ait été que l'effet de

leur ignorance & de l'admiration qui en étoit une ſuite, il en réſulte du moins que j'ai eu raiſon d'avancer qu'ils reçurent tout des peuples qu'ils ſoumirent.

Voulurent-ils donner des loix à ceux-ci ? Comment l'auroient-ils pu ? Ils n'en avoient point ; & ſi d'un bout des Gaules à l'autre ils euſſent voulu tout détruire, ils n'auroient eu rien à mettre à la place : mais ici nous ne ſommes point réduits à de ſimples conjectures; les monumens ſont authentiques & parlent très-clairement. J'ai déjà cité les formules des proviſions accordées aux Magiſtrats ſuprêmes, par leſquelles il leur eſt enjoint de conſerver à tous les ſujets leurs uſages & leurs loix *(h);* ainſi que l'Ordonnance de Clotaire I, qui porte, article IV, *Inter Romanos negotia cauſarum Romanis legibus præcipimus terminari.*

(h) Omnes populi ibi commanentes Franci, Romani, Burgundiones, vel reliquæ Nationes, ſub tuo regimine degant & moderentur, & eos recto tramite ſecundùm legem & conſuetudinem eorum. Marculf, Form. lib. I, form. 8.

Ici toutes nos preuves ſe prêtent un mutuel ſecours, & communiquent à nos conjectures même, le degré d'évidence hiſtorique dont elles ſont ſuſceptibles; car il eût été déraiſonnable de conſerver les magiſtratures ſi l'on eût abrogé les loix, & l'on ne pouvoit maintenir les anciennes loix Romaines, ſi l'on ne laiſſoit ſubſiſter les Magiſtrats qui ſeuls les connoiſſoient & étoient accoutumés à les ſuivre.

Les François, il eſt vrai, ne furent point obligés de ſe ſoumettre à ces loix: on voit qu'ils conſervèrent entr'eux leurs uſages; mais établit-on pour eux des tribunaux compoſés de François, qui n'euſſent d'autre occupation que celle de juger leurs compatriotes? Les articles des loix Saliques, qui furent rédigés dans les Gaules depuis la conquête, ſuffiſent pour démontrer le contraire: on y voit que les parties étoient obligées de commencer par déclarer au tribunal, quelle étoit la loi ſuivant laquelle elles prétendoient être jugées.

Donc le même plaid, la même aſſemblée de la cité devoit connoître tous les divers ſtatuts, qui pouvoient alors occaſionner des différences, ſoit dans les formes à ſuivre, ſoit dans les jugemens à prononcer ; & s'il eſt prouvé que les magiſtratures Romaines furent conſervées, il l'eſt également que ce furent les anciens tribunaux des Gaules qui décidèrent toutes les cauſes qui pouvoient naître entre les différens ſujets du même Souverain. Ici, ſuivant l'ordre de la Nature, tout l'avantage devoit demeurer à la Nation la plus inſtruite & la plus nombreuſe.

Les François devenus habitans des cités en partagèrent ſans doute les charges & les avantages : ils devinrent membres des différens plaids deſtinés à juger & adminiſtrer ; & l'on ſe ſouvient que, dans le Diſcours précédent, j'ai rappelé des jugemens rendus par le plaid de la cité de Tours entre des François qui avoient peine à s'y ſoumettre, & qui conſervant toute la férocité de leur Nation, venoient comparoître

comme les autres, & prenoient enſuite les armes pour exécuter ou pour éluder le jugement. C'étoit pour lors que les anciens habitans, obligés d'étudier les diſpoſitions barbares des loix Saliques, trouvoient mille difficultés dans leur exécution, étoient ſouvent arrêtés par les mœurs de ces ſujets indociles, & avoient tant de peine à faire adopter à leurs nouveaux juſticiables les compoſitions indiquées; mais il n'en réſulte pas moins ce que je veux ici prouver; c'eſt que les Tribunaux ſubſiſtèrent, & que s'il y eut différentes loix, ſi les plaids des villes furent obligés de ſe mettre au fait de quelques formes nouvelles, ce fut toujours l'aſſemblée municipale de la cité, qui compoſée & des anciens ſujets & des nouveaux habitans, continua d'exercer la puiſſance publique ſous l'autorité des Magiſtrats ſuprêmes que Clovis diſtribua dans toutes les parties de ſa Monarchie.

Ce fut même parce que les anciens tribunaux ſubſiſtèrent, que l'on fut obligé

de mettre en Latin les loix Saliques, & que la langue des vaincus devint parmi les Francs celle de la législation : ce fut chez les Romains que nos Rois prirent d'abord les Officiers de leur chancellerie; & le ſtile du Clergé eſt reconnoiſſable dans tous les actes de cette époque.

Quel fut donc l'effet que produiſit dans les Gaules le mélange des peuples qui commencèrent alors à ne former qu'une même Nation ? Le voici. Ce qui parut le plus commode, le plus raiſonnable, le plus conforme au bon ordre, prit inſenſiblement le deſſus. Les cités continuèrent de former des corporations dont l'adminiſtration étoit libre. Les Évêques étoient à leur tête ; ils aſſiſtoient au plaid ; ils y parloient ; ils éclairoient & leurs concitoyens & le Magiſtrat, qui ſous le nom de *Comte* avoit pour fonction principale d'y faire reſpecter l'autorité du Souverain, & de communiquer aux délibérations municipales la force coactive qu'elles ne pouvoient emprunter

que de la puiſſance publique. Il faut en convenir; ce Duc ou ce Comte, lorſqu'il étoit François, ne ſavoit ſouvent comment s'y prendre. Il pouvoit commander les troupes; il ſavoit exécuter les ordres abſolus qu'il recevoit d'un maître; mais lorſqu'il s'agiſſoit de ſurveiller une adminiſtration intérieure à laquelle ces nouveaux Magiſtrats n'étoient point habitués, ils n'avoient rien de mieux à faire que de s'en rapporter aux Évêques : on peut juger par-là que pluſieurs de ceux-ci devinrent entièrement les maîtres des déciſions de l'aſſemblée municipale, & le plus ſouvent les cités n'eurent point à s'en plaindre.

Le Prince, de ſon côté, pour maintenir ſon autorité ſur les vaincus, pour l'augmenter ſur les vainqueurs, ne trouva pas de meilleur parti à prendre que de ſe plier lui-même aux uſages des Romains; car comme tous leurs principes étoient favorables à la Souveraineté, comme toutes les maximes du Clergé étoient Monarchiques, jamais il ne

ſe trouva plus puiſſant que lorſqu'entouré des Évêques & des Magiſtrats ſuprêmes, parmi leſquels il ſut entre-mêler les François & les Gaulois, il tenoit lui-même ſa Cour & faiſoit délibérer en ſa préſence ſur ce qui étoit le plus avantageux. Par-là en effet il ſavoit ſe ſouſtraire à la licence de ces Guerriers féroces, qui quelquefois au-delà du Rhin lui avoient fait la loi, non parce que telle étoit alors la conſtitution, mais parce qu'il n'y avoit point de conſtitution, & que la force militaire faiſoit tout.

Dans les Gaules, les Recteurs des provinces avoient eu leur plaid; le Préfet du prétoire avoit eu ſa Cour; le maître de la Milice avoit aſſemblé ſon Conſeil compoſé de Ducs & de Comtes: ces deux Magiſtratures principales ſe trouvèrent ſupprimées par le fait. Clovis réunit ſur ſa tête l'un & l'autre pouvoir; & accoutumé à l'exercice d'une autorité abſolue ſur les Troupes, ſans remplacer les Recteurs des provinces, il laiſſa aux Ducs & aux Comtes

dont il eut la nomination, le gouvernement & la ſuprême adminiſtration de leurs départemens. Ces Ducs & ces Comtes, les uns Romains, les autres François, eurent donc un égal intérêt d'obéir au Prince, pour être à leur tour les maîtres dans leur diſtrict.

Qu'arriva-t-il de-là ? La liberté ancienne ſubſiſta dans les villes, tourmentée, troublée & quelquefois opprimée par les violences de ces nouveaux venus qui n'étoient point accoutumés à ce genre de police qu'ils y trouvoient établie ; mais elle ſe défendit par ſes propres forces, par l'autorité des Magiſtrats, par le recours au Prince auquel tout reſſortiſſoit, & qui lui-même regardoit les cités comme le principal appui de ſa Souveraineté.

A l'égard du Monarque, comme il ſentoit combien cette adminiſtration des cités lui étoit utile à lui-même ; comme peut-être ne l'avoit-il conſervée que pour être plus facilement le maître, il ne ſe crut jamais

gêné par elles. Il n'y eût pas eu beaucoup de mal à cela s'il eût reconnu d'autres loix, ou ſi à leur défaut il en eût trouvé dans les principes d'une juſtice ſévère & impartiale; mais ſi d'un côté il eut ſon plaid Royal; s'il voulut que ceux des cités continuaſſent d'adminiſtrer & de juger, il ſe crut par-tout non-ſeulement un Monarque indépendant, mais un Dominateur arbitraire, & par-là il affoiblit une vaſte machine qui l'auroit ſoutenu lui-même.

Paroiſſoit-il dans une ville? il affectoit de ſe conformer aux anciens uſages; s'il avoit une revue à faire, il la faiſoit dans l'ancien champ de Mars; envoyoit-il des Magiſtrats? il leur ordonnoit d'aſſembler le plaid de la cité; c'étoit *in conventu populi* que l'on délibéroit; s'il donnoit un règlement, on l'envoyoit aux villes, on le publioit dans les aſſemblées municipales. Il avoit l'air d'interroger les cités ſur ce qui leur convenoit le mieux. Les Évêques & les Magiſtrats avoient le droit

de venir faire leurs représentations à son plaid. Tout cela tenoit aux formes de l'ancienne municipalité qui, comme nous le verrons un jour, ne fut détruite que par l'anarchie féodale.

Mais ce même Clovis, & après lui ses premiers successeurs, étoient-ils assis sur leur trône? décidoient-ils dans leur palais? assembloient-ils même leur plaid pour consulter, ou du moins pour en avoir l'air? ils se croyoient alors plus absolus, plus maîtres de l'État que ne l'avoient jamais été les Empereurs les plus tyranniques.

Après avoir fait connoître leur politique, leurs intérêts, leurs vues, interrogeons maintenant leurs actions; & à cette époque où tant d'auteurs Républicains ont cru voir une magnifique Démocratie, dans laquelle tout se décidoit par l'assemblée générale de la Nation, nous allons avoir la douleur de peindre une administration digne du serrail des Sultans de Constantinople.

Je vais rapporter des atrocités; & malheur à moi,

à moi, Monſeigneur, ſi des faits que je vais mettre ſous vos yeux, je voulois jamais induire l'ombre d'un droit légitime. C'eſt l'horreur même du deſpotiſme que je veux vous inſpirer. Les forfaits des Rois, ſur-tout s'ils ont préparé & conſommé leur ruine, deviennent pour les Princes la plus importante & la plus terrible des leçons.

Nous avons vu Clovis aſſommer de ſa main un François au milieu du champ de Mars. Nous avons vu les deux enfans de Clodomir maſſacrés en 526 par leurs oncles barbares, arrachés par ſurpriſe du ſein même de cette reſpectable Clotilde leur aïeule, ſans que ni l'atrocité de l'attentat, ni les larmes d'une Reine, excitaſſent le moindre mouvement parmi ces Grands, que l'on nous repréſente comme s'aſſemblant tous les ans pour ramener le Prince à l'obſervation des loix. Les gouverneurs de ces enfans avoient été également égorgés, & ces aſſaſſinats horribles ne devinrent point l'objet des délibérations de cette

Ariſtocratie, que l'on nous peint comme ayant été ſi formidable aux tyrans. Je pourrois rappeler ici les indignes perfidies par leſquelles nos premiers Rois cherchoient à ſe ſupplanter mutuellement, leurs piéges, leurs trahiſons réciproques. Je ne veux qu'indiquer l'uſage qu'ils faiſoient de leur pouvoir dans l'exercice de la Souveraineté même. Je vais prouver par des faits que l'adminiſtration ſous les enfans de Clovis, & au milieu d'une Nation dont ils n'abolirent point le gouvernement, réunit toute la foibleſſe & toute la rigueur du deſpotiſme, & que les volontés du Prince étoient malheureuſement toujours miſes à la place des loix.

En 523, le roi Thierry eſt mécontent d'un Franc de la plus haute naiſſance; ſans aucune forme de procès, il le fait mourir & met le Fiſc en poſſeſſion de tous ſes biens. Givalde, fils de ce malheureux, étoit auprès de Théodebert; ce Prince reçoit de ſon père l'ordre de le faire mourir. Il

l'éluda, il eſt vrai, & vint à bout de faire ſauver le proſcrit : « Partez, lui dit-il, expatriez-vous ; car mon père m'ordonne « de répandre votre ſang : quand vous « apprendrez que je ſuis ſur le trône, « venez me retrouver *(i)*. » Si Théodebert eût obéi à cet ordre ſanguinaire, une ſeule lettre du Souverain eût été un arrêt de mort; elle fut du moins un arrêt de banniſſement.

Le Duc Magnoalde déplaît à Childebert; celui-là étoit bien François; c'étoit un Leude; c'étoit un de ces Grands qui avoit, ſuivant l'Abbé Velly, droit de ſuffrage au champ de Mars : le Roi l'invite à venir voir dans ſon palais un combat de bêtes, & le fait tuer. Mézeray qui rapporte ce fait, appelle cette affreuſe perfidie un exemple

(i) Litteras verò quas pater ei tranſmiſerat, ipſi ad legendum dedit, dicens : Fuge hinc, quia patris mei præceptum accepi ut te interficiam ; ſi verò ille defunctus fuerit, & me regnare audiveris, tunc ſecurus ad me reverteris. Greg. Tur. lib. III, cap. 23.

de ſévérité (k). Ce même Childebert averti par Gontran que le duc Raucingue trame quelque complot contre lui, l'envoie chercher, s'entretient avec lui familièrement, & le fait aſſaſſiner au moment où il ſort de ſa chambre.

Ce Gontran, le moins injuſte des enfans de Clotaire I.er avoit épouſé une fille du duc Magnacaire; il la répudia pour épouſer Auſtrégilde (l) qui avoit été domeſtique de ſa première femme. Deux beaux-frères de celle-ci s'exprimèrent avec la chaleur du mécontentement ſur l'injure faite à leur ſœur; Gontran ordonne la mort de ſes deux beaux-frères & s'empare de leurs biens.

Cette Auſtrégilde mourut avant ſon mari: dans le cours d'une longue maladie, elle croit avoir été maltraitée par ſes Médecins; elle fait jurer à Gontran qu'il

(k) Abr. chron. de Mézeray ſur l'an 587.

(l) *Greg. Tur.* Lib. V, cap. 17.

les fera tuer ſi elle vient à mourir, & ce Prince eſt fidèle à ſon ſerment *(m)*.

On peut lire dans Grégoire de Tours la deſcription des ſupplices horribles que Chilpéric fait ſouffrir à un Clerc de l'égliſe de Tours, nommé *Riculſe ;* ſon crime étoit d'être entré dans une intrigue par laquelle le comte Leudaſte avoit voulu perdre l'Évêque. Ce fut le Roi lui-même en perſonne, ce fut la Reine avec lui, qui prirent connoiſſance de cette affaire. Leudaſte eſt proſcrit par un Édit qui défend à tous les ſujets du Roi de lui donner un aſile, & en vertu duquel tout le monde eſt le maître de le tuer. Le Roi envoie auſſi ordre de faire mourir Riculfe : *Riculfus clericus ad interficiendum deputatur.* Heureuſement l'évêque Grégoire ſe trouve à la Cour & obtient ſa grâce : *J'eus bien de la peine*, dit notre Hiſtorien *(n)*, *à lui*

(m) Greg. Tur. Lib. V, cap. 32.

(n) Pro cujus vitâ vix obtinui ; tamen de tormentis excuſare non potui : nam nulla res, nullum metallum,

ſauver la vie ; mais je ne pus jamais lui éviter les horribles tourmens qu'on lui fit ſouffrir.

Les tortures étoient arbitraires & ordonnées par le Prince lui-même. Sur le moindre ſoupçon, ou d'après la plus vile délation *(o)*, ſans formes, ou avant toutes les formes du procès ; quelquefois par ordre du maître, celui qu'il faiſoit arrêter étoit tranſporté dans une de ſes maiſons Royales ; là il étoit livré à des bourreaux domeſtiques, qui pendant pluſieurs jours de ſuite, & quelquefois ſous les yeux du Monarque, lui faiſoient eſſuyer des tortures inouïes, non pour découvrir la vérité des imputations, mais pour punir le malheureux d'avoir offenſé ou déplu *(p)*. Que l'on ne me diſe pas que c'étoient des eſclaves que l'on traitoit

tanta verbera potuit ſuſtinere ſicut hic miſerrimus. Ex horâ diei tertiâ, revinctis poſt tergum manibus, ſuſpenſus ad arborem dependebat ; ad horam verò nonam depoſitus, extenſus ad trocheas cœdebatur fuſtibus, virgis ac loris duplicibus. Greg. Tur. lib. V, cap. 50.

(o) Greg. Tur. Ibid.

(p) Ibid.

ainſi. Je ſais que pluſieurs emplois du palais, que l'on a vu enſuite devenir des premières charges de la Couronne, étoient alors donnés à des eſclaves. Je ſais que l'on voit, ſous les petits-enfans de Clovis, un Connétable *(q)* & d'autres Officiers de la maiſon mis à la queſtion; qu'un homme né dans la plus baſſe ſervitude, & qui avoit eu l'oreille coupée pour le punir de ſa fuite, parvint à remplir l'une de ces dignités, & fut fait enſuite comte de Tours. Je paſſe les tortures de ceux-ci, & je me contenterai de faire obſerver que ces promotions & ces ſupplices, que nous ne verrons point aujourd'hui dans nos monarchies Européennes, ſentent beaucoup plus le deſpotiſme de Turquie, ſous lequel tous les hommes ſont égaux parce qu'ils ne ſont rien, que ces beaux jours du champ de Mars, où tous les François devoient être égaux, parce qu'ils étoient tout : mais

(q) Greg. Tur. lib. X, cap. 19.

que dira-t-on d'Évêques, d'hommes libres, de Grands de la Nation, ainſi tourmentés ?

Théodore, évêque de Marſeille, autrefois accuſé par le Comte de cette cité, & renvoyé dans ſon ſiége par le Roi qui le jugea en perſonne, eſt une ſeconde fois rendu ſuſpect à la Cour *(r)*, comme ayant reçu dans ſa ville Épiſcopale ce Gondebaud qui ſe diſoit fils de Clotaire I.er, & qui y arriva chargé de lettres de l'empereur de Conſtantinople. On l'arrête avec l'évêque de Fréjus; on les envoie au Roi. La défenſe de Théodore étoit ſimple : Marſeille étoit alors indiviſe entre les trois monarques François, & il avoit reçu des ordres des Miniſtres du roi d'Auſtraſie. Gontran examine les deux Prélats, les interroge lui-même, dit notre Hiſtorien ; il ne les trouve pas coupables, & cependant il les fait garder dans une étroite priſon, où

(r) Reputans cur hominem extraneum intromiſiſſet in Gallias, voluiſſetque Francorum regnum imperialibus ſubdere ditionibus. Greg. Tur. lib. VI, cap. 24.

l'évêque de Fréjus Épiphane meurt (*ſſ*), après avoir ſouffert toutes ſortes de tourmens.

Dans les États de Thierry, un citoyen diſtingué nommé *Deſideratus* eſt accuſé par le comte Sirivalde, qui le fait arrêter & l'envoie au Roi. Le Monarque non-ſeulement le dépouille de ſes biens, mais lui fait endurer les plus cruels ſupplices. Dans nos loix, nous ne connoiſſons de peines corporelles que celles qui ſont preſcrites par les Ordonnances & prononcées par les Tribunaux ; mais celui ſur lequel le bourreau a porté la main eſt flétri à jamais. Dans ces temps de liberté & à l'abri des champs de Mars, la violence du maître pouvoit tourmenter, mais ne déshonoroit pas celui qui en étoit la victime. Deſideratus fut dans la ſuite évêque de Verdun ; & on le voit obtenir

(*ſſ*) *Diſcuſſi igitur a Rege, in nullo inventi ſunt crimine ; Rex tamen juſſit eos ſub cuſtodiâ degere, in quâ poſt multa ſupplicia Epiphanius epiſcopus obiit.* Greg. Tur. lib. VI, cap. 24.

pour ſa ville des grâces de Théodebert : mais ce qui n'eſt peut-être pas moins ſingulier, à peine cet Évêque eſt-il mort, que Siagrius ſon fils, dont il avoit juſque-là modéré le reſſentiment, ſe met à la tête d'une troupe *(t)*, va attaquer Sirivalde dans ſon château de Fleury proche Dijon, maſſacre ſes gens, & le tue lui-même pour venger les querelles de ſa famille.

Fayleube, femme de Childebert, apprend que l'on trame contre elle un complot qui tend à lui ôter la tendreſſe de ſon époux & à lui donner une autre femme. Childebert épouſe le reſſentiment de la Reine : on leur nomme, comme étant entrés dans cette intrigue, la nourrice ou la gouvernante des Princes leurs enfans, un François nommé *Droculſe*, le Référendaire & le Connétable.

(t) On voit ici combien fut contagieux, pour les Romains même, cet uſage des guerres de famille à famille, que les François apportèrent dans les Gaules. Deſideratus & ſon fils étoient Romains, & j'en conclus que tout fut commun entre les deux Nations, même les vices.

Septimina (c'eſt le nom de la nourrice) eſt ſur le champ obligée de ſouffrir toutes les tortures qui furent imaginées par la plus ingénieuſe cruauté. Sans pitié pour ſon ſexe, ſans égards pour ſes fonctions, elle eſt couchée & tous ſes membres tendus entre deux poteaux ; on l'accable de coups ; on lui brûle le viſage ; elle eſt enſuite condamnée à tourner la meule dans un moulin. Droculſe a les oreilles coupées, & on l'envoie dans un des domaines du Roi, pour y travailler en eſclave.

Le connétable Sunegiſille & le Référendaire s'étoient ſauvés dans une égliſe : le Roi y va lui-même pour les engager à en ſortir. Pour cette fois il leur promet un tribunal en règle : *Sortez pour être jugés*, leur dit-il, *& que nous puiſſions connoître des crimes qui vous ſont imputés ;* il va juſqu'à leur promettre la vie : *Nous ſommes Chrétiens*, ajoute-t-il, *& ce ſeroit un crime de punir des criminels que l'on arrache à l'aſile des temples.* Sur cette aſſurance, le Connétable

& le Référendaire ſortent de l'égliſe; ils ſont interrogés, & retournent enſuite à leur aſile. Le Roi ſe contente de leurs biens & les bannit; ils ſont enſuite rappelés à la recommandation de Gontran; mais on ne leur rendit pas leurs biens.

Je me laſſe de ces détails dégoûtans; encore quelques traits cependant, pour adoucir les regrets que nous pourrions avoir, de n'être pas nés ſous Chilpéric ou ſous Gontran.

Quelque temps après le fait que je viens de rapporter, on découvre une autre conſpiration, & on fait arrêter pluſieurs hommes ſuſpects. Sur le champ on les met à la queſtion; & quant au jugement définitif, il fournit la preuve de la juſtice arbitraire & tyrannique de ces temps affreux. On s'épuiſe à imaginer des tourmens, & on s'en fait un jeu. L'Hiſtorien raconte qu'on alla juſqu'à trouver plaiſant de mutiler un certain nombre de ces criminels, & de les renvoyer ſans nez &

ſans oreilles *(u)*. Pluſieurs des accuſés ſe poignardèrent, pour éviter d'être livrés à la cruauté du tyran & de ſon tribunal deſpotique. Sunegiſille lui-même, qui avoit été Connétable, eſt une ſeconde fois livré à des tortures que le Roi fit durer pluſieurs jours, & dont je n'oſe ici traduire le détail *(x)*.

J'ai déjà parlé plus haut de ce Leudaſte, comte de Tours, que Chilpéric avoit proſcrit par un Édit : une preuve qu'il l'avoit arbitrairement puni, c'eſt qu'il le rétablit arbitrairement. Frédégonde cependant ne lui avoit point pardonné. Ce malheureux conçoit l'eſpérance de la fléchir, & pendant qu'elle aſſiſte à l'office Divin,

---

(u) Nonnullos auribus naribuſque amputatis ad ridiculum laxaverunt. Greg. Tur. lib. X, cap. 18 & 19.

(x) Sunegiſillus verò iterum tormentis addicitur (la première fois fut ſans doute dans le procès dont il a été parlé plus haut) *ac quotidie virgis loriſque cæditur; & computreſcentibus vulneribus, cùm primùm decurrente pure cœpiſſent ipſa vulnera claudi, iterum renovabatur ad pœnam.....* Ibid.

il vient ſe jeter à ſes pieds. Sur le champ elle embraſſe elle-même les genoux du Roi qui étoit à côté d'elle. Le Prince qui avoit accordé la grâce de Leudaſte, & qui lui avoit lui-même promis de ménager ſa réconciliation avec la Reine, le fait ſur le champ chaſſer de l'égliſe : l'ordre eſt donné de le pourſuivre, de le tuer même, & l'on continue tranquillement le ſervice Divin. Le comte de Tours ſe ſauve chez des Marchands ; les Gardes l'y ſuivent ; il ſe défend contr'eux l'épée à la main, eſt bleſſé, fuit, ſe caſſe la jambe & eſt arrêté. Maître d'un Grand auquel il a fait grâce, le Roi commence par le faire guérir pour le tourmenter enſuite avec plus de cruauté *(y)*. Bientôt on le tranſporte dans un des domaines du fiſc ; on ſe laſſe enfin d'inventer des tortures, & on finit par l'étrangler. Ainſi périt auſſi Mummol, non ce Général

(y) Juſſitque Rex ut ſuſtentaretur a Medicis, quouſque ab his ſanatus diuturno ſupplicio cruciaretur. Greg. Tur. lib. VI, cap. 32.

d'armée célèbre par ſes victoires, enſuite diſgracié, & qui étoit mort devant Comminges, après avoir favoriſé & trahi Gondebaud; celui-ci étoit un des premiers Officiers de la maiſon du Roi; Grégoire de Tours le nomme *Préfet*, & pluſieurs Savans croient qu'il étoit Maire du palais de Chilpéric. L'avant-dernier enfant de Frédégonde étoit mort d'une diſſenterie. On dit à cette Princeſſe que la maladie de ſon fils avoit été l'effet d'un charme. Sur le champ elle fait arrêter les prétendues Magiciennes, & elle emploie le fer & le feu *(z)* pour leur faire avouer que c'eſt pour guérir Mummol qu'elles ont donné au jeune Prince ſa maladie. Après avoir aſſouvi ſur elles ſa vengeance, elle part avec le Roi pour Compiegne, & là lui découvre ſes ſoupçons & ſes indices contre le Préfet: le Roi envoie ordre de ſe ſaiſir de lui, & ſur le champ on invente

(z) Greg. Tur. Lib. VI, cap. 35.

des tourmens dont le récit fait frémir. Ces ſupplices imaginés par Frédégonde, ordonnés par ſon barbare époux, durent pluſieurs jours & ſont renouvelés à pluſieurs repriſes *(a)*. Mais la Reine, par un rafinement de cruauté, ne veut point qu'il meure; elle le fait charger, tout couvert de bleſſures, ſur un chariot, & ordonne qu'on le conduiſe à Bordeaux ſa patrie. Les fatigues du voyage envenimèrent ſes bleſſures, & il mourut en arrivant; ſes héritiers furent privés de tous ſes biens: le Roi avoit commencé par les confiſquer, c'eſt-à-dire, par s'en emparer de force; & telle étoit la fin de ces Grands, qui, dans le premier ſiècle de notre Monarchie, étoient à l'abri des violences par les loix même de la conſtitution.

(a) Trabi poſt tergum revinctis manibus adpenditur, & ibi quid maleficii noverit interrogatur..... tunc extenſus ad trocheas, tamdiù loris triplicibus cæſus eſt, quoaduſquè ipſi laſſarentur tortores; poſt hæc, ſudes ungulis pedum manuumque defigunt. Greg. Tur. lib. VI, cap. 35.

Que

Que dirai-je de la mort de la reine Brunehaut, livrée par Clotaire au ſupplice le plus ignominieux, au milieu des cris de la plus licencieuſe ſoldateſque? J'ai honte pour Robertſon, qu'un Écrivain ſi raiſonnable ait employé cet horrible évènement pour prouver que *les aſſemblées générales de la Nation exerçoient une juridiction ſuprême ſur toutes les perſonnes & dans toutes les eſpèces de cauſes (b).* La Nation ne s'aſſembla point pour juger cette Princeſſe infortunée : Clotaire étoit à la tête de ſon armée. Il haïſſoit Brunehaut : en diſpoſant de ſa vie, il voulut également & aſſurer ſon injuſte conquête & aſſouvir ſa vengeance.

Au reſte je n'examine point encore ici quelles étoient les formes des jugemens; je ne veux que prouver par les faits, que ſi le mécaniſme de l'adminiſtration Romaine ne fut point changé, nos Rois, loin de ſe conduire comme s'ils euſſent été comptables

(b) Introduction à l'Hiſtoire de Charles V. *Tome II, note 37.*

aux Grands, ne ſe permirent que trop d'excès pour abuſer de leur docilité & pour laſſer leur patience.

Eſt-il beſoin après cela que je raſſemble ici une foule d'autres actes particuliers de l'autorité arbitraire dont ils ſe croyoient revêtus, & qu'ils exerçoient ſur les biens, ſur la liberté, ſur les droits les plus ſacrés de leurs ſujets? Je dis *ſur les droits les plus ſacrés;* car cette tyrannie, eût-elle été auſſi terrible au-delà du Rhin qu'elle le fut dans les Gaules, ne pouvoit jamais être un droit. Sans doute ils ſuivoient quelques formes pour ſe faire obéir; ils aſſembloient leur conſeil & leur plaid; ils faiſoient dreſſer des reſcrits par les Officiers de leur chancellerie; mais ces formes même ſervoient le deſpotiſme: leurs ordres, juſtes ou injuſtes n'étoient que trop fidèlement exécutés; & ſi on déſobéiſſoit, le Magiſtrat toujours armé puniſſoit ou envoyoit le coupable au Roi, qui en faiſoit courte, prompte & arbitraire juſtice. La ſeule

reſſource qu'eût alors un malheureux ſujet qui avoit déplu, étoit de ſe réfugier dans une égliſe; & pour l'en tirer, on employoit quelquefois les ruſes les plus baſſes & les plus indignes. Jugez de ce qu'étoient alors ces lettres de chancellerie *(præceptiones)* par celles qu'obtint Andarchius, & qui adreſſées aux Juges des lieux, leur enjoignoient de forcer Urſus, par la ſaiſie de tous ſes biens, à lui donner ſa fille en mariage *(c)*. Jugez-en par celles qui étoient envoyées au Clergé, lorſque le Roi vouloit forcer une égliſe à ſe choiſir l'Évêque nommé par la Cour *(d)*; & ce qui eſt plus affreux que tout, par celles qui ſervoient de ſauvegarde aux meutriers dont elle s'étoit ſervie.

Eſt-il étonnant après cela qu'un pouvoir ſi deſpotiquement exercé par le Chef de la

(c) Greg. Tur. Lib. VI, cap. 47.

(d) Non enim noſtrâ te voluntate expetivimus, ſed Regis præceptione, diſent les députés de l'égliſe de Tours à un Prêtre que le Roi vouloit qu'ils reçuſſent pour Évêque. *Greg. Tur. lib. VI, cap. 11.*

Nation, le fût auſſi arbitrairement par les Magiſtrats ? C'étoit ſon propre pouvoir qu'il leur confioit : or, comme l'a très-bien remarqué M. de Monteſquieu, tout Miniſtre, tout Officier d'un deſpote, ne peut guère manquer d'être un deſpote lui-même. Une province étoit bien adminiſtrée, ſi le Magiſtrat qui y commandoit étoit juſte & déſintéreſſé. Étoit-il avide & violent ? il ne ſongeoit plus qu'à ſe ſouſtraire à la vengeance du Monarque ; & maître des troupes, il en avoit preſque toujours les moyens. Alors les plaintes des villes ne pouvoient parvenir au Roi, ſi malheureuſement l'Évêque étoit lui-même ou ſubjugué ou puſillanime.

On ſent combien ce pouvoir militaire des Magiſtrats dut nuire à l'ancienne adminiſtration que l'on avoit conſervée ; & quiconque a étudié les faits de cette époque dans le ſeul Auteur contemporain qui ait pu nous les tranſmettre, n'eſt que trop convaincu que le gouvernement

François, loin de préſenter ſous les enfans de Clovis l'idée d'une République, n'offre au contraire que les plus terribles abus de l'autorité d'un ſeul. Par-tout la licence du maître n'eſt arrêtée que par la licence de la multitude. Rien de plus foible que ce Gouvernement ; je le ferai voir dans la ſuite : qu'il me ſuffiſe d'avoir prouvé, dans ce moment, combien malheureuſement il fut arbitraire.

Je ſuis encore fâché pour le judicieux Robertſon, que voulant prouver l'exiſtence de cette république Françoiſe, dont nos modernes Écrivains lui ont fourni l'idée, il ait eu recours au plus frivole de tous les argumens. *Les enfans de Clovis*, dit-il, *étoient ſouvent obligés de céder aux volontés des Chefs de leur armée ;* & là-deſſus il cite la révolte qui força, en 553, Clotaire Ier à marcher contre les Saxons *(e)*. Il eût pu également citer celle qui obligea Childebert

(e) Introd. à l'Hiſt. de Charles V, *vol. II, not. 37.*

à sacrifier Protadius, & que d'autres Auteurs n'ont pas négligée : « Si les premiers rois » de France, dit-il à cette occasion, » possédoient une autorité si bornée, même » à la tête de leur armée, on conçoit que » leur prérogative *(f)* pendant la paix étoit encore plus limitée. »

Avec un raisonnement aussi concluant, on prouveroit également que de tous les Monarques de l'Univers, ceux dont la *prérogative* est le plus bornée, sont les

---

(f) Ce mot de *prérogative* vient des Romains, & fut appliqué d'abord aux priviléges de la Curie qui la première donnoit son suffrage. L'étimologie du mot indique son ancienne signification : on put l'appliquer ensuite aux droits de quelques Magistratures ; & les Anglois l'ont adopté, lorsqu'ils n'ont vu dans le roi de la Grande-Bretagne que le Magistrat de la Nation. Je ne l'ai jamais vu appliqué à la puissance de nos Rois, que dans des écrits très-récens : le premier qui l'ait employé parmi nous est M. l'abbé de M.... dans ses observations sur l'histoire de France ; & j'ai toujours remarqué que l'introduction de nouveaux termes, dans le langage de notre droit public, étoit une preuve sûre de la naissance de nouvelles opinions.

Empereurs des Turcs & les Sophi de Perſe : il n'eſt aucun de ces Souverains qui n'ait eſſuyé des révoltes & qui n'y ait cédé.

§. II.

AUTORITÉ de nos Rois, prouvée par le pouvoir qu'ils eurent d'inſtituer & de deſtituer les Magiſtrats, & par le caractère de l'autorité exercée par ceux-ci.

JE viens d'établir par la conduite de nos premiers Rois, & par la patience même avec laquelle la Nation ſouffrit leurs injuſtices, qu'ils ſe crurent réellement les héritiers du pouvoir des Céſars, que les Gaulois eurent d'eux cette idée, & que peu-à-peu les François la prirent à leur tour. Mes preuves vont tirer une nouvelle force & du titre & des fonctions des agens de la Souveraineté à cette époque.

Lorſque j'ai voulu donner une notion exacte du pouvoir de la Magiſtrature, j'ai dit que c'étoit une autorité émanée du

Souverain, ou plutôt une portion même de ſon autorité confiée à un Officier par un titre public, qui lui en indique l'uſage & lui impoſe le devoir d'agir conformément à ſa deſtination, ſans être obligé d'interroger dans les cas particuliers d'autres volontés que celle de la loi.

Le pouvoir du Magiſtrat n'eſt pas toujours par ſa nature un pouvoir perpétuel, mais il eſt du moins un pouvoir continu; car il n'eſt point l'exécuteur paſſager d'un ordre momentané & rapide, il eſt deſtiné à gouverner; ce qui ſuppoſe une ſuite d'ordres tous dirigés ſur le même plan. Le Magiſtrat eſt comptable de ce qu'il fait; mais il a ſa règle, & la même loi qui lui a preſcrit ſes fonctions, lui en a marqué la meſure & la deſtination.

Ce pouvoir exiſtoit dans les Gaules; & quoique toute la puiſſance publique réſidât ſur la tête de l'Empereur, les ſujets ne connoiſſoient celle-ci que par l'organe des agens intermédiaires de la Souveraineté.

A Rome, dès le temps de la République, c'étoit de cette capitale du monde que partoient les Magiſtrats ſuprêmes qui devoient gouverner les provinces. Les Proconſuls, les Préteurs, les Queſteurs, les *Legati*, recevoient leur miſſion immédiatement du peuple ; mais dans la province c'étoit le Proconſul lui-même, c'étoient les dépoſitaires immédiats de la puiſſance du Souverain, qui ſe choiſiſſoient leurs repréſentans, entre leſquels étoient partagés les ſoins de l'adminiſtration. Par-là, de degrés en degrés, tout Magiſtrat étoit comptable, & les plaintes étoient portées en dernier reſſort, ſoit au Sénat, ſoit au peuple Romain.

Mais le peuple étoit-il mécontent de l'adminiſtration qu'il avoit confiée ? il révoquoit la miſſion qu'il avoit donnée ; il rappeloit celui qui avoit mal géré. La plupart même de ces magiſtratures n'étoient confiées que pour un temps, après lequel l'Officier étoit ſouvent obligé de

ſe juſtifier; or lorſqu'un Proconſul ou un Préteur étoit rappelé ou deſtitué, les pouvoirs qu'il avoit confiés à ſes agens inférieurs ſe trouvoient révoqués de plein droit : la cauſe ne ſubſiſtant plus, l'effet étoit anéanti.

Cet uſage ſubſiſta ſous les Empereurs; & depuis Conſtantin, les Préfets du prétoire, les Maîtres de la milice, les Recteurs des provinces, eurent à leur diſpoſition une foule d'offices, dont les fonctions étoient ſubordonnées à leur autorité & ſoumiſes à leur inſpection.

Sous nos premiers Rois on retrouve la même hiérarchie : ce ne ſont pas exactement tous les mêmes titres d'offices qui étoient connus ſous les Empereurs, mais du moins n'en voit-on pas de nouveaux; car j'ai déjà dit, & j'aurai peut-être encore occaſion de le prouver, que ces noms barbares d'*Offices*, que nous liſons dans les loix ſaliques, déſignent dans la langue des vainqueurs les mêmes dignités & les mêmes

fonctions auxquelles les Gaulois donnoient depuis long-temps des noms Romains : quand on auroit même connu quelques offices nouveaux, il eſt du moins univerſellement reconnu que le Roi ſeul nommoit à tous ceux qui étoient chargés de lui rendre compte immédiatement à lui-même ; ils étoient ſes Officiers, & prirent même dans la ſuite un nom qui déſignoit la plus étroite dépendance *(g)* : ceux-ci à leur tour, chargés de la ſurveillance & du gouvernement d'un diſtrict particulier, ſe nommoient à eux-mêmes leurs repréſentans, & ainſi graduellement juſqu'aux derniers agens de la puiſſance publique. Cette vérité eſt prouvée par une foule de monumens & de témoignages ; mais ſans les multiplier ici, je me contente d'en citer un : c'eſt l'Ordonnance de Paris publiée en 615, ſous Clotaire II ; elle défend, article 19, à tous les Évêques & aux Grands qui poſſédoient de grands offices dans des provinces éloignées de la

(g) Vaſſus.

Cour, de nommer aux Offices inférieurs d'autres hommes que les habitans même de ces provinces : *Epiſcopi vel Potentes qui in aliis poſſident regionibus judices vel miſſos diſcuſſores de aliis provinciis non inſtituant, niſi de loco, qui juſticiam percipiant & aliis reddant.*

Or parmi les Officiers inſtitués immédiatement par le Prince, il faut diſtinguer ceux qui furent eſſentiellement Magiſtrats dès leur inſtitution, & ceux qui ne le devinrent que peu-à-peu & à raiſon d'une adminiſtration particulière qui leur étoit confiée. Les Ducs & les Comtes étoient véritablement Magiſtrats; ils avoient une puiſſance de gouvernement, ſoit ſur une province entière, ſoit ſur cette étendue de pays que l'on nommoit *Pagus.* Ils tenoient leur plaid, compoſé de leurs Officiers inférieurs & des membres de la cité où il s'aſſembloit. Ils ordonnoient; ils faiſoient exécuter & leurs ordres & le jugement du plaid. Les Officiers du palais

au contraire, quelque conſidération qu'ils aient acquis dans la ſuite, & quoique ſous des Princes abſolus ils aient peu-à-peu éclipſé les magiſtratures, n'étoient pas à beaucoup près ſi puiſſans dans les commencemens *(h)*. Ce n'eſt pas encore ici le moment d'entrer dans le détail de ces différences; mais il eſt bien eſſentiel de ſavoir que ce fut le Roi qui dès l'origine de la Monarchie inſtitua tous ces Officiers immédiats, leur donna ſeul des proviſions & les deſtitua lorſqu'il en fut mécontent. J'ai déjà démontré cette vérité de fait *(i)*; j'ai tranſcrit en entier le protocole des lettres par leſquelles le Souverain élevoit un François ou un Gaulois à la dignité de Duc, de Comte ou de Patrice; & cette formule, pour le dire en paſſant, nous

(h) Auſſi voyons-nous dans l'hiſtoire de Grégoire de Tours, pluſieurs Officiers de la maiſon obtenir des Duchés & des Comtés, comme récompenſes de leurs ſervices.

(i) Voyez le ſecond Diſcours, *tome II, page 56.*

préſente le titre originaire de ces Magiſtrats que nous voyons, un peu plus de deux ſiècles après, faire avec Charles-le-Chauve ces traités honteux, que quelques Auteurs ont oſé citer comme le pacte national & la loi fondamentale de la Monarchie. Voilà ces mêmes Magiſtrats qui dans des ſiècles encore plus éloignés deviendront en France, en Allemagne, en Italie, des eſpèces de Souverains; & que l'on nous diſe après cela que la conſtitution des États eſt immuable : oui ſans doute, Monſeigneur, elle eſt inaltérable celle que Dieu a donnée à la ſociété; mais celle que les hommes ont faite eſt ſujette comme eux aux changemens & aux viciſſitudes.

Qu'étoient donc, au commencement de la première race, ces Grands de l'État qui avoient & tant de pouvoir dans les provinces, & tant d'influence dans les conſeils des Monarques? De vrais Magiſtrats auxquels le Roi confioit, quoi? *Judiciariam dignitatem;* encore cette dignité même, il ne la leur confioit que pour un temps.

Que voyons-nous dans ces proviſions? le même acte & les mêmes lettres par leſquelles les Empereurs inveſtiſſoient d'une magiſtrature ſuprême ces Officiers civils & militaires qui ſont appelés *Judices* dans les loix du Code, & qui étoient auſſi déſignés, & ſous les Empereurs & ſous nos Rois, par le nom général d'*Agens*, parce que leur autorité n'étoit elle-même que l'action de la Souveraineté. Imaginera-t-on de bonne foi que lorſque nos Rois employoient, pour créer ces Offices, les mêmes Protocoles dont les Empereurs s'étoient ſervis, ils ne ſe croyoient pas revêtus de la même Souveraineté qui avoit appartenu à ces Princes?

Ce Marculfe, qui nous a conſervé les formules des actes en uſage ſous la première race, doit être regardé comme un Auteur contemporain, & ſon autorité eſt bien plus précieuſe que celle de ces Moines qui, ſous la ſeconde race, ont voulu faire le Roman de la première. Marculfe écrivoit

ſous Clotaire III, & dédia ſon recueil à Landry, évêque de Paris, qui vivoit alors: or c'étoit principalement depuis Clotaire II que l'on avoit, comme je le dirai dans la ſuite, recueilli les monumens des formes par leſquelles les Maires du palais (k) ſentirent qu'il étoit néceſſaire de circonſcrire la puiſſance arbitraire du Prince. Les formules que je citerai ſi ſouvent dans la ſuite, doivent porter la lumière la plus ſûre ſur les obſcurités de ce premier ſiècle de la Monarchie.

Je dois ici, à l'occaſion de l'inſtitution des Magiſtratures, placer une obſervation qui prouvera de plus en plus que nos Rois conſervèrent des uſages Romains tous ceux qui purent s'accorder avec l'exercice de leur puiſſance abſolue. Sous les Empereurs, en effet, quoiqu'ils fuſſent en poſſeſſion de conférer toute eſpèce de pouvoir lorſqu'il

(k) Je dirai, dans les Diſcours ſuivans, comment s'accrut ſi prodigieuſement l'autorité de ces premiers Magiſtrats.

s'agiſſoit

s'agiſſoit d'une magiſtrature qui exerçoit l'autorité immédiate ſur les cités, comme l'adminiſtration de celles-ci étoit municipale, comme on leur avoit laiſſé leur liberté, leurs loix, leurs élections, on conſultoit leur vœu & on nommoit preſque toujours l'Officier qui paroiſſoit le plus deſiré. Nos Rois ne ſe crurent pas toujours ſcrupuleuſement aſtreints à ſuivre cet uſage; mais on les voit ſouvent s'y conformer, lorſqu'ils veulent uſer de leur pouvoir ſuprême avec raiſon & juſtice. Ainſi Chilpéric lui-même, lorſqu'il fut queſtion de donner un Comte à la ville de Tours, voulut que le peuple fût conſulté; & ce fut par le choix de la cité qu'Eunomius obtint cette dignité *(l)*. Lorſqu'un Comté étoit vacant, on ſe mettoit donc ſur les rangs pour l'obtenir; on faiſoit ſolliciter le Roi par l'Évêque & par les plus conſidérables de la cité *(n)*: mais

(l) Greg. Tur. Lib. V, cap. 48.

(n) Nantinus in eâdem urbe Comitatum expetiit. Greg. Tur. lib. V, cap. 37.

lors même qu'il y avoit élection, on la distinguoit toujours de l'institution qui seule communiquoit le pouvoir, & qui étoit accordée, soit par les provisions du Roi au Magistrat immédiat, soit par le Duc ou le Comte à l'Officier qui lui étoit subordonné; & c'est ainsi que même les Officiers municipaux élus dans l'assemblée de la cité, *per conventionem populi (n)*, ne pouvoient entrer en fonctions que lorsque le Duc ou le Comte les avoit investis du pouvoir attaché à leur charge.

Non-seulement nos Rois de la première race conféroient par leurs provisions, & les magistratures suprêmes & les premières dignités de la Monarchie, non-seulement ils instituoient les Ducs & les Comtes, ils les destituoient lorsqu'ils étoient mécontens de leur administration; à plus forte raison

(n) *Nullus causas audire præsumat, nisi qui a Duce per conventionem populi judex constitutus est ut causas audiat, qui nec mentitor, nec perjurator, nec munerum acceptor sit.* Cap. Dag. tit. XIV.

étoient-ils les maîtres de les transférer d'une province dans une autre. Rien n'eſt plus commun dans notre Hiſtoire que ces ſortes de tranſlations; & il paroît même que dans les commencemens de la monarchie ces dignités n'étoient quelquefois accordées que pour un certain temps, à l'expiration duquel le Magiſtrat, ou quittoit ſon office, ou en étoit inveſti par de nouvelles proviſions. Prouvons tout cela par des exemples.

Le duc Erpon arrête ſur le territoire d'Auxerre un homme que le roi Gontran vouloit faire punir; il le laiſſe enſuite échapper, & le coupable ſe dérobe à la colère du Prince, en ſe retirant dans l'égliſe de Saint Germain. Pour cette faute de négligence, Gontran condamne ce Duc à une amende de ſept cents ſous d'or, & lui ôte ſon office *(o)*. Chilpéric parcourt les

(o) Audiens hæc Guntrannus rex in irâ commotus Erponem ſeptingentis aureis damnat, & ab honore removet, dicens : Retinuiſti, ut ait frater meus, inimicum ſuum; quòd ſi hoc facere cogitabas, ad me

États de ſon frère pour s'en mettre en poſſeſſion, change tous les Magiſtrats des lieux, & par-tout établit de nouveaux Comtes *(p)*. Sous Sigebert on a vu le comte de Provence & le comte d'Auxerre *(q)* remplacés par leur ſucceſſeur, après avoir rempli le temps que les proviſions du Prince avoient preſcrit à leur magiſtrature. Sous Clotaire II, nous verrons bientôt Garnier *(r)*, qui avoit été fait Maire du palais dans le royaume de Bourgogne, exiger du Souverain une promeſſe par ſerment de ne lui jamais ôter cette dignité; exception mémorable qui prouve bien clairement la règle. Enfin cet uſage de deſtituer les Magiſtrats ſuprêmes étoit encore, ſous Charlemagne & ſous Louis

eum debuiſti priùs adducere ; ſin autem aliud, nec tangere debueras quem tenere diſſimulabas. Greg. Tur. lib. V, cap. 14.

(p) Chilpericus pervaſis civitatibus fratris ſui novos Comites ordinat. Greg. Tur. lib. VI, cap. 22.

(q) Tome II, page 61.

(r) Warnacharius.

le Débonnaire, un droit commun; & nous ferons obſerver dans la ſuite, qu'une partie des mécontentemens que ce dernier Prince excita contre lui dès le commencement de ſon règne, eurent pour cauſe ces déplacemens, ces tranſlations, ces deſtitutions trop fréquentes. Les Grands en murmurèrent, mais ne s'en plaignirent point comme d'une infraction aux loix de la Monarchie.

Ce droit de deſtituer tous les grands Magiſtrats, dès que leur adminiſtration pouvoit déplaire au Prince, étoit ſans doute un des plus terribles inſtrumens de la tyrannie : il a ceſſé à meſure que la Nation & les Rois eux-mêmes ont été plus éclairés ſur leurs véritables intérêts; mais il étoit tellement le droit commun de cette époque, que lorſque Gontran voulut donner à ſon neveu Childebert des inſtructions ſur le plan d'adminiſtration qu'il devoit ſuivre, il crut devoir lui indiquer parmi les Grands ceux qui étoient dignes de ſa confiance,

& ceux auxquels il feroit très-bien d'ôter leurs charges : *tunc indicavit ei quos in consilio haberet aut sperneret a conloquio, quibus se crederet, quos vitaret, quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret (ſſ).* Ici M. l'abbé de M.... eſt entièrement d'accord avec moi : « Avoit-on, dit-il, quelque raiſon » de moins ménager un Grand, on lui » enlevoit ſes bénéfices, ſon comté ou » ſon duché, pour les donner à celui qui, » laſſé d'attendre inutilement des faveurs, commençoit à ſe faire craindre *(t)*; » & il cite le même paſſage que je viens d'indiquer *(u)*. Il n'eſt pas beſoin que

(ſſ) Alors il lui indiqua ceux qu'il devoit placer dans ſon conſeil ou écarter de ſes entretiens, ceux à qui il pouvoit ſe fier ou qu'il devoit éviter, ceux à qui il pouvoit faire des libéralités, *ceux à qui il ſeroit bien d'ôter leurs charges. Greg. Tur. lib. VII, cap. 33.*

(t) Obſervations ſur l'hiſtoire de France. *Tome I, page 61;* & aux notes, *page 323.*

(u) Le même Auteur, dans la note 6, ſur le chapitre IV de ſes Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, après avoir rapporté le paſſage de Tacite qui

j'avertiſſe que cet Auteur parle ici d'une deſtitution arbitraire, puiſqu'il ne lui ſuppoſe d'autre motif que la politique du maître & les intrigues de la Cour. Or s'il eſt démontré que ces duchés & ces comtés que le Prince donnoit & ôtoit à ſon gré étoient les premiers Offices de la monarchie, il l'eſt également que ſous nos premiers Rois, les magiſtratures furent amovibles.

Oſerai-je aſſurer que dans ces temps toute révocation fut arbitraire & ſe fit ſans forme de procès ? J'aurois tort ; car le tyran le plus injuſte cherche ſouvent à ſe juſtifier à lui-même, ſoit l'uſage, ſoit l'abus de ſon pouvoir. Quelques Magiſtrats furent à cette époque deſtitués par un

---

dit que, *in iiſdem conſiliis eliguntur qui jura per pagos vicoſque reddant*, ajoute ces mots : « Lorſque les principes du gouvernement François commencèrent « à s'altérer, nos Rois s'attribuèrent le pouvoir de « conférer les duchés & les comtés ; » il cite, pour le prouver, les mêmes textes de Grégoire de Tours que j'ai rapportés plus haut.

jugement du plaid Royal; & vraiſemblablement le duc Erpon fut de ce nombre, puiſqu'il fut condamné à une amende; mais outre que dans ce plaid le Roi étoit toujours le maître, les Auteurs les moins favorables à l'ancienne autorité de nos Rois ſont forcés de convenir que rien n'étoit plus commun que ces deſtitutions ordonnées par le Prince, ſans forme, ſans règle & ſans delibération.

Or ſi Clovis & ſes premiers ſucceſſeurs conféroient le pouvoir, s'ils pouvoient le reprendre dès qu'ils étoient mécontens de ſon exercice, le titre n'en appartenoit donc qu'à eux, c'étoit donc ſur leur tête que réſidoit toute la puiſſance dont l'action ſe partageoit & ſe diſtribuoit de degrés en degrés, juſqu'au dernier Officier chargé de quelque portion du commandement.

Dans les cités même où l'on avoit conſervé l'élection des Magiſtrats, & où l'aſſemblée des citoyens adminiſtroit en commun & avoit droit d'exiger l'obéiſſance

de chacun de ſes membres, le pouvoir attaché aux offices municipaux étoit cenſé confié par le Roi lui-même; & ſitôt qu'on en abuſoit, il étoit en droit de le reprendre. Lorſque les *Legati* faiſoient leur tournée, & examinoient ſur les lieux toutes les différentes parties de l'adminiſtration que la ſurveillance Royale étoit obligée d'éclairer, le titre de la miſſion que leur donnoit le Prince portoit qu'ils pourroient deſtituer eux-mêmes tous les Officiers inférieurs: il n'y avoit que les Magiſtrats ſupérieurs qu'il leur étoit défendu de déplacer. Pour ceux-là, il étoit ſeulement recommandé aux *Legati* de dreſſer des procès-verbaux des abus qu'on leur reprochoit: le Roi jugeoit enſuite, & prononçoit ſur leur ſort.

Si, aux monumens qui nous atteſtent ce droit que le Monarque avoit de nommer & de deſtituer ſes repréſentans dans toute l'étendue du Royaume, on joint les preuves de leur ſubordination & de leur dépendance, on aura, je crois, démontré que ceux-ci

ne furent point les Magiſtrats d'une République, & que celui-là n'en fut point le Chef. Or s'il y a quelque choſe de clairement établi par les ſeuls monumens contemporains que nous puiſſions conſulter, c'eſt la pleine autorité que le Prince exerçoit ſur ces Magiſtrats; c'eſt à eux que ſont adreſſées & le peu d'Ordonnances que nous trouvons à cette époque, & toutes les formules de Lettres-royaux que Marculfe nous a conſervées. Et par quels termes le Roi déſigne-t-il ces Miniſtres de ſon autorité ? *Ille Rex omnibus Agentibus (x):* ce mot d'*Agent* étoit l'expreſſion générale qui ſous le gouvernement Romain avoit ſignifié quiconque exerçoit une portion de la puiſſance publique. Veut-on détailler davantage les Officiers exécuteurs des ordres du Roi ? l'Ordonnance s'adreſſe aux Évêques, aux Ducs, aux Comtes, *omnibus Epiſcopis, Ducibus, Comitibus, &c.* S'agit-il au contraire d'un ordre particulier ?

(x) *Paſsim in Chart. & Form.*

on n'y nomme que le Magiſtrat qui doit l'exécuter : *ille Rex, viro illi illuſtri, illi Comiti (y).* Mais en quels termes le Roi leur fait-il connoître ſa volonté ? *volumus, præcipimus, jubemus :* ce ſont toujours des termes impératifs, ceux qu'employoit la chancellerie des Empereurs, ceux qui ſont encore d'uſage dans celle de nos Rois. Rien n'annonce ni des formes Républicaines, ni des principes Démocratiques. Tous ces Grands ſe croyoient en droit de faire obéir les peuples ; mais, par la même raiſon, ils avouoient tous qu'ils devoient au Roi fidélité & ſoumiſſion : ils ne s'en écartèrent que trop dans la ſuite ; mais pendant long-temps le fait même de la déſobéiſſance ne donna aucune atteinte aux principes.

(y) Voyez l'Ordonnance générale de Clotaire I.er *Baluze, tome I, page 7.* Voyez auſſi les Ordonnances de nos premiers Rois. *Recueil des hiſtoriens de France, tome IV, page 111 & ſuivantes.*

§. III.

DES Grands ſous les premiers ſucceſſeurs de Clovis, de la légiſlation à cette époque, & des prétendues aſſemblées de la Nation; preuves qui en réſultent en faveur de l'autorité de nos premiers Rois.

NOUS avons vu combien Clovis & ſes enfans usèrent arbitrairement de leur autorité : rien certainement ne donne moins l'idée d'une Démocratie, ou même d'une Ariſtocratie. En conclurons-nous que la conſtitution fût alors deſpotique, & que l'on ne connût en France que les ordres d'un maître ?

Toute conſtitution eſt eſſentiellement réglée, puiſqu'elle eſt règle elle-même ; donc la licence, ſoit d'un ſeul, ſoit de pluſieurs, ſoit même d'un peuple entier, ne peut jamais être une conſtitution politique.

Nos Rois abuſoient donc alors de leur pouvoir ; car cette puiſſance d'exterminer

& de détruire, dont le titre n'exiſte point dans la Nature, ils ne l'avoient jamais pu acquérir, ni lorſqu'ils avoient été appelés au gouvernement par le vœu des Évêques & des peuples, ni lorſque par le droit de la conquête ils étoient venus s'aſſeoir ſur un trône reſté vacant.

La conſtitution étoit ce qu'elle avoit été ſous les Céſars : il y avoit, & nous voyons par-tout dans le ſiècle dont nous avons parcouru les évènemens, loix exiſtantes & obligatoires, Magiſtrats eſſentiellement obligés d'adminiſtrer & de conduire, autorité publique à laquelle pouvoient avoir recours ceux qui ſouffroient l'injuſtice, formes connues que la puiſſance publique devoit employer lorſqu'elle vouloit & remplir ſes devoirs & parvenir à ſon but.

Une des cauſes des erreurs où ſont tombés ceux qui ont écrit ſur la nature de notre ancien Gouvernement, eſt l'idée fauſſe qu'ils ſe ſont formée de ces Leudes & de ces Grands, qu'ils voient déſignés

ſous le nom de *Proceres* & d'*Optimates* dans les actes publics qui nous ont été conſervés. Il y avoit parmi les Francs, avant la conquête, des chefs qui portoient le titre de *Leudes.* Le Monarque, qui ne pouvoit ſans eux faire aucune entrepriſe guerrière, les aſſembloit ſouvent; & les auteurs Romains, qui nous ont appris ce qu'ils connoiſſoient des uſages de cette Nation, nous ont parlé de ces aſſemblées des Francs. De-là on a conclu que cette Nation établie dans les Gaules y étoit demeurée tellement ſéparée des anciens habitans, qu'elle avoit conſervé tous ſes anciens uſages; & que ces Leudes avoient continué de former un corps de Nobleſſe, à laquelle ſa naiſſance ſeule donnoit le droit de paroître & de délibérer dans des diètes Nationales où ſe traitoient toutes les grandes affaires de l'État.

Rien n'eſt moins fondé que cette opinion. Dès que les François furent établis dans les Gaules, toute la Nation ſe répandit d'un

bout du Royaume à l'autre ; & les Leudes n'eurent rien de plus preſſé que de ſe faire diſtribuer eux-mêmes dans les différentes provinces, pour les gouverner conformément aux proviſions qu'ils reçurent, & à raiſon des offices dont ils furent revêtus : tous prirent les noms de ces offices : tous furent Ducs, Comtes, Patrices, Officiers de la maiſon du Roi ; & ceux qui ne purent l'être dans le moment eſpérèrent du moins de le devenir, & pour en être plus ſûrs, firent même d'avance un ſerment & obtinrent des lettres du Prince, comme je l'ai déjà dit dans le Diſcours précédent. Ces Grands, qui juſque-là n'avoient eu que des Troupes à commander, eurent de plus chacun un territoire à gouverner & une adminiſtration civile à diriger. Mêlés avec ceux des Gaulois qui rempliſſoient déjà ces ſortes d'offices, s'ils conſervèrent d'abord cet orgueil féroce que donne la victoire, ils furent bientôt adoucis & ſubjugués par les vertus, les talens, la

politeſſe qu'ils trouvèrent dans leurs collégues. Le François nomma *Leudes* les grands magiſtrats Romains qui furent conſervés : les Romains nommèrent *Optimates*, *Proceres* ou *Fideles*, les Leudes François qui prêtèrent ſerment au Roi, ou comme ſes Officiers, ou comme voulant le devenir. Il ne ſe forma donc des premiers & des principaux des deux Nations qu'un ſeul ordre, je ne dirai pas de nobleſſe, mais de magiſtrature, qui ſe regarda comme deſtiné à repréſenter le Prince & obligé d'exécuter ſes commandemens. Préſentons ici nos preuves.

Dans tous les monumens, ſoit de légiſlation, ſoit de juridiction, qui nous reſtent de ce ſiècle, ſi le Roi parle des Grands qu'il conſultoit, & s'il les déſigne d'abord par le terme général de *Fideles*, de *Leudes*, de *Proceres*, d'*Optimates*, lorſqu'il veut enſuite les déſigner plus particuliérement, & expliquer quels étoient ces Grands qui compoſoient ſon plaid, il ne nomme que les Évêques, les Ducs & les Comtes,

Comtes, auxquels il joint les Officiers de ſon palais. Dans le préambule de la loi Salique corrigée ſous Clotaire II, il eſt dit: *temporibus Clotarii regis, unà cum Principibus ſuis, id ſunt, 33 Epiſcopis & 34 Ducibus & 79 Comitibus, vel cætero populo, conſtituta eſt.* Je ferai voir dans la ſuite ce que ſignifient ces mots, *vel cætero populo;* mais certainement ce n'eſt pas ce terme général de *populus* qui déſigne les Grands de la Nation, *Principes.* Qu'entend-on donc par ceux-ci? Le texte le dit formellement; c'étoient trente-trois Évêques, trente-quatre Ducs & ſoixante-dix-neuf Comtes.

Parcourons enſuite toutes les Lettres, toutes les Ordonnances générales adreſſées à ces premiers Magiſtrats de la Nation, que nos Rois nomment leurs Fidèles, *omnibus Fidelibus, Optimatibus, &c.* Ils ne manquent preſque jamais d'en faire l'énumération; & ces Fidèles ſont toujours les Évêques, les Ducs, les Comtes, les Officiers domeſtiques du palais. Par-tout on voit que

ce qui donne le titre de *Grand* eſt une miſſion du Souverain, une charge, une dignité que l'on tient de lui. Nous avons même encore pluſieurs actes paſſés dans le plaid du Prince; nous avons les ſouſcriptions des Diplomes: par-tout on voit que le Roi ſe décidoit *unà cum Proceribus*, & qu'il n'appeloit cependant à ſon plaid que les Prelats & ceux qui avoient reçu de lui des titres & des proviſions. Allons plus loin, & prouvons qu'on ne naiſſoit pas Leude, mais qu'on le devenoit, lorſque l'on étoit ce que Grégoire de Tours appelle *honoratus a Rege.*

Au-deſſous de ces Magiſtrats ſuprêmes, qui exerçoient un véritable pouvoir dans leurs départemens, & qui étoient pris indifféremment parmi les Romains & les François, & même dans tous les États de l'une & de l'autre Nation *(z)*, nous trouvons une autre claſſe de ſujets diſtingués par leur état, & dans laquelle il eſt plus que

(z) Rappelons encore ici Leudaſte, comte de Tours, qui avoit été eſclave.

vraiſemblable que le Prince prenoit ceux qu'il élevoit enſuite aux honneurs. Cette claſſe eſt celle des Antruſtions. Ce furent ceux des capitaines François qui ne purent, dès le commencement du gouvernement, être pourvus des offices de l'Empire; car quoiqu'il y ait beaucoup d'apparence que Clovis les multiplia, comme il eſt néanmoins certain qu'il conſerva un très-grand nombre de Romains dans leurs emplois *(a)*, il n'y eut, ni dans le palais, ni dans les provinces, aſſez de charges pour récompenſer tout le monde. Les portions de domaine qui ne donnoient que de l'aiſance ſans pouvoir, n'étoient pas ce qu'on deſiroit le plus, & il reſta un très-grand nombre de François diſtingués, qui n'eurent que l'eſpérance & l'expectative des offices : ceux-là ſe nommèrent *Antruſtions;* & s'il eſt vrai, comme le penſent M. le préſident de Monteſquieu &

(a) Il y eut même des Gaulois à qui il confia ces ſortes d'offices; témoin cet Aurélien ſon Miniſtre, qu'il fit duc de Melun.

M. l'abbé de Mabli, que les mots de *Fidèles*, de *Leudes*, & d'*Antruſtions*, ne ſignifioient que la même choſe, il ſera du moins certain que les Antruſtions qui étoient faits Ducs & Comtes, & qui en cette nouvelle qualité aſſiſtoient au plaid du Roi, acquéroient un degré d'honneur & de pouvoir qu'ils n'avoient pas auparavant. Juſque-là ils n'étoient liés au Roi que par un ſerment de fidélité, & par des lettres qui leur aſſuroient protection particulière. Poſſédoient-ils un duché ou un comté ? ils avoient à leurs ordres les troupes de la province où ils commandoient; ils étoient à la tête du tribunal ſuprême de cette province ; ils en percevoient les impôts pour le compte du Roi. Le terme de *Duc* ou de *Comte* déſignoit un commandement, une magiſtrature ; celui d'*Antruſtion* ne déſignoit que la fidélité & la protection reſpectivement dûes *(b)* : auſſi celui qui

(b) *Truſtis* ſignifie *fides* ; *Antruſtio* ſe rend en latin par *qui eſt in fide dominicâ.*

avoit prêté le ſerment & reçu des lettres d'Antruſtion, s'il étoit fait Duc ou Comte, recevoit de nouvelles lettres de proviſions, & prêtoit un nouveau ſerment (*c*).

Or ſi ce rang de Leudes eût été parmi les François un avantage de la naiſſance, on n'auroit pas eu beſoin de Lettres du Prince pour devenir ſimple Antruſtion. Cependant M. l'abbé de Mabli convient que dans la Germanie même il ne s'acquéroit que par un ſerment (*d*); il avoue que

(*c*) Protadius n'étoit encore qu'Antruſtion, lorſque, très-conſidéré dans le palais, il ſollicitoit un office : *cùm jam Protadius, genere Romanus, vehementer ab omnibus in palatio veneraretur, & Brunchildis gratia eum vellet honoribus exaltare.* Fredeg. Chr. cap. 24.

(*d*) Les ſucceſſeurs de Clovis, dit-il, n'auroient attaqué ni ſi promptement ni ſi hardiment les libertés de la Nation, ſi les Grands qu'on appeloit *Leudes*, *Fideles*, *Antruſtions*, euſſent encore été tels dans les Gaules qu'ils avoient été en Germanie. Ce n'étoit qu'après s'être diſtingué par quelqu'acte éclatant de courage, qu'un François étoit autrefois admis à prêter le ſerment de fidélité au Prince : par cette cérémonie, on étoit tiré de la claſſe commune des citoyens, pour entrer dans un ordre ſupérieur. *Obſ. ſur l'hiſt. de Fr. tome I, page 44.*

les François y furent admis *(e)*; & nous trouvons dans Marculfe le protocole des lettres par lesquelles le Roi conféroit ce rang d'Antrustion.

Que conclure de-là? 1.° que non-seulement on n'étoit point Leude par sa naissance, mais que le premier degré de distinction qui pouvoit alors élever aux honneurs, supposoit des lettres du Prince & étoit un bienfait de sa part.

2.° Que s'il est vrai, comme l'on n'en peut douter, que le plaid du Prince dans lequel on délibéroit sur les affaires publiques, n'étoit qu'une assemblée d'Évêques & de Leudes, c'est-à-dire, de Prelats, de Ducs, de Comtes & d'Officiers du palais, ou tout au plus des Antrustions qui n'avoient point encore d'offices, ce conseil suprême, ce tribunal souverain, n'étoit point composé de représentans de la Nation, mais d'Officiers subordonnés au Monarque, attachés à lui ou par une charge ou par un serment.

(e) Obs. sur l'hist. de France. *Tome I, page 45.*

Il ſeroit abſurde d'avancer que des Rois, que nous venons de voir tyranniſer la Nation & les Grands, euſſent par de ſimples lettres de leur chancellerie fait des députés & des repréſentans des peuples.

J'ai tranſcrit, dans le Diſcours précédent, les lettres d'Antruſtion. Encore quelques réflexions ſur les raiſons qui en avoient établi & en perpétuèrent l'uſage.

Deux motifs portoient à obtenir ces Lettres : le deſir de mettre en ſûreté ſa perſonne & ſes biens, & celui de ſe procurer des emplois & des richeſſes. Le premier de ces motifs ſuppoſoit la foibleſſe du Gouvernement, qui ne pouvoit répondre de rien ; le ſecond ſuppoſoit l'étendue du pouvoir qui diſpoſoit de tout.

Ces guerres de famille à famille dont j'ai déjà parlé, reſtes de barbarie & de licence qui ſubſiſtèrent encore long-temps en-deçà du Rhin, & déſordre bien oppoſé aux loix fondamentales de toute ſociété, rendoient néceſſairement l'autorité ſouveraine toute

militaire, & ſon exercice beaucoup trop arbitraire; car celui-ci ſe convertiſſoit preſque toujours dans le devoir de venir par la force au ſecours du plus foible, ou du moins déraiſonnable dans l'acceptation des tempéramens & des compoſitions. De-là la néceſſité de ſe ménager ſans ceſſe par des titres particuliers le ſecours du Prince, dont une loi fixe ne dirigeoit point l'action. L'aſſociation politique étoit foible: il falloit donc la ſuppléer par des traités; & celui que la qualité de citoyen ne défendoit pas aſſez, cherchoit à être quelqu'autre choſe: il ne lui ſuffiſoit pas d'être ſujet; il vouloit encore être le protégé du Prince; il lui prêtoit un ſerment particulier; il ſe conſacroit à ſon ſervice, & ce genre d'engagement ne ſe contractoit pas ſeulement avec le Roi; on venoit ſe recommander aux Ducs & aux Comtes; on ſe mettoit ſur la liſte de ceux auxquels, comme je l'ai dit plus haut, ils diſtribuoient les emplois de leur département. Tel étoit cet Andarchius, qui,

comme le dit Grégoire de Tours *(f)*, s'étoit attaché à Lupus, duc de Champagne, & avoit par-là commencé sa fortune.

Ce lien, qui multiplioit le nombre des serviteurs du Prince, lui étoit très-utile à lui-même; car il comptoit beaucoup plus sur ceux qui desiroient d'obtenir de lui des grâces, que sur ceux qui en avoient déjà obtenu. La reconnoissance pouvoit être infidèle, & alors tout infidèle étoit armé. Le Monarque foible, parce qu'il voulut être despote, croyoit alors avoir besoin de ses parens, qui, conformément aux anciens usages Germaniques, lui devoient, dans le cas d'offense ou de révolte, une défense plus particulière; c'est ce que suppose lui-même Clovis dans le discours que notre Historien lui fait tenir après qu'il se fut défait des Princes

(f) Andarchius se commendat Lupo Campaniæ duci, & ejus patrocinio tumens, &c. Dans la suite, il vint à bout de se faire passer pour un homme *honoratus a Rege*, c'est-à-dire, tenant de lui un office ou une dignité.

de ſon Sang; & c'eſt ainſi que la tyrannie ne ſe ſoutient qu'à l'aide des forces qu'elle accumule, & qui tournent enſuite ſouvent contre elle-même.

Les Lettres par leſquelles on conféroit le grade d'Antruſtion, annoncent même le ſecours que le Roi en attendoit; car cet homme qui venoit ſe préſenter à lui arrivoit avec toute ſa famille ſous les armes, *cum ſuâ arimaniâ (g)*. Le même Franc qui avoit commandé une troupe au-delà du Rhin, put ſans doute la conſerver dans les Gaules; & lorſque le Roi n'en put pas faire un Comte, il voulut du moins ſe l'attacher de manière qu'il fût toujours à ſes ordres.

Vous connoiſſez maintenant ce que c'étoient que ces Grands appelés indifféremment, dans les monumens du VI.e ſiècle, *Proceres, Fideles, Optimates.* Étoit-ce entre les mains de ces premiers de la Nation,

(g) *Arimania vox non familiam tantùm, uti vult Bignonius, ſed familiam militarem ſignificat.* Du Cange, *verbo* Arimania.

assemblés dans une diète Nationale, que résidoit le pouvoir législatif? Je touche une des questions les plus importantes que l'on puisse examiner pour se faire une juste idée de notre ancien Droit public; & je dois être d'autant plus assuré de mes preuves, que je vais, je l'avoue, m'éloigner du sentiment non-seulement de ceux qui dans ces derniers temps se sont laissés emporter à la chaleur des partis, pour adopter sur notre ancien Gouvernement des idées Républicaines, mais encore de plusieurs Écrivains sages & impartiaux qui trompés par nos Annalistes de la seconde race, ont vu dès le commencement de la première, des champs de Mars & des assemblées générales dans lesquelles nos Rois conservoient, disent-ils, l'autorité suprême, mais sans le conseil desquelles ils ne décidoient rien.

C'est avec la plus parfaite impartialité, je le déclare, que j'ai examiné cette question de fait; c'est de la meilleure foi du monde que je vais exposer les preuves qui m'ont

convaincu que ces champs de Mars de notre première race étoient une chimère, & que rien ne reſſemble moins à cette légiſlation générale d'une Nation aſſemblée, que la légiſlation dont nous trouvons les monumens à cette époque.

On peut examiner la queſtion, ou dans l'état des Francs avant la conquête, ou dans le genre de gouvernement qu'ils adoptèrent dans les Gaules. Avant l'invaſion, les Germains avoient des aſſemblées; Tacite nous l'apprend, & je ne le nierai point: *armati conveniunt omnes.* Cela ne pouvoit pas même être autrement; car un certain nombre de Tribus guerrières qui cherchent à s'établir dans un meilleur pays que le leur, & qui en attendant vivent de ce qu'ils enlèvent à l'ennemi, doivent concerter leurs projets. Ce n'eſt plus là, grâces à Dieu, notre Gouvernement, & il ceſſa de l'être dès que les François, propriétaires & agriculteurs, eurent une adminiſtration civile.

Mais je demande d'abord où a-t-on vu que ces assemblées des Francs dans la Germanie s'appelassent des champs de Mars? Tacite n'en dit rien; aussi ne portèrent-elles jamais ce nom.

Quel est donc le premier de nos Historiens qui ait prononcé le mot de *champs de Mars*? C'est Grégoire de Tours: cet Évêque, qui étoit contemporain des petits-fils de Clovis, qui vécut à leur cour, & qui fut quelquefois appelé à leurs conseils, a composé, indépendamment de plusieurs autres ouvrages, dix livres de notre ancienne Histoire; dans tout ce qu'il a écrit, il ne nomme qu'une seule fois le champ de Mars, & voici son passage: *transacto verò anno, jussit omnem cum armorum apparatu advenire phalangem, ostensuram in campo Martio suorum armorum nitorem:* « un an après, il ordonna à toute son armée de se rendre au champ de Mars, pour « qu'il pût la passer en revue & examiner « l'état de ses armes. » Et une preuve qu'il

s'agit ici d'une revue, c'eſt que l'on voit qu'il y parcourut lui-même tous les rangs, en examinant l'armure des ſoldats, & que ce fut dans cette tournée qu'il vint au ſoldat dont il avoit été ſi mécontent à Soiſſons : *verùm ubi cunctos circuire deliberat, venit ad percuſſorem (h).*

Quoi, voilà le texte, l'unique texte de tant de commentaires ſur les champs de Mars ! voilà tout ce qu'en dit le ſeul de nos Auteurs qui ait pu les voir, en entendre parler, s'intéreſſer à ce qui s'y décidoit; & depuis Grégoire de Tours, on ne trouve plus un mot du champ de Mars dans aucun monument de cette époque ! Ce n'eſt qu'environ deux cents ans après, qu'on en rencontre de fréquentes mentions dans les Annaliſtes qui ont écrit ſous la deuxième race.

Je ſais & nous verrons dans la ſuite, que ſous cette ſeconde race, cette cour Royale, cette aſſemblée d'Évêques & de

(h) *Greg. Tur.* Lib. II, cap. 27.

Magiſtrats que l'on nommoit, non le champ de Mars, mais le plaid général, devint infiniment plus ſolennelle & plus nombreuſe. Ce fut ſous Clotaire II que commença ce changement en faveur de la liberté; auſſi eſt-ce à cette époque que M. le Préſident Hénaut place les aſſemblées des Grands. Il a raiſon, & je ferai voir dans le Diſcours ſuivant, les cauſes de cette eſpèce de révolution qui ſe fit dans le Gouvernement. Alors en effet s'éleva le pouvoir des Maires du palais; ils devinrent redoutables à un Prince qui avoit été obligé de les acheter. Peu-à-peu ils s'emparèrent de l'autorité: Magiſtrats eux-mêmes, ils crurent devoir s'appuyer de toute la magiſtrature du Royaume, & furent d'autant plus puiſſans qu'ils ne firent rien ſans elle. Par-là ils devinrent chers à la Nation qu'ils protégèrent contre la tyrannie.

Les premiers Annaliſtes qui aient compoſé l'Hiſtoire depuis Grégoire de Tours, écrivirent dans un temps où ce plaid Royal

étoit devenu une eſpèce de diète des Évêques, des Ducs & des Comtes *(i)*, & aſſez nombreuſe pour ſe tenir quelquefois en pleine campagne ; ce qui arriva principalement ſous Pépin & ſous Charlemagne, dont la Cour fut preſque toujours un camp. Ces Auteurs, qui ne connoiſſoient que les uſages de leur temps, & qui avoient très-peu d'anciens monumens, firent ce qu'ont fait depuis tous ceux qui ont écrit dans des ſiècles d'ignorance & de groſſièreté ; ils peignirent celui dont ils parloient, ſur le modèle de celui qu'ils avoient ſous les yeux. Nos Romanciers, qui ſont venus ſous les règnes féodaux, ont donné douze Pairs à Charlemagne : nos Annaliſtes de la ſeconde race ont donné à Clovis & à ſes enfans des aſſemblées générales, des diètes des Grands : cela leur étoit encore plus facile que de faire deſcendre les

(i) Nous verrons dans la ſuite que cette diète n'étoit point générale, que le Roi en excluoit qui il vouloit, & que le tiers-état n'y étoit point admis.

François

François de Francus, fils de Priam; car aucun ancien monument n'avoit nommé Francus, au lieu que Grégoire de Tours parle une fois du champ de Mars. Si ces Auteurs du VIIIe & du IXe ſiècle euſſent un peu connu les monumens Romains, s'ils euſſent ſeulement lû les Écrivains du bas Empire, ils auroient ſu que ce mot de *champ de Mars* déſignoit un lieu deſtiné à des aſſemblées, mais non à des aſſemblées Germaniques; & que le Céſar Julien, qui n'étoit point le chef d'une République, y avoit ſouvent harangué ſes ſoldats, dans les différentes villes où il paſſoit. Point du tout: nos Moines qui connoiſſoient mieux le calendrier que toute l'hiſtoire Romaine, s'imaginèrent que le champ de Mars avoit été ainſi nommé, du mois où il s'aſſembloit. Une choſe même favoriſoit leur erreur. Chez les Romains, les Tribunaux s'aſſembloient tous les mois aux calendes, & l'aſſiſe la plus ſolennelle étoit celle des calendes de Mars. Dans quelques

Ordonnances de nos Rois, ou dans quelques anciens Jugemens, ils avoient lû les calendes de Mars; tout cela se mêla dans leur tête; le champ & les calendes de Mars ne firent plus qu'une même assemblée Nationale, où se traitoient toutes les grandes affaires: mais comme de leur temps c'étoit au mois de Mai que Pépin & Charlemagne tenoient cette Cour plénière qui se nommoit *Plaid général,* nos Annalistes se trouvèrent un peu embarrassés; car ce ne pouvoit plus là être le champ de Mars; ils tranchèrent la difficulté & l'appelèrent *le champ de Mai*, nom bizarre qui ne se trouve que dans les grossières compilations de nos Annalistes, mais que nous ne lisons dans aucun Diplome.

On doit même observer ici que ces Chroniqueurs, tels que Frédégaire, Aymoin, & tant d'autres qui depuis les ont copiés, parlent bien en général des champs de Mars tenus sous la première race; mais que s'ils veulent parler en particulier de

quelques-unes de ces assemblées, ils ne les placent que sous la seconde. En effet, sur le détail des faits arrivés antérieurement, ils ne peuvent s'en rapporter qu'aux Écrivains contemporains qui n'ont pas *(k)* dit un mot de ces prétendus champs de Mars législatifs.

Or ces Auteurs du VIIIe siècle, non-seulement se sont tous copiés les uns les autres, ils l'ont été par presque tous ceux qui sont venus depuis, & qui de la meilleure foi du monde ont saisi & adopté cette chimère, dont l'esprit Républicain a fait ensuite ce qu'il a voulu. Nos Historiens modernes les plus impartiaux ont tous été bonnement puiser dans les mêmes sources, & leur nombre est si grand, que je suis moi-même effrayé de la hardiesse avec laquelle j'ose aujourd'hui soutenir une opinion diamétralement contraire à la leur. Je le répète; j'ai long-temps examiné, discuté, comparé;

(k) Les plaids de la première race, sont nommés tout simplement par ceux-ci *placita*, & depuis Clotaire II, *conventus*.

je me ſuis convaincu; je dois la vérité aux Princes, & celle-ci, quoiqu'une vérité de fait, eſt devenue très-importante pour eux; car s'ils doivent être perſuadés que l'autorité ne peut ſe paſſer des conſeils des Sages, ils le doivent être également qu'elle ne doit jamais ſe laiſſer dominer par la licence de la multitude. Voici ma propoſition.

Il n'y eut point en France, dans le ſiècle que je viens de parcourir, d'aſſemblée légiſlative & délibérante connue ſous le nom de *champ de Mars.* Le Roi aſſembloit ſon plaid, compoſé des Évêques, des Magiſtrats ſuprêmes & des Officiers du palais. Les Ducs & les Comtes avoient également leur plaid: les cités eurent le leur; mais aucune de ces aſſemblées ne fut une diète générale de la Nation. Développons maintenant mes preuves.

On ſait & j'ai déjà dit ce que c'étoit, dans les villes, que les champs de Mars, dont le nom ne venoit point certainement de la Germanie. Quand les François vinrent

dans les Gaules, il y avoit au moins huit Métropoles qui avoient conſervé leur champ de Mars *(l)*. Le peuple s'y aſſembloit pour les revues, pour les fêtes, pour les jeux, pour l'élection des magiſtratures municipales : cela s'appeloit *celebrare campum Martium ;* & Lactance *(m)* fait mention d'une lettre de Maximin, où cet Empereur mande qu'il a été proclamé Auguſte *in campo Martio proximè celebrato.* Certainement on ne conclura jamais de ce paſſage, que la conſtitution Romaine, ſous les Empereurs, reſſemblât à celle qu'on a imaginée pour les Francs, lorſqu'on a entrepris de placer l'autorité légiſlative dans le prétendu champ de Mars.

Quoi qu'il en ſoit, Clovis ſe rend le maître des Gaules, & ſe fait reconnoître

(l) Campus Martius : ita dicta amplior Planities juxta majora opida, in quâ incolæ armorum exercitationi operam dabant, inſtar camporum Martiorum juxta Romam, nam octo habuiſſe auctor eſt Publius Victor. Gloſſ. Voc. *Campus Martius.*

(m) Lact. *De mor. per. 32.*

par les villes, dont il ne change point l'état. Ne pouvoit-il pas, dans celles où il paſſoit, faire des champs de Mars l'uſage qu'en avoient fait les Empereurs eux-mêmes? y recevoir les reſpects & les ſermens des cités, y donner rendez-vous à ſon armée, y faire la revue de ſes Troupes. Or le paſſage de Grégoire de Tours ne porte que cela; il n'y eſt nullement queſtion d'une aſſemblée conſultée par le Prince, pour délibérer & pour décider avec lui. Grégoire le dit formellement : il s'agiſſoit d'une inſpection & d'une revue. Qu'aſſemble-t-il? l'armée, *phalangem;* car il n'emploie là ni le mot de Nation, *Gentem,* ni celui de Peuple *Populum,* qui déſignoit alors les habitans d'une cité, ni même ceux de *Proceres* & d'*Optimates*, par leſquels on entendoit les Magiſtrats ordinairement conſultés. Mais que doit faire dans le champ de Mars l'armée à laquelle Clovis a donné rendez-vous? *oſtenſuram ſuorum armorum nitorem.*

Or, je l'ai déjà dit, les deux ſeuls Auteurs

contemporains de la première race que nous puiſſions conſulter ſont Grégoire de Tours, le moine Marculfe & quelques vies de Saints, toutes de beaucoup poſtérieures aux règnes que j'examine ; le premier, dans toute ſon Hiſtoire, ne nous indique pas une ſeule de ces aſſemblées générales de la Nation au champ de Mars : cependant, de tous les évènemens qui pouvoient alors exciter l'attention, cette diète des François étoit certainement le plus important. Là, ſuivant nos Écrivains modernes, ſe prenoient toutes les grandes réſolutions ; là ſe traitoient toutes les affaires ; là le Roi propoſoit, & la Nation acceptoit toutes les loix ; elle leur communiquoit même l'autorité coactive par ſon conſentement ; elle arrêtoit la tyrannie ; elle fixoit la meſure du pouvoir ; elle jugeoit les procès des Grands ; elle ſeule pouvoit ſtatuer ſur leur honneur, leur vie & leur dignité : c'étoit tous les ans que le champ de Mars s'aſſembloit ; & l'on croira que Grégoire de Tours ou

n'a jamais vu ces assemblées, ou les a regardées comme trop peu intéressantes pour s'occuper de ce qu'elles avoient délibéré !

Le moine Marculfe, Officier de la chancellerie de nos Rois, nous a conservé les protocoles de tous les actes publics dont il étoit ou le rédacteur ou le dépositaire. Au nombre de ces formules on trouve celles qui permettoient d'élire un Évêque, celles qui enjoignoient aux Ducs & aux Comtes de rendre & de faire rendre la justice. On y voit les ajournemens donnés aux accusés pour se rendre au plaid du Roi, qui se tenoit aux calendes de Mars, des ordres donnés à tel ou tel Comte, soit de s'y rendre, soit d'y envoyer, sous bonne & sûre garde, les accusés qui devoient s'y présenter : on y voit même les titres des Officiers qui siégeoient par ordre du Roi dans cette Cour de justice. Les procédures les moins intéressantes ont toutes leurs protocoles : comment se fait-il que Marculfe

n'ait inſéré dans ſon recueil aucune des formules deſtinées, ſoit à indiquer à tous les Grands du Royaume la tenue du conſeil général de la Nation, ſoit à publier les règlemens qui étoient ſon ouvrage ? Il n'y a perſonne, je crois, qui ne ſente la force de cet argument négatif. Il s'eſt tenu en France des États généraux ſous le Gouvernement féodal ; il n'en eſt point qui aient échappé à l'attention des Écrivains contemporains.

Je dis de plus, que les témoignages des Hiſtoriens de ce ſiècle ſont directement contraires à cette chimère. En effet, ils atteſtent par-tout l'exiſtence des plaids, ſoit du Roi, ſoit des Ducs & des Comtes, ſoit des cités. Il eſt conſtant que tous ces plaids ſe tenoient aux calendes de chaque mois, & que la première & la plus ſolennelle de toutes ces aſſiſes étoit celle qui s'aſſembloit aux calendes de Mars. Un Comte, envoyé par Chilpéric pour rendre la juſtice, indique les lieux où il paſſera ſucceſſivement, & arrive à Poitiers pour

y tenir ſes aſſiſes au premier Mars *(n)*. Voilà certainement ces aſſemblées qui ont donné lieu, dans la ſuite, à la fable du champ de Mars. Or comment a-t-on pu imaginer une diète générale au mois de Mars, lorſqu'on voit qu'à cette époque il ſe tenoit à la fois des plaids dans toutes les provinces? Si toute la Nation eût été alors réunie, ſi tous ſes Chefs euſſent été aſſemblés pour délibérer ſur les affaires générales, ce temps n'eût-il pas été pour tous les plaids un temps de repos?

Rien n'étoit plus ſimple, rien n'étoit plus naturel que cette adminiſtration générale confiée aux plaids des cités. Ceux-ci étoient connus depuis les Romains, dont on ſuivoit encore en cela les uſages. Qu'ils s'aſſemblaſſent au champ de Mars lorſque les villes en avoient un, ou dans la place publique lorſqu'elles n'avoient qu'un *forum*, cela étoit égal: ce qu'il y a de certain, & nous en verrons dans la ſuite les preuves les plus

(n) Greg. Tur. Lib. V, cap. 4.

évidentes, c'eſt que tous les actes judiciaires ſe faiſoient là *in conventu populi*, & que le mot de *populus* ſignifioit, non la Nation en général *(o)*, mais le peuple d'une cité. Il ſe tenoit donc régulièrement, les premiers jours de chaque mois, une aſſemblée des citoyens parmi leſquels les Romains & les François diſtinguoient également, mais ſous différens noms, ceux qui avoient la principale part à l'adminiſtration, & que les premiers nommoient *Curiaux*, & les autres, *Ratchimbourgs*. Le plaid du Duc ou du Comte pouvoit bien ne pas ſe tenir auſſi régulièrement que celui des villes; il ne s'aſſembloit en effet que pour les affaires générales de la province, ou pour écouter les plaintes rendues contre les adminiſtrations

(o) Il y a un vers d'Ovide qui nous montre bien la différence des ſignifications de ces deux mots, *Gens* & *Populus*. Le Poëte parle des embraſemens que cauſa la folie de Phaëton : *cùmque ſuis totas* Populis *incendia* Gentes, *in cinerem vertunt*. Met. lib. II. La Nation, *Gens*, étoit le tout; les Peuples, *Populi*, en étoient autant de parties.

municipales : mais ce Duc & ce Comte avoient le droit de venir préſider l'aſſemblée de chaque cité de leur département, & ils tenoient leur plaid dans la Métropole dont ils aſſembloient, quand ils le vouloient, & les Magiſtrats & les citoyens; alors le plaid général de la province ſe confondoit avec celui de la cité où on le tenoit. A l'égard de celui du Roi, ſon ſiége étoit le palais même *(p)*: *in palatio noſtro*, portent tous les diplomes que nous avons conſervés; & quels étoient ceux qui y aſſiſtoient? les Évêques, les Ducs, les Comtes, les Officiers du palais : voilà ce qui formoit le plaid Royal des calendes de Mars. Or rien ne reſſembloit moins que ces ſortes d'aſſemblées à cette diète militaire du champ de Mars. J'ajouterai même que ces diètes générales de la Nation euſſent été impoſſibles dans

(p) Il faut obſerver que je ne parle ici que du VI.e ſiècle. Nous verrons, ſous la deuxième race, quelques plaids plus nombreux ſe tenir en pleine campagne.

l'état où elle ſe trouvoit. Les François n'étoient plus alors toujours réunis dans un corps d'armée par un projet commun d'invaſion ou de défenſe. Les peuples étoient mêlés; l'adminiſtration civile étoit établie; tout étoit devenu égal entre les François & les Gaulois : comment auroit-on pu faire marcher, d'un bout du Royaume à l'autre, cette multitude ſi nombreuſe de Prélats, de Ducs, de Comtes, & cette foule innombrable d'Officiers inférieurs qui tous étoient à leurs ordres. Cette aſſemblée Nationale n'eût-elle été compoſée que de François ? il falloit donc en exclure & tous les Évêques & au moins la moitié des Leudes. Tout le monde y eût-il été admis ſans diſtinction des Nations ? c'eût été le moyen de mécontenter les peuples conquérans. Dans l'un & dans l'autre cas, il faudra ſuppoſer que l'ambitieux & l'abſolu Clovis aura tenu une Nation immenſe dans un mouvement continuel, dans l'unique deſſein de donner des entraves à ſon pouvoir.

Consultons maintenant les actes publics qui nous restent, soit de ce Prince, soit de ses successeurs immédiats, & prouvons que tout ce qu'ils renferment dément cette idée des assemblées du champ de Mars. Sous ce point de vue, les loix Saliques & Ripuaires méritent d'autant plus d'attention que, comme nous l'avons déjà prouvé, la plupart de leurs dispositions avoient été rédigées au-delà du Rhin : or, si dans ce temps-là, si, sous le règne de Clovis, le tribunal suprême & l'assemblée législative de la nation Françoise eût été le champ de Mars, est-il concevable que ces Codes n'en eussent pas fait la plus légère mention? La loi Salique contient, comme nous l'avons déjà observé, une foule de dispositions qui n'étoient que le résultat des délibérations qui avoient été prises dans différens villages de la Germanie où l'on s'étoit assemblé pour en recueillir les coutumes; mais il est visible qu'aucune n'avoit été l'ouvrage d'une assemblée générale, & que ce qui donna à toutes

ces coutumes la force d'une loi, fut l'autorité du Monarque qui en ordonna la rédaction.

Si les différens articles des loix Saliques & Ripuaires, annoncent que dans la Germanie chaque village avoit ſa petite aſſemblée particulière, *mallum*, toutes les diſpoſitions de ces loix prouvent également que cet uſage ſubſiſta dans les Gaules; & pouvoit-il y être détruit, puiſqu'à cet égard l'adminiſtration des cités Romaines étoit abſolument la même? Par-tout ces loix parlent du *mallum*, auquel le François peut être ajourné, où il eſt obligé de comparoître à peine d'amende, & par lequel il doit être jugé. Eſt-ce là ce qu'on entend par le champ de Mars? Ceux de nos Auteurs qui n'ont qu'effleuré la matière, & auxquels il a ſuffi de trouver des aſſemblées dans les Gaules, ont hardiment confondu les *malla* de la loi Salique & les champs de Mars. Mais chaque texte de cette loi, prouve qu'il y avoit dans toutes les provinces où les François étoient établis, autant de ces *malla* qu'il y avoit

de territoires de villes & de magiſtrats. On diſtingue dans ces loix le plaid du Roi, *mallum Dominicum*, celui du Comte & celui des Cités : il n'eſt donc là nullement queſtion du champ de Mars, & les aſſemblées dont parlent les premiers rédacteurs des coutumes Françoiſes ne ſont autre choſe que ces *placita*, dont Grégoire de Tours fait mention à chaque page. Or, encore une fois, ces plaids où l'on jugeoit, ſoit devant le Roi, ſoit devant le Magiſtrat, n'étoient point ce qu'ont entendu par le champ de Mars les Écrivains de la ſeconde race, que nos Hiſtoriens ont ſi aveuglément ſuivis. Si, lorſque nos Rois formèrent pour l'uſage des Magiſtrats de l'une & de l'autre Nation un corps de ces loix barbares, la Nation ſe fût tous les ans aſſemblée par ſes repréſentans, il eſt impoſſible qu'il n'en eût rien tranſpiré dans ces premiers monumens de notre ancienne légiſlation.

Après eux, le plus ancien diplome que nous connoiſſions eſt la conſtitution de Clotaire

Clotaire I, donnée environ l'an 560 ; elle eſt conçue en des termes qui n'annoncent que l'autorité abſolue ; elle eſt adreſſée à tous ces Magiſtrats, déſignés chez les Romains par le terme d'Agens : *Clotarius, rex Francorum, omnibus Agentibus.* Après un court préambule, il ordonne en ces termes : *ideòque per hanc generalem autoritatem præcipientes jubemus (q).* Le dernier article de cette conſtitution renouvelle à tous les ſujets les défenſes de s'en écarter *(r)*: *provideat ergo ſtrenuitas univerſorum judicum, ut præceptionem hanc ſub omni obſervatione cuſtodiant, nec quidquam aliud agere aut judicare quàm ut hæc præceptio continet.... præſumant.*

Il n'eſt là queſtion ni de l'aſſemblée, ni du conſentement des Grands. Clotaire s'y

(q) A ces cauſes, par cette conſtitution générale, nous ordonnons.

(r) Que tous les juges aient donc l'attention la plus exacte à ſe conformer à cette Ordonnance, & qu'ils n'oſent jamais prendre ſur eux d'agir ou de juger autrement que ce qui y eſt preſcrit.

exprime à peu-près dans les mêmes termes que le Roi emploieroit aujourd'hui; & il eſt prouvé par les annales de Clotaire, qu'il n'y eut aucune aſſemblée générale de la Nation en 560.

Veux-je prouver ici qu'il fit cette loi ſeul, & de ſon propre mouvement? Non certainement. Clotaire aſſembla ſa Cour; il conſulta les Évêques & les Grands qui la compoſoient. Il délibéra donc *cum Optimatibus & Proceribus;* & quel eſt le Prince aſſez inſenſé pour vouloir donner ſeul des loix à ſon peuple? Mais du moins Clotaire ordonna ſeul: ce n'étoit donc point la Nation, c'étoit le Roi qui avoit alors la puiſſance légiſlative.

Ces Conſeils même varioient, ſuivant les objets que le Prince avoit à traiter. Gontran veut-il remettre en vigueur la diſcipline eccléſiaſtique? il aſſemble, non la Nation, non les Grands, mais les Évêques; ceux-ci ont-ils délibéré & compoſé un règlement qu'ils croient néceſſaire? c'eſt alors

le Monarque qui en fait une Ordonnance dans laquelle on diſtingue ce qui appartient, & à la puiſſance qui ordonne, & à la raiſon des Sages qui l'ont éclairée. Cette loi eſt de 585, & elle commence ainſi : *Guntrannus, rex Francorum, omnibus Pontificibus ac univerſis Sacerdotibus & cunctis Judicibus in regione noſtrâ conſtitutis (ſ).* Voici enſuite en quels termes le Prince commande : *idcirco hujus decreti ac definitionis generalis vigore decernimus (t);* & l'Ordonnance ſignée de Gontran finit par cette phraſe : *Toutes les choſes contenues dans notre préſent Édit, ſeront perpétuellement obſervées, parce que, comme vous le ſavez, nous avons fait arrêter dans le ſaint concile de Mâcon, les diſpoſitions que notre autorité publie aujourd'hui.* Voyons-nous rien dans cette forme de légiſlation que le Roi ne fît encore aujourd'hui, s'il donnoit à ſes

(ſ) Gontran, roi des François, à tous les Évêques, à tous les Prêtres, & à tous les Juges établis dans nos États.

(t) A ces cauſes, nous ordonnons par la force de notre préſent décret & règlement général.

peuples un Édit d'après les arrêtés d'une assemblée du Clergé? Ici son autorité seule confère à la loi sa force & sa sanction; mais il a commencé par demander aux Évêques, ses conseils naturels sur cette matière, ce qui étoit le plus raisonnable & le plus juste. Il n'est ici question ni de l'assemblée du champ de Mars, ni du concours de la Nation : le Roi prononce seul & ne partage avec personne le pouvoir d'ordonner.

Je ne parlerai point ici du traité d'Andlau, qui quoique très-important par ses dispositions, auxquelles je serai obligé de revenir dans la suite, ne fut ni l'ouvrage de la Nation, ni délibéré au champ de Mars. Je me hâte de venir à la fameuse Ordonnance de Childebert II, que Baluze ainsi que M. l'abbé de Mably croient être de 595 *(u)*;

(u) M. l'abbé de Mably pense que Childebert II fut le premier qui mit son nom à la tête d'une Ordonnance. « Cette nouveauté, dit-il, étoit une suite des » progrès que l'autorité Royale avoit faits depuis Clovis.

& je me saisis d'autant plus volontiers de ce monument, que si quelques Auteurs y ont puisé leurs argumens les plus forts pour l'existence des champs de Mars législatifs, j'y trouverai moi, au contraire, la plus parfaite démonstration de l'usage des plaids particuliers de chaque province, & de la nature des délibérations qui en étoient l'objet.

Tout le monde convient que ce fut Childebert II qui publia cette Ordonnance: elle porte son nom; c'est lui qui y parle très-impérativement. *Volumus*, dit-il,

---

Elle fut vraisemblablement inspirée à Childebert par « les Leudes, Gaulois d'origine, qui étoient accou- « tumés à voir le nom des Empereurs à la tête des « Ordonnances. » *Observations sur l'hist. de France, tome I.*

M. l'abbé de Mably se trompe, puisque Clotaire I & Gontran en avoient fait autant. Il n'est d'ailleurs que trop prouvé que nos Rois, pour vouloir être les maîtres, n'avoient pas besoin des suggestions des Leudes Gaulois; mais cette manière de modéler leurs actes de législation sur les formules Romaines ne prouve-t-elle pas de plus en plus qu'ils se crurent aux droits des Empereurs?

article I.er; *de homicidiis verò ita jussimus observari*, porte l'article IV; *volumus ut reprimatur*, dit l'article VI; *qui verò Edictum nostrum ausus fuerit contemnere, in cujuslibet judicis pago primitùs admissum fuerit, ille judex solatio collecto, illum raptorem occidat.* Article IV & suivans.

Malgré le commandement absolu, qui indique bien clairement le titre de l'autorité, comme dans cette Ordonnance il est question des calendes de Mars, & qu'on y lit dans une des dates le mot *campo tractato*, les partisans du système Républicain y ont voulu trouver la preuve des diètes générales & législatives : décomposons donc cette loi célèbre. Childebert y déclare d'abord qu'il a examiné, revu, vérifié avec ses Fidèles, toutes les calendes de Mars, dont il va publier les règlemens : *omnes calendas Martias, cum nostris Optimatibus, tractavimus.* Suivent quinze articles, dont il est inutile ici de rapporter les dispositions, & dont plusieurs ont une date de lieu

différente, quoique tous aient la même date de temps. Le corps de l'Ordonnance eſt daté de la vingtième année du règne de Childebert. Les différentes parties qui la compoſent ſont le réſultat de pluſieurs plaids tenus en différens lieux, mais tous aux calendes de Mars.

Or ſi cette conſtitution eût été l'ouvrage de toute la Nation aſſemblée, comment le premier article ſe trouveroit-il daté des calendes de Mars de cette même année, vingtième du règne de Childebert, mais d'Andernach ſuivant Baluze, & d'Attigny ſuivant Pithou ? Comment un autre ſeroit-il daté de Maſtrecht ou d'Utrecht, *Trajecto campo !* Pourquoi le dernier le ſeroit-il de Cologne ?

Si au contraire ſes diſpoſitions étoient les réſultats des délibérations de pluſieurs diètes générales ſucceſſives, comment ſe feroit-il que des articles datés de lieux différens euſſent cependant la même date & du jour & de l'année, & que le Roi ordonnât, dans le

champ de Mars d'Attigny ou d'Andernach, ce qui dans le même moment étoit délibéré & arrêté dans le champ de Mars de Cologne? Il y a plus : cette Ordonnance démontre que le roi Childebert n'avoit point aſſiſté à tous ces plaids ; cela ne ſe pouvoit pas, parce qu'ils ſe tenoient en différens lieux & en même temps. Les arrêtés d'Attigny portent cette date, *Attiniaco kal. Mart. anno vigeſimo regni noſtri ;* ceux du plaid tenu à Cologne ſont ainſi terminés, *datum pridie kal. Mart. anno viceſimo regni Domini noſtri, Coloniæ.*

N'eſt-il pas plus que vraiſemblable, après cela, que cette conſtitution célèbre n'eſt autre choſe que ce qu'elle annonce, une ſuite de règlemens rédigés en différentes villes & dans les plaids qui s'y tenoient aux calendes de Mars ? Ces règlemens qui n'étoient que des arrêtés & des projets, juſqu'à ce que le Roi leur eût donné la forme & l'autorité de la loi par l'Ordonnance qui preſcrit de les exécuter, lui étoient envoyés ;

& c'eſt alors qu'il examinoit dans ſon plaid Royal les calendes de Mars, c'eſt-à-dire, les réſultats des délibérations qu'on lui adreſſoit. Cet examen ſe faiſoit par les Évêques & les Magiſtrats ſuprêmes qu'il aſſembloit. Là on peſoit tout : *omnes calendas Martias unà cum Optimatibus noſtris pertractavimus.* Ce mot, *omnes,* eſt très-remarquable; il indique évidemment, non un ſeul plaid général, mais pluſieurs aſſemblées particulières; & lorſque les règlemens paroiſſoient ſages & utiles, le Roi les revêtoit de ſon autorité; il leur donnoit force de loi par ſon commandement abſolu : *ita juſſimus obſervari... qui verò Edictum noſtrum auſus fuerit contemnere, &c.*

Ainſi cette loi de Childebert, loin de favoriſer le ſyſtème qui fait du prétendu champ de Mars l'aſſemblée légiſlative de la Nation, prouve au contraire la multiplicité de ces plaids, *placita, malla, conventus populi,* dans leſquels les Magiſtrats aſſemblés examinoient les abus qu'il falloit corriger, les

beſoins qu'on devoit prévenir ou ſatisfaire. Telle étoit en effet la différence entre ce premier *mallum* des calendes de Mars, & ceux qui ſe tenoient enſuite dans les cités aux calendes de tous les autres mois, que dans le premier on s'occupoit ſur-tout des affaires publiques & de la police du département, au lieu que les autres n'étoient ordinairement aſſemblés que pour exercer ſur les particuliers la juridiction contentieuſe ou volontaire; car l'une & l'autre, comme je le dirai dans la ſuite, étoient du diſtrict du plaid. Le mot *convenit,* que l'on trouve dans pluſieurs des articles de l'Ordonnance de Childebert, indique, il eſt vrai, l'accord de pluſieurs ſuffrages réunis; mais ce n'eſt point cette réunion qui fait la force de la loi; celle-ci ne tire ſon pouvoir que de la volonté du Prince qui ordonne, & qui dévoue d'avance à la peine quiconque s'écartera de la règle.

J'ai déjà parlé de cette collection des loix barbares qui, connue ſous le nom de

Capitulaires de Dagobert, renferme les loix Ripuaires, Allemandes & Bavaroiſes, qui avoient été d'abord rédigées par les ordres de Thierry I. J'ai cité cette Préface célèbre qui ſe trouve à la tête de ce Code, & qui, quoique de la plus haute antiquité, eſt le témoignage le plus certain que l'on puiſſe invoquer contre la fable des champs de Mars. Rappelons-nous cette phraſe ſi importante : *Theodoricus, rex Francorum, cùm eſſet Catalauni, elegit viros ſapientes qui in Regno ſuo legibus antiquis eruditi erant; ipſo autem dictante, juſſit conſcribere legem (x) Francorum, & Allemanorum & Bajuvariorum.* Il s'agit bien ici de loix générales. Sont-elles l'ouvrage du champ de Mars ? Eſt-il aſſemblé pour cela ? Non. Le Roi choiſit quelques Commiſſaires qui doivent travailler ſous ſon autorité ; ils ſont en petit nombre ;

(x) Thierry, roi des Francs, étant à Châlons, choiſit des gens ſages qui dans ſes États étoient les plus inſtruits des loix anciennes, & leur ordonna d'écrire.

ils ſont inſtruits ; il leur ordonne, *ipſo autem dictante*. N'eſt-ce pas ce que le Roi feroit encore aujourd'hui, s'il vouloit faire travailler à une nouvelle rédaction des loix générales ? N'eſt-ce pas là ce que j'ai dit plus haut ? Le pouvoir légiſlatif eſt au Roi ; mais il eſt impoſſible que la légiſlation ne ſoit pas au plus ſage.

Aux formules de Marculfe, dont j'ai déja invoqué le ſilence ſur le champ de Mars & le perpétuel témoignage ſur l'exiſtence des plaids particuliers, joignons cette ſuite de Diplomes de la première race, qui a été imprimée dans le recueil des hiſtoriens de France. Il n'eſt aucun de ces monumens qui paroiſſe, ou daté de l'une de ces aſſemblées, ou le réſultat de leurs délibérations ; aucun dont on puiſſe tirer un argument pour prouver leur exiſtence : on y diſtingue les chartes de pure libéralité, d'avec les déciſions qui pouvoient intéreſſer des tiers & qui avoient été préparées par une inſtruction. Celles-ci ſont

nommées *placita*, & ſont de véritables Arrêts rendus par le Roi dans ſa Cour, qui ſe nommoit elle-même *placitum.*

Mais une preuve que ces plaids n'étoient ni le champ de Mars, ni l'aſſemblée générale des Grands, ſe tire 1.° des différentes dates de ces Arrêts : on en trouve de tous les mois de l'année *(y)* : 2.° des noms des Officiers & des Magiſtrats qui paroiſſent y avoir eu ſéance ; on voit qu'ils étoient en petit nombre, tous Évêques ou Magiſtrats, & formant ſimplement le conſeil ou la cour de juſtice du Roi *(z)* : 3.° de la mention qui y eſt faite que le Roi a

(y) L'un de ces *placita* eſt du milieu de Septembre 677, un autre des calendes de Novembre 692, un autre du 10 avant les calendes de Janvier 695, un autre du 3 avant les calendes de Mai 716, &c. &c.

(z) Cum nos in Dei nomine Luſarcâ in palatio noſtro, unà cum Apoſtolicis viris in Chriſto patribus noſtris, &c. ſuivent les noms de quatre Évêques, trois Ducs ou Comtes, de deux Graffions, deux Sénéchaux & du Comte du palais. *Pl. de Clovis II, aux cal. de Novembre 692.* Voyez également tous les plaids raſſemblés dans ce recueil.

convoqué ce plaid, *ad universorum causas audiendas :* 4.° enfin de la nature des affaires qui y ſont décidées, ou des grâces qui y ſont accordées. C'eſt toujours ou un jugement prononcé entre des tiers, ou une requête préſentée & répondue ſur un objet qui méritoit ou examen ou diſcuſſion. Que voit-on là que l'on n'ait pu voir dans tous les ſiècles ? un Souverain tenant ſon conſeil ou ſa cour, y appelant ceux qu'il a choiſis, les chargeant d'examiner ou un fait, ou les motifs d'une demande, & prononçant d'après ce que leur dictent leur raiſon & leur juſtice.

Je terminerai cette diſcuſſion par un témoignage d'autant plus précieux pour moi, qu'il eſt celui d'un Auteur reſpectable qui a de très-bonne foi embraſſé une opinion directement contraire à la mienne. M. l'abbé de Mably, qui n'a vu dans l'établiſſement de la monarchie Françoiſe qu'un gouvernement Républicain, avoue cependant que ſous les petits-fils de Clovis

les champs de Mars ne ſe tinrent plus régulièrement, & que bientôt on ceſſa de les convoquer *(a)*. *Établir*, dit-il, *l'époque fixe où il fut aſſemblé pour la dernière fois, c'eſt, je crois, une choſe impoſſible.* Je dis plus, & je crois très-impoſſible d'indiquer une ſeule convocation d'aſſemblée générale ſous le règne de Clovis & ſous celui de ſes enfans, à moins que l'on ne veuille regarder comme une diète Nationale ce rendez-vous des Troupes, dans lequel un malheureux Franc fut aſſaſſiné par ſon Souverain. Il eſt vrai que cet illuſtre Auteur accuſe les ſucceſſeurs de Clovis de s'être écartés des loix fondamentales : mais il me ſuffit qu'il avoue qu'ils n'aſſemblèrent point la Nation ; car c'eſt de ce fait ſeul que je tire mes preuves ; & quant à ces prétendues loix fondamentales qui ſe trouvent ſi promptement oubliées dans les Gaules, ce que j'ai dit juſqu'ici ſuffit pour apprécier au juſte l'autorité qu'on leur prête.

(a) Obſervations ſur l'hiſtoire de France. *Tome I, pages 40 & 293.*

« Il falloit, continue M. l'abbé de Mably, » que l'idée même de ces assemblées géné- » rales de la Nation fût déjà bien oubliée » sous le règne de Clotaire II, puisqu'après » le supplice de Brunehaut, étant question » de réformer le Gouvernement, l'assemblée » qui se tint à Paris en 615 n'étoit composée » que d'Évêques & de Leudes. L'article 24 » de l'Ordonnance qu'elle publia en est la preuve. »

Je crois être au contraire en état d'établir que les assemblées, depuis Clotaire II, furent beaucoup plus fréquentes & plus nombreuses; mais elles furent de la même nature que celles qui avoient été convoquées sous Clovis & sous ses successeurs immédiats; & voilà pourquoi celle de 615, ne fut composée que de Leudes, c'est-à-dire, de Magistrats ayant provisions du Roi, & d'Évêques lui ayant prêté serment de fidélité. Ainsi cet article 24 de l'Ordonnance de 615 est encore une des preuves que j'alléguerai. On y lit, *quicumque verò hanc deliberationem*

deliberationem, quam cum Pontificibus vel cum magnis viris Optimatibus aut Fidelibus noſtris in ſynodali concilio inſtituimus, temerare præſumſerit, in ipſum capitali ſententiâ judicetur (b).

Le Père Daniel dans ſon Hiſtoire, en partant de l'opinion commune qui avoit regardé les prétendus champs de Mars, comme des diètes légiſlatives, en avoit exclu les Eccléſiaſtiques. Il lui paroiſſoit en effet prouvé que jamais le Clergé ne s'étoit trouvé à ces aſſemblées purement militaires. M. l'abbé de Mably combat cette opinion ; & prouve, avec le plus grand avantage, que les Évêques furent toujours admis avec les Grands dans les aſſemblées où le Prince délibéroit ſur les affaires publiques : il en conclut que les Prélats aſſiſtoient au champ de Mars, & cite ce

(b) Si quelqu'un oſe violer cette Ordonnance, délibérée avec les Évêques & avec les Grands ou les Fidèles de notre Royaume, il ſera puni de mort. *Ordonnance de 615, art. 24.*

préambule de la loi Salique corrigée sous Clotaire II, où il est fait mention de trente-trois Évêques, de trente-quatre Ducs & de soixante-dix-neuf Comtes. *Voilà certainement*, dit-il, *une assemblée du champ de Mars ; non-seulement les Évêques y furent nommés comme présens, mais ils y sont nommés avant les Ducs & les Comtes.* Ce différend entre deux Écrivains célèbres, qui tous deux ont raisonné de bonne foi, va me fournir une nouvelle preuve de ma proposition. Le Père Daniel avoit raison de prétendre que jamais les Évêques n'avoient assisté au champ de Mars : M. l'abbé de Mably l'avoit également de soutenir que les Évêques furent appelés à toutes les assemblées, sous la première race. Quel étoit donc le moyen terme qui devoit les réunir ? Le voici ; c'est que ces assemblées, auxquelles les Prélats assistèrent dès la première origine de la Monarchie, ne furent point des champs de Mars ; ce furent des plaids composés du Roi qui les

convoquoit & les préſidoit, & des Conſeillers qu'il y appeloit. Les Évêques y avoient le premier rang ; les Magiſtrats ſuprêmes des provinces & les Officiers du palais ne venoient qu'après eux.

Ce plaid de 615, que M. l'abbé de Mably ne met point au nombre des champs de Mars, parce qu'il n'étoit compoſé que d'Évêques & de Leudes, étoit donc de la même nature que celui dont il eſt parlé dans le préambule de la loi Salique, & qu'il nomme un champ de Mars *(c)*, quoique tenu ſous le même Roi : mais ni l'un ni l'autre n'étoit une diète Nationale, & tous les deux étoient un plaid Royal, compoſé de ce qu'il y avoit de plus élevé & de

(c) Ce qu'il y a ici de très-ſingulier, c'eſt que M. l'abbé de Mably parle, dans ces deux endroits différens, de règlemens faits ſous le même Prince Clotaire II, ſous le règne duquel il dit, dans un endroit, que l'on avoit perdu toute idée du champ de Mars, & dans un autre, que ce fut un champ de Mars qui fut aſſemblé pour la correction de la loi Salique. *Voyez la contradiction qui règne entre les pages 287 & 293.*

plus éclairé parmi les Grands. On s'aperçoit déjà ici, & je le ferai voir encore davantage dans le Discours suivant, que cette cour Royale devenoit plus nombreuse. Les plaids tenus par Clovis & par ses enfans, ne réunissoient pas, à beaucoup près, une si grande foule d'Évêques & de Magistrats; mais c'est que depuis ce temps-là l'autorité des Princes s'étoit affoiblie à force de crimes & d'abus : cependant la constitution n'étoit point changée; c'étoient des plaids composés d'un plus grand nombre de Conseillers; mais c'étoient toujours des plaids.

Encore un mot, & je finis cette discussion, dont il ne me restera plus qu'à faire excuser la longueur. On a vu les excès effroyables auxquels se porta cette race de tyrans. aucun Grand ne fut respecté. Tout ce qu'il y avoit de plus illustre, & parmi les Francs & parmi les Gaulois, se trouva également la victime des plus horribles attentats; &, comme le dit M. l'abbé de Mably, *la Nation fut au pillage.* Faudroit-il d'autres preuves

de l'inexiſtence des champs de Mars ? Quoi ! cette Nation dévaſtée a un tribunal toujours ſubſiſtant, qui ſeul a droit de juger les Grands, qui peut même juger & punir les Rois; & tous ces Grands ſont écraſés par le pouvoir arbitraire, & tous ces Rois ſont des deſpotes inſenſés & cruels !

Je demanderois ici pardon à mes auguſtes lecteurs; je le demanderois même au public, des détails, peut-être ennuyeux, dans leſquels j'ai cru devoir entrer ſur cette queſtion, ſi je ne me flattois qu'on en aura aperçu toute l'importance. En effet, ſi depuis long-temps on a fait en France des efforts incroyables *(d)*,

(d) Je me ſuis toujours étonné de voir le ſyſtème des champs de Mars ſi ardemment défendu dans des ouvrages deſtinés à appuyer des opinions que l'on a attribuées à quelques-uns de nos Parlemens, & dont celui de Paris a toujours ſu ſe garantir. Ces Écrivains-là alloient bien contre leur objet; car ſi l'origine des Parlemens, comme je le prouverai dans la ſuite, remonte à cet ancien plaid Royal qui s'eſt toujours perpétué de race en race, elle ne peut certainement ſe lier avec ces aſſemblées militaires des champs de Mars. Si l'ancien gouvernement François eût été une

pour prouver que notre gouvernement avoit été Républicain, c'eſt que l'on ſouhaitoit qu'il le fût encore, c'eſt que l'on auroit bien voulu que nos Rois ſe perſuadaſſent que leurs prédéceſſeurs ont uſurpé, & ſe cruſſent eux-mêmes obligés à quelque reſtitution. Également convaincu, comme je le ſuis, de deux vérités, l'une qu'il n'y a point de Gouvernement par-tout où l'homme ceſſe d'être libre, l'autre que la conſtitution ſous laquelle il l'eſt le plus, eſt une Monarchie réglée par de bonnes loix; j'ai cru, je l'avouerai, qu'il étoit important de faire connoître à nos Princes les véritables titres de leur pouvoir; j'ai cru devoir leur rappeler ſans ceſſe l'obligation où ils ſont

---

République, on ne pourroit y revenir ſans détruire les Parlemens eux-mêmes, qui ne ſont compoſés que d'Officiers du Souverain. Si la France a toujours été une Monarchie, mais une Monarchie réglée par des loix, & ayant eſſentiellement des Magiſtrats conſeils du Prince, la Cour des Pairs eſt encore aujourd'hui ce Conſeil néceſſaire de la Souveraineté; mais elle n'eſt que ſon Conſeil.

de le conſerver pour l'avantage même de la liberté qu'ils nous doivent. Ils n'oublieront point, en effet, qu'ils ont encore aujourd'hui, pour faire le bien, le même pouvoir qui appartenoit aux enfans de Clovis; mais ils mettront au rang de leurs plus ſaintes prérogatives, l'heureuſe impuiſſance où ils ſont d'imiter leurs excès. Ainſi, en défendant les titres de la Royauté, j'aurai toujours ſoin de placer à côté d'eux les titres, plus anciens encore, qui aſſurent à l'homme ſa liberté & ſes propriétés. Tels ſont ſes droits inaltérables; & je ne ceſſerai de répéter, ſi je ne l'ai point encore aſſez dit, que la puiſſance des Souverains n'eſt elle-même impreſcriptible par les loix de la conſtitution, que parce que notre liberté l'eſt elle-même par les loix de la Nature.

M. l'abbé de Mably, après avoir avoué *les attentats infames dont nos chroniques ſont ſouillées*, a donc raiſon de ſoutenir *que l'on ne doit jamais conclure du fait au droit*, ni *prendre l'abus des mœurs pour la loi*

politique ; mais je ne l'entends pas également, lorſqu'il ajoute *que les faits ne ſuppoſent ni ne donnent aucun droit, s'ils ne ſont reconnus pour les actes d'une autorité légitime :* car s'il entend par cette reconnoiſſance l'aveu d'une Nation aſſemblée, je ſoutiendrai que cet aveu même n'eût pu légitimer les attentats de nos premiers Monarques. Encore un coup, la loi des hommes étoit faite avant qu'ils s'aſſemblaſſent ; & leur délibération, même unanime, n'auroit jamais pu conférer à un d'entreux le droit d'égorger arbitrairement ſes ſemblables, d'envahir leurs propriétés ſans règle & ſans juſtice. L'homme n'a jamais eu ſur ſoi-même une autorité deſpotique ; comment auroit-il pu la donner à un autre ?

Au reſte, cette longue Diſſertation n'a pas ſeulement ſervi à écarter une chimère ; elle a donné une idée juſte de notre ancien Gouvernement. Tout annonce en effet que ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs, le droit public de la nation

Françoiſe s'établit naturellement ſur une baſe déjà poſée dans les Gaules. Cette baſe étoit l'autorité Monarchique des Empereurs, qui s'identifia & ſe confondit avec le pouvoir militaire de ces Généraux d'une Nation guerrière. La puiſſance de nos Rois fut donc abſolue; mais, par les loix qui avoient été conſervées, l'adminiſtration ſe trouva populaire. Le Roi eut pour conſeils les Magiſtrats qui lui étoient immédiatement ſoumis; ceux-ci eurent également les leurs; chaque province, chaque cité eut ſon plaid: par-tout il y eut donc des *conventus populi.* Nulle part il n'y eut une aſſemblée générale de la Nation, deſtinée à donner également la loi & au Monarque & à ſes ſujets.

Quoique j'en aie beaucoup dit ſur ces aſſemblées, je ſerai encore obligé d'y revenir ſouvent; car, après avoir fait obſerver comment & pourquoi ſous Clotaire II, on vit s'augmenter le pouvoir des Grands, il faudra bien, ſous les premiers Rois de la ſeconde race, examiner de

nouveau l'influence que ces assises plénières eurent alors sur le Gouvernement. Je me contenterai d'observer ici que, sous Pepin & sous Charlemagne, ces plaids, dont on ordonna la tenue deux fois l'année, ne furent pas même encore des assemblées générales de tout le haut Clergé & de tous les Grands de la Nation.

Répondons maintenant à la grande question dont tout ce que j'ai dit jusqu'ici n'a fait que préparer la solution. Où fut en France l'autorité législative? Où fut la législation pendant le VI.e siècle?

L'autorité législative fut toujours sur la tête du Roi; la législation étoit confiée aux Magistrats: la première étoit un pouvoir; elle étoit à celui qui avoit droit de commander, de contraindre & de punir: la seconde étoit un devoir; & il obligeoit ceux auxquels le Monarque demandoit cette preuve de leur zèle & de leur fidélité. Or il la demandoit à tous ceux qu'il avoit rendus ministres de sa surveillance & dépositaires

de ſa puiſſance. Les peuples avoient leurs loix, lorſque Clovis devint leur Roi; il ne les abrogea point, il s'en déclara même le protecteur. Mais l'ordre public avoit beſoin d'être perfectionné: il y avoit des abus à détruire, des précautions à prendre. Le mélange des Nations, les déſordres qui ſuivent naturellement une conquête, néceſſitoient ſouvent des changemens dans les détails de l'adminiſtration. Les cités qui connoiſſoient leurs beſoins s'aſſembloient aux calendes de Mars. Au-deſſus des cités étoit le plaid de la province, tenu ou par le Magiſtrat ſuprême, ou par le *Legatus* que le Roi envoyoit. Là étoient vraiſemblablement portées les délibérations des villes. Là on examinoit plus en grand les relations qu'une province pouvoit avoir avec celles qui l'environnoient, ce qu'elle avoit ſouffert, ce qu'elle pouvoit craindre, & tout ce qui intéreſſoit ſa police générale. De-là ſortoient une foule d'arrêtés, qui n'étoient que le réſultat de la délibération

commune; & lorſqu'enſuite le Roi aſſembloit ſon plaid, les Ducs & les Comtes ou y envoyoient tous ces mémoires, ou même venoient les y apporter eux-mêmes: voilà ce qui s'appeloit *pertractare calendas Martias.* Là, ſous les yeux du Prince, ſe traitoient les affaires générales du Royaume. Là le Monarque faiſoit rédiger les Ordonnances qui, ſouſcrites de ſa main & de celle de ſes Officiers, devenoient l'expreſſion de ſa volonté Royale. C'étoit-là le dernier reſſort de l'autorité, le terme où s'arrêtoient toutes les plaintes. Là Clovis, là ſes ſucceſſeurs n'étoient que trop ſouvent des maîtres arbitraires & impérieux; mais là auſſi quelquefois éclatoit la lumière des Conſeils; là l'éloquence & la raiſon des Évêques tempéroient ſouvent la rigueur du commandement, & adouciſſoient la férocité & les mœurs barbares de ces guerriers plus accoutumés à vaincre qu'à gouverner. Au reſte je n'ai enviſagé dans ce Diſcours les anciens plaids de nos ancêtres, que ſous

le rapport qu'ils peuvent avoir avec la conſtitution. Ce fut ſous Clotaire qu'ils commencèrent à modérer les excès du pouvoir, & ce ſera dans un autre Diſcours que j'examinerai plus en détail les fonctions de ces aſſemblées, relativement aux différens actes de la Souveraineté qu'elles étoient deſtinées à éclairer. Achevons d'obſerver tout ce qui peut nous inſtruire de la nature & des principes du Gouvernement ſous les enfans de Clovis.

§. IV.

PREUVES de l'autorité de nos premiers Rois, tirées des loix de la ſucceſſion, des partages de la Monarchie & de l'adminiſtration de l'État pendant les Minorités.

QUE les François aient élu leurs Rois au-delà du Rhin, & dans un temps où ceux-ci n'étoient, à proprement parler, que des Généraux d'armée, c'eſt une queſtion

que j'abandonnerai à l'érudition de ceux qui n'ont fait de l'Hiſtoire qu'un objet de curioſité. Je n'ai voulu y chercher que la morale de tous les pays & le droit public de ma patrie. Je me contenterai d'obſerver que ceux qui, pour établir que la Couronne avoit été élective juſqu'à Clovis, ont allégué les forfaits par leſquels il ſe défit des Princes de ſon Sang, ne me paroiſſent pas avoir choiſi un genre de preuves bien concluant. S'il n'eût pu avoir d'autre motif que la crainte de voir ſes enfans exclus du trône par des parens plus agréables à la Nation, ces Auteurs auroient du moins pour eux une probabilité : mais Clovis étoit ambitieux pour lui-même ; il vouloit étendre ſes États, & tous ces Rois ſes parens étoient autant de Souverains dans leurs provinces.

J'ai déjà dit plus haut ce que je crois le plus vraiſemblable ſur cette queſtion. L'uſage général étoit pour l'hérédité. Clovis même le ſuppoſe dans ces inſinuations perfides dont le fils de Sigebert fut la coupable

victime *(e)*; mais ces insinuations même semblent annoncer que cet usage n'étoit point invariablement suivi, & que la force & les intrigues pouvoient quelquefois supplanter le légitime héritier. C'étoit une suite de ce gouvernement purement militaire, dans lequel la défection des Généraux étoit souvent un Arrêt de proscription contre leur Chef suprême.

Ces factions, qui pouvoient troubler l'ordre de la succession, avoient presque toujours à leur tête un Prince de la maison Royale: car au moins convient-on que les Francs n'auroient jamais voulu reconnoître comme Souverain, un Chef né dans une famille étrangère; & c'est vraisemblablement pour écarter les intrigues nuisibles à la sienne, que Clovis, après avoir immolé à son ambition ceux de ses parens qui avoient des États, avoit encore, suivant Grégoire

(e) Ecce pater tuus senuit & pede debili claudicat: si ille, inquit, moreretur, rectè tibi cum amicitiâ nostrâ Regnum illius redderetur. Greg. lib. II, cap. 40.

de Tours, formé le projet de ſacrifier à ſa politique ceux même qui ne pouvoient avoir que des projets.

Ce qu'il y a de très-ſûr, c'eſt que du moment que la monarchie Françoiſe eut été établie dans les Gaules, & affermie par les nouveaux liens qui ſe formèrent entre le Prince & les différens ordres de ſes ſujets, la Couronne fut regardée non-ſeulement comme héréditaire, mais encore comme patrimoniale : & comment pourroit-on nier que nos Rois ſe fuſſent crûs alors appelés au trône par le droit du Sang, lorſqu'on les voit partager entr'eux les vaſtes États de la France, comme s'ils euſſent été leur propre héritage ?

Les Empereurs dont ils étoient les ſucceſſeurs, ne s'étoient point formé cette idée de la monarchie Romaine. Il y eut donc à cet égard changement dans les principes; mais ſoit qu'il eût pour cauſe la maxime générale des Francs qui n'appeloit qu'une ſeule famille à la puiſſance Souveraine, jointe

au

au fait particulier qu'il n'exiſtoit plus de cette famille que la deſcendance de Clovis ; ſoit que les Grands, qui tous avoient deſiré & reçu des offices & des dignités, euſſent eux-mêmes intérêt à maintenir ſur le trône une Maiſon qui les avoit enrichis, nous ne devons, comme je l'ai obſervé pluſieurs fois, chercher notre Droit public que dans les faits, lorſque ceux-ci ſur-tout, loin de contrarier le Droit naturel, s'en rapprochent & ſecondent ſes effets bienfaiſans. Or cet ordre de ſucceſſion qui aſſure aux enfans toutes les poſſeſſions de leur père, étoit une des loix Romaines les plus conformes à l'ordre de la Nature ; & du moment que nos Rois & ſe regardèrent & furent regardés par les peuples comme propriétaires de la Souveraineté, il dut paſſer pour conſtant que cette vaſte propriété devoit être partagée, comme toutes les autres, entre les héritiers du Prince.

Cette idée de propriété venoit peut-être auſſi du droit de conquête, auquel

nos Rois se croyoient redevables de la plus grande partie de leurs États ; mais quoi qu'il en soit, il en résulta du moins un ordre utile au Gouvernement : les Rois purent encore se diviser & se battre ; mais les peuples connurent du moins le Souverain que la loi de l'État leur donnoit, & à chaque changement de maître, n'eurent plus à craindre les désordres nés de l'incertitude.

Que nos Rois regardassent la Monarchie comme une propriété que le Sang leur assuroit, & à laquelle tous les enfans du même père avoient droit, c'est une vérité de fait évidemment prouvée par l'Histoire. Voyez ce Munderic dont parle Grégoire de Tours *(f)*, & qui se présentant comme un des Princes du Sang de Clovis, ameuta le peuple & trouva le moyen d'assembler une armée. Thierry veut le tromper par une négociation ; mais il commence par avouer la maxime. Munderic avoit dit :

(f) Greg. Tur. lib. III, cap. 14.

Quid mihi & Theuderico regi ! ſic enim mihi ſolium Regni debetur ut illi. Thierry répond : *Accede ad me ; & ſi tibi aliqua de dominatione noſtrâ Regni noſtri portio debetur, accipe (g).* Clotaire ne maſſacra les enfans de Clodomir que parce qu'il connoiſſoit leurs droits, & que tant qu'ils vivoient il étoit impoſſible de leur refuſer le partage de la ſucceſſion paternelle. Ce Gondebaud qui fut ſi long-temps à Conſtantinople, & que le Duc Boſon engagea à revenir en France, n'étoit privé de ſa portion que parce que Clotaire ſon père n'avoit jamais voulu le reconnoître. Il ſe détermina à venir réclamer ſes droits, dès que Boſon lui eût dit : *Nous ſavons tous que vous êtes fils de Clotaire (h).*

Comment ſe faiſoient les partages qui

(g) Qu'y a-t-il entre Thierry & moi ? Le trône m'eſt dû comme à lui..... Venez me trouver, lui fait dire Thierry, & s'il vous eſt dû quelque portion de mes États pour former les vôtres, je vous la céderai. *Greg. Tur. lib. III, cap. 14.*

(h) Greg. Tur. lib. VII, cap. 36.

assignoient à chacun des Rois l'État particulier dont il devenoit le maître ? De la même manière sans doute dont se sont faites, dans tous les temps, les divisions de propriétés entre co-héritiers. Il n'y avoit point entre ces Princes, & cela n'est que trop prouvé, une autorité commune qui eût pu présider à ces partages ; mais leur intérêt étoit alors de s'accorder, & l'on ne peut douter qu'ils ne se choisissent parmi les Grands, des conseils & des arbitres qui les secondoient dans ces opérations. On les engageoit à se lier par des sermens. Les Évêques faisoient intervenir la religion. Étoit-on ensuite mécontent ? on recouroit aux armes.

Depuis Clovis jusqu'à Clotaire II, on voit ces sortes de partages faits entre tous les enfans du même Prince : aucun n'en est exclu, parce que tous ont un droit égal. Il paroît, il est vrai, qu'après la mort de Clodomir on ne procéda point entre ses trois enfans à la division des États de

leur père; ces Princes étoient en très-bas âge. Leur grande-mère Clotilde s'étoit chargée de leur éducation; mais l'État qui jusque-là leur appartenoit par indivis, n'en étoit pas moins séparé de celui des autres Rois. Soit qu'il eût continué d'être administré, sous la protection de ceux-ci, par les Magistrats qui à la mort de Clodomir se trouvèrent en possession des dignités, soit que l'on eût fait entre les jeunes Princes un partage provisionnel; il est sûr qu'ils ne furent égorgés par leurs oncles, que quand ceux-ci crurent qu'il n'étoit pas possible de leur refuser un partage définitif. C'est parce que la Souveraineté étoit alors regardée comme une véritable propriété, qu'on faisoit, par rapport à ceux auxquels elle appartenoit, la même distinction que les loix ont toujours faite entre le titre qui l'assure à l'héritier, & la jouissance que les loix de la Nature ne confient qu'à celui qui est en état d'administrer.

Lorsque Clovis mourut, l'aîné des enfans qu'il avoit eus de Clotilde n'avoit pas plus

de seize ans. Childebert II n'en avoit que cinq, lorsqu'il fut couronné Roi à Metz ; & quoique Clotaire II ne fût âgé que de cinq mois, lorsque son père fut assassiné, Gontran son oncle ne s'en crut pas moins obligé de le regarder & de le faire reconnoître par les Grands comme le légitime héritier du sceptre.

Mais à quel âge le Prince gouvernoit-il par lui-même ? à qui, jusqu'à cet âge, appartenoit l'administration de l'État, & ce genre d'autorité qu'on a depuis appelé *régence !*

Si le gouvernement François eût été Républicain, si le pouvoir suprême eût résidé dans l'assemblée générale de la Nation, c'étoit bien alors le cas de la convoquer : si elle eût confié le sceptre, elle devoit alors du moins, pendant l'espèce d'interrègne, se nommer ses Chefs & les tuteurs du Prince. Cependant nos Historiens, qui jusqu'à Clotaire II font mention des minorités des Princes, ne parlent en aucun endroit

d'assemblées générales qui aient eu pour objet de disposer du Gouvernement. Voyons d'abord à quel âge on regardoit nos Rois comme en état d'administrer eux-mêmes leurs États.

Les loix Saliques & Ripuaires ne parlent point de la majorité; celles des Bourguignons la fixent à quinze ans, & celles des Visigoths à quatorze; mais il seroit difficile d'appliquer ces loix à la question que nous traitons. Consultons les faits.

Des quatre premiers Rois qui succédèrent à Clovis, l'aîné étoit dans la maturité de l'âge; des trois autres, Clodomir avoit environ seize ans; ses deux frères avoient, l'un quatorze ans, l'autre treize. Cependant non-seulement ils partagèrent, ils gouvernèrent par eux-mêmes; ils s'en rapportèrent sans doute à des Conseils, la Nature n'en avoit pas fait des hommes différens des autres; mais il n'y eut point d'administrateur suprême nommé pour commander en leur nom. Il est seulement vraisemblable que

Thierry, qui dans le partage fut traité en aîné, eut la plus grande influence sur le gouvernement général.

Il n'y avoit donc point alors de loi qui fixât l'âge où le Monarque devenoit majeur. On se rappeloit encore que Clovis à quinze ans avoit eu l'administration de l'État & le commandement des armées; & dans un Gouvernement où le Prince n'étoit que trop disposé à ne se conduire qu'en Général d'armée, le Souverain qui pouvoit donner l'ordre à ses Troupes se croyoit en état de porter le sceptre.

Quelques Auteurs ont voulu induire de plusieurs faits que je rappellerai dans un moment, que nos Rois ne se mettoient en possession de leur pouvoir qu'à dix-sept ans. M. Dupuy, qui a étudié de très-bonne foi cette question, convient que sur cet important objet on ne trouve rien de certain sous la première Race. Il fut vrai par-tout & dans tous les temps, qu'un Prince enfant est incapable de gouverner:

le reſte étoit l'ouvrage des circonſtances. Les Ducs, les Comtes & les autres Officiers qui ſous le dernier Roi avoient été chargés de l'exercice du pouvoir, continuoient d'en être regardés comme revêtus. Quelquefois ils prêtoient ſerment au Prince enfant ; alors l'enfance du Roi mineur ne produiſoit pas plus de dérangement dans l'adminiſtration, que ne l'eût fait l'incapacité d'un Roi majeur, & quiconque étoit ou le plus intriguant ou le plus accrédité dans le plaid Royal, venoit preſque toujours à bout de ſe rendre maître des réſolutions ; car s'il paroît prouvé que dans le premier ſiècle, où les minorités furent fréquentes, les Grands ne s'aſſemblèrent jamais pour donner un tuteur au Prince, ce qu'ils n'auroient pu faire ſans ſe donner à eux-mêmes un maître, il ne paroît pas moins certain que le plaid Royal devenoit alors plus néceſſaire & plus nombreux. Sans parler de pluſieurs raiſons que j'indiquerai dans la ſuite, ce fut le baſâge de pluſieurs de nos Rois qui contribua

depuis Clotaire II à augmenter le pouvoir & la conſidération de cette aſſemblée. On ſe hâtoit de reconnoître le Monarque, c'eſt-à-dire, de le proclamer & de lui jurer fidélité ; car à tout âge il pouvoit recevoir ce ſerment. Étoit-il prêté par les Miniſtres & par les Officiers du feu Roi ? il étoit raiſonnable que ceux-ci ne puſſent être deſtitués par un Prince enfant. Tout s'examinoit donc dans le Conſeil. Ceux d'entre ſes membres qui avoient le plus de talent, le plus d'amis, le plus de ſavoir & d'éloquence, formoient entr'eux une eſpèce de confédération pour le maintien du Gouvernement ; & s'il exiſtoit alors ou une Reine qui, ayant par le droit naturel la garde & le ſoin de l'éducation de ſon fils, eût encore de grandes qualités pour gouverner, ou un autre Prince de la famille Royale, à qui ſon expérience eût acquis la confiance de la Nation, il étoit alors tout naturel que l'un ou l'autre donnât des ordres & ſe crût le maître de la Monarchie, ſur-tout

s'il avoit des Troupes & s'il étoit ſecondé par les Grands. Or tel fut preſque toujours l'état de la Monarchie pendant les minorités que nous avons vues dans ce ſiècle.

On ne regarda point comme mineurs le ſecond & le troiſième fils de Clovis, d'où il ſuit qu'il n'étoit pas néceſſaire, pour gouverner, d'avoir atteint l'âge de dix-ſept ans.

Lorſque Clodomir fut tué à la bataille de Veſeronce, ſes enfans étoient au berceau. L'ambitieux Clotaire, qui avoit des vues ſur leurs États, épouſa ſur le champ la veuve de ſon frère. Clotilde ſe chargea de l'éducation des Princes; & ils furent véritablement regardés comme héritiers du royaume d'Orléans, qui continua d'être adminiſtré par ceux qui étoient à la tête des provinces, vraiſemblablement ſous la protection de Clotaire & de Childebert. Mais ces deux Princes ne firent point pour leurs neveux ce que Gontran fit dans la ſuite pour les ſiens. Le ſerment de fidélité

ne fut point prêté aux jeunes Rois par les Magiſtrats ſuprêmes de la monarchie d'Orléans, ſoit que l'on eût d'abord prétexté leur tendre enfance, ſoit que dès-lors les deux Rois projetaſſent l'horrible crime qu'ils conſommèrent dans la ſuite.

Mais la preuve que cet acte de ſoumiſſion, qui mettoit le Prince en poſſeſſion du trône, n'attendoit point un âge fixe, & ne ſuppoſoit pas même celui où le Prince étoit en état de gouverner par lui-même, c'eſt que le prétexte que prirent les deux Rois pour tirer leurs neveux des mains de Clotilde, fut le deſir qu'ils lui témoignèrent de leur mettre la couronne ſur la tête *(i)*. Or alors l'aîné d'entr'eux n'avoit que dix ans, le ſecond n'en avoit que ſept, & Clodoald le dernier à peine étoit-il en âge de ſe connoître.

On diſtinguoit donc alors deux choſes,

(i) Dirige parvulos ad nos ut ſublimentur in Regno. Greg. Tur. lib. III, cap. 18.

l'une le droit de la Royauté, l'autre le fait de la prise de possession du trône. Le droit étoit acquis au Prince par la mort du prédécesseur dont il étoit héritier. La possession ne commençoit qu'au moment où les grands Officiers de la Couronne, & les Magistrats dépositaires du pouvoir, venoient reconnoître le Prince & lui prêter serment. Par-là ils ne lui donnoient pas la couronne ; ils reconnoissoient simplement tenir de lui leur autorité, que jusque-là ils exerçoient en vertu de leurs anciennes provisions & du serment qu'ils avoient eux-mêmes reçu de leurs inférieurs : mais il est tellement certain que le droit existoit antérieurement, que les frères cruels du malheureux Clodomir ne se crurent héritiers que de leurs neveux, & ne partagèrent leurs États qu'après les avoir égorgés.

Sous Gontran, nous voyons encore les mêmes principes confirmés par l'usage. Lorsque Sigebert eut été assassiné, Childebert son fils n'avoit que cinq ans. Le duc

Gondebaud trouve le moyen de l'enlever: tout de ſuite il eſt couronné à Metz, & reçoit les ſoumiſſions des Grands. Le voilà poſſeſſeur du trône; mais à qui appartient la régence de l'État? Les Magiſtrats qui lui ont juré obéiſſance & fidélité, gouvernent chacun dans leur diſtrict. Brunehaut, d'abord empriſonnée par Chilpéric, reléguée enſuite à Rouen, trouve le moyen de ſe rendre en Auſtraſie, & y jouit de toute l'autorité que lui donnent & ſa maternité & ſes talens. Gontran ſe rend protecteur de cette eſpèce de régence, eſt conſulté, donne des ordres, ſe joint à ſon neveu, l'adopte même & lui prête des forces pour faire la guerre à Chilpéric.

Après que celui-ci a été aſſaſſiné à Chelles, Gontran prend hautement la défenſe du jeune Clotaire, âgé de quatre mois; il lui ſert de père; il arrête les effets de la vengeance de Brunehaut; il compoſe lui-même le Conſeil qui doit gouverner pendant l'enfance du Monarque; il ſe regarde

comme le défenſeur né de ſes neveux, le médiateur des différends qui peuvent s'élever entre les deux Cours, & chargé de gouverner tous les États de la France.

Il paroît que le très-bas âge de Clotaire empêcha que les ſermens ne lui fuſſent prêtés à lui-ſeul. Gontran les fit recevoir tant en ſon nom qu'en celui de ſon neveu *(k)*; mais il ne les exigea qu'en ſa qualité de chef de la Monarchie pendant la minorité *(l)*. Il paroît même que ſa politique, en adoptant les jeunes Rois, avoit été d'aſſurer davantage cette puiſſance dont il vouloit uſer pour empêcher les troubles & les diviſions : car ſa paternité,

---

(k) Greg. Tur. Lib. VII, cap. 7.

(l) Hunc eſſe nunc patrem ſuper duos filios, Sigiberti ſcilicet & Chilperici qui ei fuerunt adoptati, & ſic tenere Regni principatum, ut quondam Clotarius rex fecerat pater ejus : qu'il étoit alors le père des deux fils de Sigebert & de Chilpéric qu'il avoit adoptés, & qu'ainſi il poſſédoit le gouvernement du Royaume, comme l'avoit eu autrefois Clotaire ſon père. *Greg. Tur. lib. VII, cap. 13.*

lui donnant la tutelle des Princes, le rendoit de plus administrateur de leur héritage.

Il y eut même des villes dans lesquelles il essuya quelque résistance : c'étoient celles qui appartenoient à Childebert qui, comme je l'ai déjà dit, avoit été couronné. On craignit que Gontran ne gardât, comme devant lui appartenir, celles dont Sigebert n'avoit joui qu'en vertu des partages faits après la mort de Charibert. Les Magistrats de ces villes voulurent d'abord avoir les ordres du roi d'Austrasie, & Gontran employa les Troupes du Berry à les réduire. La ville de Tours fut du nombre; mais voyant son territoire menacé, le plaid de la cité jugea qu'il valoit mieux se soumettre *pour un temps* à Gontran, que d'exposer sa banlieue *(m)* aux ravages & aux incendies. Cette décision de la cité prouve

(m) Quæ incendia videntes Turonici legationem mittunt, dicentes meliùs sibi esse ad tempus Guntranno regi subdi, quàm cuncta incendio & ferro devastari.... Greg. Tur. lib. VII, cap. 14.

que

que Gontran leur avoit annoncé, qu'il ne se mettoit en possession des villes que jusqu'au temps où Childebert pourroit gouverner par lui-même. Grégoire de Tours fut de cet avis.

Ce n'est pas que les Magistrats du plaid d'Austrasie n'eussent déjà envoyé des Officiers, pour recevoir le serment des cités qui avoient appartenu à Chilpéric *(n)*, & pour le recevoir au nom de Childebert: mais ce fut cette raison même qui engagea Gontran à se mettre en possession de ces villes; car se regardant comme le tuteur de l'un & l'autre Prince, il vouloit leur conserver à tous deux leur héritage, & l'on a déjà vu que la reine Brunehaut & la cour de Childebert se croyoient autorisées par la vengeance à dépouiller Clotaire. Je ne puis me dispenser de faire observer ici, en passant, que lorsque le Roi étoit une fois proclamé, c'étoit en son nom que l'on

(n) Confestim autem post mortem Chilperici, Cararicus dux Lemovicas accesserat, & sacramenta ex nomine Childeberti susceperat. Greg. Tur. lib. VII, cap. 14.

faiſoit prêter ſerment aux cités : *ſacramenta ex nomine Childeberti ſuſceperat.*

Gontran, tuteur des Rois, & exerçant à ce titre l'autorité ſuprême dans leurs États, choiſiſſoit lui-même les Magiſtrats immédiats. Ce fut ainſi qu'il nomma un Comte à la ville d'Angers *(o)*. Il donna, malgré Frédégonde, à Bappolenus qu'elle n'aimoit pas, des proviſions de Duc qui lui ſoumettoient la plus grande partie des États de Clotaire *(p)*. Enfin il paroît que dans toute l'étendue des deux Monarchies de ſes neveux, il avoit l'autorité ſuprême ſur les Troupes ; & cela ne pouvoit être autrement, puiſqu'il inſtituoit les Officiers qui avoient le droit de les commander ſous lui. A l'égard de l'adminiſtration ſuprême de la juſtice, il eſt prouvé qu'elle appartenoit toujours au plaid Royal de chacun des deux États, & qu'elle ne fut jamais rendue au nom du tuteur des Princes. Lorſqu'après l'aſſaſſinat

(o) *Greg. Tur.* Lib. VIII.
(p) *Ibid.* cap. 42.

de Prétextat, évêque de Rouen, il envoya des Commissaires à la Cour du jeune Clotaire, pour se joindre aux Officiers de ce Prince, & informer avec eux contre les meurtriers que Frédégonde avoit employés, les Magistrats qui composoient le plaid leur répondirent avec fermeté : *Non potest fieri ut si quis inter nos culpabilis invenitur, in conspectum Regis vestri deducatur, cùm nos possimus nostrorum facinora Regali sanctione comprimere (q).* Il faut bien remarquer que le jeune Clotaire n'avoit pas alors trois ans, & que c'étoit cependant en son nom que la justice étoit rendue dans le plaid Royal, *Regali sanctione.*

Cette administration de Gontran, au reste, fut plus ou moins absolue, ou plus ou moins générale, suivant que les circonstances parurent l'exiger. Tout ce que vouloit ce

(q) Si quelqu'un est trouvé coupable parmi nous, ce n'est pas à votre Roi qu'on doit le conduire pour lui faire son procès ; car nous avons le pouvoir de réprimer & de punir par l'autorité Royale les forfaits des sujets de notre maître. *Greg. Tur. lib. VIII, cap. 31.*

Prince, étoit de conſerver la paix & d'arrêter les funeſtes effets des haines mutuelles de Frédégonde & de Brunehaut.

Comment ſe mit-il en poſſeſſion de l'autorité, & combien dura-t-elle ? La réponſe à ces deux queſtions peut jeter quelques lumières ſur ce grand problème des *Régences* ſous la première race. Il s'agit ici de ſaiſir les principes dont on partit, pour que l'enfance du Roi ne produisît aucun changement ſenſible dans l'adminiſtration.

Auſſi-tôt après la mort de Chilpéric, Frédégonde ſe ſauve à Paris, & y tranſporte ſon fils âgé de quatre mois ; elle comptoit ſur l'attachement & la fidélité de l'Évêque de cette ville. Dans ces temps de crimes & de licence, c'étoit toujours ſous les ailes de la religion que les Princes malheureux ou coupables alloient ou chercher un aſile ou demander grâce *(r)*.

La Reine mère avoit été ſuivie d'une

(r) Ad eccleſiam confugit, atque a Ragnemode fovetur epiſcopo. Greg. Tur. lib. VII, cap. 4.

partie des Officiers qui avoient formé le plaid de son mari; elle tint conseil avec eux *(s)*, & envoya des députés à Gontran, pour le supplier de venir prendre le gouvernement des États de son neveu : *Veniat Dominus meus, & suscipiat Regnum fratris sui. Est mihi infans parvulus quem in ejus ulnis ponere desiderans, me autem ipsam ejus humilio ditioni (t).* Gontran arrive à la tête d'une armée ; car alors les Rois ne marchoient qu'en force. On lui ouvre les portes, & Childebert son neveu, presque aussi-tôt après, vient se présenter devant la ville, dont on lui refuse l'entrée.

Il paroît que Gontran ne fit rien sans consulter les Ministres du feu Roi *(u)* & les siens ; mais on voit clairement qu'il

(s) Consilio habito. Greg. Tur. lib. VII, cap. 5.

(t) Que Monseigneur vienne se charger de la conduite des États de son frère. J'ai un enfant de quatre mois que je desire mettre dans ses bras, en même temps que je me soumettrai moi-même à tout ce qu'il ordonnera..... *Ibid.*

(u) In placito, inquit, quod habemus, cuncta decernimus, tractantes quid oporteat fieri. Ibid. cap. 7.

fut lui-même d'avis de ne pas recevoir Childebert. Il expoſe ſes motifs aux Officiers que celui-ci lui envoie. La ville de Paris avoit été autrefois du partage de Charibert; & après ſa mort les trois Rois ſes frères étoient convenus qu'elle reſteroit indiviſe entr'eux, & que celui qui y entreroit ſans la permiſſion des deux autres y perdroit tous ſes droits. Sigebert & Chilperic avoient violé le traité; Gontran en concluoit que la ville étoit à lui ſeul.

Alors Childebert & ſa Cour demandent qu'au moins on leur livre Frédégonde : on la leur refuſe, & tout cela ſe paſſe de l'avis des Grands & des Miniſtres. Ceux même qui n'étoient point encore à Paris, s'y rendent vraiſemblablement par les ordres de Gontran ou de la Reine; car, chemin faiſant, ils reçoivent les ſermens de fidélité & des Magiſtrats & des Cités, & les reçoivent tant au nom de Gontran qu'au nom du Roi enfant. Il n'eſt donc pas vrai, comme l'ont dit quelques Auteurs, que

l'on n'étoit Roi qu'à un certain âge : le jeune Clotaire le fut très-réellement, au moment même où il perdit ſon père.

Le premier uſage que Gontran fait de ſon pouvoir eſt d'aſſembler un plaid, dans lequel il répara la plupart des injuſtices qu'avoient commis les Miniſtres de Chilpéric *(x)*. Ce fut-là vraiſemblablement qu'il ſe déclara le père adoptif de Clotaire, & fonda ſur cette qualité ſes droits au Gouvernement.

Cependant il y avoit parmi les Grands des cabales & des factions. Gontran ne comptoit pas également ſur tout le monde, & il n'eſtimoit pas aſſez la Reine pour ſe croire fort en ſûreté dans une ville où elle étoit en état d'intriguer. Il craignoit ſur-tout les aſſaſſins *(y)*. Il étoit vraiſemblablement

(x) Guntrannus verò rex omnia quæ fideles regis Chilperici non rectè diverſis abſtulerant, juſtitiâ intercedente, reſtituit..... Greg. Tur. lib. VII, cap. 7.

(y) Sed quia non erat fides ab hominibus inter quos venerat, armis ſe munivit, nec unquam ad eccleſiam aut reliqua loca quò ire delectabat ſine grandi pergebat cuſtodiâ..... Ibid.

au fait de quelque attentat médité contre ſa perſonne, lorſqu'un jour il crut devoir haranguer les Grands & le peuple dans une égliſe, au moment où on alloit commencer le ſervice Divin. Je doute fort qu'il ſe ſoit exprimé dans les termes que Grégoire de Tours lui met dans la bouche; mais en exhortant ceux qui l'écoutoient à lui garder une inviolable fidélité, il déclare qu'il lui faut au moins trois ans pour élever ſes neveux qui ſont devenus ſes enfans adoptifs. « Si je mourois, dit-il, ſous le » fer des aſſaſſins, comme ont péri mes » deux frères, ma mort entraîneroit néceſ- » ſairement votre ruine; il ne reſteroit de » toute la famille Royale aucun Prince en état de vous défendre *(z)*. »

(z) Adjuro vos ut mihi fidem inviolatam ſervetis, nec me, ut nuper fratres meos feciſtis, interimatis, liceatque mihi vel tribus annis nepotes meos qui mihi adoptivi facti ſunt filii enutrire, ne fortè contingat, quòd Divinitas æterna non patiatur, ne cum illis parvulis, me defuncto, pereatis, cùm de genere noſtro robuſtus non fuerit qui defenſet.

On a conclu de ce paſſage que l'âge où l'on pouvoit prendre poſſeſſion du Gouvernement étoit alors fixé à dix-ſept ans. En effet, lorſque Gontran demandoit encore trois ans d'adminiſtration, Childebert en avoit quatorze : mais rien ne me paroît moins concluant que cette preuve, puiſque nous avons vu juſqu'ici un grand nombre de Princes gouverner par eux-mêmes longtemps avant cet âge. Gontran n'avoit point en vue, dans ce diſcours, une loi certaine & connue; il enviſageoit l'éducation & le caractère de l'aîné de ſes neveux; il vouloit qu'il eût encore acquis plus de maturité & d'expérience; & il avoit d'autant plus de raiſon, que prévoyant lui-même ſa mort, il vouloit que Childebert eût aſſez de ſageſſe pour être le protecteur & le défenſeur de Clotaire, qui n'eût eu que quatre ans lorſque le roi d'Auſtraſie en auroit eu dix-ſept.

Mais comme Gontran ſait qu'il n'a dans les États de ſes neveux qu'une autorité

précaire, il ſent qu'elle dépend beaucoup de la ſoumiſſion de ces Grands, qui par la conſtitution même avoient les armes à la main, n'étoient ſouvent que trop libres dans leurs réſolutions, & pouvoient toujours alléguer les droits de leur véritable Souverain. Voilà pourquoi ce ne ſont point des ordres qu'il donne; il les exhorte; il les prie; il leur préſente l'intérêt de l'État comme le plus puiſſant des motifs qui doivent les déterminer.

Childebert lui-même ſe regardoit comme en âge de gouverner; ſes Miniſtres en étoient perſuadés, & les villes dont Gontran s'étoit rendu le maître, étoient toutes prêtes de ſe ſouſtraire à cette adminiſtration paſſagère. Il ſuffit de deux faits pour le prouver, & les voici. La ville de Tours, qui avoit reconnu l'autorité de Gontran, fut de nouveau ſollicitée de recevoir les officiers de Childebert. Embarraſſés de ce qu'ils avoient à faire, les Magiſtrats demandèrent qu'on ne les forçât de prendre un

parti qu'après le réſultat de la délibération de Gontran & de Childebert, qui traitoient alors enſemble ſur leurs affaires. « S'ils conviennent, diſent-ils, que le roi Gontran « reſte poſſeſſeur de ce territoire, nous nous « rendrons à leurs ordres; ſinon, nous « reconnoiſſons d'avance notre Roi, auquel « nous devons *la plus pleine obéiſſance (a),* » *cui ſervire pleniùs debeamus.* Ces mots ſuffiſent pour établir que les villes ſe croyoient liées au ſervice de Childebert, & penſoient avoir beſoin de ſon conſentement pour ſe ſoumettre à Gontran.

Peu de temps après, lorſque ce Prince eſt retourné dans ſes États, il lui arrive une députation de la part de Childebert, pour le prier de le remettre en poſſeſſion des villes qui avoient appartenu à Sigebert

(a) *Petimus ut uſque in placito quod inter ſe Guntrannus & Childebertus reges habent ſuſtineatis. Quòd ſi convenit ut pagos hos bonus rex Guntrannus habeat, non reſiſtimus; ſin aliud, Dominum noſtrum recognoſcimus, cui ſervire pleniùs debeamus.* Greg. Tur. lib. VII, cap. 13.

ſon père *(b)*. Gontran le refuſe ; mais il n'allègue point une loi générale qui lui aſſurât le pouvoir juſqu'à ce que ſon neveu eût atteint l'âge de dix-ſept ans. Il ſe fonde ſur des traités particuliers qui avoient réglé ce ſéqueſtre *(c)*; & on vient de voir, en effet, qu'immédiatement avant ce refus, les deux Rois avoient traité enſemble *in placito*, dans une aſſemblée de leurs Cours reſpectives.

Auſſi Gontran fit-il, dès l'année ſuivante, cette reſtitution ſi long-temps ſollicitée, & on doit remarquer à quelle occaſion & dans quelles circonſtances. J'ai déjà parlé de ce Gondebaud qui, arrivé de Conſtantinople, réclamoit, comme fils de Clotaire, une portion dans les États de ſon père. Gontran conteſtoit ſa légitimité ; mais les Grands & les Magiſtrats ſuprêmes du

(b) Supplicat nepos tuus Childebertus ut civitates quas pater ejus tenuit reddi jubeas. Greg. Tur. lib. VII, cap. 14.

(c) Jam dixi vobis priùs quia pactiones noſtræ mihi hæc conferunt, ideòque eas reddere nolo. Ibid.

royaume d'Auſtraſie, jaloux vraiſemblablement de l'autorité que le roi de Bourgogne exerçoit dans les États de ſon neveu, avoient ſecondé les projets de ce nouveau venu. On a déjà vu qu'ils avoient envoyé à Marſeille des ordres de le recevoir. Gondebaud étoit ſûr de leur appui, lorſqu'il oſa s'adreſſer à Gontran pour réclamer ſon partage.

Ce Prince s'étoit mis au fait des intrigues de la cour d'Auſtraſie : inſtruit des mauvais deſſeins des Miniſtres de Childebert, il les leur avoit reprochés bien clairement *(d)*, lorſqu'ils étoient venus de ſa part lui demander tantôt le procès de Frédégonde, tantôt la reſtitution des villes. Un de ſes motifs pour ne point rendre celles-ci, étoit la perfidie des Miniſtres qui le trompoient & qui trahiſſoient leur maître : il voulut, avant tout, éclairer ſon neveu, & ne le laiſſer maître du Gouvernement qu'après qu'il lui auroit compoſé un autre Conſeil. Voici comment il s'y prit. Gondebaud, ſe

(d) Greg. Tur. lib. VII, cap. 14.

croyant sûr du parti qu'il avoit en Austrasie, envoya une seconde députation à Gontran. Ceux qui la composoient avoient ordre de lui demander la restitution de ce qui appartenoit à leur maître dans les États de Clotaire. Ils furent arrêtés & conduits au Roi, chargés de chaînes; ils parlèrent d'abord avec fermeté; ils annoncèrent que Gondebaud arrivoit avec une armée, & demandèrent que l'on indiquât le champ de bataille pour que le jugement de Dieu décidât la querelle. Gontran irrité les fit mettre à la question, & ils avouèrent que leur maître agissoit de concert avec les Ministres & les Grands d'Austrasie *(e)*. Le roi de Bourgogne, après avoir fait écrire les interrogatoires, manda à son neveu de le venir trouver avec sa Cour.

Cet ordre surprit beaucoup les Ministres & les grands Officiers de Childebert:

(e) Ipsum quoque Regem ab omnibus majoribus natu Childeberti regis expetitum esse. Greg. Tur. lib. VII, cap. 22.

pluſieurs ſentirent que le complot étoit découvert, & s'excusèrent de venir prendre ſéance au plaid qui devoit ſe tenir en préſence des deux Rois. Il s'aſſembla ſans eux, & les députés de Gondebaud furent de nouveau interrogés & entendus. Childebert vit alors par ſes yeux la perfidie des grands Magiſtrats de ſon Royaume ; car les députés perſiſtèrent dans leurs réponſes, & chargèrent de nouveau le plaid d'Auſtraſie d'avoir tout connu & tout ſuggéré *(f)*.

Ce fut alors que Childebert déſabuſé promit à ſon oncle de ſe former un nouveau Conſeil, & nomma, de concert avec lui, tous les Miniſtres qui devoient remplacer les traîtres. Alors toutes les difficultés s'aplanirent. Gontran, non-ſeulement le remit en poſſeſſion des villes dont il avoit

(f) Adſcribunt etiam conſtanter hanc cauſam, ſicut jam ſupra diximus, omnibus ſenioribus in regno Childeberti regis eſſe cognitam, & ob hæc nonnulli de prioribus regis Childeberti in hoc placitum abire timuerunt, qui in hâc cauſâ putabantur eſſe participes. Greg. Tur. lib. VII, cap. 23.

juſque-là conſervé le gouvernement; il le déſigna même publiquement pour héritier du royaume de Bourgogne; il lui mit entre les mains le ſceptre *(g)*, & lui dit, dans l'aſſemblée même où on avoit traité cette grande affaire *(h)*: « Voici la marque à » laquelle je veux qu'on ſe rappelle que » je vous ai donné mon Royaume; allez, » & regardez déſormais toutes mes villes » comme étant les vôtres. Nos péchés ont » fait qu'il ne me reſte aucun héritier de » mon Sang; je n'ai que vous qui êtes le » fils de mon frère: ſoyez mon héritier » dans tous mes États; je déshérite tous les autres. »

Il eut enſuite avec ce Prince pluſieurs

(g) Haſta, c'étoit une eſpèce de lance.

(h) Hoc eſt indicium quod tibi omne Regnum meum tradidi: ex hoc tunc vade, & omnes civitates meas tanquam tuas proprias ſub tui juris dominationem ſubjice; nihil enim, facientibus peccatis, de ſtirpe meâ remanſit, niſi tu tantùm qui mei fratris es filius; tu enim hæres in omni regno meo ſuccede, cæteris exhæredibus factis. Greg. Tur. lib. VII, cap. 23.

entretiens

entretiens ſecrets, pour lui donner des règles de conduite ; il l'exhorta ſur-tout à ne jamais admettre dans ſes Conſeils cet évêque de Reims, dont il avoit eu tant de ſujets de ſe plaindre. Enſuite ayant donné un grand repas à tous les Grands qui avoient eu ſéance dans ce plaid important, il leur dit : « Vous voyez *(i)* mon fils Childebert ; ce n'eſt plus un enfant ; il eſt « devenu homme & en état de gouverner. « Abandonnez donc & vos intrigues & vos « factions ; rappelez-vous qu'il eſt votre Roi, « & que vous lui devez ſervice & obéiſſance. » Ce fut alors que par des ordres adreſſés aux Comtes qui gouvernoient les villes, il effectua la reſtitution convenue.

Il eſt remarquable, dit un Auteur moderne, que juſque-là les ſujets de Childebert n'avoient point eu de Roi qu'ils fuſſent

(i) Videte, o viri ! quia filius meus Childebertus jam vir magnus effectus eſt ; videte & cavete ne eum pro parvulo habeatis. Relinquite nunc perverſitates atque præſumptiones quas exercetis, quia Rex eſt cui vos nunc deſervire debetis. Greg. Tur. lib. VII, cap. 23.

obligés de ſervir *(k)*. Je crois cette conſéquence démentie par les obſervations ſuivantes.

1.° Les ſermens de fidélité avoient été prêtés conjointement, & à Gontran & à Childebert; à Gontran, comme au tuteur, comme au père adoptif du Monarque; à Childebert, comme au véritable & légitime Souverain. C'étoit tout ce que Gontran avoit exigé, & on voit maintenant quelles avoient été ſes vues.

2.° Ces Magiſtrats d'Auſtraſie que l'on prétend n'avoir point eu de Roi qu'ils fuſſent obligés de ſervir, exigeoient eux-mêmes le ſerment des cités au nom de Childebert leur maître, & le motif qui leur faiſoit ſouhaiter d'écarter l'adminiſtration de Gontran, étoit l'envie qu'ils avoient de gouverner ſeuls au nom du jeune Prince. Or Gontran ne vouloit qu'ils lui obéiſſent à lui-même, que parce qu'il étoit perſuadé qu'ils devoient ſervir ſon neveu. 3.° Il eſt

(k) Les Origines. *Liv. I, chap. 2, page 32.*

dès-là évident que dans le discours que tient le roi de Bourgogne aux Magistrats d'Austrasie, il ne leur indique point l'époque d'un nouveau devoir; mais il leur rappelle une obligation ancienne & sacrée, dont ils ne s'étoient que trop affranchis.

Que résulte-t-il donc des faits & des circonstances que je viens de réunir?

1.° Dès qu'un Prince avoit l'âge de raison, il pouvoit être reconnu & proclamé Roi; c'étoit à lui que prêtoient serment les Magistrats; c'étoit en son nom qu'ils le recevoient.

2.° Quelqu'âge qu'il eût, c'étoit son autorité qui présidoit aux jugemens, c'étoit sa volonté qui étoit censée leur donner leur autorité. *Possumus nostrorum facinora Regali sanctione comprimere,* disent les Magistrats qui composoient le plaid de Clotaire II encore enfant.

3.° La Souveraineté étoit tellement regardée comme possédée en propriété par l'héritier du trône, que lorsqu'il étoit

incapable de gouverner, on partoit des principes des loix qui donnoient l'administration des biens à celui qui étoit chargé de l'éducation de la perſonne. On regardoit le trône comme le patrimoine d'un pupile qu'on étoit obligé de lui conſerver, & comme un office dont il falloit remplir les devoirs à ſa décharge.

4.° On n'aſſembla point la Nation : il n'y eut point de diète générale des Magiſtrats du Royaume pour nommer un Régent. Brunehaut, dès qu'elle eût été renvoyée dans les États de ſon fils, ſe crut en droit d'y gouverner; elle aperçut des intrigues; elle avoit affaire à des Miniſtres indociles qui vouloient être les maîtres; elle eut recours à Gontran, & celui-ci crut rendre ſon droit inconteſtable en adoptant le jeune Prince. S'il ſe mit auſſi en poſſeſſion de l'adminiſtration ſuprême dans les États de Clotaire II, il fut appelé par la mère du Prince à qui ſon titre déféroit le gouvernement, mais qui, dans les circonſtances

malheureuſes où elle étoit réduite, ſe trouvoit trop foible pour en remplir tous les devoirs. Il étoit d'ailleurs l'oncle, & la Nature l'indiquoit comme le protecteur de l'héritage de ſes neveux.

5.° Dans cette eſpèce de gouvernement intermédiaire, où le Prince eſt forcé de s'en rapporter à ceux que la Nature, cette autorité ſupérieure à toutes les autres, place néceſſairement au-deſſus de lui, les Magiſtrats, qui avoient reçu des proviſions du prédéceſſeur, continuoient de faire les fonctions de leurs charges; ils adminiſtroient les provinces; ils ſe rendoient au plaid Royal, comme autrefois; & plus qu'autrefois encore, ils étoient obligés d'y délibérer ſur les affaires de l'État; ils ne perdoient ce droit que par la deſtitution. Mais ce moyen de ſe défaire d'un factieux, qui dans ſa province avoit les armes à la main, pouvoit entraîner les plus grands inconvéniens : ſi la mère étoit Régente, elle n'oſoit le riſquer, à moins qu'elle ne ſe fût aſſurée d'être

ſoutenue par tous les autres Magiſtrats, qui à la tête des Troupes euſſent pu prêter main-forte au rébelle. C'étoit ce danger, attaché à la nature de ces magiſtratures militaires, qui mettoit la mère du Prince dans la néceſſité de ſe jeter entre les bras d'un Roi majeur, qui avoit lui-même des Troupes à ſes ordres. Voilà ce qui rendit néceſſaire & le gouvernement de Gontran, & l'adoption qui lui donna un nouveau titre.

6.° Le père adoptif des Rois mineurs nomma alors les Magiſtrats, fit reconnoître ſon autorité pour conſerver celle de ſes neveux, mais ne ſe regarda que comme dépoſitaire, & jugea lui-même du temps pendant lequel il devoit la retenir. Les Grands d'Auſtraſie ſavoient parfaitement que leur Prince étoit en âge de gouverner; mais Gontran qui les connoiſſoit différa la remiſe du pouvoir, juſqu'à ce qu'il eût pu compoſer à ſon neveu un Conſeil auquel il dût avoir confiance.

Voilà tout ce que cette première époque peut nous fournir de principes sur les minorités des Rois, & ces principes sont ceux que la Nature elle-même indique, dans un État où le Prince est par sa naissance appelé à un pouvoir dont, par la constitution, il est seul propriétaire. Qui doit veiller au bien de l'enfant? Celui-là même que Dieu a chargé de sa personne. Ici, comme presque par-tout, le droit suppose un devoir; celui de la mère est d'administrer; la Nature lui en a fait une loi: si elle ne le peut pas seule, elle se fait aider de la famille. Celui qui est le plus en état de conserver au jeune Prince le patrimoine de sa maison, est chargé de la défense de l'héritage; mais comme il n'est ni héritier ni propriétaire, il s'aidera, autant qu'il le pourra, des Conseils & des Ministres déjà établis. Il sentira qu'il n'a que le droit de conserver, & que ceux qui, ayant joui de la confiance du prédécesseur, connoissent les intérêts des peuples & ont appris à

manier les reſſorts du Gouvernement, étant eux-mêmes obligés de concourir au maintien de l'ordre public, ont auſſi des droits à la confiance du dépoſitaire ſuprême de l'autorité.

C'eſt ainſi que dans toutes les ſituations difficiles ou embarraſſantes, les premiers regards de l'homme doivent ſe porter ſur ce que leur preſcrit l'ordre de la Nature; il ſe manifeſte également à tous; il leur fournira dans tous les temps le prototype des loix qu'ils ſeront obligés de faire, parce qu'il eſt lui-même la première règle à laquelle ils doivent avoir recours.

On voit encore, dans la poſtérité de Sigebert, l'application de ces principes. Lorſque Childebert mourut, ſes deux fils n'étoient pas en âge de gouverner. Brunehaut jouit de la plus grande autorité. Nous ne voyons pas qu'elle ait pris le titre de *Régente ;* mais elle en eut le pouvoir, au moins à la Cour du ſecond de ſes fils. Cependant tout ſe faiſoit au nom & par

l'autorité des deux Rois; & les plaids de l'une & l'autre Cour reconnoiſſoient ſi bien qu'ils n'étoient compoſés que de ſujets & d'Officiers du Prince, que ceux des Auteurs qui ont ſoutenu que Brunehaut avoit été chaſſée de la Cour de Théodebert, ont avancé que c'étoit ce Prince même qui l'avoit renvoyée à la ſollicitation des Grands & des Miniſtres de ſon État.

Concluons de tout ceci, que, loin de trouver quelques preuves ou même quelques traces d'un gouvernement Républicain, ſous les minorités des premiers ſucceſſeurs de Clovis, tout ce qui ſe paſſa alors confirme au contraire l'idée que j'ai donnée juſqu'ici de notre Monarchie. Il eſt naturel que lorſque le Monarque ne peut adminiſtrer lui-même; ſon adminiſtration ſe trouve partagée, & que dans les Conſeils elle imite la marche de l'Ariſtocratie : mais deux vérités ſont ici prouvées, & elles ont été reconnues dans tous les temps; l'une, que le titre du pouvoir réſidoit ſur la tête

du Prince même enfant ; l'autre, qu'il étoit en lui une propriété indépendante du choix des Grands, propriété inviolable qu'ils étoient eux-mêmes tenus par leur ſerment de défendre en ſon nom & de conſerver pour lui.

§. V.

DES vices de la conſtitution Françoiſe à cette époque : qu'ils lui vinrent des principes & des uſages des Francs.

J'ai fait voir juſqu'ici que le gouvernement François avoit été Monarchique dès ſon origine. Je crois avoir ſuffiſamment réfuté la chimère des champs de Mars, qu'il faut bien diſtinguer de ce plaid Royal qui ſubſiſta toujours & devint, ſous les Maires du palais, une eſpèce d'aſſemblée générale de la magiſtrature Françoiſe. On a dû remarquer que la conſtitution, telle qu'elle ſe forma ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs, ſuppoſa l'autorité abſolue d'un ſeul homme, mais une ſuite graduelle de

Magiſtrats établis pour gouverner ſous ſes ordres, appelés à ſon Conſeil & ayant chacun le leur. Sous cette magiſtrature, les villes étoient ou devoient être libres; leur adminiſtration étoit municipale & populaire. Chaque citoyen connoiſſoit, & le Code ſur lequel il devoit être jugé, & le Tribunal auquel il devoit avoir recours, & le Magiſtrat dont il devoit invoquer l'autorité. Le Roi faiſoit les loix, ou plutôt les faiſoit faire par ceux qui avoient plus que lui & la connoiſſance des beſoins & l'expérience des affaires; mais elles étoient ſon ordre, ſa volonté: lui ſeul leur donnoit la force & l'autorité; lui ſeul avoit le droit de punir l'infracteur; & les jugemens rendus étoient tous l'ouvrage de la délibération d'un plaid, devant lequel étoient portées les affaires de ceux qui le compoſoient. Telle étoit la règle. Tous les faits que nous examinerons dans la ſuite, tous les monumens que nous interrogerons, nous en fourniront de nouvelles preuves.

Rien n'étoit certainement plus réglé que cette conſtitution. Pourquoi donc, malgré des formes ſi ſages, l'autorité de nos Rois à cette époque fut-elle preſque toujours deſpotique ? Pourquoi le pouvoir des Magiſtrats imita-t-il ſi ſouvent les écarts de la licence ? Pourquoi cet abus que les uns & les autres firent de leur puiſſance commença-t-il dès-lors à préparer la décadence de la maiſon de Clovis ? La Nation avoit un Roi, des loix & des Magiſtrats, & cependant elle fut opprimée. Ce deſpotiſme eut-il pour cauſe l'organiſation établie dans les Gaules, ou les altérations qu'elle eſſuya par le mélange des uſages barbares ?

Suppoſons, pour décider cette queſtion, que Clovis n'eût fait aucune eſpèce de changement dans les États dont il devint le maître; que les provinces euſſent continué d'être gouvernées par des Magiſtrats purement civils, qui, ſous le nom de *Rectores provinciarum*, n'euſſent eu aucun pouvoir commun avec celui des Officiers militaires,

mais euſſent ſeulement eu avec eux des relations néceſſaires, lorſque la ſûreté de l'adminiſtration eût exigé le ſecours de la force.

Admettons encore que les François euſſent laiſſé dans leurs forêts cette coutume funeſte de pourſuivre, les armes à la main, la vengeance des injures qu'ils pouvoient recevoir. Le gouvernement François dans les Gaules eût été le meilleur, le plus doux, le plus ſagement réglé, que l'on connût alors dans l'Europe.

Ce qui avoit fait la foibleſſe de l'Empire avoit été le défaut d'une loi qui réglât la ſucceſſion de ſes maîtres. Chez les Francs, la puiſſance Royale fut héréditaire.

Ce qui avoit cauſé le malheur des provinces Romaines étoit l'éloignement des Empereurs, qui, ne pouvant ſurveiller par eux-mêmes, étoient obligés de s'en rapporter à des Magiſtrats devenus, par cette raiſon même, trop riches & trop puiſſans. Nos Rois préſidoient eux-mêmes à leurs

Conſeils. Tout pouvoit ſe faire par leurs ordres : ils étoient en état de tout connoître, de tout réprimer, de tout punir.

Voici donc la première ſource du mal. Les magiſtratures purement civiles furent ſupprimées. A commencer du moment où Clovis entre dans les Gaules, on perd de vue cette diſtinction ſi utile, que l'on avoit autrefois jugée néceſſaire entre les Recteurs des provinces qui ne connoiſſoient de ſupérieur que le Préfet du prétoire, & les Ducs & les Comtes qui ne recevoient des ordres que des maîtres de la milice. Clovis avoit eu dès l'enfance les armes à la main. Accoutumé aux conquêtes, en projetant encore de nouvelles, il ſe regarda trop comme Général d'armée ; & ſous lui, les Ducs & les Comtes furent ſeuls chargés de l'adminiſtration. Ces Leudes, qui vinrent avec le conquérant, connoiſſoient peu les formes civiles. Revêtus des offices Romains, ils crurent que, pour remplir leurs nouvelles fonctions, ils ne pouvoient ſe paſſer de la

force des armes. Les Officiers qu'ils choisirent furent aussi des guerriers accoutumés à commander à des Troupes, & ne connoissant que ce moyen d'en imposer à la licence. Cette Hiérarchie devint donc toute militaire; & le plaid du Souverain, sans la présence des Évêques, n'eût été qu'un conseil de guerre. Il fallut bien l'accoutumer aux formes, sans lesquelles il étoit impossible de mettre aucune règle dans l'administration. Les Prélats qui y furent admis prirent ce soin. Le Clergé, qui seul étoit lettré, se trouva chargé de la rédaction des actes. On eut recours aux formules des Romains. Les Gaulois, que nos Rois prirent pour référendaires, recueillirent les plus analogues à la nature des différens ordres que le Roi donnoit; & le Prince les adopta d'autant plus volontiers, qu'elles ne contrarioient nullement l'idée qu'il s'étoit faite de sa puissance. Mais il n'en crut pas moins que le grand ressort de son autorité étoit le pouvoir des armes; & ce fut toujours par

des exécutions militaires qu'il contraignit à l'obéiſſance ceux de ſes ſujets dont il eſſuya quelque réſiſtance.

Cela ne pouvoit pas même être autrement; car tous ceux qui, de degrés en degrés, étoient deſtinés à faire reſpecter l'autorité du Roi, avoient, dans leur département, & le commandement des Troupes & l'adminiſtration civile. Si donc le Magiſtrat eſſuyoit une réſiſtance, celle-ci étoit à main armée, & ne pouvoit être vaincue que par les moyens même qu'elle employoit pour arrêter ſon Supérieur.

S'agiſſoit-il d'exiger dans une province les contributions deſtinées à la défenſe de l'État? celui qui en étoit chargé étoit ce même Comte accoutumé à aſſembler les milices des villes. Il ſéviſſoit contre les cités qui ne payoient point leur contingent: on ne connoiſſoit point d'autre moyen de les y forcer. Vouloit-il arrêter un malfaiteur? S'agiſſoit-il de faire exécuter le jugement d'un Tribunal, ou de forcer un Grand coupable

coupable à comparoître au plaid Royal? le Magiſtrat, par ordre du Souverain, prenoit un détachement & paroiſſoit marcher à l'ennemi. Le Roi lui-même vouloit-il ſe faire juſtice des ſujets qui lui avoient déſobéi dans une province? il venoit ravager le pays, il dépouilloit les coupables de leurs biens, il finiſſoit quelquefois par mettre les villes à feu & à ſang. Grégoire de Tours nous rappelle une foule d'exemples de cette nature.

Mais ce qui augmenta encore le déſordre, ce qui le perpétua, & ce qui étoit capable de faire échouer tous les moyens que l'on eût pris pour rendre plus doux & plus modéré l'exercice de la puiſſance publique, ce fut cet uſage funeſte auquel les familles ne renoncèrent point dans les Gaules, & qui les autoriſoit à pourſuivre elles-mêmes, les armes à la main, la vengeance des outrages ou des injuſtices qu'elles avoient reçues. J'ai déjà cité, dans le Diſcours précédent, quelques exemples de ces guerres

privées, & j'ai fait voir que c'étoit cette coutume barbare qui avoit rendu les compoſitions néceſſaires.

Si les François ne crurent point avoir perdu ce prétendu droit, il arriva tout naturellement que les Romains, nouveaux ſujets de Clovis, ſe l'attribuèrent à eux-mêmes. Ils étoient les maîtres, comme je l'ai déjà dit, de s'égaler aux François. Élevés aux mêmes charges, ils adoptèrent bientôt une malheureuſe prérogative, à laquelle les mœurs barbares avoient attaché une eſpèce d'honneur. Les loix Françoiſes, en rendant l'uſage des compoſitions commun aux deux Nations, avoient ſuppoſé, dans les ſujets de l'une & de l'autre, le droit réciproque des vengeances; & ſi un citoyen pouvoit, à la tête de toute ſa famille, marcher contre celui qui lui avoit ou enlevé quelque poſſeſſion, ou fait quelque outrage, celui à qui la réparation étoit demandée, pouvoit auſſi aſſembler ſes alliés & ſes parens, & ſoutenir ſes torts par de nouvelles

violences : il étoit alors indiſpenſable que le Magiſtrat, à la tête des Troupes, en impoſât aux deux partis, vînt à bout de les déſarmer, & les forçât de comparoître devant le plaid qui régloit la compoſition.

J'ai déjà fait obſerver que les villes n'étoient que trop accoutumées à faire, ſur le territoire les unes des autres, des entrepriſes & des incurſions. Comment ces querelles ne fuſſent-elles pas devenues plus fréquentes & plus ſanglantes que jamais, lorſque chaque cité vit ſes principaux citoyens ſe déclarer & ſe faire mutuellement la guerre ? Les Magiſtrats eux-mêmes, traverſés dans l'exercice de leur juridiction, ſoutenoient leur compétence par des expéditions militaires, puiſque c'étoit toujours à la tête d'une petite armée qu'ils venoient ou tenir leur plaid dans les cités, ou exiger le ſerment de fidélité au nom du Prince, ou percevoir les impôts.

Tout pouvoir a ſa règle ; mais celui qui n'a point de frein s'en écartera ſouvent,

& toute Magiſtrature qui diſpoſera des Troupes finira par être tyrannique. Or, non-ſeulement ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, la Magiſtrature fut armée, parce que ces Princes n'avoient point d'autre idée du pouvoir, mais il falloit qu'elle le fût dans un Gouvernement où les ſimples ſujets avoient conſervé la liberté de ſe venger, dès qu'ils en avoient le pouvoir.

Ce mélange bizarre des anciennes formes Romaines avec les uſages barbares de la Nation conquérante, égara toute eſpèce d'autorité. La licence s'empara des plaids; & juſque dans les aſſemblées de chaque cité on vit la Magiſtrature, tantôt opprimer la liberté, tantôt ne ſavoir plus comment s'y prendre pour réprimer les déſordres. Le Magiſtrat ſuprême de la province alloit-il de ville en ville tenir ſes aſſiſes? il marchoit à la tête d'un détachement. Voyez le comte Roccolénus *(l)*. Envoyé d'abord à Tours, où il lui étoit ordonné d'arracher de l'aſile

(l) Greg. Tur. lib. V, cap. 4.

de saint Martin le célèbre Bozon, il vient ensuite à Poitiers, pour y tenir un plaid; il en indique le jour; il dispose tout pour son audience: *dispositis verò actionibus, quibus in calendis Martiis cives Pictavos affligeret vel damnaret.* Cependant il fait camper son détachement sur les bords de la Loire *(m)*, & il meurt subitement, la veille même de l'ouverture du Tribunal. Ce plaid, comme vous le voyez, réunissoit donc & tout l'appareil des formes, *dispositis actionibus*, & tout l'arbitraire du commandement & de la violence, *quibus cives Pictavos affligeret vel damnaret*; & c'étoit-là ce plaid des calendes de Mars, dont notre enthousiasme a fait depuis l'asile de la liberté.

Et comment les Comtes des villes n'auroient-ils pas paru à la tête du plaid, la cuirasse sur le dos, le carquois sur l'épaule & la lance à la main? c'étoit sous cet habit qu'ils affectoient de se montrer, jusque

(m) Ultra Ligerim castra ponens, Greg. Tur. lib. V, cap. 4.

dans l'égliſe même *(n)*. La cité étoit-elle aſſemblée ? ſi le Magiſtrat venoit y prendre ſa place, il faiſoit placer ſon bouclier au-deſſus de la chaiſe élevée qui lui ſervoit de tribunal ; il avoit à portée de lui des Troupes toutes prêtes à exécuter ſes ordres. Que devenoit alors la liberté des délibérations ?

Voyez le Comte Leudaſte : « lorſqu'il » venoit, dit Grégoire de Tours, s'aſſeoir » pour juger au milieu des principaux de » la cité, ſoit eccéſiaſtiques, ſoit laïques, s'il » ſe préſentoit quelqu'un qui vînt pourſuivre » la juſtice qui lui étoit dûe, on le voyoit » entrer en fureur ; il éclatoit en injures » contre les habitans ; il ſe faiſoit amener » les Prêtres chargés de chaînes ; il faiſoit » battre en ſa préſence des citoyens du » premier ordre, & portoit toujours la cruauté juſqu'aux derniers excès *(o)*. » Cet

(n) Greg. Tur. lib. V, cap. 49.

(o) Jam ſi in judicio cum Senioribus, vel laïcis vel clericis, reſediſſet, & vidiſſet hominem juſtitiam proſequentem, protinùs agebatur in furias, ructabat convicia

homme fut dans la ſuite puni par le Roi ; mais ce ne fut pas pour cet abus de ſon pouvoir : ce fut pour une intrigue ; & ſa mort même, comme je l'ai dit plus haut, fut une nouvelle preuve du deſpotiſme du Prince.

Il y avoit ſans doute d'autres Magiſtrats plus doux & plus juſtes ; mais comme ils étoient tous armés du pouvoir militaire, la juſtice étoit un bienfait de leur caractère, & s'ils ſe plioient aux formes, rien ne répondoit au citoyen que leurs ſucceſſeurs leur reſſemblaſſent.

Qu'arriva-t-il de-là ? Souvent les plus grandes injuſtices furent commiſes par les plaids même des cités, & quelquefois on n'avoit pas même recours au Tribunal ; on ſe faiſoit à ſoi-même ou juſtice ou vengeance. Pour peu que les coupables fuſſent puiſſans, le plaid étoit obligé de négocier, l'Évêque devenoit médiateur,

in cives, preſbiteros manicis jubebat extrahi, milites fuſtibus verberari, tantâque utebatur crudelitate, &c.

on travailloit à des réconciliations, on cherchoit à faire tomber les armes des mains de ces furieux. Ce n'étoit pas même toujours les plus illuſtres familles qui mépriſoient l'autorité du Tribunal : dès que pluſieurs hommes réunis ſe croyoient aſſez forts pour réſiſter ou pour vaincre, ils n'écoutoient plus que leur intérêt ou leur reſſentiment. Un Clerc de la ville du Mans enlève une fille, qui prend un habit d'homme & le ſuit. Les parens de celle-ci s'aſſemblent, les ſuivent & viennent à bout de les atteindre : la première choſe qu'ils font eſt de brûler leur parente. Conduiſent-ils enſuite le raviſſeur devant le Magiſtrat ? On n'en ſait rien : ce qu'on ſait, c'eſt qu'ils le vendent comme leur eſclave. L'évêque de Liſieux l'achette vingt pièces d'or, & en fait un maître-d'école. Dans la ſuite, il retourne à ſon libertinage. Une femme qu'il a inſultée s'en plaint à ſon mari : celui-ci, à la tête de ſa famille, arrête ce malheureux, commence par lui

faire ſouffrir tous les tourmens que la vengeance lui ſuggère, & veut le faire périr. L'Évêque ſurvient ; il le rachette une ſeconde fois, & lui rend ſa place. Le Magiſtrat laiſſa tout faire ; peut-être l'ordonna-t-il ; peut-être cette vente du coupable fut-elle l'exécution d'un jugement barbare du plaid de la cité.

En effet, rien de plus commun alors que de livrer un coupable entre les mains de celui qu'il avoit offenſé, & le plaid du Roi donnoit lui-même cet exemple de la tradition d'un malheureux, qui ſe trouvoit livré aux plus exécrables vengeances de ſon ennemi. Deux Comtes très-diſtingués, & tous deux d'origine Romaine, ont une querelle ; Théodebert ordonne qu'ils en paſſeront par la compoſition qu'il règle. Aſteriolus, l'un d'eux, continue ſes violences ; le Roi le fait arrêter, & le livre à Secundinus ſon ennemi, dont il fut le captif, juſqu'à ce que la reine Wiſigarde le fit ſortir de priſon, & rétablir dans ſa dignité.

Alors Secundinus, qui n'a point encore assouvi toute sa haine, le poursuit & le tue. Les enfans d'Asteriolus jurent de punir le meurtrier de leur père. Secundinus, ne se trouvant plus assez fort contre cette famille, est obligé de fuir, & pressé de tous côtés, est enfin réduit à s'empoisonner *(p)*.

Encore un exemple des désordres qui régnèrent à cette époque dans les anciens plaids des cités. Paris étoit dès-lors la capitale du Royaume & la résidence du Roi : voyons comment la justice y étoit rendue. En 579, une femme connue est accusée d'adultère par sa famille ; ses parens viennent trouver son père & lui disent : *ou corrigez-la, ou qu'elle meure ; car nous ne pouvons plus supporter la honte de sa conduite.* Le père défend l'innocence de sa fille, offre de jurer que ce qu'on lui impute est faux. Le Magistrat auquel la plainte est portée, ajourne les parties à comparoître dans un plaid qui se tient dans l'église de

(p) Greg. Tur. lib. III, cap. 33.

Saint-Denys : il choisit ce lieu, pour rendre le serment plus solennel. Là, le père lève les mains sur l'autel, & prononce la formule sacrée. Dans le moment, tous les assistans tirent l'épée : les uns crient au parjure, les autres s'arment pour la défense de l'accusé ; le sang coule de toutes parts. Le Roi, instruit de ces violences, renvoie l'affaire à l'Évêque, qui admet les coupables aux compositions, les réconcilie & leur donne la communion. Quant à la femme qui avoit été l'occasion de ce tumulte, elle est ajournée une seconde fois devant le Magistrat, qui la fait étrangler. Voilà la manière dont on administroit la justice, depuis que les François avoient apporté dans les Gaules leurs mœurs & leur férocité.

Par-tout je vois donc à cette époque les loix prescrire des formes ; les cités se croient obligées de les suivre ; le Magistrat n'ose entièrement les abandonner, & cependant je vois par-tout l'usage le plus arbitraire de l'autorité. J'ai dit les deux causes de

ce désordre, & je demande maintenant laquelle des deux Nations dut se l'imputer. C'étoit Clovis qui avoit fait cesser les distinctions entre les Magistratures civiles & les militaires ; c'étoient les François qui avoient apporté avec eux cette coutume cruelle de se venger par la force & de recourir à l'autorité, non pour réprimer & punir le crime, mais pour arrêter les suites trop meurtrières de la haine & de la vengeance.

Dira-t-on que ce droit de guerre tenoit à l'ancienne constitution, qu'il faisoit donc l'une de ses loix fondamentales, & que c'étoit-là une des prérogatives de cette liberté attachée à la qualité de *Franc !*

Je répondrai hardiment : Non, ce n'étoit point là une loi fondamentale du Gouvernement ; à moins que l'on ne regarde aussi comme une loi fondamentale des premières sociétés, l'horrible pouvoir qu'eut Caïn d'égorger son frère. Malheur à celui qui confond avec les droits de l'homme le

pouvoir phyſique que Dieu lui donna de commettre les crimes dont il lui commanda de s'abſtenir. Ce pouvoir de ſe venger en répandant le ſang, eſt au contraire celui que toutes les Nations policées ont voulu enchaîner en le confiant aux loix. Ainſi tant qu'il exiſte dans une ſociété, elle n'eſt point encore gouvernée : qui que ce ſoit n'y jouit de la liberté ſociale, qui eſt la vraie liberté naturelle ; car ſi j'ai le droit d'attaquer mon frère, de le pourſuivre & de l'exterminer, lorſque je juge qu'il m'a offenſé, le premier furieux qui s'imaginera que j'ai voulu l'outrager, ou le premier brigand qui aura intérêt de colorer ſon avidité d'un prétexte, fondra à main armée ſur moi & ſur mes poſſeſſions.

Mais que l'on y prenne garde ; ſi c'eût été là un droit de la nation Françoiſe, ce droit eût été encore plus favorable à la tyrannie du Prince qu'à la liberté des peuples ; car il faut bien que l'on admette dans le Souverain quelques obligations, & on doit

avouer au moins qu'il a droit de regarder comme une injure faite à ſon autorité, tout crime commis contre l'honneur, la vie, ou les biens de ſes ſujets. Si donc la juſtice n'eſt plus qu'une vengeance, il a droit de ſe venger des délits, & il le fera par ce terrible uſage du pouvoir militaire qui arme la tyrannie. Le voilà donc toujours en guerre contre ſes ſujets.

Tel fut, il faut en convenir, l'état de nos premiers Rois; ils puniſſoient rarement les déſordres; tantôt ils les vengeoient eux-mêmes; tantôt ils employoient la force, pour empêcher que les vengeances ne fuſſent trop cruelles; mais, dans le fait, ce pouvoir militaire fut lui-même cette tyrannie preſque toujours miſe en action par les violences même des ſujets. Les peuples ne peuvent trop ſe le dire à eux-mêmes; ſi leur licence étoit un droit, le deſpotiſme du Prince ſeroit un devoir.

Concluons que, loin que la liberté ſoit arrivée dans les Gaules avec les François,

les uſages qu'ils apportèrent avec eux furent au contraire le germe de cette puiſſance arbitraire qui peu-à-peu ruina la Maiſon de Clovis. Les loix & les formes étoient pour la liberté; ſi elles ſuppoſoient l'autorité du Monarque, elles ſuppoſoient tout autant ſes obligations eſſentielles; ſi elles indiquoient au peuple les agens de l'autorité, elles preſcrivoient à ceux-ci la route qu'ils devoient ſuivre. Mais ce pouvoir militaire auquel les Francs étoient accoutumés, força tous les reſſorts du Gouvernement, & affoiblit l'autorité des loix elles-mêmes.

ARTICLE III.

DE l'état de la Nation au commencement de la Monarchie Françoiſe.

§. I.

DE la diſtinction des perſonnes.

NE perdons jamais de vue qu'avant que de rechercher quels ſont les droits des ſujets dans tel ou tel Gouvernement, il faut

toujours ſe rappeler quels ſont les droits eſſentiels de l'homme dans l'état de ſociété naturelle. Toute conſtitution ſuppoſe la liberté & les propriétés des individus. Aucune loi, aucune convention n'a pu détruire ces avantages; & c'eſt en nous pénétrant bien de cette vérité, que nous nous mettrons en état de diſcerner, parmi les inſtitutions des hommes, celles qui, fondées ſur les droits de la Nature, ont dû acquérir quelque conſiſtance par leur durée, d'avec celles dont on a pu prédire la chute, & dont les hommes eux-mêmes, à meſure qu'ils ont épuré leurs connoiſſances par la réflexion & l'expérience, ont dû unanimement conjurer la ruine.

Faiſons même ici une obſervation importante. L'homme aime ſans doute le changement: ſa liberté inquiète, & cet immenſe deſir que la Nature lui a donné de s'agrandir, de ſe perfectionner, d'augmenter ſes jouiſſances, l'agite ſans ceſſe & le rend ſouvent le jouet de ſa légèreté.

Mais

Mais parmi les établiſſemens qu'il détruit, on diſcernera toujours ceux qu'il ſacrifie à ſes caprices d'avec ceux qui, irrévocablement proſcrits par ſa raiſon, ne trouvent plus de défenſeurs dès qu'ils ont été une fois anéantis, & ſont dès-là deſtinés à ne plus reparoître. C'eſt ainſi que l'on a dû prévoir autrefois que ce genre de tyrannie privée, qui s'imagina que les hommes même pouvoient devenir une propriété entre ſes mains, iroit toujours en décroiſſant. La ſeule action des pouvoirs naturels a dû inſenſiblement faire diſparoître pour jamais une foule de barbaries & d'abſurdités, que le Prince le plus puiſſant, s'il étoit aſſez déraiſonnable pour le vouloir, tenteroit en vain de remettre en honneur parmi des peuples éclairés. C'eſt toujours l'ignorance qui ramène les malheurs de l'humanité.

Lorſque les François entrèrent dans les Gaules, quelle étoit la condition des perſonnes qu'ils y trouvèrent? quelle étoit même celle des vainqueurs qui s'y établirent?

Je dois examiner ces deux queſtions, & leur ſolution doit ſeule procurer les lumières dont j'ai beſoin, ſur la grande matière des impôts & ſur les droits du Prince à cet égard. Celle-ci, je dois même me hâter de la traiter; car ſi les impôts, quelque néceſſaires qu'ils ſoient, peuvent devenir le plus terrible des inſtrumens de la tyrannie, & en même temps le plus facile à ſaiſir, il eſt très-important de faire voir, dès l'origine de notre Monarchie, & les titres & la meſure de ce pouvoir redoutable.

La première différence que l'on trouve à cette époque dans l'état des perſonnes, eſt celle de la liberté & de l'eſclavage. La multitude des eſclaves chez les Romains étoit prodigieuſe : c'étoit un effet du luxe & de la corruption des mœurs. Indépendamment des anciens eſclaves dont la poſtérité ne changeoit point d'état, indépendamment des priſonniers de guerre qui étoient tous captifs, le malheureux ſe pouvoit vendre

lui-même; il vendoit ſes enfans; & il fut un temps dans les Gaules où, ſous le gouvernement Romain, les invaſions des barbares & la tyrannie des Magiſtrats ôtoient aux habitans de la campagne toute autre reſſource. Certains coupables, dans les Tribunaux, étoient auſſi condamnés à la ſervitude; & ceux auxquels la loi pouvoit juſtement ôter la vie, étoient peut-être les ſeuls qui perdiſſent légitimement leur liberté : ceux-ci étoient ordinairement eſclaves du public, attachés ſoit au fiſc, & travaillant pour les domaines du Prince, ſoit aux cités dont le Tribunal les avoit condamnés.

De cette multitude d'eſclaves, les uns étoient attachés à la perſonne de leurs maîtres; ils étoient regardés comme faiſant partie de ſon mobilier : les autres raſſemblés à la campagne & deſtinés à la culture, étoient tellement attachés aux fonds de terres, qu'on les achetoit avec ces fonds. Je ne dis rien ici qui ne ſoit prouvé par

une foule de loix du Code. Je n'entrerai point dans le détail de tout ce qu'elles nous diſent ſur ce genre de poſſeſſion ſi contraire aux loix de la Nature.

Les peuples Germaniques, & en particulier les François, avoient auſſi beaucoup d'eſclaves, quoique peut-être en moindre nombre que les Romains; mais ils les traitoient avec plus de douceur : ces ſortes de ſerfs au-delà du Rhin, étoient preſque tous occupés à faire valoir le peu de terres que la Nation cultivoit.

J'ai dit que les François n'aſſervirent point les Gaules; je n'ai pas dit qu'ils en bannirent l'eſclavage. Ce peuple fier s'accoutuma bientôt à cette foule d'eſclaves dont il trouva les campagnes couvertes : il dut même en augmenter le nombre, d'un côté, en amenant avec lui tous ceux qui étoient à ſa ſuite, d'un autre côté, en réduiſant en ſervitude les captifs qu'il fit dans ſes conquêtes. Le nombre des familles libres dut ſenſiblement diminuer depuis

Clovis. « La réſiſtance, la révolte, dit le Préſident de Monteſquieu, la priſe des « places, emportoient avec elles la ſervitude « des habitans; & comme, outre les guerres « que les différentes Nations conquérantes « firent entr'elles, il y eut cela de particulier « chez les Francs, que les divers partages « de la Monarchie firent naître ſans ceſſe « des guerres civiles entre les frères & les « neveux, dans leſquelles ce droit des gens « fut toujours pratiqué, les ſervitudes « devinrent plus générales entr'elles que « dans les autres royaumes. » Nos Rois même avoient l'abſurde cruauté de réduire en ſervitude une partie de leurs ſujets, pour punir les fautes de quelques particuliers; & nous en avons vu une preuve dans la guerre que Thierry Ier fit en Auvergne. Voici peut-être le comble de la barbarie. Lorſque ce Prince & Childebert Ier ſe réconcilièrent, ils ſe donnèrent de part & d'autre des otages, parmi leſquels ſe trouvèrent pluſieurs enfans de Sénateurs. Les deux

frères se brouillent de nouveau ; tous ces otages sont faits esclaves au profit de l'État : l'un d'entr'eux étoit Attalus, neveu de Grégoire, évêque de Langres, & d'une famille très-distinguée ; son maître lui donna le soin d'un haras *(q)*.

Il se faisoit en France un si grand commerce de ces prisonniers, que la reine Batilde le défendit ; elle racheta même un grand nombre de ces malheureux, auxquels elle rendit la liberté *(r)*. Cette dévotion, si conforme à l'humanité, étoit celle des plus grandes Princesses ; & Grégoire de Tours nous apprend que lorsque Waroc, comte de Bretagne, eut taillé en pièces une partie de l'armée de Gontran, & emmené

(q) Greg. Tur. lib. III, cap. 5.

Voyez aussi, pour prouver cette multitude d'esclaves qui furent faits dans ce premier siècle, le même Auteur. *Lib. III, cap. 11, 12 & 13; lib. VII, cap. 13; lib. IV, cap. 50; lib. VIII, cap. 30; lib. VI, cap. 31;* Aym. de gest. Franc. *lib. III, cap. 32.*

(r) Vita S. Batildæ. Rec. des Hist. de France, tome III, page 573.

une foule de priſonniers, la comteſſe de Bretagne ſe fit un devoir d'en renvoyer pluſieurs, avec des tablettes qui atteſtoient qu'elle les avoit affranchis *(ſſ)*. Les Évêques ſur-tout mettoient à cette bonne œuvre une partie de leurs revenus; & ſaint Éloy, qui vivoit ſous Dagobert, ne manquoit jamais, dit l'auteur de ſa vie, de faire viſiter les marchés où ſe vendoient les eſclaves, & en achetoit ſouvent juſqu'à cent à la fois.

Nous n'aurons dans la ſuite que trop d'occaſions de remarquer que le nombre de ſerfs dut toujours s'accroître en France. Il s'établit entr'eux pluſieurs différences, & quelques règlemens modifièrent les droits du maître & la condition des eſclaves.

Voyons comment ils étoient traités dans le ſiècle dont nous examinons les uſages.

Comme ils n'avoient aucune exiſtence civile, on les regardoit comme incapables

(ſſ) Dimiſſi ſunt cum cereis & tabulis quaſi liberi. Greg. Tur. lib. X, cap. 9.

de former aucune demande en justice ; ils ne pouvoient, à plus forte raison, poursuivre la vengeance de leurs injures. Les compositions auxquelles leur sang versé donnoit lieu, quelque médiocres qu'elles fussent, ne se payoient qu'à leurs maîtres ; car leur mort n'étoit regardée que comme un tort ou une injure faite au possesseur, & non comme une atteinte aux loix de l'humanité ; & pour punir leurs fautes, on ne connoissoit que la vengeance du maître & les peines afflictives. Un serf, pour épouser l'esclave d'un autre maître, avoit besoin de la permission des deux possesseurs, & s'il ne l'obtenoit, il étoit rigoureusement puni. Quant aux alliances entre les libres & les serfs, elles étoient défendues, sous peine de l'esclavage de celui qui avoit osé former ces honteux liens ; & une loi des Ripuaires prouve même à quel point l'esclavage étoit avili, & la vie des esclaves comptée pour peu de chose. *Si une femme libre,* dit cette loi, *a suivi un serf & l'a épousé, les parens*

de celle-ci ont droit de la faire comparoître au tribunal du Roi ou à celui du Comte : là on lui préſente une quenouille & une épée ; ſi elle prend l'épée, elle doit ſur le champ tuer le ſerf ; ſi elle choiſit la quenouille, elle reſte toute ſa vie en eſclavage avec ſon mari (t).

Tous ceux qui n'étoient pas réduits à cet horrible état, jouiſſoient-ils d'une liberté parfaite ? Ici nous devons faire connoître une autre claſſe d'habitans des Gaules, qui ſe trouvoit déjà très-nombreuſe quand les François s'y établirent, & que l'on vit ſubſiſter & s'augmenter même depuis la conquête. Je veux parler de ces habitans connus dans les loix Romaines ſous le titre de *Coloni*, & qui, ſous les Francs, furent également nommés *Liti*. Ce que nous voyons de plus certain ſur leur état, c'eſt que c'étoient des gens condamnés en naiſſant aux travaux de la campagne & à la culture des terres, dont ils ne pouvoient jamais s'affranchir. Leur ſituation tenoit le milieu

(t) Loix Ripuaires, *tit. 58, art. 18.*

entre la liberté des ingénus & le néant affreux de la ſervitude ; mais leur origine remonte à pluſieurs ſources, & tient beaucoup, comme nous l'allons voir, aux déſordres qu'entraîna la décadence de l'Empire.

On ſe rappelle que les loix Romaines permettoient aux maîtres, en affranchiſſant leurs eſclaves, de leur donner une liberté entière & même les droits de citoyens, pourvu que l'affranchiſſement ſe fît dans l'égliſe, ſous les yeux de l'Évêque & avec les formalités requiſes *(u)* : mais on ſe ſouvient en même temps que cet affranchiſſement laiſſoit ſubſiſter des devoirs envers le Patron, & que les affranchis qui, en punition de leur ingratitude, étoient deſcendus de l'état de citoyens Romains à celui de ſimples Latins, n'avoient plus le droit de tranſmettre leurs biens à leurs enfans *(x)* : le Patron en héritoit par droit de pécule. Il y avoit donc deux ſortes

(u) C. Theod. lib. IV, tit. 7, l. 1.
(x) Ibid. lib. II, tit. 22.

d'affranchis, les Romains & les Latins; & leurs droits étoient tellement différens, qu'il reſtoit aux derniers beaucoup de caractères de la ſervitude. Salvien, ce Prêtre de Marſeille que j'ai déjà cité dans mes Diſcours précédens, & qui étoit fort au fait de l'état des Gaules au temps où il écrit, s'exprime ainſi dans l'un de ſes Ouvrages *(y)*: « Il eſt tous les jours d'uſage que les maîtres donnent à leurs eſclaves « une liberté médiocre . . . . . Ceux « qui jugent leurs eſclaves indignes des « honneurs de citoyens Romains, les « attachent au joug de la liberté Latine. » Ceux-ci vivoient riches & mouroient pauvres; ils étoient, dit la loi, *ſervorum liberi, & ſpurii liberorum:* leurs biens, après leur mort, étoient dévolus au Patron & à ſes enfans, à moins que ceux-ci ne fuſſent émancipés *(z)*.

(y) Salv. lib. III, *ad Eccl. cath.*

(z) Voyez la Diſſertation ſur l'état des perſonnes en France, par M. l'abbé de Gourcy, *page 63*.

Il y avoit dans les Gaules, comme dans les autres provinces de l'Empire, beaucoup de ces affranchis qui, ſoit par les reſtrictions que l'on avoit miſes à leur liberté, ſoit par la nature des conventions que l'on avoit faites avec eux, ne jouiſſoient pas d'une entière liberté, & travailloient, ſinon pour leurs maîtres, au moins pour leurs Patrons. Leurs terres étoient du nombre de celles qui furent dans la ſuite appelées tributaires, *agri tributarii.*

Bientôt les inondations & les ravages des barbares accrurent prodigieuſement le nombre de ces ſortes de poſſeſſeurs, & fixèrent la dénomination ſous laquelle ils ſont déſignés dans toutes les loix du code. Ces peuplades errantes chaſſoient les habitans, dévaſtoient les domaines & diſparoiſſoient enſuite. Les grands propriétaires ne ſavoient à qui confier la culture de leurs champs devenus ſtériles. Des compagnies de malheureux, réduits à la mendicité & n'ayant plus que leurs bras, ſe préſentoient

pour remettre ces champs en valeur. Ils n'avoient rien à perdre ni à ménager. Ils ſubiſſoient les conditions qu'on leur impoſoit. Quelquefois même c'étoient des étrangers, des barbares qui, fuyant devant d'autres barbares, cherchoient à s'établir par-tout où ils pouvoient trouver leur ſubſiſtance. On les appela *Colons*, terme très-intelligible, après ce que je viens de dire. La plupart d'entr'eux compoſoient ſur leur liberté, mais ne l'aliénoient point; & ce qui prouve également & qu'ils n'étoient point eſclaves, & que cependant ils étoient attachés au ſol ſans pouvoir l'abandonner, c'eſt que le colon fugitif *(a)*, s'il étoit arrêté, étoit puni par l'eſclavage.

Voici une loi du code Théodoſien *(b)*, qui jette un grand jour ſur cet état intermédiaire entre la liberté & la ſervitude. « Si quelqu'un, dit cette loi, a gardé chez lui le colon d'un autre, qu'il le rende à «

(a) Diſſert. de l'abbé de Gourcy, *tome I, page 65.*
(b) lib. V, tit. 9, l. 1.

» ſon maître, qu'il paye le tribut que devoit » le colon, tandis qu'il l'a gardé, & que le colon ſoit réduit à l'état d'eſclave. »

On doit remarquer ici que c'eſt par le mot de *tribut* qu'eſt déſignée la redevance en grains ou en argent que devoient les colons à leurs maîtres ; & cette obſervation peut devenir importante quand je traiterai la queſtion des impoſitions.

Au reſte, comme ces cultivateurs des terres s'y trouvoient attachés, en vertu des conventions qu'eux ou leurs pères avoient faites avec les propriétaires, il ne faut pas s'étonner ſi parmi les loix du Code & les derniers monumens de la légiſlation Romaine, on trouve quelques différences entre ceux qui portoient le même nom, & étoient aſſujettis à peu-près aux mêmes ſervices. Leur liberté étoit plus ou moins gênée, ſuivant les anciens concordats : pluſieurs d'entr'eux payoient la capitation en leur propre nom ; ils pouvoient poſſéder pour eux, & librement, d'autres terres

que celles de leurs maîtres. A l'égard des impôts réels, auxquels étoient assujetties les propriétés qu'ils tenoient de ceux-ci, ils les payoient, mais à la décharge du maître qui répondoit pour eux. Une loi d'Honorius porte que les propriétaires des terres sont obligés de satisfaire aux tributs, quand ceux qui recueillent leurs fruits négligent de le faire, quels qu'ils soient, colons, procureurs, &c. *(c)*. Ici le mot de *tribut* signifie une contribution à l'État, & est pris, comme on le voit, dans une acception bien différente de celle de cette expression dans la loi que j'ai citée plus haut. On ne peut faire trop d'attention à toutes ces distinctions.

Lorsqu'un colon épousoit une femme libre, ses enfans étoient entièrement libres eux-mêmes; mais il ne leur étoit pas pour cela permis de quitter la terre. Ainsi insensiblement les mariages purent adoucir la situation des colons, mais laissèrent subsister l'ancien engagement de ne point s'éloigner

(c) *Cod. Theod.* lib. II, tit. 11, l. 25.

des domaines à cultiver ; & de-là il arriva dans la ſuite que l'on déſigna ſous le nom général de *Colons*, tous ceux qui faiſoient valoir les terres d'autrui à la charge d'une redevance, à quelque titre que ce fût. Ce ſont ceux-là qui ſont nommés, dans les loix du Code, *coloni liberi.*

Tout ce que je viens de dire n'eſt pas appuyé ſur de ſimples conjectures; il eſt prouvé par le témoignage de tous les Auteurs contemporains *(d)*. Voici comment s'explique Salvien, dans ſon ouvrage *de gubernatione Dei (e)*: « Quelques-uns de » ceux dont nous parlons, ou naturellement » plus prudens, ou devenus plus aviſés par » le beſoin, après avoir perdu leur domicile » & leurs petites poſſeſſions, ſoit par l'inva- » ſion des barbares, ſoit par la dureté des

(d) Coloni ſunt cultores advenæ dicti a culturâ agri; ſunt enim aliunde venientes, atque alienum agrum locatum tenentes ac debentes conditionem genitali ſolo propter agriculturam ſub dominio poſſeſſoris. Iſid. lib. IX, cap. 4.

(e) Ibid. *lib. V.*

exacteurs,

exacteurs, ont recours aux poſſeſſions des « Grands & deviennent colons des riches... « Ne pouvant recouvrer ni leurs biens, ni « l'état que leur aſſignoit leur naiſſance, ils « ſe ſoumettent à un joug étranger, & ſont « réduits à un tel point de détreſſe, qu'ils « ſont forcés de perdre même les droits de « leur liberté: » *In hanc neceſſitatem redacti ut exactores non facultatis tantùm, ſed etiam conditionis ſuæ, atque exulantes non a rebus tantùm ſuis, ſed etiam a ſe ipſis, ac perdentes ſecum omnia ſua, & rerum proprietate careant, & jus libertatis amittant.* Du Cange, qui rapporte ce paſſage *(f)*, en conclut que les colons n'étoient pas entièrement ſerfs, mais attachés à la glèbe d'une terre, & ne pouvant ſe ſouſtraire à la culture, ſans encourir les peines preſcrites par les loix.

L'état de cette claſſe d'habitans des Gaules, ne préſenta point aux François un ſpectacle nouveau. C'étoit à peu-près là l'idée qu'ils s'étoient formée de l'eſclavage

(f) Du Cange, in verbo Colonus.

au-delà du Rhin : ceux des conquérans qui ſe mirent en poſſeſſion de quelques domaines, furent ſans doute trop heureux d'y trouver ces ſortes de cultivateurs, & la violence & les malheurs inſéparables de la révolution, en augmentèrent encore le nombre. Les mêmes cauſes, en effet, dûrent produire les mêmes effets. Les François nommèrent ces ſortes de tributaires *liti* ou *lidi :* c'étoit vraiſemblablement l'expreſſion ſous laquelle ils avoient déſigné, au-delà du Rhin, les eſclaves attachés à la culture des terres.

Les *liti* cependant paroiſſoient encore tenir le milieu entre les eſclaves & les colons tributaires ; ils étoient moins libres que ceux-ci, mais moins eſclaves que ceux-là *(g) :* la raiſon en eſt frappante. Les barbares avoient ainſi nommé ces ſortes

(g) Dans le titre 28 de la loi Salique, il eſt parlé du lide qui va à la guerre avec ſon maître, & dont les effets lui appartiennent : ſa compoſition eſt le triple de celle du ſerf. Dans le titre 44, elle eſt la moitié de celle d'un homme libre.

d'eſclaves, dont ils avoient rendu la condition plus douce en les attachant à la terre. Ceux-ci avoient donc commencé par l'eſclavage *(h)*; car ce n'étoit point à ces vainqueurs errans que l'on venoit demander du ſecours lorſqu'on avoit tout perdu par leurs ravages. Les colons avoient au contraire commencé par la liberté, & pour ſubſiſter en avoient aliéné une partie: ceux-ci étoient des hommes libres dégradés, ceux-là des eſclaves en partie affranchis. Les *coloni* & les *liti* s'étoient rapprochés les uns des autres, & ſous les Francs furent regardés comme étant preſque du même état; mais ils étoient partis d'extrémités très-oppoſées *(i)*.

(h) Si quelqu'un fait ſon eſclave, tributaire ou lide, & que celui-ci ſoit tué, ſa compoſition ſera de trente-ſix ſous, comme celle d'un eſclave. *Leg. Rip. tit. 62, art. 1.*

(i) Voyez la note ſur Du Cange, au mot *litus*, dans laquelle on examine les deux avis de Du Cange & de Muratori ſur cette matière: ce que je dis ici ſuffit pour les concilier.

Comme cette classe de colons devoit son origine & dut son accroissement aux vexations des barbares, il n'est pas étonnant que le grand nombre des malheureux qui regardoient cet état comme une ressource, s'adressât principalement à ceux dont la protection devoit être la plus puissante, ou la domination la plus douce. Aussi ce furent les Rois & les Églises qui eurent à leurs ordres le plus de colons : ils eurent aussi un plus grand nombre de *liti*, précisément par la même raison. Les Princes sentoient qu'il étoit de leur propre intérêt d'adoucir les rigueurs de l'esclavage de leurs sujets, & l'Église y étoit portée par ses principes. On a murmuré, dans tous les siècles, contre ce grand nombre de possessions & de serfs, qui appartenoient aux Évêques & aux Abbés. On n'a pas fait réflexion qu'il fut un temps où le peuple, écrasé par la violence, n'avoit que le choix de ses maîtres, & qu'il devoit naturellement choisir les plus doux. Si nos ancêtres

euſſent été moins barbares, les égliſes euſſent été moins riches. Ce n'étoit pas ſeulement par une dévotion bizarre, c'étoit par le beſoin de trouver des protecteurs juſtes & humains, que les habitans des campagnes ſe conſacroient, eux & leur famille, au ſervice d'un Saint *(k)*, ou ſe rendoient colons & tributaires d'une abbaye. On voit dans nos monumens une multitude de ſerfs, de lites, de colons & de tributaires *(l)*, attachés à nos Rois & faiſant valoir leurs domaines.

Les hommes qui étoient ainſi liés par un ſervice néceſſaire, ſoit au Prince, ſoit à l'Égliſe, étoient mieux traités que ceux qui par des liens égaux tenoient aux autres poſſeſſeurs. La compoſition des premiers étoit triple de celle des autres. Les ſerfs de l'Égliſe avoient un temps réglé & certains

(k) On voit par le teſtament de Saint Remi, qu'il avoit un très-grand nombre de ſerfs; cette pièce très-ſuſpecte, prouve du moins quel étoit l'uſage du temps où elle a été fabriquée.

(l) On les nommoit *Fiſcalini*.

jours de la ſemaine dans leſquels ils ne travailloient que pour eux-mêmes. On ne pouvoit les tirer du ſervice de l'Égliſe, pour les attacher à un autre; & ſi, malgré la loi, on entreprenoit de les échanger contre d'autres ſerfs, ceux-ci paſſoient ſous la puiſſance de l'Égliſe, tandis que le ſerf eccléſiaſtique acquéroit ſon entière liberté. Enfin on voit par les capitulaires ajoutés à la loi Salique en 819, que le ſerf d'un ſimple citoyen étoit puni de mort pour un meurtre commis dans l'égliſe. Le ſerf du Roi & celui de l'Égliſe, au contraire, étoient rachetés moyennant une compoſition, & n'étoient conduits au ſupplice qu'en cas de récidive.

Réſumons maintenant les différentes conditions des perſonnes qui peuploient les Gaules, ſous le règne des premiers ſucceſſeurs de Clovis, & commençons par le dernier degré de tous, pour monter enſuite ſucceſſivement aux autres.

Les ſerfs de la condition la moins libre

étoient les eſclaves qui ſervoient la perſonne du maître. Ils étoient attachés aux différens emplois de ſa maiſon, & ordinairement avoient à leur tête quelques autres eſclaves, auxquels on donnoit une eſpèce d'autorité ſur leurs camarades : ceux-là étoient nommés *gaſindi*. J'ai dit que cette claſſe étoit celle qui avoit le moins de liberté : je n'ai pas dit qu'elle ait toujours été la claſſe la plus mépriſée ; car cet état, ſous des Princes auſſi deſpotiques que l'étoient nos premiers Rois, conduiſoit quelquefois à la fortune. Il arriva ſouvent qu'ils prirent parmi ces eſclaves les Officiers de leur maiſon. Leurs *gaſindi* devinrent des perſonnages conſidérables, & parvinrent même aux honneurs.

Dans un état moins aſſervi, on voyoit enſuite les ſerfs attachés aux campagnes ; on les nommoit *ſervi caſati*, ou *mancipia caſata ;* ils étoient vendus avec la terre : ils avoient auſſi au-deſſus d'eux leurs *gaſindi ;* car c'étoit ſur-tout dans les domaines des champs, qu'il étoit important de maintenir

une exacte police. Je parlerai, dans la suite, de cette espèce d'administration, & de ceux auxquels elle fut confiée.

Au-dessus de ceux-ci étoient les *liti*, ou affranchis moyennant certaines conditions. Venoient ensuite les colons tributaires: mais entre les individus de ces deux classes, il devoit se trouver plusieurs différences qu'il est impossible d'observer ici; car tout dépendoit des clauses des titres, & il y en avoit de très-bizarres. On voit, par exemple, dans une des formules que nous a conservées le Père Sirmond *(m)*, un ingénu qui, pressé par l'indigence, se met sous la sauvegarde & au service d'un autre

(m) Form. Sirm. cap. 44, Baluf. tom. II. Ces formules recueillies par Sirmond, ne sont vraisemblablement pas de la même antiquité que celles de Marculfe; mais ce qui se faisoit du temps où elles étoient en usage, avoit pu certainement se faire dans le premier siècle de la Monarchie. Plusieurs expressions que l'on trouve dans cette formule, me font présumer qu'elle n'est que de la seconde race, & même postérieure à Charles-le-Chauve.

homme libre, à condition qu'il ſera nourri & vêtu, & qu'il demeurera toujours dans ſa condition d'ingénu : mais ſi l'on conſidère la nature des engagemens qu'il contracte, & leur perpétuité, on voit bien que ſa prétendue liberté ne doit plus être qu'un vain nom. Il promet que tant qu'il vivra, il rendra à ſon Seigneur tous les ſervices qu'il lui demandera, mais dans l'ordre des ingénus, *(ingenuili ordine)* & que dans aucun temps il ne lui ſera libre de s'affranchir de cette dépendance. Le Patron, de ſon côté, s'engage à prendre ſoin de ſon ſerviteur; & celui des deux qui manquera à ſon obligation, (car elle ſe faiſoit par deux chirographes réciproques) s'engage à payer une certaine ſomme à ſon pair *(n)*. Quel pair, que celui qui acquéroit de tels droits ſur ſon concitoyen !

Je viens d'indiquer le degré de ſujetion qui approchoit le plus de la liberté, &

(n) Le mot de *pair* eſt ici ſans doute relatif à la qualité d'*ingénu*, que conſervoit celui qui ſe vendoit ainſi.

au-dessus duquel on ne trouve plus que l'ordre des libres ou ingénus.

Mais ces ingénus même, pouvoient prendre des terres à ferme, & alors ils se nommoient *tributarii*, non à raison de ce qu'ils payoient au fisc pour leur contribution dans les impositions publiques, mais à raison des fermages qu'ils devoient chaque année au propriétaire ou possesseur; car, comme nous l'avons dit, les uns & les autres se nommoient également *tributum*. Ce sont ces deux classes de personnes libres qui sont distinguées dans la loi Salique *(o)*, lorsqu'elle soumet à une composition de cent sous celui qui aura tué un Romain possesseur, & à celle de quarante-cinq sous seulement celui qui aura tué un Romain tributaire. Elle explique elle-même, en effet, ce que l'on doit entendre par le Romain possesseur; c'est celui qui possède en propre des fonds dans le territoire de

(o) *Tit. 43.*

ſon domicile : le tributaire eſt donc celui qui fait ſeulement valoir les terres d'autrui.

Quelles étoient maintenant les différences qui diſtinguoient, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, les perſonnes libres ou les ingénus ? Celle qui paroît le mieux prouvée, étoit celle qui naiſſoit des dignités dont on étoit revêtu, des offices que l'on rempliſſoit, & du ſervice que l'on devoit, ſoit au Prince, ſoit à la cité dont on étoit citoyen.

Nous voyons d'abord, dès ce temps-là, une dénomination générale, déſigner tous les hommes libres qui, ſoit à raiſon de leur office, ſoit ſeulement à raiſon de leur perſonne, & par l'engagement commun à tous les citoyens, devoient au Prince le ſervice des armes. Cette dénomination eſt celle de *miles*. Depuis que des déluges de Barbares étoient venus fondre ſur les provinces de l'Empire, tout étoit milice aux yeux des peuples obligés de ſe défendre, & ce terme s'appliquoit à tout. Ce n'étoit

point des dignités militaires que parloit S.t Auguſtin, lorſqu'il diſoit : *quiſque militiæ ſuæ cingulo utitur, dignitatis ſuæ miles adſcribitur ;* & dans un autre endroit de ſes ouvrages *(p)*: *militia Clericatûs, Acoliti cum defenſoribus, dimiſſis hinc indè partibus,* prout militant, *præcedunt Pontificem uſque ad eccleſiam.* Sous les barbares, tout fut plus que jamais *milice* dans les Gaules, & quiconque étoit attaché à un Prince ſe diſoit ſon ſoldat, *miles.* Nous en avons la preuve dans deux textes connus; l'un eſt la lettre de Sigiſmond, roi des Bourguignons, à l'empereur Anaſtaſe qui l'avoit fait patrice, & où il lui dit : *cùmque Gentem noſtram videamur regere, non aliud nos quàm milites veſtros credimus ordinari.* L'autre texte que j'ai déjà cité, eſt la lettre d'Avitus à Clovis, dans laquelle, en parlant de ſon propre Souverain, il le nomme *ſuæ quidem Gentis Regem, ſed militem veſtrum.* Dès-lors ce mot de *miles* étoit donc un

(p) Voyez ces paſſages & pluſieurs autres cités par Du Cange, au mot *Miles.*

terme honorable, que l'on ſe faiſoit gloire de porter, quoiqu'il indiquât des devoirs envers un ſupérieur *(q)*.

J'ai fait obſerver plus haut un paſſage de Grégoire de Tours, dans lequel, en parlant des brutalités du comte Leudaſte, & des violences qu'il ſe permettoit lorſqu'il tenoit le plaid de la cité, il lui reproche de ce qu'il ordonnoit *preſbyteros manicis extrahi*, milites *fuſtibus verberari ;* & j'ai traduit le mot de *milites* par *les citoyens du premier ordre.* En effet, il eſt clair que, dans cet endroit, Grégoire de Tours ne parle pas des ſoldats ſes ſatellites, & de cette milice qui l'accompagnoit, mais qu'il indique cet excès comme une atteinte donnée aux droits de la cité. Ces *milites* étoient donc des ſujets libres, dont la profeſſion étoit de faire la guerre : c'eſt une claſſe de citoyens qu'il diſtingue de celle du Clergé. Leudaſte violoit les droits de l'un & de l'autre

(q) Avit... *Ep. 83.* Du Cange, *in verbo* Miles.

ordre des citoyens de la cité : *preſbyteros manicis extrahi, milites fuſtibus verberari.*

Nous verrons, dans les ſiècles ſuivans, ce mot de *miles* employé pour déſigner l'ordre de la nobleſſe, qui n'exiſtoit point encore, du moins avec les caractères qu'il a eus depuis : mais nous voyons, dès cette époque, l'origine de cette dénomination. Elle indiquoit, ſous nos premiers Rois, tous les citoyens libres qui, appelés ou deſtinés à remplir les dignités & les offices de l'État, ne connoiſſoient d'autre profeſſion que les armes ; & le paſſage de Grégoire de Tours prouve qu'elle indiquoit auſſi-bien les Romains que les François.

Dans cette multitude d'ingénus, ſoit qu'ils ne connuſſent d'autre état que le ſervice militaire, ſoit qu'ils fuſſent livrés aux arts ou au commerce, on diſtinguoit d'abord ceux qui tenoient le premier rang dans les cités des Gaules. Il paroît que, ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, leurs anciens Sénats furent peu-à-peu oubliés : ils

ceſsèrent de faire un corps particulier. Les familles Sénatoriales ſubſiſtoient encore : mais la cité n'avoit qu'un ſeul plaid, à la tête duquel étoient les Officiers qu'elle nommoit. Il étoit compoſé du Clergé de la ville, & des citoyens notables qui étoient inſcrits ſur les regiſtres de la Commune, dont les premiers étoient ſans doute ceux que je viens de déſigner par le nom de *milites*. Tous étoient Curiaux ou Ratchimbourgs ; c'eſt-à-dire que tous avoient le droit de ſiéger dans les aſſemblées du peuple : mais lorſqu'il s'agiſſoit, ou d'exercer la juridiction contentieuſe, ou de donner aux actes civils une forme obligatoire, la loi marquoit le nombre de ceux dont la préſence étoit néceſſaire, & qui devoient y être appelés par le Magiſtrat. Je n'examine point ici leurs fonctions ; je n'enviſage que l'état perſonnel dont ils jouiſſoient. On choiſiſſoit parmi eux ceux entre leſquels étoient diſtribués les ſoins & les devoirs de l'adminiſtration ; mais cela n'empêchoit

pas que plusieurs d'entr'eux ne s'attachassent aux Ducs, aux Comtes & aux autres Magistrats, par cette espèce d'engagement que l'on nommoit recommandation. Ces liens qui imitoient ceux par lesquels les Grands se vouoient au service du Roi lui-même, commencèrent de bonne heure l'affoiblissement des villes, & sous la seconde Race, facilitèrent l'usurpation du pouvoir.

Au-dessus des Magistrats des cités, nous trouvons ceux qui composoient le plaid du Souverain lui-même. Les Évêques y tenoient le premier rang; ils étoient les Chefs de l'ordre du Clergé, que nous voyons dans tous les temps distingué de la classe des laïcs, par des priviléges que lui avoient accordés les Empereurs, & qui furent & respectés par la piété, & maintenus même par la politique de nos Rois. Les Évêques, non-seulement étoient appelés au plaid du Roi, ils étoient avec le Comte à la tête de celui de leur cité; & une preuve qu'ils étoient regardés par le Souverain

Souverain comme dépositaires d'une partie de son autorité, se tire des Lettres par lesquelles il leur accordoit la puissance civile attachée à leur dignité. Ces Lettres, dont on peut voir la formule au nombre de celles recueillies par Marculfe *(r)*, étoient l'ouvrage du Clergé lui-même, qui certainement ne croyoit pas que le Prince eût droit de conférer la puissance de l'Ordre & cette autorité spirituelle qu'il ne tient que de Jésus-Christ. Cependant on lit dans la formule que j'indique ici : *& quia cognovimus sanctæ recordationis domnum illum, illius urbis Antistitem, evocatione Divinâ ab hâc luce migrasse, de cujus successore, sollicitudine congruâ, unà cum Pontificibus vel Proceribus nostris pleniùs tractantes, decrevimus illustri viro aut venerabili illi, in illâ urbe, Pontificalem in Dei nomine committere dignitatem.* Il est visible que ces mots, *Pontificalem committere dignitatem*, ne doivent s'entendre que du degré de puissance publique qui étoit à la disposition

(r) Lib. I, form. 5.

du Souverain. Le Roi, par ces Lettres faiſoit deux choſes; d'un côté, il approuvoit l'élection du Prélat; d'un autre côté, il l'inveſtiſſoit du ſeul pouvoir dont il pût lui-même diſpoſer : nouvelle preuve qu'il n'y avoit alors aucune adminiſtration temporelle qui n'empruntât du Roi le degré d'autorité qui lui étoit néceſſaire. Il faut, en effet, bien diſtinguer ces Lettres de ces *præceptiones* dont j'ai parlé plus haut, & par leſquelles le Roi, abuſant de l'obéiſſance du Clergé, lui indiquoit le ſujet qu'il devoit élire. Celles dont je viens de parler, s'accordoient, après le décret d'élection qui étoit envoyé au Roi, conformément à la formule que l'on trouve dans le même recueil.

Les Évêques étoient donc du nombre de ceux que l'on nommoit *honorati a Rege ;* ils étoient *Proceres, Optimates,* auſſi-bien que les autres Officiers immédiats, qui, dans les différens monumens qui nous reſtent des plaids Royaux, ne ſont jamais nommés qu'après eux.

Les autres *Proceres* étoient les Ducs & les Comtes qui exerçoient l'autorité publique dans les provinces, & ceux qui poſſédoient des dignités dans la maiſon du Roi. Au-deſſous d'eux étoient, comme je l'ai déjà dit, les ſimples Antruſtions. Telles étoient alors les différentes claſſes de citoyens libres, qui compoſoient le corps de la Nation.

Nous y voyons des diſtinctions & des grades : y remarquons-nous ce que l'on voit aujourd'hui, un ordre de Nobleſſe qui ne doive ſon rang & ſes prérogatives qu'à la naiſſance, & qui, par les loix du Royaume & indépendamment de la volonté du Souverain, ſoit ſûr de les tranſmettre à ſes deſcendans ?

Cette queſtion n'eſt certainement pas indifférente pour quiconque voudra étudier avec quelque ſoin les principes de notre Monarchie. Examinons donc, en peu de mots, ce que nous apprennent à cet égard les monumens de cette époque.

Il y avoit certainement une Nobleſſe parmi les Romains. La conſtitution de la République avoit même autrefois ſuppoſé cette différence de deux ordres de citoyens. On ſe rappelle l'orgueil des Patriciens, la haute idée qu'ils attachoient à l'antiquité de leur origine, le mépris qu'ils avoient pour les Plébéïens, avec leſquels, pendant très-long-temps, ils euſſent regardé comme une infamie de ſe lier par des mariages; enfin les efforts que fit le peuple pour ſe ſouſtraire à la domination des Nobles. Peu-à-peu il vint à bout d'approcher d'eux; les alliances furent permiſes; les dignités devinrent communes; mais la diſtinction des familles ſubſiſta. Les Plébéïens, en montant aux honneurs, tranſmirent à leurs deſcendans la gloire de leur illuſtration. Il ſe forma de nouvelles familles Nobles, qui à leur tour tirèrent vanité de leur naiſſance, & la regardèrent comme un titre qui les diſtinguoit du ſimple peuple.

Les Gaulois, lorſqu'après les conquêtes

de Céſar, ils adoptèrent les mœurs & le gouvernement des Romains, ſe prêtèrent d'autant plus volontiers à ces idées de nobleſſe de race, que, ſelon toutes les apparences, celle-ci exiſtoit déjà chez eux. On ſe rappelle cet ordre de Chevaliers dont Céſar parle dans ſes Mémoires, & dont il fait remarquer la ſupériorité ſur le peuple. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les Gaulois admis dans le Sénat de Rome, en partagèrent l'orgueil, & que depuis, dans tous les Écrits des anciens Gaulois contemporains de Clovis & de ſes enfans, on trouve citées, non-ſeulement avec diſtinction, mais même avec emphaſe, ces familles nobles, dont les ancêtres avoient poſſédé de grandes dignités Romaines, & en avoient perpétué la gloire. Voici comment s'explique Grégoire de Tours, en parlant de ces premiers citoyens de la capitale de l'Auvergne, qui vinrent au-devant de Saint Martin : *Senatores urbis, qui tunc in illo loco nobilitatis Romanæ ſtemmate*

fulgebant (f). Veut-il faire connoître Sidoine Apollinaire, Évêque de cette ville? c'eſt, ſelon lui, *vir ſecundùm ſeculi dignitatem nobiliſſimus, & de primis Galliarum Senatoribus (t).* Ce n'étoit point de ſa qualité d'Évêque qu'il tiroit ſa nobleſſe; car, dans la liſte que cet Hiſtorien donne ailleurs des évêques de Tours, il diſtingue des Nobles ceux que leur naiſſance plaçoit dans la claſſe du peuple *(u).* L'auteur de la vie de Saint Maximin, commence par vanter ſa nobleſſe *(x): Maximinus, urbis Aquitaniæ Pictavorum indigena, clariſſimis eſt ortus parentibus; ſi quidem antiquam a majoribus Senatorii*

(f) Les Sénateurs de la ville, qui, au milieu de cette cité, brilloient de tous les titres & de tout l'éclat de la nobleſſe Romaine.

(t) Perſonnage très-noble ſelon le ſiècle, & l'un des premiers Sénateurs des Gaules.

(u) De minoribus civitatis, ingenuus tamen.

(x) Lupus, in vitâ S. Maximini: Saint Maximin, originaire de la ville de Poitiers, dans la province d'Aquitaine, né de parens très-illuſtres, & qui faiſoient remonter leur origine juſqu'aux premiers & aux plus anciens de l'ordre Sénatorial.

ordinis deductam ejus parentes ſortiti ſint originem. Saint Bonnet, ſelon l'écrivain de ſa vie, étoit également d'une race noble, qui remontoit juſqu'au Sénat de Rome *(y)*.

Nos Rois trouvèrent ces diſtinctions établies parmi les Gaulois, & il me paroît prouvé qu'ils les reſpectèrent; je viens, dans le moment, d'en fournir une preuve, en tranſcrivant la formule qui confirme l'élection d'un Évêque. On ſait que, dans le premier ſiècle de notre Monarchie, les Prélats furent preſque tous choiſis parmi les Gaulois Romains. Cette formule générale, dans laquelle il falloit remplir le nom de l'Évêque, diſtingue celui auquel il convenoit de donner le nom de *vir illuſter*, de celui auquel on accordoit ſeulement le titre de *vir venerabilis (z)*. Le Prince reconnoiſſoit donc alors, & ſes référendaires ſuppoſoient

(y) Inclytâ Bonitus progenie Arverniæ urbis oriundus fuit, a ſenatû Romano duntaxat nobili proſapiâ. Hiſt. Fr. apud Duch. tom. I, pag. 684.

(z) Illuſtri viro, aut venerabili illi.

dans leurs actes cette distinction de naissance dans ceux qui pouvoient être élevés à la même dignité.

Mais cette distinction de naissance subsistoit-elle parmi les François? Avoient-ils des Nobles d'origine, ou chez eux l'éclat dépendoit-il des places & des dignités?

Cette question présente beaucoup plus d'obscurités que la première. Adrien de Valois & plusieurs Auteurs qui l'ont examinée avec attention, en convenant qu'il y avoit des familles nobles parmi les Gaulois, pensent que chez les Francs tous les sujets étoient égaux par la naissance, qu'ils ne devenoient Grands que par les places qu'ils rempliſſoient, & qu'il faut attribuer à celles-ci tout ce qui, dans les monumens historiques des Francs, semble indiquer une différence dans l'état des personnes libres.

A cet égard l'obscurité est d'autant plus difficile à percer, que la plupart des Écrivains de cette époque étoient eux-mêmes Romains, nourris dans les usages de leur

patrie, & accoutumés à ces distinctions de naissance qu'ils supposent par-tout. Il faut donc, pour découvrir la vérité, écarter tous ces Biographes, qui, pour louer le Saint, même François, dont ils écrivoient la vie, lui attribuoient une noblesse personnelle, dès qu'il étoit né ou descendu de parens Leudes ou Antrustions. Ces témoignages prouvent seulement qu'il y avoit une Noblesse chez les Gaulois, mais ne prouvent rien de plus.

Il faut donc nous borner aux monumens purement François : or on doit convenir que ceux de l'époque que nous examinons, ne nous présentent aucune preuve de cette distinction, qu'établit la naissance entre les Nobles & le simple peuple.

Il est certain d'abord, comme l'observe Adrien de Valois, que la loi Salique ne fait aucune mention des Nobles de naissance. On répond à cet argument, 1.° que dans la loi Salique il est parlé des Fidèles & des Antrustions du Roi, & que ce sont là

les nobles François; 2.° que Charlemagne ſuppléant les articles qui manquoient à la loi Salique, a parlé dans ſes Capitulaires de l'an 813, du Franc noble qui s'y trouve diſtingué de l'ingénu *(a)*.

Mais à l'égard des Fidèles & des Antruſtions du Roi, dont parlent les loix Saliques, il eſt prouvé qu'ils ne l'étoient point par la naiſſance, mais par le ſerment qu'ils lui faiſoient, & par les Lettres qu'ils obtenoient de lui. L'homme de la condition la plus obſcure pouvoit monter à la dignité d'Antruſtion, les affranchis même n'en étoient point exclus, & j'en ai déjà donné des preuves.

A l'égard du Capitulaire de 813, par lequel on prétend que ce qui manquoit à la loi Salique a été ſuppléé, voici à peu-près ce qu'il porte : « celui qui aura tué un franc, » payera une compoſition de ſix cents ſous ; » on en payera deux cents pour l'homme

(a) De l'origine de la nobleſſe Françoiſe, par M. le V. d'A.. *page 154.*

ingénu, cent pour un lite, cinquante pour « un ſerf; » & le Capitulaire ajoute que « ſi celui qui eſt tué eſt revêtu de quelque « dignité, telle que celle de Comte ou « d'Envoyé du Roi, la compoſition ſera « triple de celle qui ſeroit dûe à raiſon « de la naiſſance. » C'eſt ſur-tout de cette dernière diſpoſition que l'on a conclu qu'il exiſtoit une Nobleſſe.

Mais ſi on rapproche ces articles de ceux de la loi Salique, par leſquels ſont fixées les compoſitions pour les homicides, on verra qu'il n'en réſulte pas une preuve aſſez claire, pour que nous devions nous écarter de l'opinion embraſſée par le plus grand nombre des Savans. Dans la loi Salique, auſſi-bien que dans le Capitulaire, la compoſition de l'ingénu eſt également de deux cents ſous; celle de l'Antruſtion, *qui in truſte Dominicâ vivit*, eſt, ſelon la loi Salique, de ſix cents. Le Franc, dont la compoſition eſt fixée à la même ſomme par le Capitulaire de 813, eſt donc

très-vraiſemblablement ce même homme élevé par ſon ſerment & par les Lettres du Prince à une condition ſupérieure; & en effet, ſi l'argument que l'on veut tirer de cet article, prouvoit quelque choſe, il prouveroit beaucoup trop; car il en réſulteroit que le ſeul Franc, au temps de Charlemagne, étoit regardé comme noble d'origine; ce qui eſt clairement démenti par tous les monumens.

Quant à l'ordre de tripler la compoſition, lorſque celui dont on pourſuivoit le meurtrier, étoit mort revêtu d'une dignité, ſi l'on fait attention aux termes de l'article, on verra que ce triplement n'avoit lieu que quand le Comte ou l'Envoyé du Roi étoient tués dans l'exercice de leur Magiſtrature. Alors, en effet, le crime étoit bien plus directement attentatoire à l'autorité du Prince. Hors de là cette compoſition étoit ſimple; & par conſéquent, s'il eſt vrai que dans tous les temps les compoſitions ont été ou moindres ou

plus fortes, ſuivant l'état des perſonnes, on n'en doit pas conclure que cet état fût inégal chez les Francs, par le ſeul avantage de la naiſſance. Dès l'origine de la Monarchie, nous les trouvons diſtingués des barbares, mais tous égaux entr'eux par la liberté : l'inégalité civile eſt chez eux l'effet des places & des emplois ; & lorſque dans la conſtitution de Childebert, qui eſt de 595, on trouve, en parlant d'un coupable, *ſi Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit, in loco pendatur.* Cette oppoſition prouve, non une différence dans la naiſſance, mais une inégalité dans les forces : « ſi c'eſt un Franc, c'eſt-à-dire, un homme qui ayant les armes « à la main, ait entrepris de venger ſes « injures, qu'on s'en ſaiſiſſe pour le faire « comparoître à notre tribunal ; ſi c'eſt un « homme ordinaire, un ſimple habitant « d'une cité, qui ne puiſſe ſe mettre à la « tête de ſa famille, qu'on en faſſe juſtice « ſur le lieu. » Voilà le ſens de cette loi ;

elle accuſe le vice du Gouvernement, que nous avons remarqué plus haut; elle prouve que les Francs étoient dans l'uſage de ſe faire la guerre les uns aux autres, & que le Roi, ſouvent réduit à n'être que le compoſiteur & l'arbitre de la querelle, avoit quelquefois beſoin de toutes ſes forces pour réprimer l'injuſtice des Grands: mais il n'en réſultera jamais que celui qui eſt ici déſigné par les termes de *debilior perſona*, fût ce que nous nommons aujourd'hui un *roturier*. M. l'abbé de Mably convient de cette vérité. *Les citoyens*, dit-il *(b), formoient deux claſſes différentes; mais les familles étoient toutes du même ordre.* Or ſi tous les Francs dans le ſixième ſiècle, (car nous n'examinons encore que celui-ci) ne compoſoient qu'un même ordre de citoyens égaux par la liberté, il n'en eſt pas moins vrai que les forces, les richeſſes, les dignités, établirent bientôt entr'eux des différences perſonnelles, qui procurèrent aux individus une conſidération

(b) Obſerv. ſur l'Hiſt. de Fr. *ch. V, page 73.*

assez approchante de celle que l'on a eue depuis pour la noblesse héréditaire. Ces Francs qui vivoient dans leurs domaines à la campagne, & possesseurs d'une espèce de fort, où ils se renfermoient pour se défendre, & d'où ils sortoient pour attaquer, étoient certainement plus puissans & plus considérables que ceux qui, incorporés dans les cités, se livrèrent au commerce & aux arts. Ceux auxquels le Roi confia de grands offices, joignirent le pouvoir à l'illustration; & quoique la noblesse ne fût ni l'effet de la naissance, ni, par les loix, héréditaire dans les familles, il se forma peu-à-peu un ordre de citoyens, ou revêtus de l'autorité du Prince, ou plus particulièrement attachés à sa personne, qui par les distinctions dont il jouit, éclipsa bientôt le simple peuple. Ces idées de noblesse, si familières aux Romains, dûrent facilement se communiquer aux François eux-mêmes. Il étoit naturel que les enfans de celui qui avoit long-temps commandé dans une province,

ſe préféraſſent à ceux de leurs compatriotes qui n'avoient fait qu'obéir. Le luxe de la repréſentation vint à l'appui de ces diſtinctions. Les Romains, qui étoient preſque les ſeuls qui écriviſſent alors, dûrent les trouver par-tout *(c)*. Si ce ne fut pas ainſi que ſe forma la nobleſſe Françoiſe, ce fut du moins ainſi qu'elle prépara peu-à-peu l'état dont elle a joui depuis ; & s'il étoit vrai, ce que nous examinerons dans la ſuite, que dès le commencement de la ſeconde Race, on trouva dans la nation Françoiſe un ordre de citoyens, qui par le ſeul avantage de ſa naiſſance prétendit à la conſidération publique, & parut avoir des droits plus particuliers aux dignités de l'État, il nous ſera quelque jour facile de prouver que cette nouvelle conſtitution

(c) Voyez la lettre d'Aurélien, évêque d'Arles, au roi Théodebert. Rec. des Hiſt. de Fr. tome IV, Var. Ep. 22. *Generis tui ſtemma ſidereum taceo... dicam quòd ortum moribus tranſcendiſti, quòd originalium culminum celſitudines glorioſas deſcendens per natalium lineas præceſſiſti.*

dut

dut encore ſon origine aux maximes & aux uſages des Romains.

Il faut cependant en convenir ; ce ne fut que ſur la fin de la ſeconde Race, que l'on vit ſe former en France cette nobleſſe attachée aux Races, qui, juſque-là, avoient été ou l'appui ou la terreur du trône ; & ce ne fut qu'au milieu de la révolution qui le fit paſſer à Hugues Capet, que s'affermit pour jamais la poſſeſſion de ces diſtinctions héréditaires, qui tiennent aujourd'hui eſſentiellement à la conſtitution Françoiſe. Il peut y avoir dans le Royaume des Maiſons dont les ancêtres toujours illuſtres remontent juſqu'aux temps antérieurs à la féodalité, & ſe perdent dans la nuit des ſiècles *(d)*. Mais quel qu'ait été l'éclat des familles, dont nous voyons les héros figurer parmi les évènemens de la première & de la ſeconde Race, ſi, au moment où la poſtérité

(d) Telle eſt inconteſtablement l'auguſte Maiſon de nos Souverains.

de Charlemagne perdit la Couronne, les descendans de ces illustres François se trouvèrent au nombre des sujets opprimés par cette foule de vassaux qui alors s'empara du pouvoir, ils dûrent être confondus avec le peuple qui fut asservi : si au contraire la race du plus vil affranchi, sous nos premiers Rois, ou même sous les Carlovingiens, se trouva alors revêtue de quelque dignité & placée parmi les oppresseurs, elle resta en possession de son état, & transmit à ses descendans l'éclat de la dignité qui la distinguoit. Notre plus haute Noblesse même est encore aujourd'hui celle qui peut prouver, qu'à cette époque ses auteurs étoient, ou possesseurs des dignités, ou du moins libres & les armes à la main. Mais n'anticipons point sur des questions importantes, que nous examinerons dans nos Discours suivans. Qu'il nous suffise d'avoir donné ici une idée de l'état & de la condition des personnes qui, sous les descendans de Clovis, formèrent la nation Françoise, & y jouirent,

ſoit de la liberté commune à tous, ſoit de quelque portion de l'autorité, dont le titre alors, comme aujourd'hui, réſidoit éminemment ſur la tête du Roi ſeul.

§. II.

Les Impôts ſubſiſtèrent-ils ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs ? Les François en furent-ils exempts ?

QUICONQUE ſe ſera fait une idée juſte de la nature du Gouvernement civil, ſe ſera aiſément convaincu, que la même puiſſance publique qui a droit de reſtreindre notre indépendance, pour aſſurer davantage notre liberté, a également celui de diminuer notre jouiſſance, pour la rendre plus ſûre & plus utile & à nous & à nos frères. L'homme n'eſt point deſtiné à jouir ſeul; mais il ne peut unir ſes travaux à ceux de ſes frères, il ne peut augmenter ſes jouiſſances en les partageant, s'il n'eſt protégé par une autorité tutélaire; & il doit à

celle-ci les moyens auxquels elle eſt forcée de recourir, pour aſſurer à la ſociété entière la paix & le bonheur. La puiſſance ſouveraine, qui eſt eſſentielle à tout Gouvernement, eſt donc eſſentiellement en droit d'exiger les ſecours dont elle ne peut ſe paſſer, & ſans leſquels elle travailleroit en vain au bonheur public. Ces ſecours que nous lui devons ſont dans l'ordre de la Nature, & ces dépenſes ſont du même genre que toutes celles qui doivent précéder & produire nos récoltes; elles ſont une des cauſes de l'abondance.

Je commence toujours, comme vous le voyez, par le principe de juſtice qui doit ſervir de baſe au droit; & c'eſt après l'avoir poſé, que j'examine les faits avec confiance. Je l'ai déjà dit: ſans le principe & contre le principe, les faits ne formeront jamais un droit; car ſi une choſe eſt évidemment injuſte, de ce qu'elle s'eſt toujours faite, on ne conclura pas qu'elle doive toujours ſe faire. Or, dans tous les Gouvernemens,

non-seulement les impôts ne sont point injustes, ils sont une dette des peuples; le Souverain a donc titre pour les exiger: ici, comme par-tout ailleurs, ce n'est que l'abus qui est désordre.

Nous avons déjà démontré que les impôts existoient dans les Gaules; nous avons fait connoître en détail les différentes branches de revenus dont jouissoient les Empereurs, lorsque de nouvelles Monarchies vinrent s'établir sur les ruines de l'Empire; & nous avons même prouvé que l'excès des contributions auxquelles on obligeoit alors les peuples, leur peu de proportion avec les produits des terres, & la rigueur que l'on mettoit dans l'exaction, entrèrent dans les causes de la décadence & de la destruction du gouvernement Romain.

Ces impôts subsistèrent-ils sous celui des Barbares & après leurs conquêtes? Je dois interroger ici, & les vraisemblances puisées dans les faits & les preuves tirées des monumens.

Nous avons obſervé, dans les Diſcours précédens, qu'un des moyens qu'employèrent les nouveaux Souverains des Gaules, pour faire reſpecter leur autorité, fut de ſe faire regarder comme étant aux droits des Empereurs. Toutes les fois qu'ils le purent, ils ſe firent même revêtir d'offices Romains. Si on ſe donne la peine de lire les lettres que Sigiſmond, roi des Bourguignons, écrivoit à l'empereur Anaſtaſe, & dont l'évêque de Vienne, Avitus, étoit le compoſiteur, on remarquera qu'il donne ſes États, comme étant encore une province, & que lui-même veut ſe faire regarder comme l'un des Magiſtrats de l'Empire *(e)*.

On ſait que ce Sigiſmond fut Patrice & Comte; mais a-t-on fait aſſez de réflexion ſur l'attention qu'il eut de ſe faire donner

(e) Ornat quippe imperii veſtri amplitudinem longinquitas ſubjectorum, & defenſionem Reipublicæ veſtræ aſſerit quod remotiùs poſſidemur. Ep. Sigiſmondi. Rec. des Hiſtor. de Fr. tome IV, page 56.

Cùmque Gentem noſtram videamur regere, non aliud nos quàm milites veſtros credimus ordinari. Al. Epiſt. ibid.

des proviſions de *Comte des largeſſes (f)* ! Cette charge étoit celle de *grand Tréſorier ;* elle donnoit le droit de recueillir & de ſe faire remettre tous les impôts payés par les ſujets du département *(g)*. Je demande maintenant dans quelle vue les rois Bourguignons crurent avoir beſoin de cet office ; car il paroît que le père de Sigiſmond l'avoit également poſſédé ; & les lettres du fils, par l'emphaſe des remercîmens qu'elles contiennent, prouvent quelle importance ces Princes attachèrent à la poſſeſſion de cette dignité.

Sigiſmond ne vouloit pas ſeulement s'aſſurer de l'obéiſſance des ſoldats Romains, qui étoient encore dans les Gaules ; ſon titre de *Patrice* lui ſuffiſoit pour cela. Il vouloit s'approprier ces revenus immenſes,

---

(f) Comes ſacrarum largitionum.

(g) Voyez du Cange, in verbo *Comes largitionum ;* & il cite le vers de Claudien, qui, à propos de cette charge, dit : *Hinc ſacræ mandantur opes, orbiſque tributa.*

qui dans les provinces dont il étoit maître, étoient le produit des impoſitions.

La perception en étoit facile. J'ai déjà dit que le premier, le plus connu, le plus légitimement réparti, étoit cet impôt territorial que l'on nommoit *Jugeratio* ou *indiction*. Toutes les terres en étoient chargées. Il étoit devenu une eſpèce de rente annuelle, qui étoit payée au fiſc de l'Empereur, moindre ſans doute, mais qui ſembloit être de la même nature que celle qui étoit payée au propriétaire par ſes colons ou par ſes fermiers. Auſſi l'une & l'autre portoit le même nom; & l'on voit toujours diſtinguée dans les produits de la terre, la part qui appartient au fiſc, de celle qui doit être payée au propriétaire.

Penſera-t-on que Clovis ait été moins attentif que Sigiſmond à ces revenus qui pouvoient lui être d'un ſi grand ſecours? Pour peu que l'on ſuive de près la conduite de nos premiers Rois, on ne fera certainement pas l'éloge de leur déſintéreſſement.

Ils amaſſoient des tréſors immenſes ; & pour récompenſer leurs Officiers, ils étoient ſouvent obligés de prodiguer les richeſſes. Quelle en étoit la ſource ? Le butin, dira-t-on ? On a vu plus haut que l'uſage étoit de le partager, & que le Roi n'y prenoit que ſa part. D'ailleurs ces Ducs, ces Comtes, ces Magiſtrats, entre leſquels l'adminiſtration du vaſte territoire des Gaules fut partagée, croira-t-on qu'ils ne deſiraſſent que l'éclat & le pouvoir attachés à ces dignités ? Imaginera-t-on que ces guerriers, ſi avides de pillage, négligeaſſent un moyen de s'enrichir, qui leur paroiſſoit offert par la conſtitution & par les loix établies ? Car enfin leur intérêt étoit ici joint à celui du Souverain lui-même. C'étoient eux qui percevoient les impôts, & il leur en reſtoit entre les mains une partie conſidérable : mais ce ne ſont là que des conjectures ; examinons les monumens.

Ils démontrent d'abord que l'impoſition territoriale, qui avoit été fixée par les

anciens cadaſtres, ne fut point abolie, & qu'elle étoit payée par tous les poſſeſſeurs de terres *(h)*, même par les Eccléſiaſtiques : on la nommoit *tributum*, mais on la déſignoit également ſous le nom de *cenſus* ; & c'eſt ſous ces deux termes qu'elle eſt connue, dans les textes qui vont ſur cette queſtion éclaircir tous nos doutes.

En 589, l'évêque de Poitiers repréſente au roi Childebert, que les cadaſtres & les rôles des impoſitions qui n'avoient pas été renouvelés depuis long-temps, contenoient des répartitions inégales, & avoient beſoin de pluſieurs réformes *(i)*. Les raiſons ſur leſquelles il ſe fonda, prouvent qu'il s'agiſſoit auſſi-bien des impoſitions perſonnelles que des impôts réels ; car il ſe plaint de ce que des veuves & de pauvres enfans payoient les mêmes taxes, auxquelles le père & le mari avoient autrefois été aſſujettis,

(h) Sauf les immunités dont nous parlerons dans la ſuite.

(i) Greg. Tur. lib. IX, cap. 30.

ce qui n'eût pas été une injuſtice, s'il ſe fût agi uniquement de la contribution proportionnelle ſur les revenus des fonds.

On ne ſuppoſera point ici que l'évêque de Poitiers voulût aſſujettir ſes diocéſains à un joug inconnu : il eſt viſible que ſon but, au contraire, étoit de les ſoulager. Que fit Childebert ? Il envoya dans la province, Florentianus Maire, & Romulfe Comte du palais, qui firent aux cadaſtres compoſés ſous Sigebert, tous les changemens qu'ils regardèrent comme juſtes & raiſonnables. Le peuple fut ſoulagé, parce que l'impoſition fut plus également répartie. Leur commiſſion portoit qu'ils feroient la même opération dans la ville de Tours ; ils y vinrent, lorſqu'ils eurent fini leur travail à Poitiers, & ils apportèrent avec eux les rôles & les cadaſtres de cette ville *(k)*, ce qui prouve qu'ils étoient gardés

(k) Dicentes quia librum præ manibus haberent, qualiter ſub anteriorum Regum tempore diſſolviſſent. Greg. Tur. lib. IX, cap. 30.

à la Cour par des Officiers chargés de cette partie de l'adminiſtration.

L'Évêque & les citoyens aſſemblés, (car la première choſe que faiſoit le Magiſtrat étoit de convoquer le plaid) repréſentèrent qu'à la vérité il avoit été dreſſé des cadaſtres ſous le roi Clotaire I.er & ſous Charibert ſon ſucceſſeur, mais qu'on les avoit enſuite envoyés au Roi, qui les avoit brûlés par reſpect pour Saint Martin, & que Charibert lui-même avoit alors promis par ſerment d'exempter la ville de Tours de toutes impoſitions ; qu'après lui, Sigebert avoit ſuivi ſon exemple, & que l'on n'avoit rien exigé de la ville, pendant les premières années de Childebert. L'Évêque ajoutoit que le Roi étoit bien le maître de faire ceſſer cette immunité; mais qu'il devoit craindre de manquer au ſerment de ſon père *(l)*. Childebert auquel les deux

(l) Nunc autem poteſtatis veſtræ eſt utrùm cenſeatis tributum aut non; ſed videte ne aliquid noceatis, ſi contra ejus ſacramentum ambulare diſponitis.

Commiſſaires rapportèrent les repréſentations de l'Évêque & de la cité, crut devoir y déférer, & pour honorer la mémoire de Saint Martin, il ordonna expreſſément que le peuple de Tours ne ſeroit pas compris dans le dénombrement. Ici on reconnoît un titre de franchiſe particulière, une exception à la règle avouée, & qui ne fait que la confirmer.

Chilpéric Ier ordonna, comme Childebert, de nouveaux cadaſtres; mais ſon intention n'étoit pas de ſoulager ſes peuples, c'étoit au contraire d'augmenter ſes revenus *(m)*. Ces impôts étoient ſi onéreux, que pluſieurs de ſes ſujets furent obligés d'abandonner leurs terres, & de ſe retirer dans des États voiſins. Auſſi pluſieurs cités ſe révoltèrent-elles. Le référendaire Marcus, chargé de cette opération dans quelques-unes, penſa périr dans une ſédition. Mais Chilpéric ne ſe rendit point; il envoya des

(m) Deſcriptiones novas & graves in omni Regno fieri juſſit. Greg. Tur. lib. V, cap. 29.

Troupes, & ajouta à la dureté de l'exaction la cruauté des ſupplices. On voit que ces impôts étoient non-ſeulement réels, mais encore perſonnels : *ſtatutum fecerat ut poſſeſſor de propriâ terrâ unam amphoram vini per aripennem redderet ; ſed & aliæ functiones infligebantur multæ, tàm de reliquis terris quàm de mancipiis, quod impleri non poterat.*

M. l'abbé de M. n'avoit ſans doute pas fait attention au premier de ces deux faits, lorſqu'il ſe ſert du ſecond pour prouver que les Gaulois même ſous les Romains ne payoient aucuns impôts. Ici l'injuſtice étoit dans l'excès & dans la ſurcharge ; car ſi l'opération de Chilpéric fut inhumaine, celle de Childebert avoit été raiſonnable & néceſſaire *(n)*.

(n) On eſt un peu ſurpris de voir cet illuſtre Auteur critiquer aſſez durement la traduction que l'abbé Dubos avoit faite de ce paſſage. « Cela ne s'appelle pas traduire, » dit-il, mais commenter un texte & en changer le ſens. » *Deſcriptiones novas* ne doit pas ſe traduire par *une* » *nouvelle deſcription*, mais par *une deſcription qui étoit* » *une nouveauté*. Je ne prétends pas juſtifier ici toutes les

Cet impôt territorial ſe percevoit, même ſur les terres des égliſes & des monaſtères; & la preuve s'en trouve dans la lettre Synodale, que les Évêques aſſemblés à Clermont en 535, écrivirent à Théodebert, petit-fils de Clovis : ils y reconnoiſſent l'exiſtence des impôts, comme une charge légitime des terres : ils le ſupplient de ne point confiſquer les fonds que peuvent poſſéder dans ſon Royaume les ſujets des autres monarques François; & que tous, ſoit Évêques, ſoit Clercs, ſoit Laïcs, puiſſent jouir en ſûreté de leurs terres, *en payant les tributs dûs au Souverain dans le Royaume duquel elles ſont ſituées (o).*

Auſſi lorſque Clotaire Ier aſſujettit toutes les égliſes de ſon Royaume à payer au fiſc Royal le tiers de leurs revenus, cette impoſition ſe fit de la même manière

traductions de l'abbé Dubos; mais ſur la traduction « de *deſcriptiones novas*, je prends le lecteur pour juge « entre lui & M. l'abbé de M.. »

(o) Conc. P. Labbe, *tome IV.*

que l'on assignoit toutes les autres. On suivit la forme de l'indiction *(p)*. Les Évêques qui assistoient au plaid dans lequel elle fut ordonnée, firent les représentations les plus vives ; mais ils furent obligés de se soumettre, & ils souscrivirent, quoique malgré eux *(q)*, le diplome de l'indiction *(r)*. Le motif de leur résistance fut sans doute l'excès de la contribution. Pour l'évêque de Tours, Injuriosus, qui osa dans cette occasion, non-seulement résister, mais se mettre en colère, il allégua de plus les priviléges de l'église de Saint Martin, & partit sans prendre congé du Roi *(s)*. Le

(p) Clotocarius rex indixerat ut omnes ecclesiæ Regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Greg. Tur. lib. IV, cap. 2.

(q) Quod licet inviti omnes Episcopi consensissent atque subscripsissent.

(r) Je parle là des Évêques qui assistoient au plaid du Roi ; mais ceux qui ne s'y étoient pas trouvés avoient encore le droit & le temps de faire leurs remontrances, lorsque le rescrit du Prince se publioit dans chaque cité, *in conventu populi.*

(s) Et iratus contra Regem, nec vale dicens abscessit.

Prince

Prince eut encore peur d'irriter le Saint, & reſpecta des immunités, que l'on allégua depuis dans toutes les occaſions. Il écrivit donc à l'Évêque, lui demanda le ſecours de ſes prières, & lui accorda ce qu'il avoit refuſé à tous les autres ; car on ne voit point que cette exemption ait été générale : mais quand même cette impoſition eût été alors ou révoquée, ou modérée, on en pourroit raiſonnablement conclure qu'elle fut regardée comme exorbitante, mais non que toutes les terres des égliſes fuſſent alors affranchies de toutes les taxes territoriales auxquelles on voit le Clergé reconnoître lui-même, en 535, qu'elles étoient ſoumiſes.

Lors donc que nous verrons Charlemagne s'exprimer en ces termes, dans un capitulaire de 805 : *Nous voulons que l'on paye le cens Royal, par-tout où il étoit dû légitimement, ſoit ſur la perſonne, ſoit ſur les biens ;* nous ne pourrons nous diſpenſer de faire remarquer que par le terme de *cens,* on entendoit alors, non-ſeulement les redevances dûes ſur des

domaines aliénés, & qui repréſentoient des fruits auxquels l'ancien propriétaire avoit droit, mais encore les impôts qui étoient devenus une charge du fonds; & une preuve qu'il s'agit-là de véritables impôts, c'eſt que le Légiſlateur y parle de ceux même qui ſont dûs par les perſonnes, quoique ceux-ci, ſous le règne des Carlovingiens, fuſſent devenus beaucoup moins conſidérables qu'ils ne l'avoient été à celle que nous examinons. On verra, dans la ſuite, les raiſons qui les firent ſucceſſivement diminuer: mais, ſans prévenir ici ce que nous aurons encore à dire ſur les contributions du commencement de la ſeconde Race, contentons-nous d'avoir ici démontré que l'impôt territorial, ainſi que la capitation, ſubſiſtèrent ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs immédiats.

Les conquérans furent-ils aſſujettis aux mêmes contributions? La terre ceſſa-t-elle d'être taxée, & l'effaça-t-on des cadaſtres, ſitôt qu'un François l'eut acquiſe? Je ſuis

encore ici la méthode à laquelle je m'attacherai dans tout le cours de mon Ouvrage. Je demande d'abord si une telle exemption eût été juste. Cela dépend de savoir si les François étoient, comme les Gaulois, sujets de Clovis ; s'ils partageoient, comme eux, les nouveaux avantages que le gouvernement civil procuroit à la société générale. Aussi ceux qui ont prétendu que les François avoient été & dû être exempts, dans les Gaules, de toutes sortes d'impositions, ont-ils soutenu qu'ils furent, non les sujets, mais les compagnons de Clovis, & qu'ils eussent été en état de lui répondre, *l'empire sur les provinces conquises nous appartient comme à vous (t);* mais ce que j'ai déjà dit sur le gouvernement François a suffisamment réfuté cette opinion. C'est, en effet, parce que le conquérant acquiert pour la société dont il est le chef, que les vaincus deviennent les frères & les concitoyens

(t) Observ. sur l'Hist. de Fr. Notes sur le chap. 2, *tome I, page 249.*

des vainqueurs. Juſqu'à ce que le Gouvernement ſoit établi, on ne connoît que la force; l'eſt-il une fois? le peuple conquérant n'a aucun droit d'écraſer & de dépouiller. Ce n'eſt point comme propriétaire de ſes ſujets & de leurs biens, c'eſt comme protecteur, que le Souverain lève des impôts: or s'il eſt également le protecteur de tous, tous doivent contribuer, ſoit d'une manière, ſoit d'une autre. La différence n'eſt pas dans le titre de la dette; elle n'eſt que dans la manière de la payer.

De cette vérité, je conclus que ſi les François, accoutumés à la licence dans les forêts de la Germanie, voulurent, lorſqu'ils furent établis en-deçà du Rhin, ſe regarder comme abſolument exempts des contributions payées par le reſte de la Nation, cette prétention révoltante dut être combattue par tout ce qu'il y avoit dans les Gaules d'anciens ſujets de l'Empire. Or ceux-ci qui avoient déjà pour eux le premier de tous les pouvoirs, celui de la juſtice, avoient

encore l'avantage du nombre & la prépondérance que leur donnoient dans les conseils leurs talens & leur éloquence. Ils avoient de plus l'intérêt du Souverain lui-même, qui devoit souhaiter de conserver un revenu nécessaire à la défense publique.

Je vois bien prouvé par quelques monumens, que les François d'origine voulurent se soustraire aux impositions; & je vois que ceux des Ministres qui, par l'ordre du Prince, travailloient à rendre les contributions uniformes, étoient tous Gaulois Romains *(u)*: mais je ne crois pas que la résistance soit un titre, à moins que celle-ci ne soit fondée en raison & en justice; & lorsque je vois ensuite cette résistance vaincue, & l'inégalité qu'elle vouloit établir, détruite par un usage contraire, je me fonde, comme je l'ai déjà dit, pour établir le droit public d'une Nation, & sur la justice

(u) Audoenus, Protadius, Mummolus, Parthenius.

lorſqu'elle me paroît évidente, & ſur les faits lorſqu'ils me paroiſſent prouvés.

M. l'abbé Garnier, dans une Diſſertation (x) qui a remporté le Prix propoſé par l'Académie des Belles-Lettres, convient des prétentions élevées par les Francs, qui, comme je le dirai bientôt, ne payant point d'impôts pour les terres bénéficiales, voulurent étendre cette exemption ſur les domaines compris dans les cadaſtres publics; mais ſur le droit, voici comment il s'explique : « Si nos premiers Rois, dit-il, » n'avoient eu pour Miniſtres que des » François, cette prétention à laquelle ces » Miniſtres auroient pris eux-mêmes le » plus vif intérêt, n'auroit probablement » point éprouvé de contradiction; mais les » Romains parvenus au miniſtère, qui » connoiſſoient mieux les droits de la » Couronne, & qui n'avoient aucun intérêt » à pallier ces abus, imposèrent hardiment » un tribut ſur les Francs qui ſe trouvèrent

(x) De l'origine du gouvernement François, *page 19*.

en poſſeſſion de terres tributaires : *multos « de Francis qui tempore Childeberti regis « ingenui fuerant, publico tributo ſubegit (y).* « Tant que dura l'autorité Royale, on vit « de ces Miniſtres zélés en ſoutenir les « droits, ſans ſe laiſſer effrayer, ni par la « haine de la partie la plus puiſſante de la « Nation, qu'ils ne pouvoient manquer « d'encourir, ni par l'exemple effrayant de « la vengeance que les Francs ne man- « quoient pas de prendre, après la mort « du Roi, de ceux de ſes Miniſtres qui « avoient attaqué leurs prétentions. »

Ce que nous apprennent en effet les monumens de cette époque, ce n'eſt pas que l'autorité du Prince ait elle-même reconnu cette exemption des Francs ; il eſt au contraire prouvé que ces Miniſtres, partiſans de l'égalité & de l'uniformité, étoient ſoutenus par le Prince. Ce n'étoit qu'après ſa mort qu'on ſéviſſoit contr'eux : juſque-là on diſſimuloit la haine qu'on leur

(y) *Greg. Tur.* lib. VII, cap. 35.

portoit (z): jusque-là ils agissoient au nom du Roi, & faisoient exécuter ses ordres.

Cette réflexion suffit pour faire tomber les argumens de ceux qui, pour prouver que les Francs n'avoient payé aucuns impôts, se fondent sur les passages de Grégoire de Tours, qui prouvent uniquement qu'ils ne vouloient pas les payer. M. l'abbé de M.. juge la question en leur faveur, il est vrai; mais ses motifs ne m'ont pas paru suffisans pour me déterminer, & je m'en suis d'autant plus défié, qu'il va jusqu'à soutenir, contre l'évidence de tous les textes, que les Gaulois eux-mêmes furent affranchis de toutes les impositions auxquelles ils étoient accoutumés.

Mais ce qui me paroît démontrer que peu-à-peu les François furent obligés de céder, & que l'impôt territorial fut payé uniformément par tous les possesseurs des

(z) *Franci verò qui Parthenium in magno odio habebant, pro eo quòd tempore prædicti Regis tributa inflixisset, eum persequi cœperunt.*

terres qui y étoient ſujettes, c'eſt que, ſous Pepin & ſous Charlemagne, on n'en faiſoit plus la moindre difficulté.

J'établirai cette vérité, lorſque j'examinerai le règne de ces Princes; mais comme les loix de leur temps peuvent ſervir de preuve & d'explication aux uſages de celui que je cherche à faire connoître, qu'il me ſoit permis du moins d'en citer deux que je crois déciſives. Voici la première. « Quiconque aura cédé, ſoit à une égliſe, ſoit à quelqu'autre perſonne que ce ſoit, « une terre tributaire, & qui avoit coutume « de payer un tribut à notre fiſc, nous « voulons que celui qui l'aura acquiſe, ſoit « tenu de nous payer exactement le tribut « qui nous en revenoit, à moins qu'il ne « puiſſe produire une charte émanée de « notre autorité, par laquelle il faſſe voir « que nous le lui avons remis *(a)*. »

(a) Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem noſtram exire ſolebat, ad eccleſiam vel cuilibet alteri, *tradiderit, is qui eam ſuſceperit, tributum quod*

L'autre eſt un Capitulaire, par lequel il eſt défendu à ceux des François, *ut illi Franci*, qui doivent au Roi un cens, ſoit pour leur perſonne, ſoit pour leurs biens, de ſe donner ſans ſa permiſſion à une égliſe, ou de ſe rendre eſclave de qui que ce ſoit, afin que l'État ne perde rien de ſon revenu *(a)*. Ces mots, afin que l'État ne perde rien, *ut Reſpublica non perdat*, annoncent clairement qu'il eſt ici queſtion d'un impôt, & non, comme l'ont prétendu quelques Auteurs, d'une redevance dûe au propriétaire originaire. Il eſt donc certain que la réſiſtance des Francs fut obligée de céder enfin aux loix de la juſtice, qui exigeoient

---

inde ſolvebatur omnino ad partem noſtram perſolvat, niſi fortè talem firmitatem de parte Dominicâ habeat, per quam ipſum tributum ſibi perdonatum poſſit oſtendere. cap. 4, ann. 819, art. 2.

(b) Ut illi Franci qui cenſum, de ſuo capite vel de ſuis rebus, ad partem Regiam debent, ſine noſtrâ licentiâ, ad caſam Dei vel ad alterius cujuſcumque ſervitium, non ſe tradant, ut Reſpublica quod de illis habere debet non perdat.

l'uniformité. Ce n'eſt point ici le lieu d'entrer dans le détail des autres droits & revenus qui, dès le commencement de la Monarchie, groſſirent le tréſor du Prince. Je ne voulois prouver qu'un ſeul fait, c'eſt que les anciennes impoſitions ne furent point abolies, & que les François y furent ſujets comme les Gaulois.

Si cela eſt, me dira-t-on, pourquoi trouve-t-on perpétuellement diſtinguées les terres ſujettes aux tributs, d'avec celles qui en étoient exemptes ? S'il y avoit, au commencement de la Monarchie, des terres franches, pourquoi ne penſeroit-on pas que ce furent celles qui appartinrent à la Nation conquérante ? Ç'eſt encore dans les uſages de la monarchie Romaine, que nous allons, ſur ces ſortes de franchiſes, retrouver l'origine de notre ancien Droit François.

§. III.

DES Exemptions dans le VI.e ſiècle, de leur nature, de leurs cauſes & de leurs inconvéniens.

CHEZ les Romains, toutes les terres étoient ſujettes aux impoſitions réelles, & inſcrites, à cet effet, dans les regiſtres nommés *Polyptiques*, qui étoient confiés aux Magiſtrats des villes. Chaque cité avoit donc ſon cadaſtre, & l'on connoiſſoit tous les fonds qui, dans l'étendue de ſon territoire, devoient contribuer au payement des ſommes levées par les Décurions.

Les terres du domaine des Empereurs étoient ſeules exemptes de ces contributions, & n'étoient point inſcrites dans les polyptiques : elles avoient leurs adminiſtrateurs particuliers ; & comme le Prince ne pouvoit être, en même temps, & créancier & débiteur, leurs revenus n'étoient chargés d'aucune impoſition.

Ces terres Domaniales étoient en grand nombre & très-conſidérables. Si les bons Empereurs n'euſſent eux-mêmes travaillé à mettre des bornes aux poſſeſſions du fiſc, elles auroient bientôt abſorbé la plus grande partie des fortunes particulières. Les confiſcations, ſi fréquentes ſous la tyrannie des Céſars, les déshérences, les teſtamens ſuggérés à la foibleſſe par l'avidité, le droit que le fiſc avoit de s'emparer de tous les fonds incultes, groſſiſſoient tous les jours les propriétés du Souverain, & diminuoient la quantité de celles qui étoient ſujettes aux charges publiques.

Lorſque les Empereurs faiſoient préſent de ces terres, ſoit à des Officiers qu'ils récompenſoient, ſoit à des égliſes qu'ils vouloient fonder ou enrichir, elles conſervoient leur état de franchiſe; & lors ſurtout qu'elles étoient données à vie, à la charge du ſervice militaire, cette immunité étoit regardée comme une des conditions de la conceſſion: ainſi les bénéfices Militaires

& ceux des bénéfices Eccléſiaſtiques, qui avoient été dotés avec des fonds du domaine impérial, n'étoient ni ſujets aux impoſitions réelles, ni compris dans les polyptiques des cités.

Les loix Romaines atteſtent toutes cette exemption ; mais il paroît que les Vétérans, auxquels on avoit conféré des bénéfices militaires, prétendirent que ce privilége devoit être regardé comme attaché à leur perſonne, & voulurent l'étendre même aux autres domaines qu'ils poſſédoient, & ſur leſquels les cités étoient dans l'uſage de percevoir l'impôt. Une loi du Code Théodoſien réprouve cette prétention, & décide que l'immunité eſt purement réelle & ne doit avoir lieu que pour les fonds donnés par les Empereurs à titre de Bénéfice *(c)*. Cette loi elle-même eſt la preuve

(c) Veterani terras cenſibus obligatas, ut cognovimus, vindicârunt, pro quibus ſolvere tributum dedignantur ; quoſcunque igitur terras cenſibus inſertas tenere fuerit deprehenſum, illico ad ſolvenda tributa compelli præcipimus. Cod. Theod. lib. XI, tit. 1, l. 28.

la plus claire de ce que nous venons de dire ſur l'uſage de ces regiſtres, qui fixoient la nature & la quantité des terres ſujettes au tribut.

Lorſque les terres fiſcales, ou les fonds incultes que le domaine étoit en droit de réunir, étoient donnés à des barbares, à la charge que ceux-ci deviendroient ſujets de l'Empire, on ſtipuloit que les biens, ou continueroient d'être francs, ou qu'ils ne ſeroient poſſédés qu'à la charge de payer les impoſitions, & dans ce dernier cas, on les faiſoit rentrer dans le polyptique des cités.

On voit ici très-clairement la différence qui dut naître de cet uſage entre les terres libres & les fonds tributaires ; elle étoit ſi bien marquée, qu'un empereur Romain, ayant donné en dot à ſes filles, des terres ſujettes au tribut, qui vraiſemblablement lui avoient été acquiſes par la confiſcation de quelque illuſtre malheureux, ordonna qu'il ſeroit dreſſé un état de leur produit, en préſence des habitans de la cité, qui,

de ce moment, seroient déchargés de la portion d'impôt auquel ces fonds devoient contribuer *(d)*.

Quels étoient donc les fonds exempts des taxes réelles, soit qu'ils fussent possédés par l'Église, soit qu'ils appartinssent aux laïques ? C'étoient les fonds accordés à titre de bénéfice, qui provenoient des donations du Souverain, & qui avoient autrefois fait partie de son domaine.

Ainsi la franchise des biens ecclésiastiques elle-même, quelque favorablement qu'elle fût regardée par les plus religieux des Empereurs, ne s'étendoit point à l'universalité des possessions du Clergé. Constantin, après avoir embrassé la religion Chrétienne, avoit, il est vrai, affranchi des tributs, &

(d) Ad omnem fraudem amputandam, procuratores per singulas quasque provincias nobilissimarum puellarum filiarum mearum... præsentibus censualibus ac principalibus quos hujus imminutionis oneribus premi non dubium est, exponant numerum jugorum ad memoratarum domus pertinentium, ut excusari possint. Cod. Theod. lib. X, tit. 25.

la

la perſonne & les biens des Prêtres *(e)*; mais on avoit bientôt ſenti tous les inconvéniens d'un privilége ſi étendu, & pour le rendre moins préjudiciable, on avoit obligé tous ceux qui vouloient entrer dans le Clergé *(f)*, de commencer par céder au moins les deux tiers de leurs biens à une autre perſonne qui pût remplir à leur place toutes leurs charges dans la cité. Enfin Conſtance, fils de Conſtantin, ordonna que l'Égliſe, ainſi que tous les autres propriétaires, payeroit à l'État les redevances preſcrites par le Canon ou Polyptique de la cité où les biens étoient ſitués *(g)*; & on ſe rappelle que Saint Ambroiſe, écrivant à un Évêque qui refuſoit de payer ſa portion des impôts, lui diſoit : *Quis tu tantus es, qui tributum ſolvendum non putas !*

Tel étoit l'état des Gaules, lorſque les François s'en emparèrent. Clovis ſe mit

---

(e) Cod. Theod. lib. XVI, tit. 2, 25, 33.
(f) Ibid. lib. XII, tit. 6, l. 163.
(g) Cod. Theod. lib. XVI, tit. 2, l. 15.

en poſſeſſion de toutes les terres qui avoient appartenu au fiſc des Empereurs, dont il eſt vraiſemblable qu'il diſtribua une partie aux Officiers de ſon armée : il leur conféra auſſi pluſieurs de ces bénéfices militaires qui ſe trouvèrent vacans, ou par la mort, ou par la retraite des Romains. Toutes ces terres étoient exemptes par les loix de l'Empire ; elles conſervèrent leur privilége. Il en fut de même & des fonds qui avoient formé la première dotation des égliſes & des nouvelles terres dont il les enrichit : il ſuffiſoit que tous ces domaines euſſent appartenu au fiſc, pour qu'ils fuſſent exempts. Ainſi continua, ſous ſon règne & ſous celui de ſes enfans, la diſtinction entre les terres tributaires & celles qui ne l'étoient pas.

Vraiſemblablement les François renouvelèrent la prétention que les vétérans avoient formée autrefois ; ils ſoutinrent, ils voulurent rendre leur exemption perſonnelle. Ce fut cette prérogative qui leur

fut disputée par les ministres Gaulois, accoutumés aux anciens usages, & observateurs des loix sous lesquelles ils avoient vécu jusqu'alors.

Si donc l'on demandoit de quelle condition fut la terre Salique, je n'oserois pas répondre avec M. l'abbé Garnier, qu'elle fut exempte des impôts : elle l'eût été, si, comme le pense ce judicieux Auteur, toutes les terres Saliques eussent été des bénéfices militaires; mais je trouve beaucoup de difficultés à adopter cette opinion. Les bénéfices n'étoient que des usufruits. Pour peu que l'on soit versé dans la connoissance de nos anciens Auteurs, on verra toujours la jouissance bénéficiaire en opposition avec les possessions allodiales, qui étoient de véritables propriétés *(h)*. Ceux même qui ont pensé que les bénéfices

(h) L'alleu se prend aujourd'hui chez nous pour une terre libre, & contraste avec les biens chargés de cens; mais il n'en est pas de même dans nos anciens monumens qui font mention des alleus censuels & tributaires.

étoient devenus de très-bonne heure héréditaires, & M. l'abbé de M.. entr'autres, qui fixe l'époque de ce changement au traité d'Andlau, conviennent que juſque-là ils n'étoient que des poſſeſſions à vie. Or la terre Salique étoit une vraie propriété.

Si, comme l'ont penſé Eccard & pluſieurs Savans, la terre Salique n'étoit autre choſe que ce manoir principal, cette eſpèce de fort dans lequel le Franc, vivant à la campagne, raſſembloit ſa famille armée, *cum ſuâ arimaniâ*, & auquel il falloit joindre le terrein deſtiné à la ſubſiſtance de ſa maiſon, il ſera vrai de dire que quelques portions des terres Saliques pouvoient être ſujettes aux impôts, & que d'autres pouvoient en être exemptes. Aucune de ces terres n'étoit ſans doute tributaire, dans le ſens que l'on donnoit à ce terme, lorſqu'il exprimoit la redevance payée au propriétaire par les colons; car le François jouiſſoit par lui-même de ce domaine: mais rien n'empêchoit qu'il y comprît des fonds inſcrits

dans les cadaſtres ou polyptiques des cités; & celui qui avoit bâti ſa demeure ſur une terre de cette nature, devoit l'impôt juſqu'à ce qu'il eût obtenu du Souverain l'immunité qu'il pouvoit accorder.

Il eſt vrai que ces franchiſes purent aiſément s'obtenir, d'un côté, parce que, ſous un Gouvernement preſque militaire & où il falloit ſouvent avoir recours à la force pour faire payer les tributs, le Franc armé ſur ſon domaine étoit ſouvent en état de ſe ſouſtraire à la contribution; d'un autre côté, parce que ces terres Saliques étoient le plus ſouvent poſſédées par des Leudes, auxquels leurs dignités ou leurs offices donnoient beaucoup de crédit auprès du Prince: ainſi, ſans rien aſſurer ſur une queſtion qui préſente beaucoup d'obſcurités, diſons ſeulement que comme la première levée de l'impôt ſe faiſoit par les Officiers des villes, toute terre inſcrite dans les polyptiques de la cité, étoit terre tributaire payant au Roi l'impôt réel. Tout fonds, au contraire,

qui n'avoit jamais été compris dans ces sortes de regiſtres, étoit une terre franche & exempte. Lorſque le Roi affranchiſſoit un domaine, il ordonnoit, comme avoient fait autrefois les Empereurs, qu'il ſeroit tiré du cadaſtre, & alors commençoit la poſſeſſion de la franchiſe, dont il étoit encore très-prudent de garder le titre.

Que pluſieurs terres du Clergé fuſſent tributaires & chargées de payer au Roi les impôts réels, nous le voyons prouvé même par les remiſes de ces charges faites à l'Égliſe en différens temps. « Théodebert, » dit Grégoire de Tours, accorda généreu- » ſement aux égliſes d'Auvergne, la remiſe » des impoſitions qu'elles devoient à ſon fiſc *(i)*. » Cinquante ans après, on voit Childebert le jeune faire la même remiſe & aux mêmes égliſes *(k)*. On n'a pas beſoin

(i) Omne tributum quod fiſco ſuo ab eccleſiis in Arverno ſitis pendebatur, clementer indulſit. Greg. Tur. lib. III, cap. 25.

(k) Omne tributum, tàm eccleſiis quàm monaſteriis, vel reliquis clericis qui ad eccleſiam pertinere videbantur,

d'en conclure que les égliſes d'Auvergne avoient fait de nouvelles acquiſitions *(l)*. En effet, ce ne fut pas la charge de l'impôt dont les domaines de ces égliſes furent libérés; on leur remit les arrérages.

Concluons de tout ce que nous avons dit juſqu'ici, que dans les premiers temps de la Monarchie, les exemptions d'impôts étoient non perſonnelles, mais attachées aux terres. L'impoſition fut dès-lors regardée comme une charge réelle, qui dut être acquittée par les poſſeſſeurs des fonds. Voilà, pour le dire en paſſant, la cauſe la plus générale de toutes ces redevances Seigneuriales, qui, ſous le Gouvernement

---

aut quicunque beneficium eccleſiæ excolebant, largâ pietate conceſſit. Greg. Tur. lib. X, cap. 6 & 7.

(l) Il me ſemble que M. l'abbé Garnier s'eſt trompé, lorſqu'il a tiré cette conſéquence. Quelque reſpect que j'aie pour cet Auteur, je penſe qu'il n'a pas aſſez littéralement traduit le premier des paſſages que je viens de citer : *Il exempta pleinement les Égliſes... de tous les tributs;* car le texte porte ſeulement, *omne tributum quod fiſco ſuo pendebatur, clementer indulſit.*

féodal, ſont devenues le patrimoine des Vaſſaux, lorſque ceux-ci ſe crurent également propriétaires, & du pouvoir & des revenus de la Souveraineté.

Ce fut pour augmenter le nombre des terres franches, que l'on vit, de très-bonne heure, s'introduire un uſage aſſez ſingulier, qui nous eſt atteſté par les Formules de Marculfe; & voici en quoi il conſiſtoit. Le poſſeſſeur d'une terre contribuable ſe préſentoit au Roi, & lui remettoit le domaine qu'il poſſédoit en propriété, pour le recevoir de lui à titre de bénéfice: mais comme le bénéfice n'étoit poſſédé qu'à vie, on ſtipuloit dans ces ſortes d'actes, que celui-ci paſſeroit, après la mort du premier poſſeſſeur bénéficiaire, au ſucceſſeur qui étoit nommé *(m)*. Ainſi le même acte, &

(m) Quidquid in præſentiâ noſtrâ agitur, vel per manum noſtram videtur eſſe tranſvulſum, volumus & jubemus ut maneat in poſterum robuſtiſſimo jure firmiſſimum. Ideo veniens ille Fidelis noſter ibi in palatium noſtrum, in noſtrâ vel Procerum noſtrorum præſentiâ, villas mancipatas ill.... ſitas in pago ill.... ſuâ

dénaturoit un alleu, & formoit un titre, en vertu duquel ce même fonds, devenu un bénéfice, paſſoit à celui auquel l'ancien propriétaire vouloit le tranſmettre après lui. Une convention de cette nature ſeroit très-ſurprenante, ſi l'on n'en apercevoit le motif dans l'intérêt du poſſeſſeur. Il vouloit affranchir ſon fonds de toute eſpèce d'impôt, & les bénéfices n'y étoient point ſujets. C'étoit en même temps un acte de donation, dont le Roi devenoit garant : il put même arriver que cette nouvelle loi de ſucceſſion s'étendît à une ſuite de pluſieurs donataires & même à la deſcendance du Bénéficiaire ; & dans ce cas, le Roi ſeul y perdoit, puiſqu'alors l'effet de cet acte ſingulier étoit ſeulement de ſouſtraire les

---

ſpontaneâ voluntate nobis per feſtucam viſus eſt leſo-verpiſſe vel condonaſſe, in eâ ratione ut, dùm vixerit, eas ex noſtro permiſſo ſub uſu beneficio debeat poſſidere, & poſt ſuum deceſſum, ſicut ejus adſuit petitio, nos ipſas villas fideliſſimo ill... pronâ gratiâ viſi ſumus conceſſiſſe. Quapropter præſenti decernimus præcepto... Marculf. Form.

biens d'une famille aux contributions dûes à l'État. Telle fut vraiſemblablement l'une des manières dont quelques bénéfices devinrent héréditaires, par le moyen d'une eſpèce de ſubſtitution ordonnée par le Souverain lui-même.

Outre l'exemption de l'impôt réel, on trouve encore, dans les commencemens de la Monarchie, une immunité d'un autre genre, qu'il eſt important de faire connoître ici: c'eſt celle dont l'effet étoit de ſouſtraire à la viſite, à l'inſpection, à la police des Juges ordinaires, certains domaines que le Prince vouloit favoriſer; & nous verrons bientôt que ces franchiſes furent principalement accordées aux égliſes & aux monaſtères.

C'eſt encore dans le Droit Romain, que l'on trouve la première origine de cette coutume dont on abuſa dans la ſuite. Les Empereurs avoient, pour veiller à l'adminiſtration & à la police de leurs domaines, des Officiers différens de ceux qui, dans

les provinces, étoient prépoſés à l'exercice de la juſtice & à la perception des impôts *(n)*. Le comte de l'Épargne, *(Comes rerum privatarum)* étoit à la tête des revenus du fiſc, & avoit ſous lui des Officiers, qui, ſous le nom de *Rationaux (o)* ou de *Procureurs*, rendoient la juſtice dans les terres appartenantes à l'Empereur. Le Préfet du prétoire, les Recteurs des provinces & leurs Miniſtres inférieurs, ne ſe mêloient nullement de ce qui ſe paſſoit dans tous ces domaines. C'étoit une adminiſtration économique, qui imitoit celle d'une famille particulière, & dont l'Empereur étoit cenſé prendre ce ſoin qui fait partie des devoirs du propriétaire. Cette immunité fut regardée comme un des priviléges des terres fiſcales, même ſous nos

(n) De l'origine du gouvernement François, *par M. l'abbé Garnier, page 133.*

(o) Ce terme de *Rationaux*, fut conſervé dans quelques provinces, qui ont toujours ſuivi le Droit Romain : en Provence, la Cour des Rationaux, qui étoit prépoſée à la juridiction des domaines du Prince, remonte à la plus haute antiquité.

Rois, qui n'eurent rien de mieux à faire que de ſuivre les uſages établis. Auſſi, lorſque pour doter des égliſes ou pour récompenſer quelques Leudes, ils détachoient une portion de leurs domaines, ils les accordoient *cum omni immunitate ;* & en expliquant ces expreſſions, on avoit ſoin de ſtipuler que les Juges ordinaires n'auroient dans ces domaines, ni viſites à faire, ni police à exercer : mais comme les Magiſtrats ordinaires ſe plaignoient ſouvent de ces exemptions, & s'efforçoient quelquefois de les enfreindre, les Évêques & les Abbés eurent ſoin d'en faire renouveler les titres par une multitude de Chartes qui ſont venues juſqu'à nous.

Ces immunités, comme on le voit, n'avoient originairement pour motif, ni la deſtination des biens eccléſiaſtiques, ni cette eſpèce de conſécration qui, dans des ſiècles poſtérieurs, les a fait regarder comme appartenans à Dieu même : elles étoient ſimplement une ſuite, une continuation des priviléges du fiſc.

Elles étoient encore moins un titre qui affranchît ces ſortes de domaines de toute juridiction Royale : les biens de l'Égliſe étoient ſeulement ſous la protection immédiate du Souverain, & ſoumis à la juridiction des Officiers particuliers, qu'il conſerva toujours le droit de nommer.

Il ne réſulte donc point de ces Chartes que les Eccléſiaſtiques euſſent alors une juſtice dans leurs terres : les Bénéficiers laïcs eux-mêmes n'en avoient aucune. On ne connoiſſoit encore d'autre puiſſance de juridiction, que celle du Roi & des Officiers qu'il nommoit. C'eſt une vérité à laquelle M. l'abbé de M.. rend le témoignage le moins ſuſpect : il cite, pour le prouver, les quatorze Chartes de conceſſion données par nos premiers Rois, & qui ont été imprimées dans le quatrième volume des Hiſtoriens de France.

Ces Chartes, ſi on ſe donne la peine de les examiner, contiennent la preuve de ce que j'ai dit juſqu'ici ſur l'origine & ſur

le motif des exemptions, ſoit des tributs, ſoit de la juridiction ordinaire. Je n'en citerai ici que deux; l'une eſt de Clovis & eſt à peu-près de l'an 508. Ce Prince y accorde à deux pieux ſolitaires, nommés *Euſpicius* & *Maximinus*, un domaine nommé *Mici*, ſitué ſur le Loiret auprès d'Orléans. Cette Charte annonce que cette terre faiſoit partie des domaines Royaux : *quidquid eſt fiſci noſtri intra fluminum alveos.* Auſſi la déclare-t-on exempte d'impôts : *tradimus & corporaliter poſſidendum præbemus, abſque tributis, naulo & exactione.*

L'autre eſt une Charte, par laquelle le roi Childebert dote le monaſtère d'Aniſola, aujourd'hui Saint-Calais dans le bas-Vendômois : elle contient le détail le plus exact de toutes les terres qui ſont partie de cette conceſſion, & en ſpécifie même les bornes d'une manière très-curieuſe. Or on y trouve ces mots, *dedimus de fiſco noſtro ;* & après la longue énumération des fonds qui ſont donnés aux Religieux, *ad*

excolendum, plantandum, ædificandum, & ſecundùm Monachorum regulam, quidquid volunt conſtruendum (p), le Prince y fait défenſe à tous les Magiſtrats ordinaires, de faire aucun acte de juridiction ſur toutes ces terres, & ordonne que les Religieux en jouiſſent, ſous la ſauve-garde de l'immunité Royale *(q).*

Ces anciennes immunités contribuèrent, de ſiècle en ſiècle, à ſouſtraire les Eccléſiaſtiques à toutes ces autorités intermédiaires qui s'établirent entre les Rois & les peuples, & qui devenues même, ſur la fin de la ſeconde Race, preſque indépendantes du Souverain, finirent par aſſervir les cités. Si le Clergé eſt demeuré, dans tous les temps, immédiatement ſoumis au Roi, ſi,

---

(p) Pour cultiver, planter, bâtir, & y faire toutes les conſtructions qu'il voudra & qui lui ſeront permiſes par la règle. *Recueil des Hiſtor. de France, tome IV, page 618.*

(q) Sed liceat iis, per hanc autoritatem a nobis firmatam, ſub immunitatis noſtræ tuitione vel mundeburde quietos reſidere, &c. Ibid.

lorſque les Seigneuries ſe formèrent, il ſut écarter le joug dont elles chargèrent le reſte de la Nation, c'eſt que, n'ayant jamais été dans la dépendance des premiers Magiſtrats de la Monarchie, il ſe trouva hors de leur portée, lorſque ceux-ci devinrent Vaſſaux & des eſpèces de Souverains.

Il réſulta cependant de ces franchiſes même un inconvénient très-préjudiciable à la juridiction Royale. Les biens des égliſes & des monaſtères, n'étant plus ſurveillés par les Juges ordinaires des lieux, & étant négligés par les Officiers qui autrefois avoient eu l'inſpection des domaines Royaux, les Évêques & les Abbés s'accoutumèrent eux-mêmes, non à ſe paſſer de toute police, ce qui eſt impoſſible, mais à la faire eux-mêmes ainſi & de la manière qu'ils le jugèrent le plus convenable : ſe regardant comme maîtres chez eux, ils eurent des adminiſtrateurs, des économes, des receveurs, qui, n'étant originairement deſtinés qu'à faire valoir

valoir les terres, ſe trouvèrent d'abord tacitement engagés, & enſuite formellement autoriſés à donner des ordres & à rendre des jugemens. Cette eſpèce de juridiction économique, qui imita les ſoins d'un propriétaire juſte, tolérée dans les commencemens par le Souverain, légitimée enſuite par des Chartes que le Clergé obtint facilement, fut le germe des Juſtices & des Seigneuries eccléſiaſtiques que l'on vit paroître, dans la ſuite, avec les Seigneuries & les Juſtices laïques. Tout ceci ſe développera dans les Diſcours ſuivans; bornons-nous aux obſervations qui naiſſent des évènemens & des uſages du ſixième ſiècle, & revenons aux exemptions.

On les blâme ſouvent, & on a raiſon; mais on devroit, pour excuſer les Princes, faire réflexion que dans la diſtribution de ces ſortes de grâces, ils ſont preſque toujours ſeuls contre tous: il ſe forme contre leurs intérêts une conjuration générale, à laquelle il leur eſt preſque impoſſible de réſiſter.

Sous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs, quels étoient ceux qui demandoient? Ces Évêques, auxquels la Maiſon régnante devoit la monarchie des Gaules; ces Leudes & ces Magiſtrats, ſoit François, ſoit Romains, dont les premiers l'avoient aidé à vaincre, & les autres lui apprenoient à gouverner.

Les exemptions du tribut réel, qui étoit une charge de la terre, amenèrent bientôt la diminution de l'impôt attaché à la perſonne; & pour celui-là d'abord on peut aſſurer, ſans crainte de ſe tromper, que les Francs ne le payèrent pas: accoutumés à ne connoître d'autre ſervice dû à leur Souverain que celui des armes, ils eurent aſſez de peine à ſe faire aux preſtations réelles, & ils auroient même trouvé le moyen de s'y ſouſtraire, ſi elles n'euſſent été regardées comme une charge foncière, & comme une condition attachée à la poſſeſſion; encore fallut-il, pour les y habituer, toute la fermeté de ces magiſtrats Romains, qui, pour l'intérêt

du fisc Royal, se dévouèrent à l'indignation de ces nouveaux propriétaires.

A l'exemple de ceux-ci, les Leudes Romains, & tous ceux qui, à raison de leurs fonds, furent regardés comme obligés de porter les armes, se refusèrent à l'ancienne capitation qui ne fut plus exigée que de ceux que l'on appeloit *debiliores personæ ;* c'étoient ceux qui vivoient ou du produit des arts, ou des profits de leur commerce; c'étoient enfin ceux qui prenoient à ferme les biens des possesseurs, ou s'étoient rendus colons, dans le sens que j'ai donné plus haut à ce terme. On les nommoit *capite censi ;* & quoique les esclaves appartinssent à leurs maîtres, il paroît qu'ils étoient aussi assujettis à une capitation que ceux-ci étoient obligés d'acquitter.

Mais comme cette capitation n'étoit point payée par les esclaves du fisc; comme Constantin lui-même, en affranchissant des tributs réels les terres données aux Vétérans, y avoit ajouté l'exemption

de la capitation pour les eſclaves qui les faiſoient valoir, nos Rois firent la même choſe dans les fonds dont ils diſposèrent. On voit dans les Formules de Marculfe, ainſi que dans les Chartes de nos premiers Rois, que l'immunité accordée aux terres étoit toujours accompagnée de l'exemption du cens perſonnel, en faveur des eſclaves chargés de la culture.

Il eſt aiſé de ſentir, après cela, combien le produit de cette capitation dut diminuer de règne en règne. Les guerres cruelles que ſe firent les enfans de Clovis, augmentant ſans ceſſe le nombre des eſclaves, faiſoient paſſer ſous la domination des Leudes & des autres Bénéficiers laïcs, une partie de ce petit peuple, qui juſque-là avoit du moins payé la capitation au fiſc Royal. Or ces Grands, ou étoient exempts par la qualité des terres bénéficiaires qu'ils poſſédoient, ou ne tardoient pas à le devenir. Ce n'eſt pas tout : j'ai déjà fait remarquer que ces malheureux habitans de la campagne,

pour ſe ſouſtraire aux horreurs du pillage, étoient ſouvent forcés de ſe donner à un Saint ou à un monaſtère. Alors tranſplantés ſur des terres poſſédées en immunité, ils étoient de ce moment affranchis de leurs anciennes redevances perſonnelles *(r)*. Une obſervation que nous ne devons point négliger, c'eſt que ce deſpotiſme, que nous verrons bientôt affoiblir l'autorité des Rois, diminua auſſi leurs revenus. S'il eſt pour un Souverain pouvoir & richeſſe, l'un & l'autre ſuppoſent la liberté de ſon peuple.

Ce n'eſt point ici le lieu d'entrer dans un plus grand détail des revenus publics; nous aurons occaſion d'y revenir dans les Diſcours ſuivans : j'en ai dû parler ici, non comme d'une reſſource de finance, mais pour faire connoître, dès l'origine de la Monarchie, le rapport qu'ils eurent avec la conſtitution Françoiſe.

(r) Il en étoit réſulté une telle diminution dans les revenus du Prince, que l'on fut obligé, au commencement de la ſeconde Race, de défendre ces ſortes de dévouemens. *V. Capitul. de Bal. Tome II, page 187.*

§. IV.

Des Bénéfices, & s'ils devinrent héréditaires par le traité d'Andlau.

Le terme de *bénéfice*, dans sa signification primitive, désignoit tout ce que l'on tenoit de la libéralité du Prince, ou du moins d'un Supérieur de qui on pouvoit recevoir.

Mais, comme ces sortes de possessions n'étoient ordinairement qu'à vie, pour peu que l'on étudie le langage de nos anciens monumens, on trouvera que le mot de *bénéfice*, opposé dans ce sens à celui d'*alleu* qui annonçoit une propriété, signifie toute espèce d'usufruit. Le terme d'*alleu* ne s'entendoit donc pas, comme aujourd'hui, d'une propriété franche & libre de tout devoir, puisque nous trouvons dans d'anciennes Chartes le mot de *census alodarius (f)*,

(f) Cens perçu sur les alleus. *V. Du Cang. in verbo alodarius.* Depuis le Gouvernement féodal, on a appelé *alleu*, toute terre qui n'ayant point été asservie

mais d'un bien patrimonial, transmissible par succession, & disponible par des conventions. Il n'en étoit pas de même des bénéfices, qui ne pouvoient changer de possesseur, sans un nouveau titre émané du premier donateur.

Toute dignité, tout office, étoit donc un bénéfice; & c'étoit même celui qui étoit le plus ambitionné. Celui qui le possédoit étoit véritablement *honoratus a Rege;* mais comme, indépendamment des offices, ils distribuèrent aussi les bénéfices militaires qu'ils trouvèrent établis dans les Gaules, bientôt toute concession du Prince, même en fonds de terre, s'appela *honor.* On alla plus loin, comme je le dirai dans la suite:

---

par la Seigneurie, est restée simplement sujette à la Souveraineté; & dans des temps d'ignorance, où l'on confondoit la Souveraineté avec la Seigneurie, comme tout propriétaire qui n'avoit point de Seigneur, s'imaginoit aussi n'avoir point de Souverain, il y eut des possesseurs de grands alleus qui regardèrent leurs terres comme des Souverainetés. Il seroit facile d'en citer ici des exemples.

nos Rois accordèrent même des terres en toute propriété; & il y eut des fonds détachés du fisc, qui passant aux héritiers des donataires, purent être regardés comme des alleus dans les familles : j'en vais bientôt donner un exemple.

Le Bénéficier étoit toujours obligé de commencer par prêter serment au Prince; & tel avoit été l'usage constamment suivi par les Romains. *Tout le monde sait,* dit Saint Augustin dans un de ses sermons, *que les guerriers, avant que de recevoir des bénéfices temporels des Puissances de la terre, commencent par se lier par des sermens militaires, & promettent à leurs maîtres de leur garder fidélité (t).* Les enfans des Vétérans, pour se mettre en état de conserver un jour les bénéfices de leurs pères, prêtoient serment dès leur bas âge. Quant aux

(t) *Notum est quòd seculi milites beneficia temporalia a temporalibus Dominis accepturi, priùs sacramentis militaribus obligantur, & Dominis suis fidem se servaturos profitentur.* Serm. 1, in vigil. Pentec.

François, nous avons vu qu'ils prêtoient même ce ſerment avant que de rien recevoir ; témoins les Antruſtions.

Sur cette matière des bénéfices, il s'élève une queſtion importante ; c'eſt celle de ſavoir s'ils devinrent héréditaires ſous la première Race. M. l'abbé de M.. le ſoutient, & fixe ce changement au traité d'Andlau *(u)*. Il en conclut que, de ce moment, la puiſſance que les Rois s'étoient attribuée ſe trouva conſidérablement affoiblie ; que les Grands devinrent beaucoup

(u) Voici les termes de cet Auteur : « Les Grands, indignés enfin de la manière arbitraire dont le Prince « donnoit, retiroit, rendoit & reprenoit ſes bénéfices, « (ce qui ne leur donnoit que des eſpérances & des « craintes, & jamais une fortune ſolide) ſongèrent à « remédier à cet abus... s'étant aſſemblés à Andely, « pour traiter de la paix entre Gontran & Childebert, « ils forcèrent ces Princes à convenir, dans leur traité, « qu'ils ne ſeroient plus libres de retirer les bénéfices « qu'ils avoient conférés, ou qu'ils conféreroient dans « la ſuite aux Égliſes & aux Leudes. » *Obſerv. ſur l'Hiſt. de France, chap. IV, page 63. Voyez auſſi les notes ſur ce chapitre.*

plus indépendans, & commencèrent à former un ordre de Nobleſſe héréditaire, diſtingué du Clergé & des autres citoyens libres.

Je commencerai par examiner ce traité célèbre, qu'il regarde comme un concordat entre les Souverains & les Grands du Royaume, & auquel il attribue une eſpèce de révolution politique dans le Gouvernement. On ſe rappelle dans quelles circonſtances il fut conclu. Gontran étoit vieux; il avoit juſque-là partagé ſes ſoins entre ſes deux neveux & avoit gouverné leurs États: mais il reſtoit encore quelques ſujets de querelles entre lui & la cour d'Auſtraſie. La reine Brunehaut, qui, depuis que l'ancien Conſeil avoit été renvoyé, jouiſſoit du plus grand crédit ſur les Miniſtres de Childebert ſon fils, avoit laiſſé dormir toute eſpèce de prétention, excepté celle qui l'occupoit uniquement; c'étoit d'aſſurer au roi d'Auſtraſie le royaume de Bourgogne, après la mort de Gontran qui n'avoit point de fils. Elle flatta le vieux Monarque, eut l'air de

ne ſe conduire que par ſes conſeils; enfin elle propoſa un traité. Grégoire de Tours & un autre Évêque furent chargés de la négociation ; ſans doute on leur aſſocia quelques Miniſtres ; mais on ne trouve, ni dans les termes de cet acte célèbre, ni dans les évènemens qui le préparèrent, rien dont on ait pu induire que les Grands y duſſent être regardés comme parties contractantes. Il eſt paſſé entre les deux Rois ; ils ſe virent à Andlau, & ils jurèrent les articles qui avoient été convenus par la médiation des deux Évêques & des autres négociateurs, choiſis & par Gontran & par la reine d'Auſtraſie *(x)*. Ces mots, *inter eos convenit*, ne peuvent s'entendre que des deux Souverains qui traitent : ce ſont eux ſeuls qui s'obligent mutuellement à obſerver les articles ; ils ſe promettent tout, & rien aux Grands qui leur ſervent de conſeils.

(x) Id inter eos, mediantibus Sacerdotibus atque Proceribus, Deo medio, caritatis ſtudio, ſedit, complacuit atque convenit.

Ce traité a deux objets ; l'un de terminer définitivement tous les démêlés qui pouvoient ſurvenir, ſoit à l'occaſion des partages bizarres de la ſucceſſion de Charibert, ſoit relativement aux entrepriſes mutuelles que les Rois avoient faites en différens temps ſur leurs territoires reſpectifs ; l'autre objet qui intéreſſoit le plus la reine d'Auſtraſie, étoit un pacte de ſucceſſion, qui aſſurât à Childebert l'héritage de Gontran.

Toutes les diſpoſitions relatives au premier de ces deux objets, peuvent piquer la curioſité de ceux qui veulent connoître l'ancienne topographie de la France, & fixer exactement les limites des Monarchies de chacun de nos premiers Souverains, mais n'ont aucun trait à la queſtion de droit public, que je crois devoir examiner ici.

Après avoir fixé les bornes des deux États, & aſſuré à chacun des deux Rois ce qui lui appartient, on traite de leur ſucceſſion éventuelle, & on ſtipule que celui des deux qui mourra ſans laiſſer un fils

après lui, aura l'autre pour ſucceſſeur & pour héritier. On ſent que tout l'avantage étoit ici pour Childebert, qui avoit lui-même deux fils, & qui ne vouloit qu'exclure Clotaire ſon couſin *(y)*.

Mais il y avoit un principe certain & connu, c'eſt que le Roi ſucceſſeur, lorſqu'il parvenoit au trône par la loi de l'hérédité, étoit abſolument le maître de deſtituer les Magiſtrats & de révoquer les dons de ſon prédéceſſeur : l'autorité étoit à lui; & ne tenant rien de la volonté du dernier Roi, il n'étoit pas obligé de la regarder comme une loi. Gontran avoit fait des donations à ſa fille Clotilde, & ſe propoſoit de lui en faire encore de nouvelles; il ſouhaitoit que toutes ces diſpoſitions fuſſent exécutées, & il tenoit également au choix qu'il avoit fait des Magiſtrats qui gouvernoient pour

(y) Eâ conditione ſervatâ ut quem Deus de ipſis Regibus ſuperſtitem eſſe præceperit, Regnum illius qui abſque filiis de præſentis ſeculi luce migraverit, ad ſe in integritatem jure perpetuo debeat revocare, & poſteris ſuis, Domino auxiliante, relinquere. Greg. Tur. lib. IX.

lui dans les provinces, auſſi-bien qu'aux libéralités dont il avoit enrichi ceux de ſes ſerviteurs qu'il avoit voulu récompenſer. Ce fut par-là que l'on prit le vieux Roi; on lui promit que toutes les diſpoſitions qu'il avoit faites ſeroient reſpectées, que l'on ne deſtitueroit aucun de ſes Officiers, & que l'on ne révoqueroit point ſes conceſſions.

Mais comme tout devoit être réciproque entre les deux Princes, il fait auſſi la même promeſſe à Childebert; il s'engage à maintenir la reine Brunehaut, Clodoſinde ſa fille & la reine Fayleube, dans la poſſeſſion des biens qui leur auront été donnés, & dont elles auront même la diſpoſition. Voilà la ſubſtance du traité; & les termes dans leſquels il eſt conçu, ne diſent que cela (z).

(z) *Illud ſpecialiter placuit per omnia inviolabiliter conſervari, ut quidquid Dominus Guntherannus rex filiæ ſuæ Chlotildi contulit aut adhuc, Deo propitiante, contulerit, in omnibus rebus atque corporibus, tam in*

Voici, en particulier, les dispositions qui regardent les Leudes ou les Grands, dont les deux Rois avoient reçu les sermens, & auxquels ils avoient conféré, soit des offices,

---

civitatibus quàm agris vel reditibus, in jure & dominatione ipsius debeant permanere ; & si quid, de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate facere aut quidquam conferre voluerit, in perpetuum, auxiliante Domino, conservetur, & sub tuitione ac defensione Domini Childeberti, cum his omnibus quæ ipsam transitus genitoris sui invenerit possidentem, sub omni honore & dignitate, secura, debeat possidere. Pari conditione repromittit Dominus Guntherannus rex, ut si, ut habet fragilitas, contigerit Dominum Childebertum, eo superstite, de hâc vitâ emigrare, filios suos Theodebertum & Theodoricum reges, vel si adhuc alios ipsi Deus dare voluerit, ut pius pater, sub suâ tuitione & defensione recipiat, ita ut Regnum patris eorum sub omni soliditate possideant, & genitricem Domini Childeberti, Dominam Brunichildem reginam, vel filiam ejus Chlodosuindam germanam Domini Childeberti regis, quamdiu intra regionem Francorum fuerit, vel ejus reginam Fayleubam tanquam sororem bonam & filias in suâ tuitione, &c... cum omnibus rebus earum, cum civitatibus, agris, reditibus vel cunctis titulis..... ut si quid, de agris fiscalibus..... pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerit, fixâ stabilitate in perpetuò conservetur. Greg. Tur. lib. IX.

ſoit de ſimples bénéfices. On ſe reporte au moment de la mort de Clotaire I.er; & il eſt dit que ceux qui, après avoir prêté ſerment à l'un des deux Rois, ont été s'engager à l'autre, ſeront forcés de rentrer dans leur devoir, & perdront les places qu'ils auront obtenues au préjudice de leur promeſſe. Ainſi les deux Rois ſe reſtituent mutuellement & de bonne foi les fidèles qui ne doivent point leur appartenir : on juge leur premier engagement irrévocable.

Mais quant aux Leudes qui ſont demeurés fidèles à leur Prince, s'il leur a confié des bénéfices ou des dignités, ils les conſerveront ſous le nouveau Monarque, qui par l'effet du pacte de ſucceſſion mutuelle, ſera devenu leur maître ; & celui-ci ſera également obligé de conſerver aux Égliſes les poſſeſſions qu'elles tiendront de ſon prédéceſſeur *(a)*. On convient enfin que

(a) Similiter convenit ut Leudi illi... qui Domino Guntheranno poſt tranſitum Domini Chlotocarii ſacramenta primitus præbuerunt, & ſi poſtea convincuntur in

toutes les injuſtices qui ſe ſont faites pendant les diviſions, ſeront réparées par des Commiſſaires, *audientiâ habitâ*, & que chacun reſtera en poſſeſſion des biens qu'il tenoit des libéralités faites par les précédens Rois, juſqu'au moment de la mort de Clotaire Ier

Telle eſt l'analyſe fidèle de ce Traité fameux, que Grégoire de Tours nous a conſervé, & dont il avoit vraiſemblablement rédigé les diſpoſitions. En doit-on conclure qu'à partir de cette époque, tous les bénéfices accordés par les Rois ſoient devenus héréditaires?

M. l'abbé de M.. qui a entendu ainſi le traité d'Andlau, convient que nos Rois n'en continuèrent pas moins à ſe regarder comme les maîtres de diſpoſer des bénéfices

in parte aliâ tradidiſſe, de locis ubi commanere videntur convenit ut debeant removeri; ſimiliter & qui, &c. La clauſe eſt réciproque. *Siniliter quidquid ante fati Reges Eccleſiis aut Fidelibus ſuis contulerunt, aut adhuc conferre cum juſtitiâ, Deo propitiante, voluerunt, ſtabiliter conſervetur.* Greg. Tur. lib. IX.

qui devinrent vacans; & il s'en prend à l'inexécution des conventions; mais ne seroit-ce point, au contraire, parce que les conventions n'auroient nullement eu cette hérédité pour objet?

Et d'abord il est certain que les clauses même de ce pacte de succession, supposent le droit incontestable qu'avoient nos Rois de disposer de tous les bénéfices. Gontran & Childebert veulent se lier les mains; ils veulent admettre une exception à la règle générale; & comme ils se transmettent l'un l'autre la propriété éventuelle de leurs États, ils se croient en droit de mettre une condition à leurs dispositions. Ce n'est point avec les Grands du Royaume, c'est entr'eux qu'ils traitent; & s'ils stipulent quelque chose de favorable à ceux-ci, c'est pour maintenir l'effet de leur propre choix, c'est pour faire respecter les libéralités qu'ils ont faites eux-mêmes.

De ces libéralités, celles que Gontran avoit le plus à cœur étoient celles dont la

princeſſe Clotilde ſa fille étoit l'objet ; auſſi commence-t-on par celles-là. Brunehaut, qui pouvoit être regardée comme l'auteur du traité, ne devoit ni s'oublier, ni oublier ſa fille, ſœur de Childebert, & il eût été indécent que l'on n'eût rien dit de la reine Fayleube. Tout eſt donc rendu égal entre les Princeſſes ; elles conſerveront ce qui leur appartient.

On veut enſuite faire juſtice à tout le monde. Les Leudes infidèles ſeront obligés de rentrer dans le devoir, & ſeront dépouillés de tout ce qu'ils ſe ſeront fait donner en manquant à leur ſerment. On examinera les torts que chacun peut avoir eſſuyés, & on les réparera. Tous les bénéfices, auxquels les Rois ont nommé, ſeront conſervés, & on ne révoquera même aucune des libéralités faites avant la mort de Clotaire Ier

Mais s'enſuit-il de-là que tous ces bénéfices rentrent dans la claſſe des propriétés diſponibles & héréditaires ? Non-ſeulement

le traité ne le dit pas, on en peut même induire le contraire, & certainement on ne voit point que les Rois euſſent eu le moindre intérêt de le ſuppoſer.

M. l'abbé de M... pour prouver que l'on alla juſque-là, fait obſerver que l'on accorda aux Princeſſes la liberté de diſpoſer de ce qu'elles avoient; qu'on voulut que ce qu'elles donneroient elles-mêmes ne pût être enlevé à leurs donataires: il veut que cette clauſe ſoit cenſée répétée dans l'article qui regarde les bénéfices des Leudes. *Je demande*, dit-il, *pourquoi on auroit permis aux Princes de reprendre leurs bénéfices à la mort du Bénéficier, tandis qu'on ôtoit ce droit aux Princeſſes!*

Mais c'eſt préciſément parce que les deux clauſes ſont différentes, qu'il eſt impoſſible de leur donner le même effet, ſur-tout ſi l'on fait quelque attention au motif de la différence: en effet, dans ce temps où l'on n'avoit point encore fixé les caractères que les loix ont attribués depuis à la poſſeſſion

des domaines, dans ce siècle où nos Rois se croyoient propriétaires de leur fisc, *optimo jure*, & maîtres absolus d'en disposer comme ils le vouloient, ils se regardoient comme très-libres de mettre à leurs donations toutes les conditions qu'il leur plaisoit. Donnoient-ils à l'Église ? ils savoient que la cause de leur libéralité étoit perpétuelle ; c'étoit pour fonder un établissement durable ; ils comptoient aliéner pour toujours. L'Ecclésiastique n'étoit que Bénéficier, parce qu'il ne possédoit qu'à vie ; mais l'Église étoit dotée même pour les règnes suivans : telle étoit l'intention du donateur.

Un Roi faisoit-il une donation à sa fille ? c'étoit un établissement qu'il lui procuroit ; il vouloit faire un état à sa postérité : il croyoit donc lui transférer une véritable propriété, une propriété même disponible, s'il le stipuloit ainsi.

A l'égard des Leudes, auxquels il ne conféroit que des bénéfices, le titre de la libéralité même indiquoit un usufruit ; car

on ne manquoit pas de ſtipuler que le poſſeſſeur ne jouiroit que *beneficiario jure.*

Si donc Gontran, comme on n'en peut douter, avoit cru donner à Clotilde des domaines qu'elle pût elle-même tranſmettre & aliéner, il étoit tout ſimple qu'il ſtipulât que ſon neveu Childebert, parvenant au trône de Bourgogne, laiſſeroit à ſa couſine tous ſes droits; car ici la ſtipulation n'eſt point contre les Princeſſes, comme M. l'abbé de M.. paroît le ſuppoſer; elle eſt contre les Rois qui s'engagent à reſpecter ce qu'elles auront fait: c'eſt à eux-mêmes qu'ils veulent ôter le pouvoir de reprendre ce qu'elles auront donné; & de-là il ne ſuit nullement que la convention qui porte que l'on ne dépouillera point les Leudes, dût procurer à ceux-ci un droit d'hérédité ou de tranſmiſſion contraire à leur propre titre.

Si donc, comme tout le monde eſt obligé d'en convenir, les bénéfices reſtèrent ce qu'ils étoient, de ſimples uſufruits; ſi on trouve que, même ſous les premiers Rois

de la ſeconde Race, rien n'étoit moins inamovible que ceux de ces bénéfices qui conſiſtoient en offices & en dignités, c'eſt que réellement le traité d'Andlau n'établit à cet égard aucun droit nouveau. Les offices continuèrent d'être dans la main du Roi. A l'égard des terres domaniales cédées ou aliénées, celles dont le Roi avoit réellement compté céder la pleine propriété, furent tranſmiſſibles & diſponibles; celles dont il n'avoit diſpoſé que *jure beneficiario*, furent réverſibles au Roi & à ſes ſucceſſeurs. Ce fut toujours au titre originaire que l'on dut s'en rapporter.

En finiſſant ce que j'avois à dire ſur le traité d'Andlau, je ne puis m'empêcher de faire remarquer ici qu'il prouve du moins ce que j'ai dit plus haut, qu'il ne ſuffiſoit point qu'une terre eût été détachée du fiſc, pour être réputée terre ſalique. Ici, en effet, on voit que Gontran, avoit donné pluſieurs de ſes domaines à ſa fille, & que cette diſpoſition non-ſeulement n'excita aucune

réclamation, mais fut même confirmée par un traité.

§. V.

Du service Militaire ſous nos premiers Rois.

Les rois François avoient toujours regardé le ſervice militaire comme une dette perſonnelle de leurs ſujets. La Nation étoit ſans ceſſe ſous les armes : la proclamation faite au nom du Prince étoit un ordre auquel qui que ce ſoit n'avoit le droit de réſiſter. Dans les Gaules, on trouva un ordre différent & aſſez conforme à la raiſon. Comme la puiſſance militaire étoit deſtinée à défendre les propriétés, l'obligation de porter les armes, ou du moins de fournir un ſoldat étoit impoſée aux propriétaires, à raiſon de l'étendue de leurs poſſeſſions, & bientôt nos Rois ſe conformèrent à cet uſage qu'ils trouvèrent établi.

Il tiroit encore ſon origine des Romains.

Sous les Empereurs, les cités avoient leur milice ; elle acquittoit envers le Prince la dette qui les obligeoit toutes à la défenſe commune ; elles levoient donc des ſoldats, & voici comment on s'y prenoit. Les Polyptiques ou Canons, dont j'ai déjà parlé à l'occaſion des impôts, contenoient à cet égard une règle uniforme : on y avoit marqué quelle quantité de terres & d'eſclaves impoſoit à leur maître l'obligation, ou de ſervir lui-même, ou de fournir un ſoldat. Celui qui poſſédoit deux fois cette meſure de terre, en fourniſſoit deux ; & par rapport aux petits propriétaires, on en réuniſſoit pluſieurs à la fois, en ſorte que la même quantité poſſédée par pluſieurs perſonnes, pût être de la même utilité à l'État. Telle étoit une des obligations réelles de tous les fonds tributaires & inſcrits dans les polyptiques.

A l'égard des terres données par les Empereurs à titre de bénéfices, l'obligation qu'elles impoſoient, étoit non-ſeulement réelle, mais encore perſonnelle ; car le

ſervice militaire étoit une des principales conditions de la conceſſion.

Il paroît même que dans les Canons des cités, on avoit évalué ce qui pouvoit être contribué en argent à la place d'un ſoldat. Cette évaluation fournit une reſſource à l'avidité du fiſc; car ſouvent les Empereurs levoient des Troupes parmi les Barbares; & comme celles-ci coûtoient beaucoup moins à entretenir, le tréſor du Prince profitoit de cette eſpèce d'abonnement, & gagnoit la plus grande partie de la contribution pécuniaire.

Au reſte, quoique les cités euſſent droit de ſe défendre elles-mêmes; quoique leurs Troupes fuſſent à elles, elles n'en étoient pas moins aux ordres des Empereurs & de ſes Officiers. Le maître de la Milice dans les Gaules, & les Comtes, aſſembloient les armées provinciales, & en diſpoſoient ſuivant les ordres du Souverain.

Il avoit été un temps, où les Empereurs avoient trouvé plus de citoyens qu'il ne

leur en falloit pour former & recruter les Légions : la Milice étoit alors en honneur. Dans la ſuite, le ſervice fut regardé comme un état ſi dur & ſi triſte, qu'au rapport d'Ammien Marcellin *(b)*, on en vint juſqu'à ſe mutiler pour s'en affranchir. Ce fut ſur-tout dans le quatrième ſiècle, que l'on compoſa preſque toutes les armées de Barbares, & que celles-ci ſe rendirent même redoutables aux Troupes des cités, ſouvent occupées à défendre leur territoire contre l'invaſion & le pillage.

Quoi qu'il en ſoit, nos Rois laiſsèrent ſubſiſter ces Troupes municipales, & l'on voit qu'elles marchoient aux ordres des Comtes, toutes les fois qu'ils avoient une guerre à entreprendre ou à ſoutenir. Ainſi lorſque Chilpéric veut faire la guerre au comte de Bretagne, il ordonne que l'on faſſe marcher les Milices de la Touraine, du Poitou, du Mans & de l'Anjou *(c)*. Ainſi, dans une autre occaſion, les ducs Bérulfe

(b) Lib. XV.

(c) Greg. Tur. lib. V, cap. 27.

& Didier prennent le commandement des Troupes de différentes provinces, & viennent se réunir devant la ville de Bourges *(d)*. Les François eux-mêmes, qui étoient devenus Membres des cités, furent comme les autres soumis à la loi commune du service dû par le citoyen. Ceux qui étoient assez riches pour vivre à la campagne, à la tête de leur famille armée, *cum suâ arimaniâ*, étoient également obligés de marcher aux ordres du Prince; d'abord toute la petite troupe suivoit son chef; ensuite on régla le service sur l'étendue des domaines de celui-ci; car, quoique presque tous ces Grands fussent liés par le serment de l'Antrustion, qui les obligeoit à faire la guerre pour le Prince, il étoit naturel que l'étendue de leurs possessions, & le nombre de leurs colons ou de leurs esclaves, devînt la mesure du nombre

(d) Berulfus verò dux cum Turonicis, Pictavis, Andegavis atque Namneticis, ad terminum Bituricum venit. Desiderius verò & Bladastes cùm omni exercitû provinciæ sibi commissæ ab aliâ parte Bituricum vallant. Greg. Tur. lib. VI, cap. 31.

des ſoldats qu'ils devoient mener; c'eſt ce que nous verrons bientôt très-clairement réglé par les Capitulaires de nos premiers Rois de la ſeconde Race, qui vraiſemblablement ne firent que donner la ſanction légale à un uſage déjà établi.

Les terres originairement données par le fiſc étoient, comme je l'ai dit, exemptes des tributs; mais elles contribuoient au ſervice militaire, & voilà pourquoi les Égliſes elles-mêmes fourniſſoient leur contingent en hommes ou en argent. Un fait raconté par Grégoire de Tours, nous atteſte qu'à cet égard les domaines des Monaſtères ne jouiſſoient d'aucune exemption. Dans la guerre que fit Gontran pour réſiſter à ce Gondebaud qui, venu de Conſtantinople, avoit ſu mettre dans ſon parti les Miniſtres même de la cour d'Auſtraſie, il avoit ordonné que l'on aſſemblât les Troupes des villes. La campagne finie, les Magiſtrats des provinces ordonnèrent que l'on fît une recherche de tous les propriétaires qui

n'avoient point fourni leur contingent *(e)*, ou qui s'étoient rendus trop tard à la suite de leurs Chefs ; ils furent condamnés à payer leur contribution en argent ; & lorsqu'on voulut l'exiger, le comte de Bourges envoya ses Officiers, même dans un domaine enclavé dans le territoire de la cité, & appartenant aux Religieux de Saint Martin. L'Économe allègue la franchise des colons. *Sancti Martini homines ii sunt.* L'Officier un peu brutal, lui répond : « Qu'avons-nous de commun avec ton » Saint-Martin, que tu viens nous citer » par-tout où il n'a que faire? Vous payerez » tous la taxe à laquelle vous êtes condamnés pour avoir négligé les ordres du Roi; » *sed & tu & ipsi pretia dissolvetis, pro eo quòd Regis imperium neglexistis.* Ce fut vraisemblablement cette charge des terres de l'Église, qui engagea plusieurs Évêques à porter eux-mêmes les armes, & l'on se rappelle

(e) Post hæc, Edictum a Judicibus datum est, ut qui in hâc expeditione tardi fuerant damnarentur.

que dans la campagne dont nous parlons ici, Sagittaire, Évêque de Gap, avoit suivi Gondebaud, & combattoit en personne pour ce malheureux aventurier qu'il regardoit comme son Souverain.

Un célèbre moderne *(f)* prétend avec justice, que les Grands de l'État regardèrent le service militaire, comme une de leurs prérogatives personnelles; & ce fut pour cela, selon lui, que l'on vit quelques Évêques prendre eux-mêmes les armes, malgré les défenses des Canons & l'improbation de la plus saine partie du Clergé; mais je doute qu'il ait également raison de donner cet abus comme la suite de l'établissement d'une noblesse héréditaire *(g)*, dont il fixe l'époque au traité d'Andlau. Il étoit naturel que les Leudes & les Bénéficiers se fissent un honneur du service qu'ils rendoient au Roi, sans que leur

(f) M. l'abbé de M... *Observ. sur l'Hist. de France, chap. V.*

(g) *Ibid.* page 77.

nobleſſe ſuppoſât autre choſe que les dignités dont ils étoient revêtus & le ſerment qui les avoit placés dans la claſſe des Antruſtions. Ces Évêques qui, devenus eux-mêmes Grands de l'État, voulurent imiter en tout les Leudes laïcs, purent regarder le commandement des Troupes de leurs terres, ſoit comme relevant encore l'éclat de leur dignité, ſoit comme favoriſant leur goût pour une vie mondaine & licentieuſe, ſans que l'on ait pu en conclure avec cet Auteur, *que le ſervice militaire des gens d'Égliſe fût dans ſon origine une prérogative Seigneuriale, & non pas, ainſi que des Écrivains obſcurs l'ont avancé dans ces derniers temps, une charge de l'État qu'ils fuſſent obligés d'acquitter (h).* Nous venons de voir, en effet, que ſi les Canons de l'Égliſe interdiſoient aux Eccléſiaſtiques la profeſſion des armes, les loix de nos premiers Souverains ſuppoſoient toutes que leurs domaines étoient

(h) M. l'abbé de M.. *Obſerv. ſur l'Hiſt. de Fr. chap. V, page 77.*

ſujets

ſujets à fournir pour la défenſe de l'État un contingent, ſoit en hommes, ſoit en argent. Ce ne fut donc point, comme le dit cet Auteur, l'introduction des barbares dans l'ordre du Clergé, qui occaſionna l'abus dont quelques Prélats ſe rendirent coupables, lorſqu'ils voulurent acquitter en perſonne la dette de leurs terres. Salonius évêque d'Embrun, & Sagittaire évêque de Gap, que Grégoire de Tours blâme ſi ouvertement, étoient Romains : & il eſt ſi vrai que ce ſervice étoit une dette & une charge, que nous verrons dans la ſuite les égliſes & les monaſtères nommer des avoués pour l'acquitter.

ARTICLE IV.

INTÉRÊTS & relations politiques de la France ſous les enfans de Clovis (i).

AUJOURD'HUI que tous les États de l'Europe ſe connoiſſent & s'obſervent, aujourd'hui que leurs Souverains ne forment,

(i) La politique des enfans de Clovis paroîtra ſans doute aujourd'hui très-peu intéreſſante ; mais ce

pour ainſi dire, qu'une ſeule famille dont les Membres, quoique indépendans entr'eux, ſont néanmoins liés par une eſpèce de confédération, dont le vœu général eſt la conſervation de l'état actuel de l'Europe; la ſcience que nous nommons *Politique*, ſuppoſe la connoiſſance non-ſeulement des principes communs à toute ſociété, mais des différens Traités qui ont ajouté aux devoirs naturels des relations réciproques fondées ſur des promeſſes.

Juſqu'au temps de l'invaſion des Barbares, on ne pouvoit avoir dans les Gaules aucun ſyſtème de conduite politique; on ne connoiſſoit point les ennemis auxquels on

qui l'étoit beaucoup, c'étoit d'exercer l'eſprit de nos jeunes Princes, de les accoutumer à faire uſage de leurs principes, à les appliquer aux faits, à diſcuter ceux de notre ancienne Hiſtoire, pour pouvoir enſuite mieux juger ceux de leur ſiècle. Le Lecteur peut paſſer cet article : mais ſi mon Ouvrage peut ſervir un jour à quelque Inſtituteur de nos Princes, peut-être cette diſcuſſion entrera-t-elle dans ſon plan; & j'ai cru, en attendant, ne devoir rien ſupprimer de tout ce qui étoit entré dans celui de feu Monſeigneur le Dauphin.

avoit affaire; il eût été très-difficile de les obſerver, & preſque toujours impoſſible de pénétrer leurs vues & de prévoir leurs deſſeins.

D'ailleurs tous ces pays, qui forment aujourd'hui tant de Souverainetés ſéparées, avoient un maître commun. Le reſſort qui donnoit le mouvement à cette machine immenſe, étoit à Rome. La politique des Empereurs, principalement occupée de maintenir leur puiſſance ſur leurs vaſtes États, ſe bornoit à fortifier les frontières contre des ennemis qu'ils connoiſſoient peu. Le haſard décidoit le plus ſouvent des évènemens; l'intérêt naiſſoit du moment, & l'on ſe ſaiſiſſoit des reſſources qui ſe préſentoient, ſans preſque jamais avoir eu le temps de les combiner d'avance. Telle fut la conduite des Romains du ve ſiècle.

A l'égard de ces peuples Germaniques, qui venoient ſucceſſivement fondre ſur les provinces, leur avidité féroce ne connoiſſoit que deux intérêts, celui de détruire pour

s'établir, celui d'exclure pour s'établir seuls. Ils pilloient, ils brûloient, ils croyoient faire grâce lorsqu'ils n'égorgeoient pas; il ne leur falloit que de la force, du courage, de l'audace; ils purent mettre quelque ruse dans la manière dont ils exécutèrent leurs projets, employer des précautions, s'assurer de quelques secours: si on appelle cet art une politique, il faudra donner ce nom à l'attention avec laquelle des brigands choisissent le moment de tomber sur leur proie. Aujourd'hui la politique de l'Europe suppose toutes les Nations amies, mais pouvant cesser de l'être, & toujours rivales, lors même qu'elles sont le plus unies. Alors tous les peuples étoient ennemis, parce que tous leurs intérêts étoient directement contraires, toutes leurs prétentions étoient exclusives.

Ce rapport, né de l'invasion, subsista encore quelque temps après elle; car lorsque chaque peuplade crut avoir pris une position durable & acquis un état fixe,

étonnées de ſe trouver ſi voiſines, ſachant qu'elles n'avoient toutes d'autres droits que la force, elles dûrent ſe craindre les unes les autres, & leur premier vœu fut de ſe chaſſer mutuellement.

Ce qui fit donc alors diverſion à l'avidité de conquérir, ce fut l'intérêt de conſerver. Les précautions, pour n'être point chaſſées elles-mêmes, dûrent ſeules modérer l'ambition de s'étendre. Cette ambition n'étant arrêtée, ni par des traités, ni par la juſtice, ſaiſiſſoit le plus léger prétexte, & ne manquoit pas d'en trouver dès qu'elle ſe croyoit la plus forte.

Lorſque ces Nations crurent avoir affermi leur état, & acquis un peu plus de conſiſtance, elles commencèrent à s'étudier réciproquement avec plus d'attention; elles imaginèrent les beſoins qu'elles auroient les unes des autres, calculèrent les ſecours qu'elles tireroient de leurs forces combinées, & les avantages que le commerce pourroit leur procurer. Celles qui ne ſe trouvoient

pas encore contentes de l'eſpace qu'elles occupoient, furent obligées de calculer la réaction des obſtacles qui pourroient les arrêter, & les forces additionnelles que les alliances ſeroient en état de leur procurer. De ces rapports & de ces intérêts ſe forma la groſſière politique de ces temps-là.

Lorſque Clovis mourut *(k)*, les Viſigoths, poſſédoient encore une grande partie de ce que nous nommons aujourd'hui *le Languedoc :* ils étoient maîtres de l'Eſpagne, & avoient, dans les Oſtrogoths d'Italie, des alliés naturels & puiſſans, qui par la Provence dont ils étoient maîtres, & par la mer, pouvoient ſans ceſſe venir à leur ſecours.

Vous avez vu quelle étoit l'étendue du royaume des Bourguignons; telles étoient, à cette époque, les deux Puiſſances rivales des monarques François.

(k) Nous avons parlé ailleurs de la politique de ce Prince, l'un des plus habiles de ſon ſiècle dans l'art de prévoir & de combiner les évènemens.

Ceux-ci remuans, inquiets, ambitieux, quoique les derniers venus, ne ſe diſſimuloient pas qu'étant les ſeuls conquérans qui n'euſſent point dépouillé les anciens habitans, ils avoient pour titre le vœu des peuples & la préférence que leur donnoient tous les grands propriétaires. Je ne perdrai jamais une occaſion de le répéter : en politique, la plus grande puiſſance ſera toujours celle de la juſtice ; & ce fut peut-être pour n'avoir pas tout envahi, que les François ſe trouvèrent, dans la ſuite, maîtres de tout.

On ne ſera pas étonné qu'ils aient dès-lors regardé les Pyrénées, la Méditerranée & les Alpes, qui étoient les bornes naturelles des Gaules, comme les ſeules qui duſſent un jour circonſcrire leurs poſſeſſions. Il ne faut que des prétextes à l'avidité ; & dans la poſition où étoient alors les États de l'Europe, les François pouvoient même juſtifier leurs entrepriſes, en alléguant qu'aucune Nation n'ayant un titre légitime

qui lui donnât les provinces de l'Empire, les peuples étoient les maîtres de se soumettre au Souverain qui étoit le plus en état de les défendre.

Mais sans faire ici l'apologie de l'ambition des successeurs de Clovis, & en me contentant de la supposer, je dirai que la politique devoit leur prescrire la paix entre eux, qui seule pouvoit les mettre en état de diviser & d'affoiblir les deux seuls États qui fussent un obstacle à leur agrandissement. Ce qu'ils devoient craindre le plus, étoit l'union des Goths & des Bourguignons.

Telle fut aussi la conduite de nos premiers Rois, & sur-tout celle de Thierry leur aîné. On remarque dans tout ce que fit ce Prince, le plan que je viens d'indiquer, & les moyens qu'il crut les plus propres à le remplir ; il fut en paix avec tous ses frères, & leur laissa même assassiner leurs neveux : ses efforts, pendant presque tout son règne, se portèrent contre les peuples étrangers, & il sut choisir son temps.

Héritier des projets de ſon père, & le ſeul peut-être qui eût pu recevoir de lui des leçons de politique, il obſerve avec attention les États qui l'environnent. Théodoric, roi d'Italie, étoit une Puiſſance qui dans la balance pouvoit ſervir à celle des François d'un contrepoids énorme. Que fait Thierry ? Il paroît reſpecter pour un temps, les alliés des Goths d'Italie, & ne tombe ſur les amis de Théodoric, qu'au moment où il eſt ſûr de les voir abandonnés par ce protecteur. Trompé par Hermanfroy, & conſervant contre ſa trahiſon le reſſentiment le plus vif, il attend, pour ſe venger, la mort du roi d'Italie, & ne perd aucun moment pour conquérir la Thuringe, dès qu'il eſt ſûr que les Goths ne pourront la ſecourir.

Tant que Théodoric avoit gouverné les États d'Amalaric ſon petit-fils, nos Rois n'osèrent attaquer ce jeune Monarque ; & ce fut le temps qu'ils prirent pour faire, dans les États des Bourguignons, cette

première irruption qui coûta la vie à Clodomir. Ce malheureux Prince ſavoit bien qu'alors les Goths, loin d'être les défenſeurs des Bourguignons, avoient au contraire des démêlés avec eux, & s'étoient emparés de quelques Places entre la Durance & le Rhône.

Cette guerre, portée en Bourgogne du vivant de Théodoric, fut continuée après ſa mort, avec encore plus de chaleur & de ſuccès. Alors les Oſtrogoths s'étoient réconciliés avec les Bourguignons ; mais cette réconciliation forcée annonçoit même la foibleſſe de ceux-là, qui avoient été obligés, ſous la régence d'Amalaſonte, de rendre les Places conquiſes par Théodoric.

Ainſi ces Princes, quoique féroces & barbares, ſavoient profiter des circonſtances & les étudioient ſans ceſſe. Amalaſonte, qui avoit fait des ſacrifices au roi de Bourgogne, & qui craignoit également, & les projets du roi d'Auſtraſie & ceux de l'empereur Juſtinien, étoit hors d'état

d'envoyer des ſecours au jeune Amalaric ſon neveu. Tel eſt le moment que prend Childebert, pour faire aux Viſigoths cette guerre meurtrière, dans laquelle ceux-ci furent battus ſous les murs de Narbonne; bataille ſanglante, après laquelle la puiſſance des Viſigoths ne fit plus que décliner dans les Gaules.

Bientôt les négociations que Juſtinien lia avec Théodebert, le beſoin qu'avoient les Grecs du ſecours des François, firent concevoir à ceux-ci des eſpérances plus étendues encore. Il eſt important de jeter quelques regards ſur la politique qui fut l'effet de ces relations nouvelles. On ſe rappelle l'ingratitude & les crimes de Théodat, ce monſtre qu'Amalaſonte avoit eu l'imprudence de couronner. La politique de Théodebert écouta également les propoſitions de ce perfide & celles du vengeur d'Amalaſonte. Le projet des François étoit de tromper également la Cour de Ravenne & celle de Conſtantinople. Cette duplicité,

qui leur eſt énergiquement reprochée dans la lettre de Béliſaire que j'ai déjà rapportée, valut à la France la Provence & les villes que les Oſtrogoths poſſédoient encore dans les Gaules. Vitigès, ſucceſſeur de Théodat, les céda à Théodebert & à ſes oncles. Ces Princes n'ignoroient pas que Juſtinien, pour acheter leurs ſecours, leur offriroit les mêmes ceſſions, & Théodebert en eſpéroit vraiſemblablement de plus conſidérables, lorſqu'il refuſa l'alliance que l'Empereur lui fit propoſer par ſes Ambaſſadeurs *(l)*. Ceux-ci étoient non-ſeulement chargés de faire aux François une ceſſion pure & ſimple de tous les droits que les Empereurs pouvoient prétendre ſur la Provence, ils étoient porteurs d'un Édit, par lequel il étoit ordonné que la monnoie d'or marquée au coin des monarques François, auroit cours dans toute l'étendue de l'Empire; prérogative unique, qui avoit été autrefois refuſée au roi de Perſe. Théodebert ne

(l) Procop. *lib. III, de bell. Goth.*

fut point ébloui de ces offres. Déjà maître du pays qu'on paroiſſoit lui accorder, il crut qu'en ſe liguant avec Totila, ſucceſſeur de Vitigès, il ſeroit aſſez puiſſant pour faire en Italie des acquiſitions, qui, dans un temps où on connoiſſoit peu le commerce, étoient regardées comme plus avantageuſes que l'honneur fait à ſa monnoie. Cette alliance avec un Prince qu'il dédaignoit aſſez pour n'en vouloir pas faire ſon gendre, étoit l'effet d'une duplicité profonde. C'étoit parce que Totila étoit foible, que les François, connoiſſant leurs propres forces, vouloient l'avoir pour allié. Si, dans cette occaſion, ils ſe fuſſent ligués avec Juſtinien contre les Oſtrogoths, ils auroient été forcés de ſe contenter de la part qu'il leur auroit faite; vainqueurs avec Totila, ils ſe la faiſoient à eux-mêmes.

La Cour de Conſtantinople ſentit donc qu'elle devoit ajouter à ſes offres; & Théodebalde encore enfant, étoit à peine ſur le trône d'Auſtraſie, qu'il reçut une nouvelle

ambaſſade de Juſtinien. La négociation dont elle étoit chargée, fut continuée à Conſtantinople par les Miniſtres qui y furent envoyés. Là fut conclu entre les deux Cours, un traité encore plus avantageux aux François, que celui qui avoit été propoſé à Théodebert; car, outre la ceſſion de la Provence qui n'avoit jamais ſouffert de difficulté, il fut encore ſtipulé qu'ils garderoient toutes leurs conquêtes d'Italie, ſans que l'on demandât autre choſe à la France, que ſa neutralité.

Une Nation plus juſte s'en ſeroit contentée; la prudence même vouloit que l'on fût fidèle au traité, & les François devoient ſe rappeler que leur inconſtance & leur mauvaiſe foi les avoient déjà tellement décrédités en Italie, que le malheureux Vitigès avoit mieux aimé ſe ſoumettre à un ennemi tel que Béliſaire, que ſe fier à de pareils amis.

Cependant, par le plus mauvais des calculs, lorſque les Miniſtres d'Auſtraſie

virent les Goths aux abois, & Narsès en poſſeſſion de preſque tous leurs États, ils crurent que le moment étoit venu de manquer encore une fois aux traités. Ils eſpérèrent que les Grecs fatigués n'auroient rien de plus preſſé que d'aſſurer leurs conquêtes, en les partageant avec la France qui, pendant la paix, s'étoit miſe en état d'enlever de force ce qu'on ne lui accorderoit pas volontairement. C'eſt alors que Beucelin & Leutharis conduiſent en Italie cette redoutable armée qui perdit pourtant la bataille de Caſſilin. Pour cette fois, Narsès ſut punir la perfidie. L'injuſtice des François leur fit perdre tout ce qu'ils poſſédoient au-delà des Alpes; mais il leur reſta tout le pays dont les Romains & les Goths avoient été ſucceſſivement les maîtres, en-deçà de cette barrière naturelle des Gaules.

On voit par-là que les acquiſitions par leſquelles, ſous les enfans de Clovis, la France augmenta ſucceſſivement ſes États,

furent le prix d'une politique adroite qui ne déployoit les forces de la Nation, qu'après avoir apprécié celles de ſes voiſins. Cette politique, il eſt vrai, eut toujours pour baſe l'avidité qui veut tout envahir, & la mauvaiſe foi à laquelle tous les moyens ſont indifférens. Étoit-ce un art que cette politique? Y en a-t-il à annoncer que l'on ne tiendra ſes paroles que juſqu'à ce qu'on trouve un plus grand avantage à ſe parjurer?

Lorſque Clotaire I.er, le plus jeune & le plus cruel des enfans de Clovis, ſe trouva poſſeſſeur d'un Royaume qui s'étendoit des bords de l'Elbe juſqu'à la mer d'Aquitaine, & des bouches de l'Eſcaut aux ſources de la Loire d'un côté, & à la Méditerranée de l'autre, quel étoit l'intérêt de cette vaſte Monarchie, & quelles étoient ſes relations avec les autres peuples? Le Prince affermi ſur le Trône, devoit ſe dire que la Nature elle-même ſembloit avoir preſcrit aux Empires la juſte meſure qui leur convient.

Cette

vérité eſt aujourd'hui pour nous mieux prouvée qu'elle ne l'étoit pour Clotaire; car ſi la monarchie Françoiſe a vu, depuis cette époque, ſes poſſeſſions augmentées & ſes bornes reculées, l'étendue même qu'elle a reçue en a néceſſité le partage; & ce que nous nommons aujourd'hui le royaume de France, renferme un eſpace moins vaſte que ne l'étoit la Souveraineté du dernier des fils de Clovis. Son intérêt étoit donc uniquement de maintenir & de conſerver. Poſſeſſeur du plus beau Royaume de l'Europe, il n'avoit plus qu'à en régler l'intérieur, & à affermir ſa puiſſance ſur la baſe inébranlable des loix, qui ſeules pouvoient lui en garantir la durée. Il devoit ne point perdre de vue les Princes qui l'environnoient, non pour convoiter leurs États, mais pour défendre les ſiens.

Sa mort, en néceſſitant de nouveaux partages, livra la France à des diviſions cruelles qui ne firent que ſon malheur, mais qui euſſent opéré ſa ruine totale, s'il

y eût eu alors des Nations voiſines en état de profiter de ſes fautes : promenons maintenant nos regards ſur la ſituation de tous les peuples qui l'environnoient.

L'Italie, qui autrefois avoit été la Souveraine des Nations, continuoit à être l'eſclave de toutes. Les Lombards, appelés par Narsès & portant par-tout la flamme & le fer, viennent ſe fixer ſur les rives du Pô. Alboin leur chef, ne laiſſe aux Grecs que l'Exarquat de Ravenne, & fonde à Milan une nouvelle Monarchie : mais ces peuples, du vivant de leur premier Roi, n'étoient point encore aſſez ſolidement établis en Italie, pour ſe livrer à des projets d'agrandiſſement du côté des Gaules ; & après la mort d'Alboin, le Gouvernement qui ſe forma, loin de favoriſer l'eſprit de conquête, eût au contraire ouvert aux François eux-mêmes l'entrée de l'Italie, s'ils euſſent été plus unis chez eux.

L'Eſpagne étoit agitée par les troubles qui avoient ſuivi la mort du jeune Amalaric.

Après lui, plusieurs familles avoient paru successivement sur le Trône : parmi ces Monarques, Leuvigilde eût pu se faire craindre, si ses malheurs domestiques ne l'eussent pas occupé dans ses États. Père cruel, mais infortuné, il eut plus souvent besoin du secours de la France, qu'il ne songea à insulter ses frontières. Le règne de Récarède son successeur, n'eut pas tant de troubles, mais peut-être encore plus d'inquiétudes. Ce Prince sut se défendre contre les François ; il sut même une fois se venger d'eux : mais toujours traversé dans ses projets, il ne put même laisser son sceptre à sa famille.

La Grande-Bretagne étoit de tous les États de l'Europe, celui dont la France avoit le moins à craindre. On a vu, dans le siècle précédent, les Bretons se donner des Rois ; ceux-ci, trop foibles contre les Pictes & les Écossois, avoient eu besoin d'alliés & de protecteurs. Les Saxons appelés à ce titre, étoient devenus les maîtres du pays,

& après la retraite des anciens habitans, dont une partie se cantonna dans le pays de Galles, avoient partagé en sept petits États le reste des provinces situées entre l'Écosse & la mer. Ce Gouvernement, que l'on nomme encore l'*Heptarchie*, dura jusqu'au commencement du IX.e siècle. Les parties qui la composoient ne pouvoient figurer dans l'Europe. Nous voyons quelques-uns de ces Rois, s'unir par des mariages au Sang de Clovis ; nous n'en voyons aucun prendre part à ce qui se passoit dans le Continent.

Les États du Nord n'étoient point encore formés. La Scandinavie & la Chersonèse Cimbrique envoyoient dans le reste de l'Europe, quelques flottes de Barbares qui n'avoient aucune connoissance des pays qu'elles venoient ravager.

Les provinces désignées aujourd'hui sous le nom général d'*Allemagne*, portoient encore celui de *Germanie ;* affoiblies par tant d'émigrations, elles étoient divisées entre

vingt peuples différens : c'eſt de-là qu'étoient ſortis les conquérans des Gaules ; mais les peuplades ſauvages que cette patrie de tant de vainqueurs eût encore pu pouſſer hors de ſon ſein, n'étoient plus à craindre.

Tel étoit l'état de l'Europe ; aucune Nation n'étoit à portée de profiter des diviſions qui s'élevèrent entre les enfans de Clotaire : ceux-ci, quoique rarement unis, ne laiſsèrent pas de conſerver quelques relations avec les plus puiſſantes Monarchies, ſoit pour écarter les projets qu'ils leur ſuppoſoient, ſoit pour ſe ménager les ſecours qu'ils en attendoient dans l'occaſion. Ainſi le roi Sigebert renouvela avec l'Empire les anciens traités qui pouvoient, ou fournir à la France des prétextes de guerre contre les Lombards, ou lui procurer des alliés contre ces nouveaux voiſins : mais ceux-ci ſe contentèrent d'envoyer ravager les frontières de la Bourgogne. Le Général Mummol repouſſa ces barbares, & leur ôta l'envie de paſſer les Alpes,

mais ne les passa point lui-même. Les divisions des Princes les retinrent dans le Royaume, & ne permirent jamais à la Cour d'Austrasie de suivre son ancien plan d'agrandissement du côté de l'Italie, qui, sans ces querelles intestines, eût été alors d'une bien plus facile exécution, que lorsque des Généraux, tels que Bélisaire & Narsès, pouvoient également & l'arracher aux Goths & la défendre contre les François.

Ce plan fut cependant repris, dans la suite, à la sollicitation de l'empereur Maurice qui comptoit en profiter, & avec lequel les François firent successivement trois Traités, aussi peu fidèlement observés les uns que les autres. Le partage de la Lombardie entre trente-cinq Ducs ou Comtes, avoit réveillé l'ambition & les espérances des deux Cours : mais Autaris devenu, sous le nom de Roi, Général de cette puissante confédération, tente d'abord de s'attacher les François, & finit par les battre & les chasser d'Italie. En 590, on

y voit rentrer deux armées; mais Gontran, dont les Lombards implorent la médiation, oblige les Miniſtres d'Auſtraſie à renoncer à tout projet de conquête au-delà des Alpes.

Mettrai-je au nombre des reſſources de la politique, les intrigues par leſquelles Frédégonde troubla l'Eſpagne & diviſa ſes Princes? Avoit-elle en vue les intérêts de la France? Non; elle ne vouloit qu'écarter du Trône le gendre de Brunehaut ſon ennemie, & le donner à Récarède, auquel elle deſtinoit ſa fille. Au reſte ces machinations funeſtes, quel que ſoit le but que ſe propoſent leurs auteurs, ne produiſent jamais que des fruits amers. La fille de Frédégonde ne fut point reine d'Eſpagne; mais un père cruel verſa le ſang de ſon fils: Brunehaut demanda vengeance, arma Gontran contre les Viſigoths dans une guerre plus meurtrière qu'utile, & qui n'augmenta que la gloire de Récarède.

Ainſi les jalouſies des deux Reines &

les rivalités des différentes Cours de France, tantôt portoient le trouble dans les États voisins, tantôt concentroient dans l'intérieur du Royaume, l'activité d'une ambition qui ne demandoit qu'à se répandre au dehors. Ce n'étoit point là cette saine & raisonnable politique, qui toujours fondée sur la justice, & n'observant les méchans que pour les empêcher de nuire, augmente la gloire des Princes, affermit leur puissance, & leur mérite la confiance & de leur propre Nation & de tous les États dont ils deviennent les protecteurs & les amis. C'étoit l'agitation & l'effervescence des passions jointes à toutes les petites ruses de la foiblesse.

Des enfans de Clotaire I.er, aucun ne connut ni ses véritables intérêts, ni ceux de son État. Au lieu de regarder la France comme une patrie commune dont le bonheur étoit confié aux soins d'une famille unique, ces Princes, jaloux les uns des autres, ne songèrent qu'à s'affoiblir & à se dépouiller mutuellement. Gontran avec

ſa foibleſſe, valoit encore mieux que ces guerriers de ſon Sang, qui, tantôt audacieux, tantôt perfides, furent trop injuſtes pour jamais ſe livrer à des entrepriſes grandes & utiles. Il fut du moins quelquefois le pacificateur de ſa famille, & dans pluſieurs occaſions, les peuples dûrent le repos à ſes ſoins.

Ce Prince, Monſeigneur, ne ſera jamais votre modèle ; mais c'eſt ſur ſon Trône que je veux aujourd'hui vous placer, pour vous donner une idée de cette noble & ſaine politique, qui quelquefois fournit aux grands Rois des projets toujours dignes d'eux, lorſque le bonheur public en eſt l'effet infaillible.

Chilpéric vient de mourir : jetez les yeux ſur les États dont la défenſe devient alors le premier de vos devoirs. A peine s'eſt-il écoulé un ſiècle depuis la mort de Clovis, & déjà la France ſe trouve la plus vaſte & la plus puiſſante Monarchie de l'Europe. Doit-on ſe flatter d'en reculer encore les bornes ? Paſſera-t-on les Alpes ou

les Pyrénées? Injuſte & chimérique projet! Il eſt temps de raſſurer toutes les Nations voiſines; il faut mettre la France en état de leur en impoſer; il faut la rendre aſſez puiſſante pour qu'elle n'ait jamais rien à craindre de leurs entrepriſes; mais ce n'eſt qu'en renonçant pour toujours aux projets de conquêtes, que l'on peut oppoſer une éternelle barrière à celles de ſes voiſins. Tous les ſoins du Gouvernement doivent donc ſe borner à l'intérieur de l'État; il n'eſt plus queſtion de ſonger à étendre la puiſſance; il s'agit de l'affermir & de la régler.

Le Gouvernement avoit des vices; car les peuples étoient malheureux, & la licence des Grands repouſſoit ſeule la tyrannie du Prince. Celui-ci, combattant ſans ceſſe pour ſon autorité, ne pouvoit l'employer à défendre la liberté publique. Quelles étoient les cauſes du mal? Étoit-il poſſible d'y remédier par de bonnes loix? De quelle nature devoient être celles-ci? Étoit-il poſſible de leur aſſurer une exécution

uniforme & vigoureuſe ? Telles étoient les grandes queſtions que Gontran eût dû propoſer à l'examen d'un certain nombre de Sages choiſis dans les trois Monarchies, dont il ſe trouvoit alors le protecteur & preſque le maître. Le moment étoit unique, & il falloit le ſaiſir. Au lieu de tirer parti des diviſions de Frédégonde & de Brunehaut, au lieu de s'occuper, comme il le fit, à procurer à la France une paix paſſagère par l'équilibre des factions, il eût pu, s'il eût été un grand homme, poſer les fondemens ſolides d'un Gouvernement durable.

Charlemagne & ſon fils l'entreprirent depuis, dans des circonſtances moins favorables, & leur plan rédigé en loi ſolennelle, ne demeura ſans exécution que par une ſuite des foibleſſes & des inconſéquences de Louis le Débonnaire, qui facilita les injuſtices de ſes fils, en livrant l'État aux intrigues du Clergé & des Grands. Gontran, s'il eût été grand & ſage, auroit, comme Charlemagne, ſenti que dans la poſition des

choſes, la coutume qui autoriſoit le partage de la Monarchie, ſe trouvoit tellement en oppoſition avec la loi fondamentale qui exigeoit l'unité du pouvoir, que dans toutes les mutations de Souverains, l'État étoit plutôt déchiré que diviſé. Le premier moment, en effet, qui donnoit un maître à une province, l'expoſoit à l'invaſion d'un ennemi ; & les diſputes entre les Princes, toujours ſuivies d'une guerre civile, étoient le fléau de la Nation, au bonheur de laquelle ils euſſent dû concourir.

Deux principes étoient alors reconnus ; l'un, que le pouvoir ſouverain appartenoit à la famille Royale, les partages même ſuppoſoient évidemment cette vérité ; l'autre, que cette Famille poſſédant patrimonialement la Couronne, pouvoit ſe faire à elle-même une loi pour régler les droits des Princes qui la compoſoient. Le Traité d'Andlau, ſouſcrit par les plus grands perſonnages de la Nation, n'étoit lui-même qu'un pacte de ſucceſſion.

Sur ces deux principes, Gontran eût pu édifier un ſyſtème de conſtitution politique, qui eût garanti la durée de la Monarchie. Le Sceptre étoit héréditaire; mais la loi de la ſucceſſion pouvoit, par la convention des Princes auxquels la Couronne appartenoit, recevoir des tempéramens & des modifications. La Nation, obligée d'obéir au dernier ſurvivant de la Maiſon Royale, devoit néceſſairement reconnoître celui auquel tous les Princes euſſent eux-mêmes promis de ſe ſoumettre; car l'abdication du pouvoir produiſoit le même effet que la mort.

Il réſulte de-là qu'un pacte de ſucceſſion, non tel que le traité d'Andlau qui, pour les intérêts de l'ambitieuſe Brunehaut, n'excluoit que le fils de Frédégonde, mais qui, ſouſcrit par tous les Princes dont le droit étoit égal, eût rendu la Monarchie indiviſible, eût été par lui-même une loi de l'État à laquelle les peuples n'euſſent pu rien oppoſer.

Mais combien un pareil Traité eût-il été plus ſolennel & plus reſpectable, s'il eût eu pour garant les ſermens des Évêques & des grands Magiſtrats de la Monarchie? Or s'il y eut jamais une occaſion importante de les aſſembler, ſi nos Rois ont eu quelqu'intérêt d'interroger le vœu de la Nation, c'étoit ſur-tout dans un moment où il eût été queſtion de fixer la deſtinée du Souverain & de ſon peuple, par une loi qui n'eût défendu les partages que pour prévenir les diſſenſions, & qui n'eût rendu l'autorité indiviſible, que pour la rendre indéfectible.

Les Grands qui, comme ſimples négociateurs, travaillèrent au traité d'Andlau, n'auroient-ils pas regardé comme une convention infiniment plus utile à la Monarchie, un Pacte qui eût ſubſtitué la Couronne d'aîné en aîné? Eût-on pu un jour alléguer la minorité des deux Rois, & contre l'intérêt évident & contre le vœu général de la Nation? La raiſon, la juſtice, l'utilité de

la loi, en eussent fait la force ; & les prétentions des Princes à venir, n'étant plus jointes au droit de commander, eussent cessé d'être redoutables. Combien de crimes un pareil Statut n'eût-il pas épargné, à compter de ceux dont Clotaire II se rendit coupable !

Cette loi, si avantageuse à la France, est devenue une maxime fondamentale de la monarchie Françoise. La Souveraineté, aujourd'hui indivisible, est substituée de mâle en mâle & d'aînés en aînés ; & ce principe tient autant aujourd'hui à la constitution de l'État, que celui qui exclut les Princesses du Trône. Pourquoi, dans les premiers siècles de la Monarchie, n'a-t-on pas tenté de l'établir ? Pourquoi ce que Charlemagne & Louis-le-Débonnaire avoient inutilement essayé, est-il devenu peu-à-peu le droit commun & irréfragable de la France ? Je ferai voir, dans la suite, quels principes & quels faits ont préparé cette précieuse révolution : qu'il me suffise d'observer ici que, malgré les préjugés & la

foibleſſe des hommes, la raiſon & l'intérêt commun les amènent preſque toujours lentement, mais efficacement, au but que leur prudence eût dû ſe propoſer. Heureux le genre humain, s'il étoit toujours gouverné par des Princes qui puſſent, par les efforts de leur génie, hâter l'opération des ſiècles, & faire jouir leurs contemporains des bienfaits deſtinés à leur poſtérité! Heureux le Souverain lui-même qui, perſuadé que quand le mal eſt grand, ce n'eſt pas la grandeur du remède qui doit l'épouvanter, mais ſon incertitude, ne doute jamais de ſa toute-puiſſance, lorſqu'il embraſſe l'unique moyen de ſauver ſon État!

ARTICLE V.

DES MŒURS ET DE LA RELIGION, dans le VI.e ſiècle.

IL y a trois choſes qui dans le Gouvernement ſe prêteront toujours un ſecours mutuel, & qui dans tous les ſiècles auront les

les unes ſur les autres une influence ſenſible & réciproque ; les loix, la religion & les mœurs.

Les mœurs d'une Nation ſuppoſent l'idée qu'elle s'eſt formée des principes de la morale ; elles fixent l'opinion : ſa religion lui fournit les plus ſûrs motifs de s'attacher à la juſtice ; elle lie la conſcience : ſes loix lui ôtent les moyens de s'en écarter impunément ; elles arrêtent la main.

Les loix d'une Nation ont pour but l'intérêt commun : les mœurs ſecondent les loix, lorſque tous les membres de la ſociété n'enviſagent que la gloire & le bonheur de l'État. Une religion qui enſeigne le déſintéreſſement, & qui, ne prêchant que la charité, étend & épure la morale, favoriſe donc l'action des loix, & donne aux mœurs une baſe inébranlable.

Les premiers ſuccès des Romains avoient été l'effet des mœurs publiques ; mais les mœurs elles-mêmes n'étoient appuyées que ſur cet enthouſiaſme de gloire qui guidoit

les citoyens idolâtres de leur patrie. L'intérêt personnel, à la longue, devient tôt ou tard plus fort que cette espèce d'orgueil: les mœurs changèrent, & tout fut perdu, parce que ni les loix, ni la religion des Romains, ne pouvoient opposer une digue assez forte à l'ambition & à l'avarice.

On fait rarement assez d'attention au bien que les progrès du Christianisme procurèrent à la société universelle. Des Philosophes de mauvaise foi ont cru rendre la religion odieuse, en mettant dans tout leur jour les vices des Princes qui les premiers s'en montrèrent les protecteurs; comme si c'étoit des Rois & non de Jésus-Christ qu'elle tirât sa dignité & sa grandeur! Je me garderai bien de faire l'éloge de Constantin, & l'on a vu que je n'ai point dissimulé les crimes de Clovis; mais s'il étoit vrai que ces Princes eussent voulu faire du Christianisme un instrument de leur politique, il n'en seroit que plus certain, que cette religion sainte avoit déjà rendu

les hommes moins barbares, plus disposés à bien servir & le Prince & la patrie; car le tyran le plus absurde, s'il veut régner, doit souhaiter & souhaite en effet que les hommes soient justes. Constantin crut-il qu'il étoit de son intérêt d'être Chrétien? C'est qu'il savoit que l'Empire l'étoit déjà; c'est qu'il connoissoit ces Chrétiens, qui mouroient également & pour leur Dieu & pour leur Prince, & qui, rigides observateurs des loix, n'étoient, dans toutes les places & dans tous les États, que les bienfaiteurs de la société. Clovis put être mauvais Chrétien; mais il s'étoit fait une juste idée de ce que pouvoient sur les Peuples ces Pasteurs, qui depuis un siècle avoient été les protecteurs & les pères d'une multitude innombrable de malheureux.

Tous les Barbares qui inondèrent l'Empire, depuis le règne d'Honorius, étoient ignorans & féroces. Je n'ai pas besoin de parler de leurs mœurs, après avoir décrit

leurs actions *(m)*; & les Francs, ſi l'on en juge par leurs loix, étoient peut-être de toutes les nations Germaniques ceux dont la police étoit la plus groſſière.

Les habitans des Gaules étoient, au contraire, foibles & corrompus; ils avoient des arts, des connoiſſances, des loix; mais malheureuſement, depuis long-temps, ils n'avoient plus de patrie; ils étoient avilis, & le courage avoit diſparu. La nation Romaine étoit dans cette décrépitude de mœurs qui annonce une révolution, & qui ſouvent même en a beſoin. Voyons ce que produiſit la religion au milieu de ce choc des différentes Nations que l'on vit ſe mêler ſans ſe confondre.

Les déſordres occaſionnés par tant

(m) Encore ne les ai-je pas rapportées toutes. Je n'ai parlé, ni de Clotaire I.er faiſant aſſaſſiner ſon beau-frère, ni des embuches que Thierry I.er tendit à Clotaire lui-même, pour s'en défaire pendant la campagne de Thuringe, ni de tant d'autres forfaits dont Grégoire de Tours nous a conſervé l'horrible ſouvenir. *Voyez cet Auteur, lib. III, cap. 7.*

d'invaſions avoient, depuis quelque temps, concentré dans le Clergé les connoiſſances, qui ſont ordinairement les gardiennes des mœurs publiques. Les laïques n'étudioient plus, & tous ceux qui n'étoient pas chargés d'enſeigner la religion, ne la connoiſſoient preſque que par les pratiques extérieures de ſon culte.

Comme mon objet eſt moins de recueillir & de faire connoître les évènemens, que de découvrir leurs cauſes & leurs effets, je crois pouvoir placer ici une réflexion bien importante ſur les moyens que l'on a pris, depuis le ve ſiècle, pour amener les Nations barbares à la connoiſſance de la religion Chrétienne. Il eſt bien certain que leur converſion eût été une voie ſûre pour adoucir leurs mœurs & pour les préparer à recevoir de bonnes loix : mais la plupart des Miſſionnaires qui furent chargés de ce ſoin, croyoient avoir beaucoup avancé l'ouvrage lorſqu'ils avoient fait un grand nombre de Chrétiens, &

ne ſongeoient pas aſſez à en faire de bons. La plupart de ces peuples du Nord avoient leurs Divinités, leur culte inſenſé, leurs ſuperſtitions groſſières; mais ils ne tenoient pas beaucoup à tout cela. Il étoit moins difficile de les engager à recevoir le Baptême, qu'il ne l'étoit de les pénétrer des dogmes & des maximes de l'Évangile. Nous verrons quelque jour des armées entières de Saxons paroître embraſſer la Foi & l'abandonner auſſitôt après. On a vu trois mille François ſe faire baptiſer avec Clovis, & l'on ſe perſuadera aiſément qu'il s'en falloit de beaucoup, que tous ces Néophytes fuſſent Chrétiens comme Saint Remi, & vertueux comme Clotilde.

Chez un peuple cultivateur & paiſible, quelque groſſier qu'il eût été, c'eût déjà été beaucoup d'en réunir les habitans par la profeſſion extérieure du Chriſtianiſme: l'inſtruction & l'exemple des Paſteurs eût fait le reſte. Une Nation diſtribuée par diocèſes & partagée en certain nombre de

districts, à la tête desquels des hommes sages, éclairés & religieux, eussent sans cesse travaillé à faire goûter les consolantes vérités de l'Évangile, auroit vu de jour en jour épurer sa morale & perfectionner ses loix; & voilà pourquoi je suis persuadé que le Christianisme eût fait les plus grands progrès à la Chine, si d'un côté on y eût multiplié les Missionnaires, & si d'un autre côté ceux-ci eussent constamment travaillé à mériter la protection du Gouvernement, en ne se mêlant jamais de ses affaires: car tout Souverain qui connoîtra l'Évangile, souhaitera qu'il soit la règle de ses sujets.

Tous ces Barbares du Nord & de la Germanie qui, accoutumés à vivre de brigandages, ne cherchoient qu'à s'établir sur un territoire étranger, s'ils prenoient le titre de *Chrétiens*, si on trouvoit le moyen de les réunir par un culte & des pratiques extérieures, étoient bien éloignés de se pénétrer de cette sublime morale si intimement liée avec les dogmes de la religion

qu'ils professoient. Ce n'étoit pas assez, pour être Chrétiens, de renoncer aux Idoles, il falloit encore abdiquer leur genre de vie, dépouiller leurs vices, en un mot, commencer par être justes; mais s'ils n'étoient pas vraiment convertis, il étoit absolument nécessaire que pour concilier leurs mœurs avec leur religion, ils n'eussent du Christianisme que l'écorce. Qu'arriva-t-il donc? Ceux qui furent chargés de les enseigner n'y regardèrent pas de si près; ils crurent que les semences que l'on jetteroit dans une terre ingrate germeroient un jour; & ces brigands, qui, sans renoncer à leurs mœurs, consentoient d'abandonner leurs Idoles, se firent de la religion Chrétienne une idée grossière qui ne supposoit aucune réforme dans leur conduite, & pouvoit s'accorder avec la licence de leur vie. Ils respectèrent les pratiques extérieures du Christianisme: sur les dogmes & sur le culte qui ne les gênoient point, ils s'en rapportèrent à leurs Pasteurs; & ne leur

demandèrent ſur la morale, que des moyens faciles d'expier des crimes auxquels ils ne vouloient pas renoncer.

Des peuples qui vinrent ſe jeter ſur cette partie de l'empire Romain, quelques-uns étoient déjà Chrétiens, & les autres étoient Idolâtres. Avec les premiers, on avoit au moins des principes communs; il falloit en donner aux autres. La religion Chrétienne, comme je l'ai déjà dit, fut la ſauvegarde des anciens habitans; mais c'étoit pour cela même que le Clergé ſe vit quelquefois forcé, ſinon d'accréditer, au moins de reſpecter des ſuperſtitions populaires qui, dans l'état où étoient les choſes, devenoient le ſalut de la Nation vaincue, parce qu'elles ſuſpendoient plus ſûrement la fureur des conquérans, que ne l'euſſent fait de grandes vérités, qui leur euſſent été trop nouvelles pour faire ſur leur eſprit aucune impreſſion.

Quand Saint Léon arrêtoit Attila prêt à ſaccager Rome, quand Saint Épiphane ſe

faiſoit reſpecter de Ricimer & de Théodoric, quand tant de pieux & ſavans Évêques des Gaules venoient préſenter aux Barbares les ſaintes loix de l'humanité, combien la religion étoit grande dans leurs diſcours ! Sublime dans ſes dogmes, évidente dans ſa morale, pour porter l'effroi dans l'ame de ces raviſſeurs, elle n'avoit beſoin que de la force qui lui eſt propre; elle ne cherchoit point à tromper le conquérant qui tomboit à ſes pieds. Ces illuſtres Prélats connoiſſoient toutes les reſſources qu'elle fournit au genre humain; ils étoient bien éloignés de la défigurer par des fables.

Mais lorſqu'une ſoldateſque effrénée parcouroit rapidement les campagnes & venoit brûler également & les villages & les monaſtères, croira-t-on que le vulgaire, appelant auſſi la religion à ſon ſecours, la fît parler le même langage que les Évêques ? accoutumés à invoquer le Patron de leur paroiſſe, les habitans des villages ne manquoient jamais de prêter à celui-ci leurs

craintes, leur indignation, leur reſſentiment. Pour épouvanter le ſoldat ignorant & brutal, c'étoit à qui lui vanteroit le pouvoir de ſon Saint; c'étoit à qui lui perſuaderoit que jamais on n'avoit pillé ſes domaines, ſans que le Ciel eût puni le brigandage. Sur cela, il faut en convenir, la plupart des Moines étoient auſſi peuple que le vulgaire. Le tombeau de Saint Martin avoit été illuſtré par des miracles avérés : on fut bientôt perſuadé qu'il ne pouvoit, dans une occaſion auſſi preſſante, en refuſer aux vœux du peuple qui l'invoquoit ; & de l'utilité, comme de la poſſibilité du miracle, il fut aiſé aux habitans de la campagne de conclure à ſa réalité. Un maraudeur tomboit-il dans des embuches, un brigand périſſoit-il d'apoplexie ? c'étoit la vengeance d'un Saint qui le pourſuivoit. Les barbares que l'on vouloit effrayer ne craignoient pas Dieu ; mais heureuſement ils redoutoient la mort ſubite. Il eſt ſi aiſé d'épouvanter les coupables ! tous les bruits populaires furent

recueillis : les Moines & le Peuple ne parlèrent plus que de prodiges, les uns de la meilleure foi du monde, les autres avec des doutes; mais enchantés d'accréditer par un air d'assurance, des erreurs dont l'effet étoit salutaire.

Je n'ai garde de traiter également de fables tous les miracles que nous racontent les Historiens de cette époque. Parmi les Évêques des Gaules, il y avoit sans doute des Saints, & il peut très-bien se faire que plusieurs d'entr'eux aient obtenu pour leurs diocèses, des marques visibles & inattendues de la protection du Ciel; mais je dis que ces malheureux habitans des Gaules, qui devoient tout à leur protection, purent voir souvent des prodiges où des hommes plus éclairés n'eussent aperçu que l'empire naturel de la raison, de l'humanité & de l'éloquence, sur l'ignorance & sur la férocité des vainqueurs. J'avouerai que le nombre de ces prétendus miracles dut se multiplier à l'infini, & il ne faut que connoître le

peuple pour s'en convaincre : j'ajouterai enfin qu'ils purent être répétés par des Évêques, par des Saints même qui les crurent bonnement, que rien n'obligeoit à les nier, & que les raiſons les plus puiſſantes, quand ils ne les euſſent pas crus eux-mêmes, devoient porter à les laiſſer croire aux vainqueurs.

Si quelqu'un, après cela, oſoit ou tourner en ridicule leur crédulité, ou calomnier leurs motifs; ſi, avec plus de hardieſſe encore, on vouloit chercher, ſoit dans la foibleſſe des uns, ſoit dans les ménagemens politiques des autres, des prétextes pour inſulter cette religion ſainte, qui fut le ſalut des provinces & la terreur des brigands, j'oſerai demander, à mon tour, à ces irréconciliables ennemis de toute ſuperſtition, ce que ſeroient devenus alors tous les habitans des provinces de l'empire Romain, ſans ces erreurs populaires, ſans ces craintes ſalutaires qu'elles inſpiroient, ſans ce mélange bizarre & des grandes

vérités qu'annonçoient les Évêques, & des hiſtoires apocryphes qu'y joignoit le peuple. Les premières étoient faites pour arrêter Théodoric, & pour en impoſer à ces Chefs qui n'avoient de barbare que le nom & l'habit; les autres rendoient moins meurtrière la licence des ſoldats, &, le dirai-je? épargnèrent quelquefois des crimes à Chilpéric, & donnèrent des remords à Frédégonde.

A Dieu ne plaiſe que je faſſe ici l'éloge de la ſuperſtition, & malheur aux peuples chez qui elle devient elle-même cruelle: mais elle eſt donc pour les hommes un bien précieux avantage, cette religion dont l'image, même défigurée, défendoit alors plus ſûrement le genre humain, que ne l'euſſent fait ou l'éloquence des ſophiſtes ou les raiſonnemens des Philoſophes. Il eût été à ſouhaiter que tous les vainqueurs éclairés par l'Évangile, en euſſent connu & pratiqué la morale dans ſa pureté; mais, je le répète, la ſuperſtition eſt elle-même utile

toutes les fois qu'elle inſpire des craintes aux tyrans; l'audace de ceux-ci ſeroit plus meurtrière, ſi elle étoit moins puſillanime.

De l'ignorance & de la barbarie des Princes, de la crainte & de la crédulité des peuples, de l'embarras où ſe trouvoient les Évêques, de l'intérêt qu'eurent les Moines de ſauver leurs poſſeſſions du pillage, de cet eſprit militaire que produiſit dans les uns le deſir d'envahir, & dans les autres la néceſſité de ſe défendre, ſe formèrent les mœurs de ce ſiècle: on reſpecta la religion, on en méconnut les loix. Les Évêques obligés de nourrir tant de pauvres, les monaſtères devenus l'aſile de tant de malheureux, profitèrent ſouvent des remords qu'ils inſpirèrent. Les richeſſes finirent par les corrompre; & lorſque les vaſtes domaines des monaſtères furent devenus un objet de cupidité pour les Grands & pour les perſonnes même du Sang Royal, les Évêques ne furent plus aſſez forts pour y conſerver les mœurs & la diſcipline.

On peut donner pour un exemple du peu d'attention que nos premiers Rois eurent pour les mœurs, & de la licence que la famille Royale introduiſit dans les monaſtères, la trop célèbre hiſtoire des deux Princeſſes Chlodielde & Baſine, qui fut, pendant deux ans, un grand ſcandale pour l'Égliſe. La première de ces deux Princeſſes étoit fille du Roi Charibert, l'autre avoit Chilpéric pour père. Toutes deux avoient été reçues comme ſimples Religieuſes dans le monaſtère de Sainte-Croix de Poitiers, fondé par Sainte Radegonde & doté par les libéralités de Clotaire I.er; mais elles n'y étoient point entrées pour obéir, & s'y laſsèrent bientôt de la règle. Fières de leur naiſſance, elles formèrent avec pluſieurs Religieuſes qu'elles ſurent s'attacher, un complot pour accuſer l'abbeſſe Lubovère, dont Chlodielde ambitionnoit la dignité: *On nous traite*, diſoient-elles, *non en filles de Rois, mais en filles de malheureux eſclaves; allons trouver les Rois nos parens, pour leur faire*

faire connoître la honte que nous ſouffrons (n). L'évêque de Poitiers a beau leur faire des repréſentations ; elles briſent les portes du couvent, partent à la tête de quarante Religieuſes & arrivent à Tours. L'évêque Grégoire, témoin oculaire de tout ce qu'il nous raconte, obtient d'elles qu'elles y attendront la fin de l'hiver. Au bout de deux mois, Chlodielde & Baſine, laiſſent dans cette ville leurs compagnes, & viennent trouver Gontran qui les accueille : ce Prince ordonne que les Évêques s'aſſembleront à Poitiers, pour prononcer ſur leurs plaintes. Pendant ce temps-là, les Religieuſes fugitives reſtées à Tours, ſe livrent au libertinage le plus ſcandaleux ; quelques-unes même ſe marient, & les Princeſſes viennent les rejoindre, en attendant l'aſſemblée qui leur a été promiſe. Bientôt elles remènent leurs compagnes à Poitiers : une foule de jeunes débauchés ſe joignent à elles. Les Évêques arrivent

(n) *Greg. Tur.* lib. X, cap. 16.

enfin, veulent obliger les Religieuſes à rentrer dans le monaſtère, & ſur leur refus les excommunient; mais chaſſés & maltraités eux-mêmes par cette troupe de guerriers libertins que Chlodielde & ſes compagnes avoient à leurs ordres, ils ſont mis en fuite, & partent ſans avoir rempli leur miſſion. La Princeſſe alors s'empare des domaines de l'Abbaye, établit, pour les régir, des gens dont elle diſpoſe, menace Lubovère de la faire périr, & pouſſe enfin la violence juſqu'à forcer & faire piller le monaſtère, dont l'Abbeſſe eſt enlevée.

Ces déſordres effroyables durèrent pendant les années 589 & 590, & la plupart des Religieuſes, ou ſe retirèrent chez leurs parens, ou rentrèrent dans d'autres monaſtères; d'autres continuèrent de vivre dans la licence.

On eſt étonné de voir, pendant un ſi long temps, les Rois négliger cet opprobre de leur Maiſon, & ſe borner à employer la médiation & l'autorité des Évêques.

Ceux-ci, qui connoiſſoient le caractère de leur miſſion, avertiſſent eux-mêmes le Prince de ſon pouvoir; & lorſque Gontran & Childebert leur ordonnent de s'aſſembler de nouveau à Poitiers, Grégoire de Tours leur repréſente que c'eſt à l'autorité ſéculière qu'il appartient, avant tout, de réprimer les attentats des ſéditieux. Le comte de Poitiers reçoit ordre de ſévir contre les auteurs de toutes les violences. La plupart ſont arrêtés, & on leur fait ſubir ces ſupplices arbitraires qui caractériſent ſi bien le deſpotiſme de ce ſiècle : on coupe le nez aux uns, aux autres les mains ou les oreilles.

Alors le Concile s'aſſemble dans la ville même où les délits ont été commis; les accuſations contre l'Abbeſſe y ſont diſcutées; on examine les excès dont les Princeſſes s'étoient rendues coupables; on vérifie le libertinage de leurs compagnes. On veut obliger Chlodielde & Baſine à ſe ſoumettre; elles le refuſent avec hauteur. Le Concile

les excommunie, & ordonne que l'Abbeſſe ſera rétablie dans la poſſeſſion de ſes biens & dans le gouvernement de ſa Maiſon. Ce Jugement eſt envoyé aux Rois, au nom deſquels il eſt rédigé : ils le font exécuter ; mais ils laiſſent la liberté à leurs parentes. Celles-ci accuſent de nouveau leur Abbeſſe devant Childebert, & lui imputent des relations avec Frédégonde. Enfin, après de longs & d'impuiſſans efforts pour perdre leur ennemie, elles viennent au Concile de Metz pour demander l'abſolution ; mais elles la demandent avec la fierté de deux Princeſſes qui comptent ſur l'impunité. Baſine, à la fin, conſent de rentrer dans le monaſtère ; l'implacable Chlodielde exige, avant tout, que l'on en faſſe ſortir ſon ennemie : il fallut cependant les abſoudre ; les Évêques cédèrent aux ſollicitations de toute la Cour, & Chlodielde ſe retira dans une terre dont Childebert lui accorda la jouiſſance.

Ce détail, dans lequel j'ai cru devoir

entrer, prouve en même temps & la licence des mœurs à cette époque & la corruption qui ſe gliſſa dans les cloîtres, dès que nos Princes eux-mêmes regardèrent les biens des monaſtères comme pouvant faire une eſpèce de fortune à leurs enfans.

On voit par-là combien les relations que les Prélats avoient néceſſairement à la Cour, étoient ſouvent embarraſſantes pour leur miniſtère. Si la foibleſſe du Prince ſe déchargeoit ſur eux de quelques fonctions, que les Officiers civils euſſent mieux & plus utilement remplies, c'étoit preſque toujours au détriment des devoirs de l'épiſcopat, que le crédit de l'Évêque paroiſſoit s'accroître.

Avec tout cela, ces v.^e & vi.^e ſiècles, qui préſentent tant de déſordres parmi les Grands & tant de licence parmi les Princes, doivent être regardés comme la plus brillante époque du Clergé de France. *L'égliſe Gallicane*, dit Mézeray, *ne recevoit guère que des Saints pour Évêques, ou les rendoit tels.*

On avoit vu, avant le règne de Clovis, Honoratus évêque d'Arles, Hilaire ſon ſucceſſeur, Eucherius évêque de Lyon, Germain d'Auxerre & Lupus de Troyes, Palladius de Bourges, Simplicius & Mammertius, tous deux évêques de Vienne: j'en pourrois citer un très-grand nombre d'autres, dont les biens étoient le patrimoine des pauvres, & qui regardoient le tréſor de leur évêché, comme la reſſource des cités malheureuſes.

Lorſque, ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, les Prélats tinrent le premier rang & à la Cour & dans les Conſeils, on ne doit pas s'étonner ſi quelques-uns d'entre eux perdirent l'eſprit de leur état. On commença à briguer l'épiſcopat. Autrefois on avoit défendu d'élire des laïques malgré eux: peut-être alors eût-il été néceſſaire de défendre l'élection de ceux qui avoient ſollicité ou même acheté les dignités Eccléſiaſtiques.

Grégoire de Tours raconte pluſieurs de

ces démarches qui déshonoroient les Miniſtres de l'Égliſe, & qui cependant réuſſiſſoient ſouvent. Comme alors il étoit plus facile de gagner la protection, ou même la faveur du maître, que de mériter la vénération des peuples, pluſieurs Évêques en vinrent juſqu'à favoriſer les entrepriſes que les Rois firent ſur la liberté des élections. Les laïques quittoient les places les plus avantageuſes du Palais ou de la Magiſtrature, pour ſe procurer des Évêchés. On les ordonnoit Prêtres, on les conſacroit, ſans avoir gardé aucuns interſtices; & on voit les Papes ſe plaindre de cet abus dans leurs Lettres *(o)*. Ceux-là ſans doute portoient ſur leur ſiége l'ambition & la cupidité qui les dévoroient dans leur premier état. Le Clergé avoit, avec raiſon, toujours reconnu les droits de l'autorité Royale : pluſieurs de ſes Membres allèrent plus loin; ils flattèrent la tyrannie.

Alors, il faut en convenir, on voit dans

(o) Ep. Greg. Magni ad Brunechild. reg. Hiſt. de France, tome IV, page 25.

l'égliſe Gallicane quelques Prélats vicieux & corrompus ; des eſpèces de deſpotes qui, profitant dans leurs diocèſes du crédit & de l'autorité que leur donnoit leur place, imitoient le luxe des Grands laïques, & ſe permettoient ſouvent les oppreſſions & les violences.

On ſe rappelle ce Cautinus, évêque de Tours, dont Grégoire ſon ſucceſſeur raconte des horreurs ; Salonius évêque d'Embrun, & Sagittaire de Gap, plus ſemblables à des chefs de brigands qu'à des Prélats ; cet Égidius évêque de Reims, qui fut chaſſé des Conſeils d'Auſtraſie par Gontran, & jugé au concile de Metz ; un Saffarac, évêque de Paris, & un Contumélioſus évêque de Riez, tous deux dépoſés pour leur libertinage.

Loin d'être ſurpris de voir alors quelques mauvais ſujets à la tête des Égliſes, je l'avouerai, je ſuis étonné de n'en pas voir un plus grand nombre. Il falloit que juſque-là le Clergé des Gaules eût été admirablement

compoſé ; il falloit que les peuples fuſſent bien éclairés dans leurs choix, pour que, ſous les ſucceſſeurs de Clovis, il y eût encore tant de Saints parmi les Évêques. On comptoit, on mépriſoit les Prélats qui déshonoroient leur miniſtère, & preſque tous les autres étoient des modèles. Au commencement du VIe ſiècle, vivoient encore Saint Remi de Reims, & Saint Vaaſt d'Arras, Sidoine-Apollinaire de Clermont, Avitus de Vienne, & Céſaire d'Arles. On voit paroître enſuite Nicetius de Trèves, Paul de Léon, Albinus d'Angers, Médard de Noyon, & Saint Germain de Paris, qui a donné ſon nom à l'égliſe de Saint-Vincent. Je mettrai après eux Grégoire de Tours, & Sulpice-Sévère de Bourges, dont les Écrits nous atteſtent également & le reſpect que l'on avoit alors dans les Gaules pour la religion, & quelques-unes des fables que la crédulité des peuples y avoit jointes. Je ne cite ici que ceux dont l'Égliſe honore encore publiquement

la mémoire. Que ſeroit-ce, ſi je donnois la liſte de tous ceux qui ne furent que chers à leur ſiècle & fidèles à leur devoir?

Oſerai-je dire cependant que parmi tous ces bons Évêques, il n'y en eût jamais de foibles, & qu'ils euſſent tous également avec les Princes cette noble & inébranlable fermeté qui ſait braver toutes les diſgraces? Non ſans doute. Malheureuſe condition des Rois! Souvent pour les avertir de leurs devoirs, il faut avoir la vertu d'un Saint Jean-Baptiſte.

Nos Rois étoient encore barbares, leurs volontés étoient abſolues, leur colère deſtructive, & leurs paſſions meurtrières: on craignoit toujours de leur voir ſecouer le joug du Chriſtianiſme, qui du moins adouciſſoit leur férocité. On ſe croyoit obligé à des ménagemens de prudence, dès que l'on étoit ſûr que les repréſentations ſeroient infructueuſes. De-là tant de déſordres honteux que les Évêques ne purent empêcher; de-là le peu de reſpect qu'eurent nos

premiers Souverains pour la ſainteté du mariage, ces divorces qu'ils ſe permirent, cette multitude de femmes avec leſquelles ils vécurent. Cette partie de la morale Chrétienne qui, fondée ſur la loi naturelle, ordonne à l'homme de s'attacher à une ſeule épouſe, & lui défend de briſer les premiers nœuds qui l'ont uni avec elle, cette diſcipline qui préſida de bonne heure aux formes de cet engagement ſacré, choquoient trop directement la plus impétueuſe des paſſions humaines, pour que l'on pût ſe flatter de mettre un frein à celles de tant de guerriers *(p)*. L'Égliſe fit ſans doute ce qu'elle put; mais il falloit commencer par amolir ces caractères atroces; & peut-être que dans ces commencemens de la Monarchie, la tolérance même, ſi elle fut dans

(p) On verra dans le Diſcours ſuivant, la formule du divorce, qui fut bientôt autoriſée par les Cours de juſtice, & que Marculfe nous a conſervée; elle prouve qu'on le regardoit comme une diſſolution du lien qui rendoit la liberté aux deux époux.

un petit nombre d'Évêques flatteurs & courtisans, une lâcheté impardonnable, fut dans ceux qui se contentèrent de gémir & de prier, une prudence nécessaire.

Ne portons donc point un jugement trop sévère sur des hommes dont l'Histoire ne nous est pas assez connue pour que nous puissions nous placer dans les circonstances où ils se trouvèrent : contentons-nous d'avouer que les Princes & les Grands furent corrompus, & que la religion, pour laquelle on travailla du moins à maintenir leur respect extérieur, ne réprima que très-rarement leurs vices. Nous verrons, quelque jour, comment ils en furent punis; car, après avoir mépriſé le vrai pouvoir de l'Église, ils furent réduits à redouter l'abus de son autorité, & cet abus même devint cher à la Nation, dès qu'il put être regardé comme une barrière opposée à la licence de ses maîtres.

Mais au milieu de ces désordres même, considérons maintenant quels furent, à cette

époque, & les dogmes & les principes de l'égliſe Gallicane.

La foi Catholique, dominante dans tous les pays qui avoient été ſoumis à l'empire Romain, avoit été d'abord attaquée par l'Arianiſme. Cette héréſie avoit été anathématiſée ſous Conſtantin-le-Grand, au Concile de Nicée; mais quelques-uns de ſes ſucceſſeurs l'avoient favoriſée, & lorſque la puiſſance Romaine tomba, en Occident, la plupart des peuples qui s'étoient établis ſur ſes ruines étoient Ariens. Les Évêques de cette ſecte étoient perſécuteurs. Ce fut, comme je l'ai dit, un des principaux motifs qui attacha le clergé Gaulois à la monarchie Françoiſe.

Mais comme l'Arianiſme n'avoit pénétré dans les Gaules que par les Goths & les Bourguignons, il tomba avec la puiſſance de ces deux Nations, & tous les Évêques ſoumis à Clovis & à ſes enfans, conſervèrent toujours & l'intégrité de la Foi & les relations qui les uniſſoient au S.t-Siége.

Pendant ce temps-là, les Grecs livrés aux plus oiseuses spéculations, appliquoient à la religion cet esprit de contention & de dispute, avec lequel ils avoient traité toutes les sciences. Il ne leur suffisoit pas de croire; ils vouloient tout expliquer. Les Moines imaginoient des questions, s'appliquoient à les résoudre; les femmes de la Cour intriguoient pour leurs directeurs. Les Empereurs qui avoient conservé le goût des études, & dont tous les partis briguoient la faveur, s'occupoient de toutes ces discussions, trop au-dessus d'eux si elles appartenoient à la Foi, trop au-dessous si elles n'avoient pour objet que des opinions.

De-là toutes ces sectes de Théologiens que le Gouvernement, tantôt protégeoit, tantôt persécutoit; car, sous le règne des Eunuques & des Favoris, tout cela étoit devenu affaire d'État, ou du moins affaire de Cour. L'intrigue mettoit tout à profit. L'homme irréprochable, que l'on ne pouvoit perdre pour sa conduite, devenoit

odieux, dès qu'on lui imputoit de ne pas penſer comme le Prince.

Du milieu de tant de recherches futiles & de ce cahos de ſyſtèmes Théologiques, il étoit ſorti de très-véritables héréſies. Les Neſtoriens étoient venus les premiers. Le Patriarche qui leur avoit donné ſon nom, diviſoit le Chriſt en deux perſonnes diſtinctes. Le moine Eutiches, donnant dans un autre excès, avoit confondu les natures. Toutes ces héréſies partoient d'une ſource dont on ne pouvoit tirer que des ſpéculations très-inutiles ſi elles étoient vraies, très-nuiſibles ſi elles étoient fauſſes. Ici en effet la curioſité n'étoit pas ſeulement vaine; elle étoit dangereuſe. Elle étoit vaine, car toutes les vérités révélées étant au-deſſus de l'intelligence humaine, la raiſon ne pouvoit trouver à côté d'elles de quoi ajouter à ſes connoiſſances uſuelles. Elle étoit dangereuſe, car toutes ces vérités lui ayant été laiſſées par forme de dépôt, elle n'avoit rien à y ajouter, & dès-là ne pouvoit que l'altérer.

Nos Gaulois Romains n'étoient point diſputeurs comme les Grecs, & nos François étoient trop ignorans & trop groſſiers pour comprendre quelque choſe à ces recherches.

Le Clergé & les Moines, occupés à défendre leurs poſſeſſions, à peine entendirent-ils parler des diſputes qui produiſoient une ſi vive fermentation dans l'Orient, & qui avoient quelquefois enſanglanté les temples de Conſtantinople; ils cherchoient à inſpirer aux barbares du reſpect pour nos myſtères, à leur donner quelques principes de morale; ils étoient bien éloignés de les inviter à ſpéculer ſur les dogmes.

La ſeule héréſie qui, dans d'autres circonſtances, eût pu cauſer quelques troubles dans le clergé Gaulois, eût été celle des Pélagiens; elle étoit née dans la grande Bretagne, & avoit été dénoncée à l'Égliſe par deux Évêques des Gaules, Héros & Laſare. Deux autres Évêques, S.t Loup de Troyes & S.t Germain d'Auxerre, avoient, en

429,

429, passé la mer pour l'aller combattre; mais, si l'on en excepte quelques Prêtres de Marseille que l'on nomma *Sémipélagiens*, tout le Clergé se rangea sous les drapeaux de Saint Augustin; & l'on voit que la seule erreur qui ait été condamnée dans les Gaules pendant le ve siècle, fut celle des Prédestinatiens, qui, donnant dans un excès opposé à celui des Pélagiens, furent anathématisés par le troisième Concile d'Arles, en 455.

Aussi d'environ quarante Conciles qui furent tenus dans les Gaules pendant le vi.^e siècle, n'en voit-on qu'un seul où il ait été question de dogmes; c'est celui d'Orange, tenu environ en 529, dans lequel on traita à fond les matières de la Grâce contre les erreurs des Sémipélagiens, que l'on avoit craint de voir réveillées. Tous les autres eurent pour objet de déraciner les restes des superstitions Payennes, ou de régler la discipline, qui à cette époque devoit être regardée comme pouvant suppléer à l'insuffisance des loix.

Il paroît par les Lettres que les Papes écrivirent, soit aux Rois, soit aux Évêques de France, pendant ce siècle, que le vice que l'on avoit le plus à cœur d'extirper, étoit la simonie. Les dignités Ecclésiastiques, du temps de Saint Grégoire-le-Grand, étoient devenues dans ce Royaume un objet de cupidité, & étoient souvent la proie de quiconque étoit en état de les acheter. On fit beaucoup de Canons pour corriger un abus aussi scandaleux; on n'en vint jamais entièrement à bout: il eût fallu, pour le faire disparoître, pouvoir réformer les vices de la Cour.

Jusqu'au règne des enfans de Thierry, on n'avoit pris, en France, aucune part aux disputes de religion qui s'étoient élevées en Orient: on s'y étoit borné à respecter les quatre premiers Conciles généraux, que nous voyons les Souverains Pontifes présenter alors à tous les Évêques, comme l'unique & sûre règle de leur Foi. Sous Justinien, il y eut, entre la France &

Conſtantinople, plus de relations politiques. Les Évêques de ce Royaume furent plus inſtruits de ce qui ſe paſſoit à la Cour de l'Empereur, & la part que l'Égliſe de France fut obligée de prendre à la diſpute des trois Chapitres, peut nous fournir quelques lumières ſur la manière dont ſe traitoient dans les Gaules les diſcuſſions Eccléſiaſtiques qui avoient quelque trait à la Foi.

Cette affaire des trois Chapitres fut une ſuite des intrigues de la Cour de Juſtinien, & du fanatiſme des ſectes qui la diviſoient alors.

Il y avoit long-temps que les Théologiens de Conſtantinople diſputoient ſur trois Écrits, l'un de Théodore, évêque de Mopſueſte, les autres de Théodoret & d'Ibas, deux Évêques morts depuis long-temps dans le ſein de l'Égliſe, & dont la doctrine ainſi que les Ouvrages avoient été approuvés par le Concile de Calcédoine. C'étoient ces Écrits auxquels on avoit donné le

nom de *trois Chapitres*, depuis qu'ils étoient devenus le ſujet des querelles les plus vives.

On y trouvoit quelques traits de critique contre Saint Cyrille, l'ennemi du Patriarche Neſtorius; & ceux qui voyoient le Neſtorianiſme par-tout, en concluoient que ces Écrits pouvoient favoriſer cette erreur: auſſi depuis long-temps en ſollicitoient-ils la condamnation; & Juſtinien, que l'on trouvoit toujours à la tête de quelque parti Théologique, en avoit fait ſon affaire.

Le pape Vigile avoit fait tous ſes efforts pour aſſoupir cette querelle; il trouvoit injuſte de flétrir la mémoire d'Évêques reſpectés de l'Égliſe & morts dans ſa Communion. Il craignoit que tous ces troubles ne fuſſent l'effet des intrigues des Eutichéens, qui vouloient diminuer l'autorité du Concile de Calcédoine. *Qu'eſt-il beſoin*, diſoit-il, *lorſque tous les Évêques ſont d'accord ſur le dogme, d'aller ſe diviſer*

ſur l'intelligence de quelques Écrits peu importans & oubliés !

Rien de plus ſage que ſes repréſentations; non-ſeulement il les avoit faites, il les avoit encore ſoutenues avec fermeté. Mais Juſtinien vouloit faire remporter cette victoire à ſon parti; il avoit attiré Vigile à Conſtantinople, eſpérant le gagner, & il avoit fini par le perſécuter. Malgré lui & ſans lui, il avoit fait tenir un Concile général des Évêques d'Orient, auquel avoient aſſiſté quelques Évêques d'Italie. Les trois Chapitres avoient été formellement condamnés, & le Pape, après avoir refuſé de ſouſcrire les Canons de cette aſſemblée, avoit été envoyé en exil. Tout ceci s'étoit paſſé en 553, & dans le temps où Juſtinien étoit maître de l'Italie.

Le pape Vigile étoit mort lui-même, après avoir obtenu la permiſſion de retourner à ſon Siége, & Pélage, Archidiacre de Rome, lui avoit ſuccédé par le crédit de l'Empereur. Ce nouveau Pape étoit ſans

doute convenu de tout avec ſon protecteur; & la première choſe qu'il fit, avant même que d'être ſacré, fut d'approuver les décrets du ſecond Concile de Conſtantinople, & de ſouſcrire à la condamnation des trois Chapitres.

Cette démarche déplut à la plupart des Évêques d'Occident. Pélage n'en put trouver que deux pour ſe faire ſacrer, & pluſieurs Prélats d'Italie refusèrent de communiquer avec lui.

Le clergé de France ſur-tout, à qui la mémoire du pape Vigile étoit chère, improuva hautement la condeſcendance de ſon ſucceſſeur : peu s'en fallut que l'on ne regardât Pélage comme favoriſant la doctrine des Eutichéens. Le roi Childebert lui députa Rufin, pour lui faire part du mécontentement des Évêques & de tous les bruits qui rendoient ſuſpecte la foi du Pontife : celui-ci ſe contenta d'abord de lui répondre par une Lettre qui ne contenoit que des généralités. Il y traitoit l'affaire des

trois Chapitres, de diſpute étrangère à la Foi *(q)*, & pour raſſurer ſes Co-évêques de France *(r)*, il déclaroit qu'il étoit prêt d'anathématiſer tous ceux qui s'éloignoient de la doctrine contenue dans l'Épître de Saint Léon & dans les décrets du Concile de Calcédoine.

Cette Lettre ne parut pas une juſtification ſuffiſante : il ſembloit étrange que l'on eût mis à Conſtantinople tant de chaleur pour faire décider par un Concile général des queſtions étrangères à la Foi. Pélage fut obligé d'écrire une ſeconde Lettre à Childebert, & d'y joindre une profeſſion de Foi détaillée & énergique. Il paroît que Rufin, Ambaſſadeur de France, avoit été chargé de la demander ; & une preuve que dans tout cela le Roi n'étoit que l'organe du Clergé du Royaume, c'eſt que Pélage écrivit

---

(q) Sed quædam capitula citra Fidem fuerunt agitata. Lettre de Pélage à Childebert. *Rec. des Hiſt. de Fr. tome IV, page 71.*

(r) Ce ſont les termes de ſes Lettres.

en même temps à l'évêque d'Arles, qui étoit regardé depuis long-temps, dans les Gaules, comme Vice-gérent du Saint-Siége, il le pria de faire part de sa profession de Foi à tous les autres Prélats, & de lui écrire pour lui rendre compte de l'impression qu'elle auroit faite sur eux.

Ces Lettres suffisent pour nous faire connoître que, quelque respect que le Clergé de France eût pour le Souverain Pontife, il ne s'en croyoit pas moins juge de la Foi, & étoit bien éloigné de se regarder comme obligé de recevoir avec une aveugle docilité toutes les décisions du S.t Siége.

Les Évêques tenoient donc alors un juste milieu entre cette soumission passive, dont on s'est fait ensuite un devoir dans des temps & dans des pays moins éclairés, & cette licencieuse indépendance qu'ont affectée, dans tous les temps, les novateurs & les Schismatiques.

Si l'on étudie avec quelque soin la correspondance qui, pendant tout ce siècle,

régna entre nos Rois & les Papes, entre le Saint-Siége & les Évêques de France; ſi l'on fait, de plus, attention à la doctrine dont le Clergé ne s'écartoit point alors, on ſe convaincra que l'union du Sacerdoce & de l'Empire étoit appuyée ſur les principes les plus raiſonnables, ſur des règles également propres à contenir l'autorité des Rois, en leur montrant ſans ceſſe la juſtice, & celle des Papes, en leur rappelant continuellement l'objet de leur miſſion.

Il n'y avoit aucun Eccléſiaſtique en France, qui ne reconnût la puiſſance du Roi ſur le Clergé; il avoit le droit de punir les Évêques; c'étoit lui qui ordonnoit qu'on leur fît leur procès. Ce ſera dans les Diſcours ſuivans que nous parlerons des formes qui y étoient ſuivies; & nous verrons que s'il ſe faiſoit par les Évêques aſſemblés, il eût été auſſi déraiſonnable d'en conclure que le Roi n'eût aucune juridiction ſur eux, qu'il l'eût été de tirer contre l'autorité du Prince la même induction du droit

commun, qui ſoumettoit tous les citoyens au jugement du plaid de leur cité. Auſſi ne devons-nous pas oublier qu'au moment même où Chilpéric abuſoit peut-être de ſon pouvoir, pour faire condamner par un Concile le trop célèbre Prétextat, évêque de Rouen, celui de tous les Prélats qui ſut réſiſter, avec le plus de fermeté, aux ſollicitations & aux ſuggeſtions du Prince, lui diſoit cependant, au nom de tous ſes collègues: *Si nous nous écartons des ſentiers de la juſtice, vous avez droit de nous y ramener; mais ſi vous vous en écartez vous-même, quel eſt celui qui pourra vous y faire rentrer, ſi ce n'eſt Dieu, qui juge lui-même toutes les juſtices & qui eſt votre maître & le nôtre!* Les Évêques étoient alors bien éloignés de cette erreur qui, ſous la ſeconde Race, fut également favoriſée & par la fauſſe politique du Souverain & par l'ambitieuſe ignorance du Clergé. On n'avoit point encore fait du Concile, le tribunal devant lequel les Rois pouvoient être accuſés.

Mais ſi le pouvoir du Roi s'étendoit ſur toute eſpèce d'adminiſtration, relative au maintien des droits que les hommes tiennent de la Nature, les avantages qu'ils ont reçus de la Grâce ne pouvoient jamais être ſoumis à ſa juridiction. Dès que le Prince étoit Chrétien, il devoit reconnoître que l'Égliſe a très-réellement reçu de Dieu un miniſtère & une autorité qui, préciſément parce qu'elle n'eſt pas de ce monde, ne doit jamais céder à ſes maximes. Jéſus-Chriſt, en donnant la miſſion aux Paſteurs, leur a dit : *Enſeignez les Nations.* Un Souverain Chrétien ne peut ni les priver de ce droit, ni en ſuſpendre l'exercice. Il doit veiller à ce que leur doctrine ne ſoulève pas les peuples ; & dès qu'elle tend là, elle n'eſt ni ne peut être celle de l'Égliſe : mais il ne peut impoſer ſilence à la prédication de l'Évangile ; & ſi malheureuſement il vouloit faire taire l'enſeignement des vérités de Foi que les Évêques doivent à leurs peuples, une autorité antérieure &

ſupérieure à la ſienne, s'oppoſeroit à l'exécution de pareils ordres. L'Égliſe a également reçu de Jéſus-Chriſt le pouvoir de donner miſſion & caractère à tous ſes Miniſtres, de régler leurs fonctions, d'établir des diſtricts pour que les dépoſitaires de ſa juridiction ſpirituelle n'empiètent point les uns ſur les autres, de fixer même entr'eux des degrés de reſſort qui facilitent l'examen des matières, rendent les Jugemens plus ſolennels & augmentent la confiance des peuples. Tout cela ſuppoſe une eſpèce de police, une diſcipline, qui, quoique ſe propoſant pour but des biens purement ſpirituels, s'occupe cependant, ſous ce rapport unique, de pluſieurs objets viſibles; car le culte extérieur ne fut, dans tous les temps & chez tous les peuples, que l'hommage public & ſolennel rendu à l'Etre-Suprême par les hommes réunis en ſociété. L'homme, s'il eſt ſeul, adore, médite & ſe ſoumet: une famille ſe raſſemble; elle élève des autels; elle offre des ſacrifices.

Mais par cette raiſon même que ce culte extérieur de la religion Chrétienne & Catholique a eſſentiellement des rapports ſenſibles avec l'ordre civil, le Prince ne doit jamais perdre de vue les Miniſtres de l'Égliſe. Comme Chrétien, il doit ſoumiſſion à celle-ci; il eſt le premier de ſes enfans & la religion eſt ſa règle. Comme Roi, il doit protéger l'exercice de l'autorité Paſtorale, lui aſſurer le reſpect des peuples, maintenir la liberté de ſon exercice; mais comme Roi auſſi, il doit ſurveiller les Paſteurs, empêcher qu'ils n'uſurpent ſon pouvoir & ne tyranniſent ſes peuples. De ce concours de rapports naît, comme vous le voyez, un concours de ſoins. On ne fixera jamais, par une ligne de démarcation, les limites du territoire de l'une & de l'autre Puiſſance. Ici ce ne ſont pas les choſes qu'il faut diſtinguer, ce ſont leurs relations. Tout eſt à l'Égliſe, dans le rapport que les objets ont avec les biens inviſibles & ſurnaturels; tout eſt au Roi, dans le rapport qu'ils ont

avec la paix, la ſûreté & le bonheur de la ſociété civile (ſ). Voilà les principes généraux, & j'ai dû les raſſembler ici pour prouver enſuite qu'ils furent reſpectés, même dans ces temps de barbarie que préſente le premier âge de notre Monarchie. Or pourquoi le furent-ils? C'eſt que le Clergé des Gaules étoit inſtruit, & que les loix Romaines avoient également fait rendre à Dieu ce qui étoit à Dieu, & à Céſar ce qui étoit à Céſar.

Sous les ſucceſſeurs de Conſtantin, les

(ſ) On dit quelquefois que nous ſommes citoyens avant que d'être Chrétiens; mais je ne ſais ſi l'on a bien entendu ce que l'on vouloit dire par cette phraſe impoſante. Le même inſtant qui appela l'homme à la ſociété, l'appela également à la religion; & cette religion, qui parut avec le monde & a duré juſqu'à nous, fut & eſt encore celle du Chriſt, eſpéré avec confiance tant qu'il ne fut que promis, cru avec ſoumiſſion depuis qu'il s'eſt montré. Nos devoirs envers la religion & envers la ſociété, ont donc la même date; ils ſont égaux & parallèles: veut-on même comparer les temps! Nous ſommes à Dieu avant que d'être au Roi, & c'eſt parce que nous ſommes à Dieu que nous ſommes au Roi.

territoires Ecclésiastiques avoient été divisés. La hiérarchie & le ressort entre les Évêques s'étoient formés, à peu-près sur le modèle que présentoit l'ordre civil des Magistratures. Le Pape, de droit Divin, avoit la primatie entre tous les Évêques, & l'obligation générale de surveiller tous les Pasteurs. Le Saint-Siége fut reconnu ce qu'il étoit par la mission même de Jésus-Christ, pour le centre de l'unité Catholique, dont aucune partie de la hiérarchie Ecclésiastique ne pouvoit se détacher sans crime. Le Souverain Pontife eut, par conséquent, le droit d'assembler l'universalité des Pasteurs dans un Concile général.

Mais le Souverain d'un État eut également le droit de convoquer tous les Évêques ses sujets, pour apprendre d'eux & le dogme que la Nation devoit croire, & le culte qu'elle devoit suivre. Ce n'étoit point-là tyranniser l'Église, c'étoit au contraire lui marquer sa soumission. Constantin usa de ce droit, lorsqu'il assembla le Concile

de Nicée : le Prince avoit également celui d'empêcher que, dans certaines circonstances, les Pasteurs ne sortissent de ses États, ou même ne s'assemblassent dans son Royaume lorsqu'il craignoit ou des troubles ou des factions : car en reconnoissant l'autorité de l'Église, il devoit sans cesse en prévenir ou en arrêter l'abus, & le seul moyen d'y parvenir étoit de tout concerter & de s'entendre.

Or c'est ce concert si desirable que je remarque, dès le commencement de la Monarchie, entre la puissance Souveraine & l'autorité Pastorale. Les distinctions des diocèses, la division des paroisses, l'ordre graduel qui lioit entr'eux les Évêques & leurs Métropolitains, tout subsista dans les Gaules. On voit Saint Remi se plaindre assez amèrement à l'évêque Falcon *(t)*, de ce qu'il empiétoit sur son territoire. On voit le pape Symmaque, par des Lettres qu'il adressa, en 513, à tous les Évêques

(t) Var. Epist. VI. Hist. de Fr. tome IV, page 53.

des

des Gaules, confirmer la diviſion faite par Saint Léon entre la province d'Arles & celle de Vienne *(u)*.

Ce n'eſt pas que le Roi ne pût quelquefois faire un changement dans ces ſortes de diſtricts : il pouvoit deſirer que pour l'avantage de l'inſtruction publique, & pour la plus grande facilité de l'adminiſtration religieuſe, on établît un Évêque où il n'y en avoit point eu juſque-là ; mais il ſentoit en même-temps que ne pouvant donner miſſion à aucun Paſteur, il devoit, pour cet arrangement même, avoir recours à l'Égliſe. Il paroît qu'en 540, Childebert forma le projet de démembrer une partie du diocèſe de Sens, & de faire ériger un ſiége Épiſcopal à Melun. Léon, Évêque de Sens, lui écrit une Lettre très-preſſante pour l'en détourner, & il lui annonce qu'il pouſſera même la réſiſtance juſqu'à réclamer l'autorité du Saint-Siége. Il eſt donc certain qu'alors, comme aujourd'hui, pour ces ſortes

(u) Var. Epiſt. VIII & IX, pages 54 & 55.

d'établiſſemens il falloit le concours des deux Puiſſances.

Mais les Souverains Pontifes, dont tous les Évêques Catholiques de France reconnoiſſoient la ſupériorité, comment traitoient-ils & nos Rois & les Prélats de leur Royaume ?

1.° S'agit-il de repréſenter à nos Rois quelques-uns de leurs devoirs, de répondre aux conſultations qu'ils leur faiſoient, d'implorer leur protection dans les entrepriſes utiles à la religion ? c'eſt toujours avec le reſpect le plus tendre que les Papes leur écrivent. On ne voit nulle part des ordres abſolus & impérieux ; par-tout ce ſont des exhortations paternelles ; ce n'eſt point un Supérieur qui commande, c'eſt un Évêque qui enſeigne & qui veut perſuader. En même-temps que le Pontife avertit un de nos Rois, il reconnoît ſes droits, il avoue ſon autorité, il en implore même l'exercice. Saint Grégoire-le-Grand ſe plaint-il de ce que l'on choiſit pour Évêques des laïques

incapables, & de ce que souvent les Bénéfices Ecclésiastiques sont achetés par la simonie? il écrit à Brunehaut *(x)* : *Petimus ut de hujus pravitatis emendatione Deum vobis placabilem faciatis, & ut nullâ deinceps valeat occasione committi, Synodum fieri jussio vestra constituat.* Il mande ailleurs aux deux rois Thierry & Théodebert : *Synodum congregari præcipite*, ordonnez que l'on assemble un Concile. Il reconnoît donc lui-même que le Roi seul devoit donner des ordres efficaces pour assembler l'Église de France, & que ceux que le Saint-Siége pouvoit dans ce cas adresser aux Évêques, supposoient toujours le consentement du Souverain.

C'étoit même souvent les Papes qui informoient les Rois des abus qui se commettoient dans leurs États. *Excellentiæ vestræ indicare*, dit encore le même Grégoire, *quæ*

(x) Nous vous demandons que vous vous rendiez Dieu favorable, en corrigeant ce désordre; & pour qu'on ne le voye plus renaître, daignez donner vos ordres pour l'assemblée d'un Concile. *Ep. Greg. Magni XXII, Hist. de Fr. tome IV.*

emendationem expetunt invitamur (y) . . . pro utilitate ergo animæ veſtræ, hæc noſtra apud vos exhortatio locum inveniat. Et que conſeille ce grand Pape ? d'aſſembler les Évêques, de prendre leurs conſeils, de publier enſuite des Ordonnances, pour extirper le vice de la ſimonie. Par-tout il reconnoît que c'eſt au Souverain à commander *(z)*. Se plaint-il de ce qu'en France des Juifs poſsèdent des eſclaves Chrétiens ? il demande au Roi une loi, il n'entend point la faire lui-même *(a)*.

(y) On nous invite (c'étoit vraiſemblablement la reine Brunehaut) d'indiquer à votre Excellence les abus qui exigent une réforme. . . . . Que les exhortations que nous vous faiſons pour le bien de votre ame, trouvent donc accès auprès de vous. *Greg. Magni, Ep. XXII.*

(z) Iteratâ vos, pro veſtrâ magis mercede, adhortatione pulſamus, ut congregari Synodum jubeatis, & ſicut dudum ſcripſimus, corporalia in Sacerdotibus vitia & ſimoniacæ hæreſeos pravitatem, cum Epiſcoporum definitione, damnari atque de regni veſtri finibus amputari faciatis. Ibid. Ep. XXX.

(a) Petimus ut Excellentiæ veſtræ conſtitutio de Regno ſuo hujus pravitatis mala removeat. Ibid. Ep. XXII.

La même autorité que nos Rois avoient, de l'aveu des Papes, ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, ils l'exerçoient auſſi ſur les biens de l'Égliſe. C'étoient autant de propriétés que le Gouvernement civil étoit obligé de protéger & de garantir. Le S.t-Siége lui-même avoit dans les Gaules un petit revenu, qui, du temps de S.t Grégoire, pouvoit produire quatre cents ſous d'or. Étoit-il le produit de quelques terres données à l'Égliſe Romaine par la piété de quelques grands poſſeſſeurs, ou conſiſtoit-il dans des redevances auxquelles ils ſe ſeroient obligés? C'eſt ce que je n'ai pu découvrir; ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que les Papes appeloient cette poſſeſſion le petit patrimoine de l'Égliſe, *Patrimoniolum;* qu'il étoit affermé à des gens que l'on nommoit *Conductores maſſarum*, & qui payoient à un prépoſé que le Pape entretenoit dans les Gaules ſous le nom de *patrimonii Rector (b).*

(b) Voyez les Lettres de Saint Grégoire, datées de 593 & de 595.

En effet, ce revenu le plus souvent ne sortoit pas du pays, & y étoit employé en aumônes *(c)*. Grégoire, recommandant à Childebert le Commissaire chargé de cette recette, suppose le cas où quelques usurpateurs donneroient atteinte à ce genre de propriété, ou refuseroient le payement de ce qu'ils devoient, & il supplie le Prince d'en faire justice par ses Tribunaux : *potestatis vestræ justitiâ corrigatur, & jure pristino quæ ablata sunt reformentur.* Nous avons déjà vu plus haut, que les biens donnés aux Églises continuoient d'être assujettis à toutes les charges qu'ils avoient supportées avant la donation.

Il est vrai que cette propriété des biens une fois consacrés à Dieu, étoit aussi sous la protection du Saint-Siége ; mais pour la conserver, il n'avoit à présenter que des exhortations, des prières, & tout au plus les menaces des châtimens dont la justice Divine punit les usurpateurs : ce sont ces

(c) Ép. de S.t Grég. *Hist. de Fr. tome IV, p. 16.*

eſpèces de défenſes d'attenter à la propriété des biens Eccléſiaſtiques, qui ont été regardées ſouvent comme la confirmation d'un établiſſement, que l'on vouloit rendre encore plus reſpectable à ces guerriers trop accoutumés aux violences. L'évêque d'Autun avoit fait bâtir un hôpital dans ſa ville; la reine Brunehaut l'avoit doté; le Roi avoit approuvé cet établiſſement. Par-là la fondation étoit parfaite. Alors Saint Grégoire adreſſe à l'adminiſtrateur de cette maiſon des Lettres par leſquelles, mettant ſous la protection de l'Égliſe les fonds conſacrés à la charité, il défend, comme Paſteur, aux Rois, aux Magiſtrats, & en général à tous les Officiers de la puiſſance publique, de rien détériorer à cette propriété. En cela le Pontife n'excède point les bornes de ſon autorité ſpirituelle. Ce ne ſont point ces Lettres qui forment le titre de l'hôpital d'Autun, & Saint Grégoire ne fait que défendre, ſous les peines ſpirituelles, les ſeules que l'Égliſe puiſſe employer, une

injuſtice que le Roi lui-même devoit punir par ſes loix. Malheureuſement celles-ci étoient ſouvent impuiſſantes. L'autorité Paſtorale n'étoit que trop ſouvent obligée de ſuppléer ce qui manquoit à leur foibleſſe.

Lorſqu'il étoit queſtion de l'établiſſement d'un monaſtère, ou d'un bénéfice Eccléſiaſtique, comme il s'agiſſoit, ou de donner miſſion à des Miniſtres Eccléſiaſtiques, ou d'autoriſer des engagemens ſpirituels, on ne pouvoit ſe paſſer du pouvoir de l'Égliſe; mais c'étoit à celle de l'Évêque que l'on avoit alors recours: celui-ci faiſoit la fondation; le Roi l'approuvoit & ſouvent la dotoit. Souvent les Rois faiſoient confirmer leurs donations par un Concile, c'eſt-à-dire, engageoient les Évêques aſſemblés à prononcer anathème, contre quiconque donneroit atteinte aux droits de propriété qui avoient été conférés à l'Égliſe *(d)*. C'étoit encore

(d) Voyez les décrets du Concile de Valence, ſur les donations que Gontran avoit faites aux Égliſes. *Excerpt. ex Conc. Hiſt. de Fr. tome IV, page 107.*

par le même motif que l'on faiſoit enſuite intervenir le Pape.

C'étoient même les Rois qui lui demandoient ces ſortes de confirmations; ils imploroient l'autorité de l'Égliſe, parce qu'ils ſe défioient de leur propre puiſſance *(e)*. Childebert, après avoir fondé un monaſtère à Arles, en fit approuver l'établiſſement par le pape Vigile, & Saint Grégoire le confirma dans la ſuite. Ainſi reçurent la ſanction de l'autorité Apoſtolique toutes les érections de monaſtères; ſanction qui les mettoit plus particulièrement ſous la protection de tous les Évêques, & impoſoit

---

(e) Glorioſæ memoriæ Childebertus, Francorum rex, Catholicæ religionis amore ſuccenſus, intra muros Arelatenſis civitatis monaſterium virorum, ut ſcripto reperimus, pro ſuâ mercede conſtituens quædam, ibidem pro habitantium ſuſtentatione, conceſſit; cujus ne voluntas unquam duceretur in irritum, & ea quæ pro quiete Monachorum diſpoſita fuerant turbarentur, quæque contulit in jura ejuſdem monaſterii epiſtolis ſuis Apoſtolicâ petiit autoritate confirmari. Greg. Mag. Ep. XIV, Hiſt. de France, tome IV.

à ceux-ci l'obligation de les défendre par les armes ſpirituelles.

Mais dans tout cela le Pontife, loin de s'arroger une puiſſance coactive qui pût arrêter celle du Souverain, ne ſe regardoit pas même, & étoit encore moins regardé par les Évêques, comme le Monarque ſpirituel de l'Égliſe. Ses ordres méritoient un reſpect proviſoire; mais le Tribunal naturel qui décidoit de la police & de la diſcipline Eccléſiaſtique, étoit l'aſſemblée des Évêques de la province; & lorſque l'évêque de Sens, Léon, s'oppoſant à l'érection d'un évêché à Melun, paroît réclamer l'autorité du Pape, il annonce aſſez ouvertement qu'il ne lui demandera autre choſe que l'aſſemblée d'un Concile. Juſque-là le Souverain Pontife pouvoit arrêter une entrepriſe; mais le Concile ſeul pouvoit la proſcrire *(f)*.

(f) Nam gloria veſtra optimè debet & credere & ſcire quia ſi, contra ſtatuta Canonum, quicumque Epiſcoporum, ſine conſenſu noſtro, Melidoni epiſcopum voluerit ordinare,

Le Pape, de ſon côté, reconnoiſſoit que la prééminence de ſon Siége ne pouvoit jamais nuire au droit que les Évêques avoient de décider, en France, toutes les affaires qui intéreſſoient ou le dogme ou la diſcipline; & comme elles ne pouvoient être examinées que ſur les lieux &, pour ainſi dire, ſous les yeux même du Souverain, celui-ci avoit ſoin d'exiger que le Pontife nommât dans le Royaume un Vice-gérent du S.t-Siége. Cette importante commiſſion avoit été donnée aux Évêques d'Arles, dans le temps vraiſemblablement où on avoit tranſporté dans cette Métropole le Siége du Préfet du Prétoire. Ils conſervèrent ce privilége ſous nos Rois; mais il paroît qu'il n'étoit pas tellement attaché à leur Égliſe, qu'il ne dût être renouvelé toutes les fois qu'un nouveau Pape étoit élu : ces

---

uſque ad Papæ notitiam, vel Synodalem audientiam, tàm ei qui ordinaverunt quàm qui ordinatus fuerit, a noſtrâ erunt Communione disjuncti. Var. Ep. XVIII, Hiſt. de France, tome IV.

Lettres de Vice-gérence étoient expédiées ſur la réquiſition même du Roi *(g)*, qui avoit intérêt que ſes ſujets ne fuſſent point obligés de recourir à Rome, & à qui il étoit bien plus facile de s'entendre ſur l'adminiſtration générale avec un Prélat ſon ſujet.

Quelles étoient les fonctions de ce Vice-gérent ? Il avoit avec le Pape une correſpondance de confiance intime, & faiſoit en France les fonctions de ſon Légat *(h)*. C'étoit lui qui, après avoir obtenu l'ordre du Roi pour la convocation d'un Concile *(i)*, écrivoit aux Évêques pour les y inviter & leur faire part des matières que le Pape croyoit devoir y être

(g) Hiſt. de France, tome IV, *Var. Ep. 23, 24, 27, 36, 37.*

(h) Il paroît par une Lettre de Pélage, que quelquefois même l'évêque d'Arles abuſoit de ce miniſtère, pour avertir le Pape de quelques ſecrets que la Cour vouloit lui taire : auſſi voit-on ce même évêque d'Arles, qui avoit mécontenté le Roi par ſon indiſcrétion, ſoumis par ſon ordre au jugement d'un Concile. *Var. Ep. 33 & 38. Hiſt. de Fr. tome IV.*

(i) Ep. Greg. Magni. Hiſt. de Fr. tome IV, p. 14.

miſes en délibération. Cette invitation n'empêchoit pas que le Roi n'ordonnât lui-même aux Prélats de ſe rendre au lieu de l'aſſemblée *(k)*.

Mais une preuve que c'étoit toujours de l'autorité du Prince qu'il falloit attendre ces convocations, pour leſquelles la puiſſance Eccléſiaſtique ne pouvoit en France employer que des invitations & des prières, c'eſt que, pour procurer la tenue d'un Concile, le Pape s'adreſſoit quelquefois directement à celui des Évêques de France, qu'il regardoit comme ayant plus de crédit auprès du Souverain; & tel eſt le motif qu'allègue Saint Grégoire, dans une de ſes Lettres, pour confier à l'évêque d'Autun le ſoin de convoquer une de ces aſſemblées.

Il paroît donc que, ſans mettre dans leurs démarches cet eſprit de contention

(k) Unde quia præcellentiſſimos filios noſtros, Francorum reges, magnam vobis novimus dilectionem impendere, omni vos ſtudio omnique agere anniſu neceſſe eſt, ut quod de Synodo congregandâ mandavimus fraternitatis veſtræ vigilantiâ compleatur. S. Greg. Ep. 21.

& de chicane, né de la défiance & de l'orgueil, les Rois & les Évêques agiſſoient de concert pour tout ce qui pouvoit intéreſſer la religion. Le Roi, qui ne doutoit pas de ſon pouvoir, permettoit facilement les Conciles; & les Évêques, de leur côté, ne faiſoient aucune difficulté d'avouer qu'ils ne pouvoient s'aſſembler ſans ſon conſentement, & qu'il avoit le droit de les convoquer. Il n'eſt preſque point d'aſſemblée de cette nature, dans les actes de laquelle on ne commence par faire mention de ce conſentement; & dans pluſieurs Lettres des Évêques au Souverain, ils lui rappellent qu'en s'aſſemblant ils ont obéi à ſes ordres *(l)*.

Ces fréquens Conciles firent le plus grand bien dans les Gaules. Tous ces Évêques ſans doute, n'étoient pas également éclairés; mais ils étoient, pour la plupart, pleins de

(l) Domino ſuo, Catholicæ Eccleſiæ filio, Clothovecho glorioſiſſimo Regi, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſtis.

foi & de charité. On ne les ſoupçonne certainement point de n'avoir pas été intimement convaincus des vérités qu'ils enſeignoient, lorſqu'on les voit, en 499, après une longue conférence qu'ils eurent avec les évêques Ariens, en préſence du roi de Bourgogne Gondebaut *(m)*, propoſer à ceux-ci de ſe tranſporter au tombeau de Saint Juſte, & annoncer avec la plus grande ſécurité, qu'ils obtiendront de Dieu un miracle pour décider entre les deux partis. Ce qui peint ſur-tout ce ſiècle, c'eſt que les Ariens refusèrent cette épreuve, & craignirent que les Catholiques ne tinſſent parole. Par un effet naturel de la terreur qu'inſpire la tyrannie, & de la confiance qui eſt dûe à la bonté & à la juſtice, le Concile de la province étoit alors regardé comme un médiateur entre le peuple & le Prince; c'étoit-là que les villes envoyoient

(m) Le procès-verbal de cette conférence eſt très-intéreſſant; on le trouve dans le tome IV du Recueil des Hiſtoriens de France, *page 101*.

leurs Mémoires ; c'étoit-là que ſouvent on délibéroit ſur les moyens d'adoucir le ſort des peuples. Ce n'étoit point une autorité qui pût contraindre : les Évêques ne commandoient point au Souverain ; ils le prioient, ils lui repréſentoient, ils cherchoient à le perſuader, & ils y réuſſiſſoient quelquefois. Liſez la fameuſe Lettre que le Concile de Clermont écrivit aux Rois, en 535. Il ſe commettoit alors une injuſtice barbare : lorſque les Princes avoient partagé les États de leur père, le propriétaire qui poſſédoit des fonds dans deux Royaumes différens, ne pouvoit, le plus ſouvent, conſerver que les terres ſituées dans celui où il réſidoit ; l'autre Souverain confiſquoit tout ce qu'il trouvoit dans ſes États. Cette inhumanité étoit l'ouvrage des Magiſtrats ; mais qui eſt-ce qui la déférera au Prince ? Les Évêques ſont aſſemblés ; une foule de malheureux, ainſi dépouillés d'une partie de leur fortune, va ſe préſenter à eux. On les ſupplie d'être auprès du Monarque les Miniſtres

Miniſtres & les organes de la Juſtice *(n)* : ils ne font aucune difficulté de ſe charger d'une commiſſion qu'ils ne pouvoient refuſer ſans cruauté ; & dans une Lettre pleine de ſoumiſſion, ils repréſentent au Roi que le reſpect pour les propriétés eſt le plus ſacré de ſes devoirs, ils lui font ſentir combien il eſt de ſon intérêt d'être juſte. Par-tout vous remarquez les effets de ce zèle du Clergé, pour épargner des crimes aux Princes. Tantôt c'eſt Saint Remi qui exhorte Clovis à pratiquer toutes les vertus d'un roi Chrétien : tantôt c'eſt Saint Germain qui veut engager la reine Brunehaut à réunir & réconcilier ſes petits-fils.

Il ne faut pas s'étonner ſi, dans la ſuite, les Évêques devinrent puiſſans & les Rois foibles ; car c'eſt toujours l'uſage de l'autorité qui décide de ſon accroiſſement ou de ſa diminution. Il étoit alors heureux pour les

(n) Plurimorum ad nos ſuæ deſperationis remedium flagitantium turba confluxit. Var. Ep. XIII, Hiſtor. de France, tome IV.

peuples, que la religion qui les conduiſoit à Dieu, leur procurât auſſi l'accès du Trône; mais il étoit malheureux pour les Rois, que la Nation s'accoutumât à devoir tout à la puiſſance Paſtorale: nous verrons bientôt celle-ci méconnoître ſes bornes, & les Évêques regarder comme une force qui leur étoit propre, celle de la Juſtice, dont ils n'avoient été d'abord que les défenſeurs & les Miniſtres.

Au reſte, les Papes étoient alors bien éloignés de ſe croire eux-mêmes indépendans de la puiſſance temporelle; ils avoient été forcés de plier ſous l'autorité des Rois barbares, auprès deſquels on les voit quelquefois implorer la protection & la recommandation de nos Monarques *(o)*. Ils avoient, dans des intervalles d'anarchie, joui dans Rome de la conſidération & du crédit que leur avoit acquis la bienfaiſance, & dont les Évêques des Gaules avoient ſu faire uſage dans leurs diocèſes, lorſqu'ils

(o) Var. Ep. Hiſtor. de Fr. tome IV, Ep. 25.

s'étoient trouvés dans les mêmes circonſtances ; mais le Souverain Pontife ſe croyoit ſi peu appelé à la Souveraineté temporelle, que lorſque Vigile eut nommé l'évêque d'Arles, ſon Vicaire dans les Gaules, pouſſant les égards pour ſon Prince juſqu'au ſcrupule, il s'excuſa de n'avoir point encore envoyé le Pallium au Prélat, ſur ce qu'il ne devoit pas le faire ſans en demander l'agrément à l'Empereur *(p)*. L'année d'après il le lui envoie, & lui recommande expreſſément de faire prier Dieu pour Juſtinien, pour l'Impératrice Théodora ſa femme, & même pour le Général Béliſaire, alors occupé du recouvrement de l'Italie.

Concluons que nous trouvons, dès ce ſiècle, profeſſée & reconnue dans les Gaules cette doctrine précieuſe qui, obſcurcie dans la ſuite, mais moins cependant en France que dans la plupart des États Catholiques, a toujours ſervi de rempart aux libertés de

(p) Var. Epiſt. Hiſtor. de France, tome IV, Ep. 19, 20 & 21.

de l'Égliſe Gallicane. Nous n'apercevons, ſous les enfans de Clovis, aucune trace de ces efforts que la Cour de Rome fit, dans la ſuite, pour s'attribuer une autorité indirecte ſur le temporel des Rois. Par-tout des repréſentations ſages & reſpectueuſes; par-tout l'aveu le plus énergique de l'autorité qu'ils tiennent de Dieu: par-tout auſſi l'attention la plus ſuivie à leur en indiquer l'uſage. Loin que la puiſſance Eccléſiaſtique empiétât alors, on voit que ce furent nos Rois, au contraire, qui franchirent quelquefois les limites de leur autorité, en gênant la liberté des élections & en abuſant de l'obéiſſance du Clergé, pour donner à leurs favoris les premières dignités Eccléſiaſtiques. Les Papes ſe plaignent de ce déſordre, mais ſans aigreur & ſans menaces. Loin que leur conduite puiſſe alors annoncer les écarts de leurs ſucceſſeurs, je dirai hardiment que ſi nos premiers Rois avoient été fidèles aux avis qui leur étoient alors donnés par les premiers Paſteurs, l'autorité

Souveraine eût été à l'abri des atteintes qu'elle reçut dans la ſuite. Je trouve dans une Lettre de Saint Grégoire, une maxime dont la pratique conſtante eût prévenu ces révolutions funeſtes qui causèrent la ruine de la Maiſon de Clovis. *Voulez-vous*, diſoit ce grand Pape à nos premiers Rois, *que l'injuſtice ne vous ôte jamais rien (q), ayez grande attention de ne rien acquérir par elle. Dans le gouvernement des choſes humaines, c'eſt toujours le péché qui eſt la ſource & la première cauſe des pertes que font les Rois.*

L'expérience va bientôt nous convaincre de la vérité de ce principe. Pourquoi Clotaire II n'avoit-il pas entendu & médité ces paroles ? Saint Grégoire ne ſembloit-il pas prévoir alors la chute & la dégradation de nos Souverains, lorſqu'après avoir indiqué

(q) *Si vultis igitur nihil injuſtè perdere, ſummoperè ſtudete de injuſtitiâ nihil habere ; in terrenis etenim rebus, ſemper cauſa damni eſt origo peccati :* & voilà la grande vérité dont je fournirai des preuves ſans nombre dans les évènemens que nous offre l'Hiſtoire.

les règles eſſentielles du Gouvernement, il les préſentoit comme le ſeul moyen de perpétuer le pouvoir dans la Famille régnante : *Providete animæ veſtræ, providete nepotibus quos cupitis regnare feliciter.* Malheureuſement pour leur poſtérité, nos premiers Rois ne ſongèrent point à affermir leur Trône ſur cette baſe inébranlable, & nous l'allons voir bientôt eſſuyer des ſecouſſes qui, ſans le renverſer lui-même, en feront du moins tomber les deſcendans de ceux qui l'avoient déshonoré par leurs crimes.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

JE crois avoir établi, Monſeigneur, 1.° que le gouvernement François fut, dès ſon origine, non Républicain, mais Monarchique ; 2.° que toute puiſſance publique réſida ſur la tête du Roi, & que lui ſeul poſſéda l'autorité légiſlative ; 3.° que la légiſlation fut où elle ſe trouve toujours placée, tant que l'on ſe conforme à l'ordre naturel, entre les mains de ceux que

l'expérience de l'adminiſtration met à portée de connoître les beſoins des peuples, & à qui leurs lumières, leurs talens, leurs réflexions procurent les moyens de conſeiller utilement les Rois.

Nos premiers Souverains ne furent que trop abſolus : ce qu'ils avoient été au-delà du Rhin fut oublié, & inutilement rechercherions-nous aujourd'hui quel fut le Gouvernement, quelle fut la police de ces Tribus guerrières qui ſe confédéroient pour envahir. Ce qui paroît démontré, c'eſt que les Gaulois qui formèrent la très-grande pluralité des ſujets de Clovis, & qui étoient les vrais propriétaires du territoire qui fut mis ſous ſa protection, le regardèrent comme le véritable ſucceſſeur des Céſars ; que lui-même n'eut point d'autre idée de ſon pouvoir ; que les Évêques reconnurent tous qu'ils lui devoient la même obéiſſance qu'ils avoient rendue aux Empereurs ; que les Magiſtrats qui furent conſervés, ne crurent tenir que de lui leur miſſion &

leur pouvoir; & que, depuis Clovis jusqu'à Clotaire II, tous les Chefs de la nation Françoise s'empressèrent de recevoir de nos Rois des titres d'offices, & de leur prêter serment d'une entière fidélité.

Ce consentement général, cette conduite uniforme, cet aveu solennel de la Souveraineté du Prince, de la part des peuples qui se mêlèrent alors, devinrent la base de notre Droit public.

Tous les usages louables, toutes les bonnes loix, toutes les règles qui contribuèrent, soit à défendre la Nation contre les ennemis étrangers, soit à lui assurer sa liberté, ses droits, ses propriétés, furent empruntés des Romains.

Ce que les François conservèrent d'usages Germaniques, fut d'abord toléré par la foiblesse du pouvoir militaire; mais comme la plupart de ces coutumes étoient également contraires à la liberté, à la sûreté, à la tranquillité des peuples, loin qu'à la longue elles devinssent des loix, l'effort de toutes

les loix ſe tourna au contraire contre elles, & nous les verrons diſparoître à meſure que nous verrons le Gouvernement ſe perfectionner.

La Nation ne fut point cependant heureuſe, & telle eſt la réponſe que je dois à la queſtion qui vous intéreſſe le plus ; car ces Coutumes, loin de rendre les peuples plus libres, provoquèrent ſouvent l'exercice du pouvoir arbitraire, & ſouvent le rendirent néceſſaire. La licence & la tyrannie avoient également paſſé le Rhin : celle-ci, pour triompher de l'autre, ſe ſaiſit des loix qu'elle trouva établies, mais ne ſut pas toujours les manier, & s'en écarta ſouvent. Avec leur force, elle dompta la nation Françoiſe, & elle n'eut pas même beaucoup de peine à ſoumettre ſon indocilité. Mais ce joug utile que nos Rois imposèrent à leur Nation, ils auroient dû le prendre eux-mêmes ; ils euſſent dû régler leur pouvoir, s'ils euſſent voulu l'affermir & le rendre durable. Ils n'en firent rien, & cette

maladreſſe fut, dans la ſuite, la cauſe de leur ruine. Ils pouvoient être les plus juſtes & les plus abſolus des Monarques; ils furent ſouvent deſpotes, & cette puiſſance diſſolue qu'ils s'attribuèrent, autoriſa celle dont les Magiſtrats ne firent, dans la ſuite, que trop d'uſage. Nous avons vu juſqu'à préſent combien le pouvoir fut rigoureux; c'eſt ſur-tout depuis Clotaire II, que nous verrons combien il fut foible & pourquoi il le fut.

FIN du troiſième Diſcours.

NOTE

Sur les pages 114 & 119 de ce Volume, pour servir de supplément à ce qui est dit sur les prétendus Champs de Mars législatifs.

En examinant s'il y avoit eu, sous Clovis & sous ses enfans, des champs de Mars législatifs, j'ai dit qu'aucun des Auteurs contemporains n'en faisoit mention, & je n'ai point mis Frédégaire au nombre de ceux-ci. Ma raison, c'est que nous ne connoissons point le temps où vécut ce Chroniqueur anonyme, que Joseph Scaliger & Marquart Freher ont nommé, les premiers, *Fredegarius Scholasticus,* & qui, dans le manuscrit du Père Sirmond, est appelé *Adatius.* L'Ouvrage qui porte le nom de *Frédégaire,* contient cent trente-sept Chapitres, qui commencent à la vingt-troisième ou vingt-quatrième année du roi Gontran, & finissent au couronnement de Charlemagne. Si donc cette Chronique doit être attribuée à un seul Compilateur, il ne peut avoir écrit que sous la seconde Race.

Il est vrai que l'on suppose, avec assez de

vraiſemblance, que cette Chronique eſt de quatre Auteurs différens, dont le plus ancien n'a écrit que les quatre-vingt-dix premiers Chapitres, qui, dans le manuſcrit du Père Sirmond, ſont en caractères quarrés & en lettres majuſcules. Les Chapitres ſuivans ſont d'une autre écriture, & on les diviſe encore en trois parties. Une Diſſertation imprimée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, *Tome I, page 306*, attribue la première à un malheureux Compilateur des fables tirées de l'Auteur anonyme des Geſtes des rois de France & de l'hiſtoire de Dagobert. Les deux autres continuations ont eu pour Auteurs des Écrivains auſſi inconnus. On peut diſſerter ſur le temps où ils ont vécu ; mais certainement ils n'ont écrit, au plus tôt, qu'à la fin du VIIIe ſiècle.

M. de Valois ne regarde donc comme le véritable Frédégaire, que celui qui a compoſé les quatre-vingt-dix premiers Chapitres de cette Compilation ; & la ſeule raiſon pour laquelle il le fait vivre ſous Clovis II, c'eſt que cette portion de Chronique finit au pape Théodore, qui fut élevé ſur la Chaire de Saint Pierre en 642, & mourut en 649.

Aucune de ces conjectures ne m'a paru aſſez

certaine, pour que je puſſe fixer mon jugement ſur Frédégaire : mais tous les avis que l'on peut embraſſer ſur cet Auteur, me ſont indifférens. En effet, cette première Chronique, que M. de Valois regarde comme méritant beaucoup de foi, ne dit pas un mot de ces champs de Mars : il y eſt queſtion des plaids du Roi, nullement de ces prétendues aſſemblées générales des Francs, où ſe décidoient, ſuivant l'abbé Velly, à la pluralité des ſuffrages, toutes les grandes affaires de l'État.

Il y a plus : les ſuites même de Frédégaire n'en parlent pas davantage.

Mais voici quelque choſe de très-déciſif. Le premier Auteur dans lequel on trouve que l'uſage des Francs étoit de s'aſſembler tous les ans au champ de Mars, eſt cet Auteur des Geſtes des rois de France, que nos ſavans Bénédictins ont nommé *Fabulator anonymus*. Eſt-il poſſible que l'on ait puiſé dans de pareilles ſources les élémens du ſyſtème Républicain, qui a fait tant de progrès de nos jours ! Comment n'a-t-on pas vu que tous ces Moines, qui vouloient flatter les Maires du Palais & les Rois de la ſeconde Race, ont dû répéter tous les contes que l'on faiſoit alors ſur les Princes

de la première ! Le Pape avoit décidé qu'on devoit donner le titre de *Roi* à celui qui, attendu l'incapacité des descendans de Clovis, avoit été obligé de s'emparer de leur autorité. Il falloit donc peindre ceux-ci comme les plus mépriſables des hommes. On exagéra leur foibleſſe ; on répéta tous les propos de la Cour de Pépin ſur ſes prédéceſſeurs. On débita la fable de ce Monarque inviſible, dont toutes les fonctions ſe réduiſoient à ſe faire traîner par des bœufs au champ de Mars, & à y recevoir les hommages des peuples une ou deux fois par an : mais tout cela n'eſt bon que dans des Romans, & ſur-tout dans le charmant épiſode du Lutrin de Boileau. Quand on écrit l'Hiſtoire, on doit avoir d'autres garants.

TABLE

Des Matières traitées dans ce Volume.

SECONDE PARTIE DU TROISIÈME DISCOURS.

EXAMEN des faits de cette époque ; Réflexions qu'ils peuvent nous fournir.

ARTICLE PREMIER.

PRINCIPES généraux & règles de comparaison..... *Page* 1
Principes & règles essentielles de tout Gouvernement..... 4
Du pouvoir législatif, & de la Législation en général..... 6

ARTICLE II.

DE la constitution Françoise, dès l'origine de la Monarchie..... 16
Précis des vérités que l'on se propose d'établir dans cette seconde Partie..... 21
§. I.er DE l'intérêt commun qui porta les Francs à conserver, dans les Gaules, le gouvernement Monarchique. Autorité de nos Rois, prouvée par l'abus qu'ils en firent..... 23

§. II. AUTORITÉ de nos Rois, prouvée par le pouvoir qu'ils eurent d'instituer & de destituer les Magistrats, & par le caractère de l'autorité exercée par ceux-ci.... *page* 71

§. III. DES Grands sous les premiers successeurs de Clovis; de la législation à cette époque, & des prétendues assemblées de la Nation: preuves qui en résultent en faveur de l'autorité de nos Rois..... 92

§. IV. PREUVES de l'autorité de nos premiers Rois, tirées des loix de la succession, des partages de la Monarchie & de l'administration de l'État, pendant les Minorités..... 157

§. V. DES vices de la constitution Françoise à cette époque; qu'ils lui vinrent des principes & des usages des Francs..... 220

ARTICLE III.

De l'état de la Nation au commencement de la Monarchie Françoise..... 223

§. I.er DE la distinction des personnes... *Ibid.*
De la Liberté & de l'Esclavage.... 226
Des différentes espèces d'Esclaves... 227
Des *Coloni* & des *Liti*..... 233
Des Ingénus..... 250
Des Ingénus tributaires..... *Ibid.*
Des *Milites*..... 251
Des Évêques..... 256

Des

Des Ducs, des Comtes & des ſimples Antruſtions.....*page* 259

S'il y eut parmi les François, à cette époque, une Nobleſſe héréditaire..... 260

§. II. LES Impôts ſubſiſtèrent-ils ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs ? Les François en furent-ils exempts ? 275

Probabilités qui indiquent qu'ils ſubſiſtèrent. 278

Preuves qui le démontrent..... 287

Que les Égliſes même furent ſoumiſes à l'impôt territorial..... *Ibid.*

§. III. DES Exemptions dans le VIe ſiècle, de leur nature, de leurs cauſes & de leurs inconvéniens..... 300

Exemptions de terres domaniales chez les Romains..... 301

Prétentions des Vétérans pour changer la nature de leurs exemptions..... 302

Exemptions des Eccléſiaſtiques ſous le gouvernement Romain..... 304

Des exemptions ſous les Francs ; qu'elles furent conſervées telles qu'elles étoient. 306

Singulière manière d'acquérir l'exemption. 312

Immunités acordées pour ſouſtraire certains domaines à la police des juges ordinaires. 314

De la cause qui, dans le Gouvernement féodal, empêcha l'asservissement du Clergé.. 319
Origine des justices Seigneuriales qui appartiennent à l'Église..... 320
§. IV. DES Bénéfices, & s'ils devinrent héréditaires par le Traité d'Andlau.... 326
Analyse du Traité d'Andlau..... 332
§. V. DU service Militaire sous nos premiers Rois..... 344
De ce Service sous les Romains... 345
De ce Service sous les François.... 347
Du service Militaire des Ecclésiastiques. 349

ARTICLE IV.

INTÉRÊTS & relations politiques de la France sous les enfans de Clovis... 353
Politique générale jusqu'à l'invasion des Barbares..... 354
Relations politiques de la France avec les Goths & les Bourguignons sous les successeurs de Clovis..... 358
Relations politiques de la France avec les Grecs..... 363
Relations politiques sous Clotaire I.er & sous ses enfans..... 368
État de l'Europe à cette époque... 370
Du grand projet que Gontran auroit dû former..... 377

ARTICLE V.

DES Mœurs & de la Religion dans le VI.e siècle..... 384
Des obligations que les mœurs eurent à la religion Chrétienne..... 386
Du Chriſtianiſme des Nations barbares, & de ſes effets..... 388
Des Miracles à cette époque..... 394
De la corruption qui ſe gliſſa dans les Monaſtères..... 399
Hiſtoire des princeſſes Chlodielde & Baſine. 400
Du Clergé des Gaules aux V.e & VI.e ſiècles..... 405
Des dogmes & des principes de l'égliſe Gallicane à cette époque..... 413
Des diſputes des Grecs, & des héréſies. 414
De la part que l'on prit en France à l'affaire des trois Chapitres..... 419
L'égliſe de France exige du pape Pélage une profeſſion de Foi..... 423
Principes ſur leſquels fut appuyée alors l'union du Sacerdoce & de l'Empire. 425
Des Conciles..... 431
De la conduite des Papes avec les ſucceſſeurs de Clovis..... 434

Des confirmations accordées par les Papes pour les établiſſemens Eccléſiaſtiques. 439
Belle Lettre de S.t Grégoire-le-Grand. 453

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.....454

NOTE ſur les *pages 114 & 119* de ce Volume, pour ſervir de ſupplément à ce qui eſt dit ſur les prétendus Champs de Mars.....459

ERRATA.
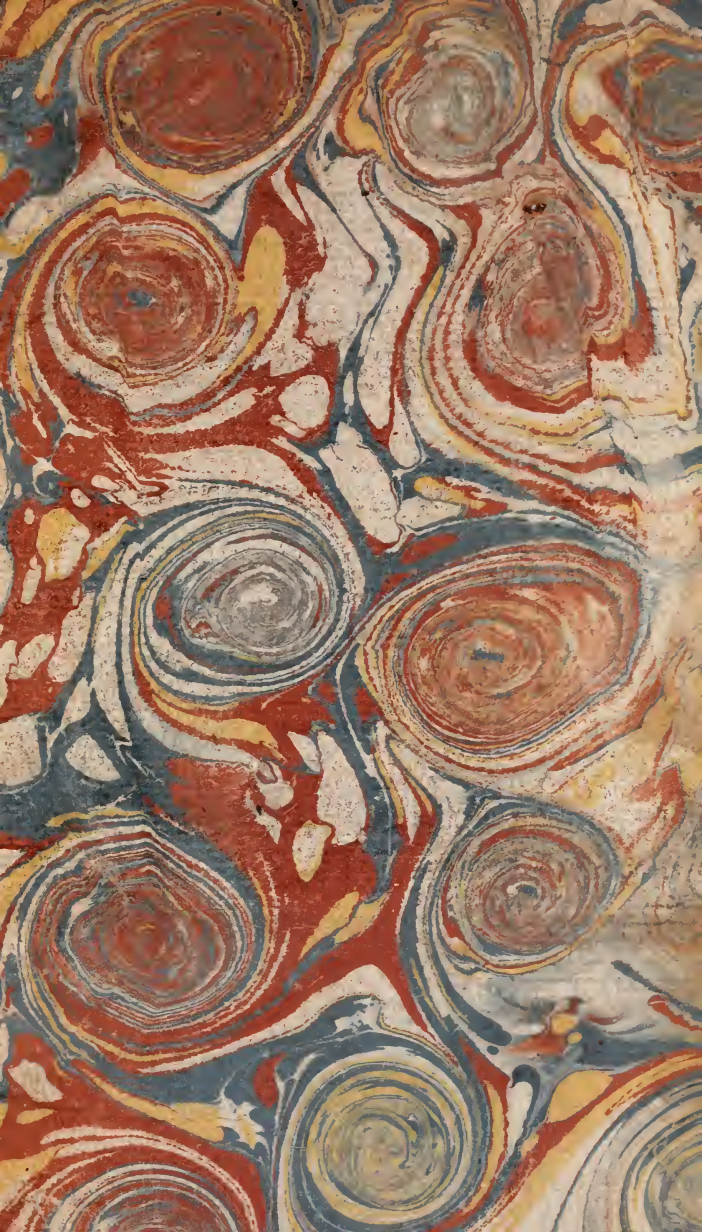
PAGE *34, ligne 7,* ſoit qu'elles; *liſez* ſoit qu'ils.
151, ligne 15, n'eſt elle-même; *ôtez* elle-même.
269, ligne 13, pendatur. Cette oppoſition; ponctuez ainſi, *pendatur,* cette oppoſition.
272, ligne 12, on trouva; *liſez* on trouvât.
290, ligne 10, à celle; *liſez* à l'époque.
303, ligne 10, ou qu'ils ne; *liſez* ou ne.
322, ligne 6, l'avoient aidé: *liſez* l'avoient aidée.
327, ligne 11, ils diſtribuèrent; *liſez* les Rois diſtribuèrent
346, ligne 18. ſes Officiers; *liſez* leurs Officiers.
454, ligne 3, la Famille régnante: *ponctuez* la Famille régnante!